

Istit. di Diritto Pubblico  
dell'Università di Padova

Proc. Civ.

C.5

C-6

rat Garatti T.Pz.

65.6 Proc. Cw. C<sub>5</sub>. c. 6

PRE 28886

PUB-ANT. c. 2215

ls  
de

# C O D E D E P R O C É D U R E C I V I L E , P R É C É D É

Des Discours de Messieurs les Orateurs du Conseil-d'Etat,  
nommés par SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI ,  
pour exposer, devant le Corps-Légitif, les Motifs des  
Lois dont ce Code est composé :

## S U I V I

Des Articles du Code Civil qui concordent avec ceux du Code  
de Procédure ; de la Table des Titres , et de celle des Matières  
par ordre alphabétique.

---

CETTE ÉDITION EST ENTIÈREMENT CONFORME A LA LOI.

---



SE TROUVE A PARIS ,  
CHEZ N. RENAUDIERE , IMPRIMEUR - LIBRAIRE ,  
rue des Prouvaires , n°. 16 .

~~~~~  
MAI 1806.

3

1850-1860

---

# EXPOSÉS DES MOTIFS

## D U

# CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

*DES Livres I<sup>e</sup>. et II<sup>e</sup>. de la première Partie du  
Projet de CODE DE PROCÉDURE CIVILE, présentés  
au Corps-Légitif,*

PAR M. TREILHARD, CONSEILLER-D'ÉTAT.

Séance du 4 Avril 1086.

M E S S I E U R S ,

SA MAJESTÉ nous a chargés de vous présenter aujourd'hui les deux premiers Livres de la première Partie du Code de Procédure.

Que ce mot ne rappelle pas à vos esprits l'idée désastreuse de quelques formes antiques qui trop souvent étouffèrent la justice et ruinèrent les plaideurs.

Loin de nous ces vaines subtilités qui avaient introduit à Rome des formules particulières pour chaque action, et qui attachaient quelquefois en France à l'omission d'un seul mot la déchéance absolue d'une prétention avouée par la loi.

Ce n'est pas dans notre siècle qu'une formalité doit cacher un piège tendu à la bonne foi ; et sous l'empire du génie, les règles seront toujours d'accord avec la raison.

Du sein de vos délibérations s'est élevé un Code qui déjà a

*Discours.*

obtenu l'assentiment des nations , présage infaillible du respect de la postérité : il faut pour le bonheur du peuple français , que cet ouvrage soit protégé contre les efforts artificieux de l'intérêt et de la mauvaise foi.

C'est aux tribunaux que l'application en est confiée ; c'est-là , s'il est permis de le dire , que la loi est vivante en effet. Mais n'y serait-elle pas souvent méconnue , si l'on ne traçait pas à l'instruction une marche fixe et qui présente des garanties contre les erreurs et les surprises ?

Tel est , Messieurs , l'objet d'un Code de Procédure.

Un règlement est nécessaire pour les plaideurs qui s'égarent facilement dans des routes obscures et inconnues ; pour les magistrats qui , devant justice à tous avec le même zèle et la même impartialité , ne peuvent ni retarder ni accélérer la marche d'une affaire au gré de leurs passions ou de leurs caprices ; pour l'ordre public toujours blessé , lorsque l'absence ou l'inobservation des règles peut faire supposer l'arbitraire ou la faveur.

En préparant la loi qui vous est présentée , on a dû se préserver également , et de la tyrannie des vieilles habitudes , dont même les meilleurs esprits ont tant de peine à se défendre , et des écarts de l'inexpérience trop prompte quelquefois à condamner , parce qu'elle ne peut pas toujours se rendre raison de ce qui est bon et utile.

Il a fallu aussi se tenir en garde contre une manie de réforme , à craindre surtout dans une matière où tout le monde peut se croire en état de tracer des règles , et bien plus dangereuse encore quand elle s'empare d'une ame honnête , mais tourmentée d'une soif immoderée de perfectibilité.

De toutes part s'élève un cri violent contre la complication des formes : eh ! sans doute , il faut que les formes soient simples ; mais pour simplifier les formes , gardons-nous bien de les détruire.

Certes , dans un Etat où la volonté d'un seul fait la loi , où la loi peut être aussi mobile que cette volonté , où la délégation du pouvoir entraîne aussi la faculté de suppléer à la loi qui se tait , les formes sont nécessairement simples ; les parties se

présentent volontairement, ou sont amenées par la force ; on les entend, ou sans les entendre, on prononce.

Dans une société qui se forme, où la population est faible et les relations peu multipliées et peu actives, où les mots de sciences, d'arts, de commerce sont à peine connus, les différends ne peuvent être ni longs, ni fréquens ; ils sont simples nécessairement et d'une solution facile.

Mais chez une nation nombreuse et puissante, livrée à tous les genres de travail et d'industrie, lorsque des masses considérables de citoyens se trouvent réunies sur le même point, au milieu d'un choc violent et perpétuel de besoins, de passions et d'intérêts de toute nature, il doit s'élever une foule de contestations, et de contestations compliquées ; il faut par conséquent des juges, beaucoup de juges, des juges instruits, probes, laborieux ; surtout il faut dans les procès une marche fixe, qui ne permette pas l'arbitraire dans l'instruction, parce qu'il serait bientôt suivi de l'arbitraire dans le jugement.

Voilà un premier besoin ; besoin encore plus vivement senti, quand une nation n'est pas étrangère à la formation de la loi, et lorsque la loi est en effet chez elle un garant assuré de la propriété.

Pour apprécier avec justice l'ouvrage qui vous est présenté, il faut ne pas se méprendre sur son objet.

On n'a voulu que tracer la marche des procédures.

Il ne s'agissait pas de faire une loi sur la compétence, ni d'indiquer des règles pour saisir un tribunal plutôt qu'un autre ; ces règles existent déjà, et leur application est facile.

Si dans l'ordre ancien il s'élevait sur la compétence des tribunaux des contestations si sérieuses et si multipliées, cet embarras tenait à des causes qui n'existent plus : il était la suite de cette multitude de juridictions qu'avaient entraînées les inféodations des droits de justices ; de la vénalité des offices qui, ayant fait des émolumens de la justice une propriété du juge, donnait aux tribunaux le droit de revendiquer leurs justiciables ; d'une foule de tribunaux établis pour connaître de certaines natures d'affaires ; enfin le mal tenait à une multitude de pri-

viléges qui donnaient le droit d'échapper au juge naturel , et de réclamer un juge d'attribution .

Ces sources fécondes de procès sont taries ; nous ne pouvons saisir aujourd'hui que la justice paternelle du juge de paix , ou les tribunaux de première instance , pour les affaires civiles ; et les tribunaux de commerce pour les affaires commerciales : l'on a donc pensé qu'il ne fallait pas s'occuper d'un règlement sur la compétence dans une loi qui n'a pour objet que l'instruction .

Je crois devoir vous prévenir aussi , Messieurs , que vous ne trouverez dans le projet aucun règlement sur les frais , ni aucunes dispositions sur la police particulière des tribunaux , non que le besoin de statuer sur ces objets ne soit très-urgent , mais il n'entrait pas dans le plan de la loi .

Il faut , avant tout , dissiper cette anarchie fatale ( suite malheureuse , mais inévitable , ou de l'absence ou de l'opposition et de l'incohérence des lois ) , qui fatigue les tribunaux et désole les justiciables ; mais si l'instruction des procédures doit être uniforme sur toute la surface de l'Empire , il n'en est pas de même d'une taxe de frais , ou de l'ordre dans lequel les affaires seront expédiées dans chaque tribunal : on sent facilement , avec un peu de réflexion , que ces articles sont susceptibles de quelques modifications d'après l'organisation particulière des tribunaux , qui ne sont pas tous composés du même nombre de juges , et d'après la quantité et la nature des affaires portées à chaque tribunal ; peut-être aussi faut-il prendre en quelque considération le placement des tribunaux dans des cités plus ou moins populeuses .

Le Code ne pourra être mis en activité que dans un délai plus ou moins long , mais que vous fixerez ; il sera fait , avant cette époque , des règlements d'administration publique sur les frais , sur la discipline , sur le régime intérieur des tribunaux ; et lorsque la pratique d'un petit nombre d'années aura convaincu que ces règlements sont dignes de votre sanction , tout ce qui devra faire matière d'une loi vous sera présenté ; vous pouvez juger , messieurs , du prix que SA MAJESTÉ attache à votre suffrage , par la longue préparation des travaux qui vous sont soumis .

C'est ici , je pense , le moment de dissiper , par une briève explication , quelques reproches élevés contre le projet du Code , avant même qu'il fût bien connu.

La loi se divise en deux parties ; dans la première , vous trouverez les règles de l'instruction des affaires dans les tribunaux.

Dans la deuxième , on trace la marche à suivre dans beaucoup de circonstances qui peuvent ne pas donner lieu à des débats judiciaires , mais dans lesquelles le recours à l'autorité du juge est cependant nécessaire ; comme , par exemple , dans les cas d'apposition ou de levée de scellés , d'un inventaire , d'une nomination de curateur à une succession vacante , et dans plusieurs autres cas de cette espèce .

Un grand nombre d'articles était nécessaire pour tout prévoir , et il fallait absolument tout prévoir pour sortir de l'arbitraire et de la confusion .

Quelques personnes qui ne jugeaient que sur l'apparence , se sont hâtées de prononcer que la loi était trop longue .

Nous appelons avec confiance de cette décision indiscrète et prématurée à votre méditation , sur l'ouvrage qui vous est présenté .

Le Code sera long ; c'est vrai ; mais il ne sera long que parce qu'il sera complet .

On a dû prendre une affaire dans son principe , lui faire subir tous les incidens que peut présenter l'instruction , et indiquer une marche pour tous les cas .

Jusqu'ici nous n'avions pas de loi qui eût embrassé toute la matière ; les règles étaient disséminées dans l'ordonnance de 1667 , dans une multitude de lois et de règlemens postérieurs qui , n'ayant pas même prévu tous les cas , avaient laissé une porte ouverte à des usages particuliers , et par conséquent à beaucoup d'abus ; car , il ne peut exister sur le même point plusieurs usages différens , sans qu'il y en ait beaucoup d'abusifs .

Grâces à la loi qui vous est présentée , nous aurons partout , et dans toutes les circonstances , une règle fixe et une instruction uniforme .

Si la loi est longue , parce que la matière est vaste , du moins vous serez convaincus que sur chaque partie on n'a dit que ce qui était nécessaire.

C'est dans cet esprit que le Code a été fait , et le Conseil-d'Etat , et le Tribunat , dont plusieurs membres se sont associés à nos discussions , nous avons tous fait la perquisition la plus sévère des procédures frustratoires et ruinieuses ; mais en écartant sans retour tout ce qui était mauvais ou seulement inutile , nous avons conservé religieusement tout ce qui était essentiel. Nous n'aurions pu porter plus loin notre sévérité sans nous rendre en quelque sorte coupables de toutes les injustices que les juges auraient pu commettre par le défaut d'une instruction que la loi n'aurait pas permis de leur donner.

Vous verrez , Messieurs , que tous les articles de ce Code se rapportent à un principe bien simple. Le demandeur doit expliquer sa prétention , le défendeur doit répondre. Sans cette double faculté , comment le juge pourrait-il prononcer en connaissance de cause ?

Mais , me dira-t-on , si la marche est si simple , comment la loi peut-elle être si volumineuse ?

Je ne suis nullement surpris de cette question , quand elle est faite par des personnes qui , heureusement pour elles , n'ont jamais eu besoin d'approcher des tribunaux.

Pardonnez-moi quelques détails fort arides , ils pourront éclairer ceux qui sentent le besoin et qui ont envie de l'être.

Nos constitutions ont établi deux degrés de juridiction ; il faut bien que les erreurs et les surprises des premiers juges puissent être réparées : cette base de notre ordre judiciaire ne reçoit d'exception que pour des affaires d'un faible intérêt , et qui ne paraissent pas mériter les frais d'une instruction sur l'appel.

Il a donc fallu tracer des règles de procéder devant les tribunaux ordinaires et devant les cours.

Je parlerai de ces règles dans quelques instans , et je suppose actuellement l'affaire jugée en dernier ressort : ce n'est pas tout d'avoir obtenu un jugement , il faut l'exécuter. Or , il

peut être pour cela nécessaire, dans bien des cas, de donner des cautions, de rendre des comptes, de liquider des fruits, des dommages-intérêts, des frais : chacun de ces articles fournit la matière d'un chapitre.

Si la partie condamnée était assez sage pour exécuter son arrêt, tout se trouverait terminé ; mais si elle se refuse à l'exécution ; il faut bien qu'on puisse l'y contraindre ; on la constraint, ou sur ses biens, ou sur sa personne.

Sur sa personne, par l'emprisonnement, dans les cas où la loi l'autorise.

Sur ses biens, par la saisie des meubles, des fruits, des rentes, même des immeubles : ce n'est pas le tout que de saisir, il faut vendre ; il faut donc établir un mode qui donne aux acquéreurs sûreté, à la partie saisie et aux créanciers, garantie que le bien vendu sera porté à sa valeur, et qu'ils ne seront pas les victimes d'une poursuite rigoureuse, mais malheureusement nécessaire.

Quand la vente est faite, plusieurs créanciers peuvent se présenter pour en toucher le prix ; ce prix peut être insuffisant pour acquitter toutes les charges : il faut donc, suivant la nature des créances, ou distribuer le prix par contribution entre tous les créanciers, ou établir entre eux l'ordre dans lequel ils doivent être payés suivant leurs priviléges ou leurs hypothèques.

Chacune des circonstances que j'ai remarquées, offre la matière d'un titre, et d'un titre très-important.

Ce travail vous sera présenté dans la suite, Messieurs, et vous aurez occasion de vous convaincre que nous avons toujours été fidèles au principe de simplicité déjà annoncé. Tout se réduit toujours à faire expliquer une demande, à entendre la défense ou à établir des modes de publicité nécessaires dans plusieurs cas, comme dans les cas de vente, par exemple. Vous trouverez que dans cette partie de la procédure, si excessivement dispendieuse autrefois, et que les praticiens regardaient comme une riche mine à exploiter, le projet offre des économies incalculables.

Je n'ai parlé jusqu'ici que des procédures qui peuvent devenir nécessaires, même après le jugement d'une affaire en dernier ressort ; jettons un coup-d'œil rapide sur l'instruction indispensable pour parvenir à un jugement.

Sans doute cette instruction serait fort courte, si les deux parties se présentaient et si elles exposaient leur affaire de bonne foi, pour mettre le juge en état de prononcer.

Pourquoi cela n'est-il pas toujours ainsi ? Je demanderai à mon tour pourquoi tous les hommes, dans tous les états, ne font-ils pas toujours ce qu'ils devraient faire d'après les règles de la convenance, de la justice, du devoir, et même en consultant leur intérêt bien entendu ? Pourquoi l'insouciance, l'impéritie, la mauvaise foi, l'aigreur, la haine, la puérile vanité, et l'intérêt du moment qui n'est pas toujours d'accord avec l'intérêt de tous les jours, influent si souvent et fortement sur les actions des hommes ? Plusieurs de ces causes agissent peut-être encore plus impérieusement sur l'âme d'un plaigneur, et nous ne devons pas être surpris qu'elles retardent et compliquent dans beaucoup de cas une marche qui devrait être simple.

Si le défendeur ne se présente pas, on prend contre lui un jugement par défaut ; mais des causes légitimes ont pu l'empêcher de paraître ; il était absent ; l'assignation ne lui a pas été remise ; l'homme qu'il avait chargé de se présenter, a peut-être été instruit trop tard. Bien d'autres causes peuvent excuser son absence. Il faut donc l'écouter quand il se présente ; et on a dû tracer une marche sur les oppositions aux jugemens par défaut.

Voilà enfin les parties en présence : parcourons actuellement une procédure, en supposant tous les incidens qui peuvent survenir, mais qui, néanmoins et très-heureusement, ne se présentent pas dans la majeure partie des affaires.

C'est un étranger qui est demandeur : un Français ne doit pas être forcé d'entrer en lice avec un homme qui n'offre aucune garantie pour les condamnations qui seront prononcées contre lui ; on peut donc exiger, avant tout, que le demandeur fournit cette garantie en donnant une caution.

L'assignation est nulle ; on peut en faire prononcer la nullité.

C'est un héritier , une veuve , une femme divorcée qui sont assignés ; la loi leur donne trois mois pour faire inventaire , et quarante jours pour délibérer sur la qualité qu'il leur convient de prendre ; ils peuvent donc suspendre le cours de l'action jusqu'à ce que ce délai soit écoulé.

Le demandeur n'a pas donné copie du titre sur lequel il fonde sa prétention , le défendeur doit bien avoir le droit d'en demander la communication.

On assigne , en vertu d'un écrit sous seing-privé dont l'écriture n'est pas reconnue ; on ne peut s'empêcher de procéder à la vérification , et elle ne peut se faire que par pièces de comparaison , par experts ou par témoins.

Le défendeur soutient que l'acte est faux ; on ne peut lui refuser le droit de le prouver et de s'inscrire , c'est-à-dire , de démontrer la fausseté.

Celui qui est assigné a un garant ; c'est un acquéreur qu'un tiers évince ; il faut bien qu'il puisse mettre son vendeur en cause.

Les parties articulent des faits qu'elles démentent respectivement : c'est le cas d'une enquête.

Elles ne sont pas d'accord sur la valeur de ce qui fait l'objet de la contestation ; il faut une estimation , des experts.

La vue des lieux peut être nécessaire pour fixer l'opinion du juge ; il ordonne son transport.

On veut tirer la vérité de la bouche même de son adversaire ; c'est le cas d'un interrogatoire sur faits et articles.

Une partie meurt ; il faut bien assigner l'héritier en reprise : ce n'est pas la partie , mais l'avoué qui est décédé ; cet événement entraîne une demande en constitution de nouvel avoué.

La même demande a été portée dans plusieurs tribunaux par différentes parties ; un règlement de juges devient donc nécessaire.

Un avoué a outrepassé ses pouvoirs , il faut bien qu'on puisse le désavouer. Vous êtes frappés , Messieurs , du tableau effrayant de cette multitude d'incidens particuliers qui peuvent s'élever

dans le cours d'une affaire. Je pourrais agrandir le cadre et rendre le tableau encore plus effrayant ; je l'eusse fait, sans doute, si j'avais pu me flatter d'arrêter sur le bord du précipice (je ne dis pas un plaideur de mauvaise foi, cela est impossible), mais un seul de ces hommes qui, exigeant rigoureusement tout ce qu'ils pensent leur être dû, ne sachant et ne voulant se relâcher sur rien, incapables d'aucune espèce de capitulation ni dans les grands ni dans les petits intérêts, ne manquent pas une seule occasion de se précipiter dans les tribunaux, et courrent gaîment et de bonne foi à leur ruine et à celle de leur famille.

Je ne m'étais proposé, quant à présent, que de vous donner une idée générale des causes qui compliquent une procédure, et qui ont nécessité un grand nombre d'articles dans le Code. Je crois avoir suffisamment rempli cet objet. Avant de passer à de nouveaux détails, je ne dois pas me dispenser de m'expliquer encore sur deux autres reproches adressés à cet ouvrage.

Si quelques personnes ont pensé, à la seule inspection du volume, que le Code était trop long, quelques autres, après l'avoir lu, ont trouvé qu'il était trop court. On prétend que la marche tracée sur chaque incident laisse quelque chose à désirer, parce qu'on n'y rappelle pas textuellement la règle générale de procédure qui peut recevoir son application dans le cas particulier.

Nous n'avons pas pu partager cette opinion ; sans doute il a fallu, pour des cas qui sortent de la marche ordinaire, donner des règles qui leur soient propres ; mais on n'a pas dû en faire davantage. Tous ces incidents se rattachent à l'affaire et rentrent ensuite dans la marche ordinaire de la procédure : nous devons supposer que les officiers ministériels auront étudié leur Code ; qu'ils se seront pénétrés de ses dispositions, et que les juges auront aussi assez de fermeté pour qu'aucune procédure abusive ne soit passée en taxe.

Enfin on craint que les frais ne soient trop considérables.

Ah ! sans doute, ils seront trop considérables, si la simplicité des formes prescrites est violée, si les délais fixés deviennent arbitraires, si les taxes et règlements sont méprisés.

Mais pourquoi nous livrer à ces inquiétudes et à ces terreurs ? Devons-nous supposer qu'au moment où le Souverain veille avec tant de constance pour embrasser jusqu'aux derniers détails de l'administration ; au moment où les hommes de tous états et de toute profession semblent , pour ainsi dire , pleins de son esprit ; au moment où la moitié du globe suit la direction qu'il lui a imprimée , il se trouvera dans la nation française une nation particulière qui résistera à ses volontés justes et prononcées ?

Non , la loi sera exécutée ; nous en avons pour garant le génie qui préside si constamment à sa formation , et plus encore cette admiration , cet amour dont les cris unanimes se font entendre sur toute la surface de l'Empire.

Au reste , il n'est personne , pour peu de connaissance qu'il ait de cette matière , qui ne doive être convaincu que toutes les sources des gains illicites et abusifs sont taries.

C'était surtout dans les expropriations , dans les contributions , dans les ordres , que l'abus était le plus révoltant ; mais tout a été réformé , il ne vous restera à cet égard aucun doute , lorsque les titres sur ces matières vous seront présentés.

Tant d'abus ne tombent pas sans résistance et sans clamours de la part de ceux qui en profitent : sans doute ils ne mettront pas en avant la cause véritable de leurs cris et de leurs déclamations ; ils tâcheront toujours de la masquer sous la fausse apparence de quelque bien public ; mais la plainte se dissipe bientôt , quand elle n'a pas un fondement réel ; et une institution , également éloignée et de la faiblesse et de l'exagération , s'élève et se consolide chaque jour.

Dans les procédures ordinaires , la grande partie des causes , je veux dire toutes les affaires sommaires , se porteront à l'audience , sans instruction préalablement écrite.

Dans toutes les autres causes , on ne passe en taxe que la demande et la défense. Si le grand nombre de pièces présentées et de questions agitées peut mériter que l'affaire soit mise au rapport , une requête de part et d'autre contiendra les moyens et les pièces. Il n'y a dans cette marche rien qui ressemble aux

volumineuses instructions des procès par écrit. Etait-il possible d'élever l'édifice sur des bases plus saines ?

Si l'on en croyait certaines personnes , on supprimerait toute espèce de procédures , comme si la décision des magistrats pouvait n'être précédée d'aucune instruction : on réduirait arbitrairement tous les droits , comme s'il pouvait exister dans l'Etat une classe d'hommes , qui seule donnerait gratuitement à ses concitoyens ses soins , ses peines , le fruit de son travail et de son expérience.

Comment peut-on se livrer encore à ces exagérations , après l'épreuve récente que nous avons faite ? N'avait-on pas supprimé tous les avoués et toute la procédure dans un accès ou plutôt dans un délire de perfection ? Qu'en est-il résulté ? On n'a pas eu moins recours aux avoués , parce que l'ignorant et le paresseux seront toujours tributaires de l'homme laborieux et instruit : les avoués ne perdirent que leur titre , ils continuèrent de travailler comme fondés de pouvoirs ; mais toute procédure étant supprimée , et l'avoué n'ayant plus d'action en justice pour des salaires légitimes , il se faisait payer arbitrairement , même avant d'avoir examiné l'affaire , beaucoup plus qu'il n'aurait obtenu par une taxe raisonnable de la procédure nécessaire qu'on avait supprimée , et jamais la justice ne fut plus chère.

C'est le plaideur qui en souffrit : j'observe , en passant , que la portion des droits qui aurait été acquise au trésor public sur les actes de la procédure , tourna entièrement au profit de l'avoué.

Ah ! sans doute , il faut déclarer une guerre ouverte aux hommes avides , aux exacteurs , aux concussionnaires : malheur à notre siècle si ce sentiment pouvait s'affaiblir ! mais ne commençons pas par une injustice même envers nos ennemis ; soyons équitables d'abord , si nous voulons être sages réformateurs.

Que les citoyens trouvent dans chaque état un salaire juste et modéré de leurs peines ; c'est alors que les pervers seront véritablement sans excuse , sans prétexte et sans appui ; c'est

alors aussi que des hommes probes ne repoussent pas un état qu'ils pourront exercer avec fruit sans blesser leur délicatesse.

Il est tems de vous entretenir plus particulièrement de la portion du Code que nous vous présentons.

Le 1<sup>er</sup>. livre a pour objet la *Justice de paix*; le 2<sup>e</sup>. les *Tribunaux inférieurs*, ce qui comprend ceux de première instance et ceux de commerce.

La France doit l'institution des juges de paix à l'assemblée constituante; le besoin s'en faisait sentir universellement depuis long-tems; un magistrat, sous le titre d'auditeur, jugeait, à Paris, les causes légères, sans appareil, sans instruction écrite, sans frais, et les appels de ses jugemens étaient portés au Châtelet.

Nous avions aussi, depuis environ quarante ans, quelques bailliages autorisés à décider, au nombre de trois juges seulement, dans des audiences particulières et sans ministère de procureurs, des causes personnelles non excédant quarante fr.; usage salutaire, dont les bons effets furent universellement reconnus, et qui fut étendu en 1769 à tous les autres bailliages et sénéchaussées.

Il n'entre pas dans mon plan de rechercher chez d'autres peuples les traces d'établissements pareils ou approchans. L'utilité ne peut en être méconnue, et l'assemblée constituante ne dut pas balancer à adopter et à étendre cette institution morale et bienfaisante.

Il ne s'agit pas ici d'en peser les avantages plus ou moins grands, ni de fixer la compétence de la justice de paix, nous ne devons nous occuper que de l'instruction.

Elle ne peut être trop simple, trop rapide, trop dégagée de formes: c'est bien ici que le plaideur doit approcher de son juge sans intermédiaire: ce magistrat est un arbitre, un père plutôt qu'un juge; il doit placer sa véritable gloire moins à prononcer entre ses enfans qu'à les concilier.

Ce livre contient neuf titres.

1<sup>o</sup>. Des citations. 2<sup>o</sup>. Des audiences du juge de paix, et de la comparution des parties. 3<sup>o</sup>. Des jugemens par défaut et des

oppositions à ces jugemens. 4°. Des jugemens sur les actions possessoires. 5°. Des jugemens préparatoires et de leur exécution. 6°. De la mise en cause des garans. 7°. Des enquêtes. 8°. Des visites des lieux et des appréciations. 9°. De la récusation des juges de paix.

Les décrets de l'assemblée constituante包含 deux autres titres ; l'un sur les minutes et expéditions des jugemens , l'autre sur la taxe des frais ; mais l'ordre à établir dans les greffes , et les taxes de frais n'entrant pas dans le plan de la loi , nous ne nous en sommes pas occupés dans ce moment. C'est , comme je l'ai déjà remarqué , l'objet d'un travail ultérieur.

Nous vous avons annoncé un titre sur les actions possessoires ; ce titre manquait dans la loi de 1790 ; nous n'avons pas dû nous dispenser de rappeler quelques règles sur cette matière , qui forme une partie si importante des attributions du juge de paix.

Ces règles ont pour objet le tems où l'action possessoire peut être exercée , la manière de prouver la possession , la défense de cumuler le possessoire et le pétitoire ; l'obligation de la part du demandeur qui succombe au possessoire de satisfaire pleinement aux condamnations prononcées contre lui avant qu'il puisse être reçu à former sa demande au pétitoire , c'est-à-dire , à discuter le fond du droit.

Cependant cette obligation de la part du demandeur ne doit pas fournir à son adversaire un moyen d'écluder à son gré le combat sur le fond ; et si celui-ci était en retard de faire liquider le montant des condamnations par lui obtenues , le juge du pétitoire fixerait pour cette liquidation un délai après lequel la demande au fond pourrait être admise ; du reste les dispositions de ce titre n'ont rien de contraire à celles de l'ordonnance de 1667 , et n'offrent rien qui puisse être susceptible du doute le plus léger.

La procédure indiquée dans les autres titres de ce premier livre , n'a essuyé que quelques changemens de détails , car la marche générale ne devait pas être réformée.

Sur cette partie , comme sur toutes les autres , nous avons

conservé tout ce qui nous a paru bon : nous n'avons pas aspiré à la vaine gloire de faire du nouveau ; mais à la gloire solide de tracer une marche simple , peu dispendieuse , et qui conduise au but qu'on doit se proposer , c'est-à-dire , à la pleine instruction du juge , sans cependant accabler le plaideur sous des frais inutiles.

Nous avons supprimé la cédule qu'il fallait demander au juge de paix pour faire une citation devant lui.

Cette cédule , qui pouvait bien présenter quelques avantages sous certains points de vue , était devenue une affaire de pure forme ; il eût été bien difficile d'empêcher que cela fût encore ainsi dans la suite. Cet inconvénient n'étant pas balancé par des avantages marqués , nous avons aboli l'usage de la cédule ; nous avons substitué à cette formalité l'obligation de faire donner les citations par l'huissier du juge de paix , ou , en cas d'empêchement , par un autre huissier que le juge indiquerait : c'est un moyen infaillible de s'assurer que la citation a été donnée en effet.

C'était le greffier de la municipalité qui portait les citations , et quand il ne trouvait personne dans la maison , il affichait une copie à la porte : tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître l'illusion de pareilles affiches. L'huissier , dans ce cas , sera obligé de laisser la copie au maire ou à l'adjoint , qui sont tenus de viser l'original sans frais.

Lorsqu'il y avait lieu d'entendre les témoins , la loi de 1790 , après avoir ordonné qu'ils s'expliqueraient en présence des parties , laissait à celle-ci la faculté de proposer leurs reproches , soit avant , soit après la déposition .

Il a paru plus convenable de se rapprocher de la règle générale qui veut que les reproches soient formés avant la déposition , et qui n'admet après que les reproches prouvés par écrit.

Il est trop à craindre que des reproches fournis après la déposition ne se ressentent de l'aigreur qu'elle a pu laisser dans l'ame d'une partie ; et ces accusations tardives sont toujours suspectes.

Dans les causes non sujettes à l'appel , et jugées en dernier

ressort par le juge de paix , celui-ci ne faisait écrire par son greffier ni la prestation de serment des témoins , ni les reproches fournis contre eux , ni leurs dépositions ; nous avons adopté la règle qui supprime le procès-verbal du greffier ; mais il a paru convenable d'ordonner que le jugement énoncera les noms , âge , profession et demeure des témoins , leur serment , les reproches et le résultat des dépositions : il est bon qu'un jugement porte toujours avec lui la preuve de sa sagesse .

Nous avons appliqué la même règle dans le cas des opérations des experts , et nous avons voulu que les jugemens rendus en dernier ressort énoncent les noms des experts , la prestation de leur serment et le résultat de leur avis .

La loi de l'assemblée constituante ne connaissait que deux causes de récusations des juges de paix ; quand ils ont un intérêt personnel dans la contestation , ou quand ils sont parens ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement .

Sans adopter pour les juges de paix toutes les causes de récusation admises contre les autres juges , il nous a paru juste qu'une récusation fondée sur l'un des trois motifs que je vais énoncer , ne fût pas rejetée .

1<sup>o</sup>. Si , dans l'année qui a précédé la récusation , il y a eu procès criminel entre les juges et l'une des parties , ou ses parens ou alliés en ligne directe ;

2<sup>o</sup>. S'il y a procès civil existant entre le juge et une partie ou son conjoint ;

3<sup>o</sup>. Si le juge de paix a donné dans l'affaire un avis écrit . Il est bien évident qu'il ne peut alors prononcer comme juge sur une affaire dont il a connu comme conseil .

En introduisant ces trois nouvelles causes de récusation , nous avons restreint celle tirée de la parenté ou alliance au degré de cousin germain inclusivement ; l'étendre plus loin , comme on l'avait fait en 1790 , c'est se préparer trop d'entraves dans les lieux où le commerce est peu actif , où il s'établit peu de familles étrangères , où , par conséquent , les habitans sont presque tous parens et alliés à des degrés plus ou moins éloignés .

Je dois encore observer sur cet article de la récusation des juges de paix, qu'en adoptant les dispositions de la loi de 1790 sur la première procédure, nous avons beaucoup simplifié la procédure sur l'appel : le greffier enverra les pièces au procureur impérial du tribunal de première instance, et la cause sera jugée sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. Toute la cause est en effet dans l'acte qui contient les motifs de la récusation et dans la réponse du juge à ces motifs. L'on ne peut, dans ces sortes d'affaires, avoir trop d'attention à ne pas prolonger sans nécessité une instruction qui ne produit que trop souvent un fond de ressentiment dans l'âme de ceux qui en sont l'objet.

Enfin nous avons pensé qu'il fallait établir une règle fixe sur l'exécution provisoire des décisions des juges de paix.

S'il arrive quelquefois qu'une personne justement condamnée abandonne, lorsque le jugement est exécuté, un appel qui sera inutile et ruineux pour elle, il peut aussi quelquefois arriver que l'exécution provisoire d'un jugement fasse un tort, peut-être irréparable, à celui qui cependant doit parvenir à le faire infirmer.

Sans doute la présomption est dans le principe en faveur du jugement, mais enfin on ne doit pas donner trop d'effet à cette présomption.

La règle qui vous est proposée concilie tous les intérêts : les jugemens des juges de paix seront en général exécutoires, par provision ; mais à la charge de donner caution : ainsi le grief qu'aurait pu faire cette exécution sera réparé, et les parties auront du moins cette espérance quand elles poursuivront l'infirmeration d'un jugement. Les jugemens ne seront exécutoires sans caution que jusqu'à concurrence de trois cents francs, c'est-à-dire pour des objets qui ne sont pas d'une bien grande importance, et dans des cas où il est fort à désirer, même pour les parties, que les appels soient très-rares.

En voilà assez, peut-être trop, sur ce premier Livre ; je passe au second *des tribunaux inférieurs* ; ce qui comprend les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce.

Les deux premiers titres de ce deuxième Livre ont pour objet,

l'un *la Conciliation*, l'autre *les Ajournemens*. Je m'en occuperai particulièrement, mais brièvement; quant aux autres, je ne les prendrai pas tous séparément et en détail.

J'en formerai un petit nombre de classes, et je ferai sur chacune les observations dont elles me paraîtront susceptibles.

Le premier titre est celui de la conciliation.

Que cette idée était philanthropique et salutaire de n'ouvrir l'accès des tribunaux qu'après l'épuisement de toutes les voies de conciliation! Pourquoi faut-il qu'une si belle institution n'ait pas produit tout le bien qu'on devait en attendre, et que les effets aient si peu répondu aux espérances? pourquoi faut-il que le mal ait été assez grand, ou du moins le bien assez faible, pour que même de bons esprits proposent aujourd'hui la suppression des tentatives de conciliation?

Cette question a été agitée avec une maturité proportionnée à son importance. On a recherché avec soin les causes du faible succès de la conciliation. On s'est convaincu d'abord qu'en général elle avait plus réussi dans les campagnes que dans les villes, parce que, dans celles-ci, les habitans, plus à portée de conseils habitués à peser rigoureusement les droits plutôt qu'à calmer les passions, ne se présentant qu'avec des opinions déjà formées, sont par conséquent moins disposés à céder à la voix conciliatrice du juge. Mais l'inutilité de la mesure dans les villes, ne devrait pas être un motif pour la supprimer dans les campagnes, si elle y est utile.

D'un autre côté, si, dans plusieurs communes, la conciliation a été peu fructueuse, on n'a pu se dissimuler qu'elle avait produit les plus heureux effets dans d'autres; surtout lorsque la place de juge de paix a été occupée par des hommes que la droiture du cœur, la justesse d'esprit, des mœurs douces et conciliantes, l'estime générale enfin avaient recommandés à leurs concitoyens: on connaît des communes dans lesquelles il ne s'est pas élevé un seul différend depuis plusieurs années qui n'ait été assoupi par la sagesse du juge de paix.

On demandera: pourquoi ce bienfait n'a-t-il pas été également acquis à toutes les parties de la France? vous prévenez

ma réponse. C'est parce que, dans le tems de nos discordes, les magistrats n'étaient que trop souvent les hommes d'un parti et non pas les hommes de la nation. On se demandait : de quel bord est le candidat ? sans se demander jamais, est-il probe, est-il éclairé ? a-t-il cette impartialité, ce courage qui doivent caractériser un magistrat ? et le choix alors momentané, pour ainsi dire, d'un juge de paix, était livré aux calculs de l'intrigue qui avait à peine élevé un homme, qu'elle calculait sa chute et son remplacement, s'il ne se montrait pas un instrument servile.

Mais pourquoi partirions-nous d'un ordre de choses qui n'existe plus ? pourquoi, lorsque le mode d'élection est soumis à des règlements sages et à une surveillance salutaire, redoutons-nous un mal qui fut la suite de combinaisons aveugles ou perfides ? pourquoi, surtout, craindrions-nous les erreurs des choix, lorsque personne n'échappe à l'œil perçant de l'aigle qui plane sur nos têtes ?

Nous avons pensé unanimement qu'il fallait maintenir l'usage de la conciliation.

La loi de 1790 avait excepté de la règle générale les affaires qui intéressent la nation, les communes et l'ordre public : le motif de cette exception nous a paru s'appliquer aux mineurs, et en général à tous ceux qui ne sont pas capables de transiger ; car le but de la conciliation est une transaction, et l'usage en serait quelquefois funeste à ceux qui, n'étant pas en état de défendre leurs intérêts, pourraient se trouver victimes d'un arrangement peu réfléchi.

On avait aussi fait une seconde exception pour les affaires de commerce qui ne pourraient, sans de graves inconvénients, supporter les retards d'une tentative de conciliation.

Ce même motif nous a paru s'appliquer à plusieurs demandes qui requièrent célérité, et dont le détail se trouve dans le projet.

On ne devait pas soumettre à la conciliation des actions incidentes à un procès déjà existant, comme les interventions, les garanties, les *Vérifications d'écritures* et autres demandes de cette espèce.

Enfin , lorsque l'action du demandeur est dirigée contre plus de deux personnes , on a cru ne devoir pas exiger la citation préalable en conciliation : les défendeurs peuvent être domiciliés dans des lieux différens et éloignés ; devant qui citerait-on dans ce cas ? quelle perte de tems ! les avantages de la tentative ne seraient-ils pas alors presque toujours moindres que les inconveniens ?

Deux points faisaient difficulté : quel est l'effet des conventions des parties au bureau de conciliation ? la citation en conciliation interrompt-elle la prescription ?

On a pensé, sur le premier, que ces conventions devaient avoir force d'obligation privée : on ne pouvait pas évidemment leur refuser cet effet, puisque deux hommes, jouissant de leurs droits, pouvant terminer entre eux leurs différends par un écrit privé , ne doivent pas être moins libres , parce qu'ils sont devant le juge. Le juge est un ange pacificateur , il s'efforce de calmer les passions , d'assoupir les haines ; il éclaire les parties sur leur intérêt bien entendu , il leur montre l'abîme profond dans lequel elles vont se plonger. Il persuade enfin la conciliation. Là se borne son ministère ; dans ce momenst , sa compétence ne peut pas s'étendre plus loin. On n'aurait pu attribuer aux conventions des parties le caractère d'un acte public , sans porter une atteinte grave aux fonctions des notaires établis pour donner l'authenticité aux actes.

Sur la deuxième question , si la citation en conciliation interrompt la prescription , et fait courir les intérêts d'un capital , on a pensé qu'on ne pouvait refuser cet effet à la citation ; mais elle ne le produira qu'autant que la demande au tribunal de première instance sera formée dans le mois , à dater du jour où le défendeur a paru ou a dû paraître au bureau de conciliation ; disposition sage , sans laquelle on aurait pu prolonger indéfiniment les délais des prescriptions , en donnant successivement des citations en conciliation qui n'auraient aucune suite.

J'ai annoncé que je m'occuperais particulièrement du second titre *des Ajournemens* , non que je me propose d'arrêter votre attention sur les articles de ce titre , qui ne présentent ni dif-

sicultés, ni dispositions nouvelles, mais parce que l'exploit d'ajournement est la base, la pierre fondamentale de l'instruction, et que cet acte étant sujet à plus de formalités que tout autre, je dois vous démontrer qu'on n'y exige que l'absolu nécessaire.

Il faut bien que celui qui est assigné, sache pourquoi il est cité, par quel motif, à quel tribunal, à quelle époque, quel est l'avoué qui doit occuper pour le demandeur : l'exploit doit le dire.

Il faut bien s'assurer que le défendeur a eu connaissance de l'assignation ; par conséquent, l'exploit doit faire mention du nom, de la demeure du défendeur, et de la personne qui a reçu la copie.

Comment sera-t-on certain de la remise d'un exploit ? par l'emploi d'un officier qui ait un caractère public : l'exploit doit en conséquence contenir les nom, demeure et immatricule de l'huissier.

S'il s'agit d'un héritage, peut-on se dispenser de le désigner d'une manière non équivoque ? Hé bien, voilà l'exploit tout fait : on n'y veut pas d'autres formalités ; et parmi celles qu'on exige, il n'en est aucune dont la personne la moins versée dans ces matières ne sente parfaitement la nécessité.

Je ne parlerai actuellement de quelques articles de ce titre que pour faire connaître que, jusques dans les moindres détails, nous avons porté une attention sévère.

L'huissier sera tenu de mettre le coût de l'exploit au bas de son original et de la copie remise à la partie ; nous nous sommes assurés de l'exécution de cet article, en multant l'huissier, s'il y manque, d'une amende payable par lui à l'instant où il présentera l'acte à l'enregistrement.

Il a été pourvu à ce que les parties ne fussent pas grevées par les frais onéreux d'un transport d'huissier dans des lieux éloignés de sa résidence.

L'huissier sera garant des nullités de son fait, disposition juste, mais nouvelle. Pourquoi exerce-t-il un état qu'il ne sait pas remplir ? Il ne pourra instrumenter pour ses parens et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Ce titre présente au surplus des règles précises sur le lieu où les exploits doivent être donnés , et sur la personne à qui ils sont remis , ainsi que sur les délais des assignations : c'est surtout le défaut ou l'incertitude de la règle qui sont fâcheux en cette matière : il ne pourra plus désormais exister de doute , la loi s'est expliquée avec précision et clarté,

Je ne dois pas quitter ce titre sans vous faire observer une disposition qui s'écarte de la règle ancienne , mais qui sera utile dans beaucoup de cas , et ne pourra jamais être nuisible.

Les assignations données à des personnes domiciliées hors de France , mais remises à leurs personnes en France , n'emportent que les délais ordinaires ; il fallait auparavant essuyer toujours les mêmes délais que si l'exploit avait été donné au domicile de la partie en pays étranger , ce qui pouvait souvent devenir très-préjudiciable au demandeur.

Il peut arriver quelquefois , il est vrai , que la personne citée ait besoin pour sa défense de faire venir des pièces et des instructions. Cela dépend beaucoup de la nature de l'affaire ; il eût été par conséquent dangereux d'établir une règle absolue , et qui dût recevoir son exécution dans tous les cas : aussi a-t-on inséré dans l'article une disposition pour autoriser le tribunal à prolonger le délai , *s'il y a lieu* ; par cette sage modification , aucun intérêt particulier ne peut être compromis.

Je me hâte d'avancer dans mon exposé ; tous les autres titres du livre dont nous nous occupons , peuvent se rapporter à deux ou trois points capitaux.

On trace d'abord la procédure la plus ordinaire , c'est-à-dire dans le cas où les deux parties comparaissent et s'expliquent sans aucun incident particulier.

On examine ensuite ce qu'il faut faire quand le défendeur ne comparaît pas ; on parcourt enfin tous les incidents particuliers que peut subir une affaire ; les règles sur la comparution des défendeurs , sur l'instruction de la procédure contradictoire , et sur le jugement , sont tracées dans les cinq titres suivants.

Tout a été prévu pour rendre la procédure plus simple ,

plus courte et moins dispendieuse ; toute formalité inutile a été abolie et toute procédure superflue supprimée.

Ainsi, plus d'actes de présentation au greffe, plus de défauts aux ordonnances ; la partie constitue avoué, signifie ses défenses, le demandeur répond, et l'affaire est jugée.

Aucune autre écriture ni signification ne peut entrer en taxe ; on ne pourrait pas en exiger moins sans doute sans compromettre l'intérêt de l'une ou de l'autre des parties, et le scrupule pour la destruction des abus a été porté si loin qu'on a fait un article exprès pour ordonner qu'il ne sera passé en taxe qu'un seul acte d'avoué pour la citation à l'audience ; on sait assez que par un abus répréhensible on donnait, de part et d'autre, au grand détriment des plaideurs, une foule de ces actes appelés vulgairement *avenir*.

Si une affaire est trop chargée de pièces pour que la discussion à l'audience dût être trop longue et trop embarrassante, le tribunal pourrait ordonner une instruction par écrit ; mais calmez vos inquiétudes sur l'abus : cette mesure n'a rien de commun avec les anciens appoinemens : l'instruction se borne, de part et d'autre, à une requête contenant les moyens et l'état des pièces produites ; si l'une des parties avait ensuite d'autres pièces à présenter, la production nouvelle devrait être faite par un simple acte, sans qu'il fût passé en taxe ni requête ni écritures.

Il existait autrefois, et j'aime à croire qu'il n'existe plus aujourd'hui, un abus très-coupable : celui qui avait gagné sa cause et obtenu les dépens, faisait quelquefois, après le jugement, insérer dans sa pièce d'écriture des cahiers de prétendus moyens qui n'avaient pas été signifiés ; cela sera désormais impossible par la précaution prise d'ordonner que les avoués déclareront au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes, le nombre de rôles dont elles sont composées ; cette déclaration sera aussi énoncée dans l'acte de produit, à peine de rejet de la taxe.

Si je connaissais moins, Messieurs, votre zèle ardent pour l'ordre public, je craindrais de m'arrêter sur des détails

si minces , si arides ; mais rien de ce qui peut être utile , n'est petit ou étranger pour vous. Je n'hésite donc pas à vous faire observer encore que les délais pour la signification des écritures autorisées , pour la prise en communication des pièces , pour leur rétablissement au greffe , ont été nettement fixés ; que l'on s'est assuré , par de sages dispositions , que la loi serait exécutée sur ce point comme sur tous les autres. Ainsi , à défaut de réponse dans le délai prescrit , on procède au jugement , comme si la réponse avait été signifiée ; la partie n'avait rien à dire , puisqu'elle n'a rien dit : à défaut de rétablissement des pièces prises en communication , l'avoué sera contraint par une amende pour chaque jour de retard , même par corps s'il y a lieu : enfin , Messieurs , nous n'avons rien négligé pour résoudre avec sagesse le grand problème que le législateur doit se proposer dans un Code de procédure , c'est-à-dire , de faire instruire les causes dans le moins de tems , et avec le moins de frais possible , en laissant toutefois une latitude convenable à la défense.

En s'occupant de l'instruction des affaires , on n'a pas dû perdre de vue l'obligation d'en communiquer plusieurs au ministère public , ni la manière dont elles doivent être présentées à l'audience.

Toutes les affaires dans lesquelles l'ordre public peut être intéressé , seront communiquées ; il est sensible que , dans cette classe , doit se trouver tout ce qui touche , soit les établissemens publics , soit l'ordre des juridictions , soit les personnes qui ne sont pas en état de se défendre elles-mêmes : le titre IV présente l'énumération de cette espèce d'affaires ; mais on a cru nécessaire d'y insérer un article pour autoriser les procureurs impériaux à prendre connaissance même des autres causes , quand ils penseront que leur ministère pourra y être intéressé ; les tribunaux pourront aussi ordonner cette communication d'office.

Quant aux audiences , je n'ai pas besoin de dire qu'elles seront nécessairement publiques , et que ceux qui y assistent doivent se tenir dans le silence et dans le respect. Malheur au juge qui , n'étant pas pénétré de la dignité de ses fonctions , ou-

bliant qu'il a l'honneur de rendre la justice au nom de l'EMPEREUR, aurait la coupable faiblesse de souffrir des murmures et des mouvemens irrespectueux ! La loi l'arme d'un pouvoir ; il rendra compte également et de l'emploi qu'il en aura fait, et de l'emploi qu'il aurait dû en faire.

La défense est de droit naturel ; ainsi toute partie peut avoir le droit de se défendre elle-même ; mais il faut que l'usage de ce droit ne blesse les intérêts de personne ; l'expérience a prouvé qu'il devenait quelquefois une arme bien funeste au plaideur lui-même ; le tribunal peut donc lui en interdire l'usage ; je ne saurais mieux vous faire connaître l'esprit dans lequel l'interdiction doit être prononcée, qu'en mettant sous vos yeux l'article même.

» Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes : le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêchent de discuter leur cause avec la décence convenable, ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges. »

Il est arrivé plusieurs fois que des juges et des procureurs impériaux se sont chargés dans des tribunaux, autres que le leur, ou même dans leur propre tribunal, dans des causes dont ils n'étaient pas juges, de la défense de l'une des parties : de graves inconveniens peuvent être attachés à cet usage ; sommes-nous bien assurés que notre main tiendra une balance égale, quand nous prononcerons aujourd'hui comme juges, sur le sort de celui que nous défendions hier comme client ? Quand nous aurions cette certitude, est-il aussi obligé de l'avoir, le malheureux plaideur, qui voit assis au milieu de ses juges le conseil de son adversaire ?

Ces considérations, qu'on pourrait fortifier de beaucoup d'autres, ont déterminé un article portant prohibition aux juges, procureurs impériaux, substituts, de se charger de la défense des plaideurs, soit verbale, soit par écrit, soit encore à titre de consultation. Vous prévoyez bien, Messieurs, que cette disposition ne peut s'appliquer aux causes personnelles des juges

ou à celles de leurs femmes , parens ou alliés en ligne directe , ou à celles de leurs pupilles ; la défense est alors un devoir .

J'ai dit que les plaidoiries étaient nécessairement publiques : ce principe est sacré . Vous concevez cependant qu'il peut exister des affaires d'une telle nature , qu'elles ne pourraient être plaidées publiquement sans un grand scandale et sans un notable inconvenient ; la publicité serait alors une véritable calamité . Nous avons pensé que , dans ces cas infiniment rares , le tribunal pouvait , comme jadis , ordonner qu'une affaire serait plaidée à huis-clos ; mais nous avons pris des précautions contre l'abus de cette exception salutaire . Le tribunal doit particulièrement délibérer sur cet objet , et rendre compte des motifs de sa délibération au procureur général impérial , ou au grand-juge , si la cause est pendante dans une Cour d'appel .

Quand la cause est plaidée , le juge prononce . Le titre VII a pour objet le jugement : je n'arrêterai pas vos regards sur des règles trop connues ; qu'on juge à la pluralité des voix ; que s'il se forme beaucoup d'opinions , les plus faibles en nombre sont tenus de se réunir aux deux principales ; qu'on peut se retirer à la chambre du conseil pour délibérer ; qu'en cas de partage , il faut plaider de nouveau , en appelant ou un juge , ou un suppléant , ou un ancien avocat pour vider le partage , etc .

Je me bornerai à faire remarquer les dispositions de la loi sur trois objets sur lesquels il ne convenait de laisser aucune incertitude .

Le juge ne peut accorder des délais pour l'exécution des condamnations qu'il prononce , que dans les cas où il est autorisé par la loi , et par un seul et même jugement : ce serait ouvrir la porte à des procédures frustratoires que d'autoriser les demandes tardives afin d'obtenir un délai ; des officiers ministériels peu instruits , ou peu délicats , pourraient ainsi faire deux causes et obtenir deux jugemens , quand il ne doit y avoir qu'un jugement et une cause .

En permettant au juge d'accorder des délais , il a fallu pourvoir à ce que cette faculté ne devint pas funeste à celui qui exerce une poursuite légitime . Sur ce point , comme sur beaucoup d'aut-

tres, la loi doit compter sur la sagacité et sur la prudence du juge; mais enfin quand le délai est accordé, on ne peut méconnaître qu'il doit cesser au moment où les sûretés du créancier sont compromises, soit par le fait de son débiteur, soit par les poursuites d'autres créanciers, soit enfin par toute autre cause.

Il n'a pas été moins nécessaire de s'expliquer nettement sur les cas où la contrainte par corps peut être prononcée; elle doit l'être toutes les fois que la loi l'ordonne; mais il est des cas où il a paru convenable et utile, non pas de l'ordonner, mais de la permettre: ces cas ont dû être et ont été déterminés avec précision. C'est pour dommages et intérêts en matière civile au-dessus de trois cents francs, pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, administration de communauté, d'établissements publics ou d'autres objets confiés par justice.

On a cru devoir prendre un sage milieu entre les anciennes lois qui prononçaient la contrainte par corps, et les dernières qui la refusaient.

Il peut y avoir tant de variété dans les circonstances, que la contrainte par corps, nécessaire et juste dans une espèce, pourrait être trop rigoureuse dans l'autre.

La faculté laissée aux juges maintiendra les tuteurs, curateurs et autres comptables, dans une circonspection qui ne peut être que salutaire à des pupilles ou à des établissements qu'on doit protéger.

Enfin, on a dû, dans le titre des jugemens, établir des règles fixes sur leur exécution provisoire: on a distingué les cas où cette exécution doit être ordonnée, et les cas où elle n'est que facultative.

Elle doit être ordonnée sans caution, quand la condamnation a pour cause un titre authentique, une promesse reconnue, ou un précédent jugement qui n'est pas attaqué. Il est bien évident alors que la condamnation est juste et bien appliquée.

Il est d'autres cas où l'exécution provisoire n'est que facultative; ils sont exprimés dans l'art. 135 si nettement, qu'il ne restera aucun aliment à la subtilité, si voisine de la mauvaise foi: il me suffit de vous dire que tous ces cas requièrent célé-

rité ; et par ce motif , l'exécution provisoire d'un jugement peut être alors ordonnée , avec ou sans caution , suivant les circonstances : il ne faut pas , en effet , que celui qui se trouverait hors d'état de fournir une caution , soit privé du bienfait de l'exécution provisoire , quand elle est reconnue nécessaire.

Je ne passerai pas à d'autres titres sans vous avoir fait remarquer une obligation imposée , dans celui-ci , aux procureurs impériaux de se faire représenter tous les mois les minutes des jugemens , pour s'assurer qu'elles sont en règle et signées.

Des négligences bien coupables , et qui malheureusement ne sont pas sans exemples , ont troublé le repos d'un grand nombre de familles. Comment a-t-il pu se faire que des jugemens , rendus depuis plusieurs mois , n'aient pas été signés ? Comment suppléer à la signature du président ou du greffier , morts dans l'intervalle ?

Comment s'assurer , après un laps de tems si considérable , et lorsque plusieurs membres du tribunal n'existent peut-être plus , de la véritable teneur d'un jugement ?

Cet abus , nous l'espérons , ne se reproduira plus. Les procureurs impériaux sont l'œil d'un Gouvernement qui veut tout voir et tout connaître , et nous ne devons pas supposer qu'une surveillance placée dans leurs mains restera sans effet.

Jusqu'à ce moment , nous avons parlé de la marche de la procédure lorsque le défendeur compareît , et qu'il ne s'élève aucun incident particulier dans l'instruction ; mais le défendeur peut ne pas se présenter : que faut-il faire ? Le titre VIII l'indique.

Au premier coup-d'œil , la matière ne paraît présenter aucune difficulté. On doit prononcer contre celui que son absence seule semble condamner : cette absence cependant peut être excusable et forcée ; elle ne peut d'ailleurs donner un droit à l'adversaire qui n'en aurait pas. Les juges doivent donc regarder comme une de leurs premières obligations , celle de vérifier , avant de l'adopter , la demande de la partie qui se présente.

L'extrême confiance dans la justice et dans la sagacité du juge a peut-être seule empêché que le défendeur ne comparût : devait-il être puni de ce sentiment si honorable pour le tribunal ?

Ici je dois découvrir, sans ménagement, une grande plaie de l'ordre judiciaire : il n'est que trop souvent arrivé qu'un huissier prévaricateur a manqué de donner une copie de son exploit à la personne qu'il assigne ; c'est ce qu'on appelle, en langue vulgaire, *souffler une copie*. L'infortuné qu'on a dû citer ne peut pas se montrer sur une interpellation qu'il ignore : on prend contre lui un jugement par défaut : si la prévarication se prolonge, on lui soustrait encore la copie de la signification du jugement : il vit dans une sécurité profonde, et lorsque tous les délais pour se pourvoir sont écoulés, le malheureux peut être écrasé par une procédure dont il n'a pas même soupçonné l'existence.

On a dû s'occuper sérieusement du remède à un mal qu'on n'a pu se dissimuler ; je crois pouvoir annoncer que l'abus, ou plutôt le délit, est écarté sans retour.

Une première précaution consiste à ordonner que les jugemens rendus par défaut contre les parties qui n'ont pas constitué d'avoué, seront toujours signifiés par un huissier commis à cet effet par le juge ; et l'on peut, sans témérité, présager que les significations ne seront pas soustraites.

Cette première mesure est suivie d'une seconde plus efficace encore.

Les jugemens par défaut, quand il n'y a pas d'avoué constitué, devront toujours être exécutés dans les six mois, sinon ils seront réputés comme non avenus. Pourquoi s'empresse-t-on d'obtenir un jugement, si l'on ne veut pas s'en servir ?

L'opposition de la part du défaillant sera recevable jusqu'à l'exécution ; pour couper court à toute espèce de subtilité, on a dû définir ce qu'on entend par exécuter un jugement ; l'exécution n'est réputée faite qu'après un acte nécessairement connu de la partie défaillante. Jusques-là, celle-ci peut se rendre opposante au jugement ; la déclaration qu'elle s'oppose, suspend toute poursuite ; ainsi disparaîtra pour toujours la possibilité d'une procédure frauduleuse et clandestine, dont l'effet était d'égorger un citoyen qui ne pouvait se défendre ; ainsi sera ex-

tirpé jusques dans sa racine un mal qui , jusqu'à ce jour , avait résisté à tous les efforts employés pour le détruire.

Quelques personnes semblaient craindre que la précaution de faire signifier par un huissier , commis à cet effet , les jugemens rendus contre la partie qui n'a pas d'avoué en cause , n'altérât la confiance dans le ministère des huissiers , et ne tendît à diminuer la portion de considération due à cet état.

Ces inquiétudes sont mal fondées , et l'on tirera une conséquence peu juste d'une mesure très-sage.

Sans doute , l'exercice pur et sans tache de tous les états , assure des droits à l'estime publique. Est-ce un motif pour fermer les yeux sur les abus dont on est le témoin , et pour empêcher qu'on y porte le remède ? Si des officiers peu délicats peuvent gémir des précautions que nous avons prises , je ne crains pas de le dire , tous ceux qui méritent en effet de l'estime se féliciteront d'une règle qui dissipera sans retour des nuages fâcheux élevés sur une profession qu'ils honorent .

On trouvera encore dans le même titre *des Jugemens par défaut* , la réforme de plusieurs autres abus moins funestes dans leurs conséquences .

Quand il y aura plusieurs parties non comparantes , on ne pourra pas prendre contre chacune un jugement , il suffira d'un seul contre toutes. Les actes par lesquels on s'oppose à un jugement devront contenir les moyens d'opposition , qui ne peuvent être présentés plus tard , sous peine d'être rejetés de la taxe .

Je passe quelques autres détails peu importans , et je me hâte de faire connaître les titres qui suivent ; ils ont pour objet les divers incidens qui peuvent s'élever dans l'instruction d'une affaire ; j'en ai déjà donné une idée , et j'ose me flatter qu'elle est encore présente à votre esprit. Sans doute , tous ces incidens , appercus en masse , offrent un coup-d'œil effrayant ; mais je vous prie de considérer que fort heureusement la marche de la très-grande partie des affaires n'en est pas embarrassée ; il n'en a pas moins fallu établir des règles pour des cas qui peuvent se présenter .

Je distingue ces incidens en deux classes : les uns que je

nomme très-impropriement incidens, ne sont que des exceptions contre la demande. Les autres, plus sérieux, introduisent, pour ainsi dire, une seconde affaire, quelquefois plus grave que la première.

Je ne dirai qu'un mot des incidens de la première classe, ou plutôt des exceptions.

Les exceptions de caution à fournir de la part de l'étranger, ou de renvoi devant le juge compétent, doivent être présentées préalablement à toutes les autres : celles tirées des nullités d'un exploit sont couvertes, si elles ne sont pas proposées avant toute autre défense ; enfin, les exceptions dilatoires doivent être annoncées cumulativement : toutefois ceux à qui la loi accorde un délai pour délibérer sur la qualité qu'ils doivent prendre, comme l'héritier, par exemple, peuvent ne proposer leurs exceptions qu'après l'expiration de ce délai.

Je ne parle de ces détails que pour faire remarquer en passant qu'on n'a négligé aucune précaution pour s'assurer que le tems ne sera pas inutilement consumé ; que les procédures ne seront pas grossies par des présentations successives d'exceptions qui doivent toujours être proposées ensemble, quand il est possible de le faire.

Les incidens les plus importans de la seconde classe sont les *Vérifications d'écritures*, les inscriptions de faux, heureusement très-rares, les enquêtes qui le sont moins, les rapports d'experts.

Une ordonnance du mois de juillet 1737 avait établi des règles sur le faux incident et sur la *Vérification d'écritures*; cette loi avait pour objet la révision des titres de l'ordonnance de 1670, de la *Reconnaissance des écritures ou signatures privées*, et du *faux principal ou incident*: déjà vous pressentez qu'une partie des dispositions d'une loi qui se rattachait à l'ancienne procédure criminelle, ne peut entrer dans notre instruction sur la *Vérification des écritures*, et sur le faux incident en matière civile.

Mais en écartant tout ce qui peut tenir à une forme d'instruction criminelle si opposée à la nôtre, il reste des règles très-

sages sur le mode de vérification , et sur l'apport et le choix des pièces de comparaison : nous nous sommes emparés de ces dispositions , en les dégageant de tout ce qui eût pu embarrasser notre marche sans éclairer le juge.

Ainsi , quand il sera question de vérifier une écriture privée , un jugement ordonnera cette vérification ; elle sera faite par titres , par experts ou par témoins .

Si la preuve de la vérité ou de la fausseté était acquise par titres , la cause serait bientôt terminée ; mais ce n'est pas ce qui arrive le plus communément : il faut souvent recourir aux experts et aux témoins ; l'instruction devient alors plus longue .

Les experts ne peuvent procéder que sur des pièces de comparaison , ou sur un corps d'écriture qu'ils ont dicté et qu'ils ont vu se former . Nous ne nous sommes pas dissimulé tout ce qu'on a dit sur la science conjecturale des experts . Hé ! sans doute , on peut quelquefois ne pas acquérir avec ce secours une démonstration complète ; mais lorsqu'une partie dénie une écriture , lorsqu'il n'existe pas de titres pour en prouver la vérité ou la fausseté , il faut bien , de toute nécessité , avoir recours aux experts ou aux témoins , ou à tous les deux , s'il est possible .

Les témoins aussi ne forment pas une preuve d'un degré de force , tel que la justice pourrait le désirer ; elle est cependant contrainte de les écouter .

Au reste , la conviction du Magistrat s'opère par la réunion de toutes ces preuves , et ce qui pourrait manquer dans l'une pour une parfaite démonstration , peut être supplié par ce qui résulte de l'autre . Encore une fois , on admet et l'on se contente du concours des trois preuves , par titres , par experts et par témoins , parce qu'il est impossible d'en imaginer une quatrième ; et que , dans la nécessité de prononcer sur le sort d'une pièce soutenue vraie d'une part , soutenue fausse de l'autre , on est bien forcé de se déterminer par les seules espèces de preuves que la matière peut comporter .

Les principales règles de cette procédure consistent , 1<sup>o</sup> . dans le dépôt de la pièce inculpée et dans le procès-verbal qui en constate l'état ; 2<sup>o</sup> . dans le choix des pièces de comparaison qui

qui doivent être, ou convenues par les parties, ou admises par le juge qui doit rejeter toutes celles dont l'écriture ou la signature ne sont pas incontestables ; 3°. dans la formation d'un corps d'écriture qui, nécessairement, doit être dicté par les experts et écrit en leur présence ; 4°. dans l'audition des témoins à qui l'on doit représenter les pièces pour qu'ils les paraphent, afin qu'il n'y ait ni erreur ni incertitude sur l'objet de leur déposition.

Ces règles sont accompagnées des dispositions convenables pour assurer l'apport et la conservation des pièces de comparaison, soit qu'elles se trouvent entre les mains de particuliers, soit qu'elles existent dans un dépôt public. La plupart de ces règles trouvent leur application dans le titre du faux incident civil, dont je vais m'occuper.

Nous avons d'abord écarté l'obligation de consigner une amende préalable pour obtenir la permission de s'inscrire. Cette consignation nous a paru au moins peu convenable ; pourquoi donc payer d'avance pour user d'un moyen avoué par la loi ? Nous avons écarté, avec encore plus d'empressement, la disposition de l'ordonnance de 1737, portant *qu'en aucun cas il ne serait donné copie ni communication des moyens de faux au défendeur* ; disposition adaptée à l'ancienne procédure criminelle qui paraissait toute dirigée contre l'accusé qu'on traitait d'avance comme un coupable, ou comme un ennemi.

La marche que nous avons tracée est d'une grande simplicité et toute civile ; si la partie persiste à vouloir se servir de la pièce arguée de faux, on en dresse l'état et on la dépose.

Le demandeur en faux signifie ses moyens ; le défendeur répond ; et la cause est portée au tribunal qui admet ou rejette les moyens de faux.

Sont-ils admis ? la preuve se fait par titres, par experts ou par témoins, et la procédure rentre dans celle sur la vérification d'écritures.

Quand l'instruction est achevée, le jugement se poursuit sur un simple acte.

J'ai dit qu'il n'y avait pas de consignation d'amende préalable.

lable , et que l'instruction était toute civile ; mais le demandeur qui succombe est condamné à une amende et aux dommages et intérêts de son adversaire ; et si de la procédure résultent des indices de faux contre des personnes vivantes , le président du tribunal délivre contre eux des mandats d'amener ; ils sont poursuivis suivant les règles de notre Code criminel.

Enfin , dans une pareille matière , l'ordre public est toujours intéressé ; les parties ne sont pas libres , par des conventions privées et secrètes , de faire disparaître les traces d'un crime , et de soustraire les coupables aux peines qu'ils ont encourues : aucune transaction ne peut être exécutée qu'après une homologation en justice , sur les conclusions du ministère public , qui doit veiller sans cesse , parce que le crime ne dort jamais.

Le titre sur les enquêtes , quoique composé d'un grand nombre d'articles , ne peut ni éprouver difficulté , ni donner lieu au moindre doute.

Le jugement qui ordonne une preuve , contient les faits admis et la nomination du juge devant qui la preuve doit être faite.

La loi règle les délais pour commencer et pour terminer l'enquête , les déclarations et les sermens à faire par les témoins , la forme des procès-verbaux , la nature des reproches qu'on peut admettre , le moment où ils doivent être proposés , la manière de les prouver ; tout enfin est prévu : j'abuserais de votre patience si je m'appesantissais sur ces détails.

La loi présente aussi un titre sur les rapports d'experts ; vous remarquerez une disposition nouvelle : ces rapports seront toujours faits ou par un seul expert , si les parties y consentent , ou par trois experts , jamais par deux.

Dans l'usage ordinaire , chaque partie nommait son expert , qui se constituait le défenseur de celui de qui il tenait sa mission , sans pouvoir s'élever jamais à la hauteur de ses fonctions , bien plus nobles en effet ; car des experts sont une espèce d'arbitres qui doivent se dépouiller de tout intérêt , de toute prévention pour préparer , par leurs lumières , les décisions impartiales des magistrats.

Aussi arrivait-il toujours que les deux experts étaient divisés ;

La nomination d'un tiers et un nouveau rapport devenaient nécessaires ; de-là, perte de tems, multiplication de procédures, frais énormes.

La nouvelle règle est plus simple ; un expert seul, si les parties le désirent, ou trois experts ; mais toujours faculté aux parties de convenir entr'elles du choix, et alors les experts reçoivent leur mission de tous les intéressés ; si les parties ne s'accordent pas, la nomination est faite d'office.

Après avoir réglé le nombre des experts et le mode du choix, le titre indique la marche qu'ils doivent tenir et la forme de leurs rapports : il ordonne, avec beaucoup de sagesse, qu'on ne présentera qu'un seul résultat ; mais s'il y a eu diversité d'avis, les raisons en seront indiquées sans faire connaître l'opinion particulière de chaque expert.

Les titres suivans, jusqu'au 23, donnent des règles sur quelques autres procédures particulières dans des cas qui peuvent se présenter, comme s'il est nécessaire d'une descente du juge sur les lieux, ou si l'une des parties veut faire interroger l'autre sur faits et articles ; le juge peut permettre cet interrogatoire ; mais c'est une faculté dont sa prudence doit régler l'usage : je n'ai rien à observer sur ces titres, ni sur les demandes en reprises d'instance, ou en constitution de nouvel avoué, quand l'avoué ou la partie sont décédés.

Les titres sur le désaveu d'un avoué qui a agi sans pouvoir sur les demandes en règlement des juges, lorsque plusieurs tribunaux se trouvent saisis de la même affaire, sur celles en renvoi pour cause de parenté ou alliance, sur la préemption d'instance par discontinuation de poursuites pendant trois ans, offrent des règles si précises, si simples, mais en même tems si forcées, qu'il suffit de les lire pour les justifier.

Un seul point doit être remarqué, c'est la cause du renvoi à un autre tribunal, pour parenté ou alliance. Le renvoi pourra être demandé si la partie a, dans un tribunal de première instance, deux parens ou alliés au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou trois parens ou alliés au même degré en cour d'appel ; ou lorsque la partie, étant elle-même membre du tri-

bunal, elle a encore, aux mêmes degrés, un parent en première instance, ou deux en cour d'appel.

Si l'on peut n'avoir aucun égard aux craintes imaginaires d'un plaideur toujours disposé à l'inquiétude, on ne doit pas mépriser également des appréhensions qui peuvent avoir un fondement. Sans doute la majeure partie des juges, tous peut-être, sont capables de s'élever au-dessus de toute affection du sang et de toute considération d'intérêt de famille; mais enfin la position d'un plaideur mérite, dans ce cas, d'être prise en quelque considération; il serait trop cruel de ne pas lui offrir les moyens de porter son affaire à un autre tribunal.

J'arrive au titre de la récusation.

On a cru ne devoir pas conserver l'usage de la récusation préremptoire ou sans motif. Elle avait été admise par des raisons bien plus spacieuses que solides. L'expérience a prouvé qu'elle n'était presque toujours employée que pour éloigner, par une injure gratuite, le juge dont on redoutait le plus la pénétration et l'intégrité. Au moins doit-on reconnaître qu'elle peut avoir cet effet, et dès-lors elle doit être aussi dangereuse dans certains cas, qu'on la supposerait utile dans d'autres; et, comme il est évident qu'il n'y a aucun moyen possible d'en régulariser l'usage, on a dû la rejeter.

Les causes de récusation sont retracées dans la loi, elles ne sont pas nouvelles; ce n'est pas sur ces causes qu'on peut être divisé; mais la forme de l'instruction sur cet incident peut être plus ou moins parfaite.

Il me semble que celle proposée doit remplir son objet: cette espèce d'affaire, toujours un peu fâcheuse, sera jugée promptement, sans éclat et bien en connaissance de cause.

Celui qui récuse met au greffe un acte contenant ses motifs: dans les vingt-quatre heures, un jugement, ou rejette la récusation si elle est inadmissible, ou ordonne, 1<sup>o</sup>. la communication au juge pour s'expliquer sur les faits dans un délai fixé; 2<sup>o</sup>. la communication au ministère public, avec nomination d'un rapporteur, et indication du jour où sera fait le rapport.

Le juge récusé fait sa déclaration au greffe, à la suite de l'acte

de récusation ; s'il convient des faits , il est ordonné qu'il s'abs-tiendra ; s'il n'en convient pas , le tribunal , ou rejette la récusation , ou l'admet , si les faits paraissent suffisamment prouvés ; ou enfin ordonne la preuve des faits .

Lorsque la récusation est jugée , l'appel doit être interjeté dans les cinq jours ; après ce délai il n'est plus recevable . L'acte d'appel doit être passé au greffe , et contenir ses motifs . Les pièces sont envoyées , dans les trois jours , au greffier de la Cour d'appel , qui , dans un pareil délai , est tenu de les remettre au tribunal : un rapporteur est nommé ; au jour indiqué , et sur les conclusions du ministère public , l'affaire est jugée sans appeler les parties , dont tous les moyens se trouvent nécessairement dans l'acte de récusation , d'une part , et dans la déclaration du juge , de l'autre .

Enfin , me voici parvenu aux deux derniers titres de ce Livre : celui des *Matières sommaires* et celui de la *Procédure devant les tribunaux de commerce* .

C'est surtout dans l'instruction des matières sommaires que nous avons pu abréger les formes .

Le premier article de ce titre présente l'énumération des affaires qu'on peut regarder comme matières sommaires : tels sont les appels des juges de paix , les demandes pures personnelles , quand il y a titre non contesté ; les demandes provisoires ou requérant célérité ; enfin les demandes en paiement de loyers , fermages et rentes .

Vous remarquerez déjà , Messieurs , que ces affaires forment la grande partie de celles portées devant les tribunaux , et il n'échappe pas à votre sagacité , qu'elles sont précisément celles qui peuvent intéresser la classe la plus nombreuse , comme la moins fortunée des citoyens .

La nature de ces sortes d'affaires , presque toujours d'une solution facile , a permis ici de supprimer toute forme , toute instruction écrite ; elles seront portées à l'audience sur un simple acte . S'il faut entendre des témoins , c'est à l'audience qu'on fera l'enquête , et dans la même simplicité que les enquêtes devant les juges de paix . Que n'a-t-il été possible d'appliquer

ces règles à toutes les autres affaires ! Mais la sagesse consiste, non à tenter sans choix et dans tous les cas la même espèce de bien, mais à assurer, dans chaque position, l'espèce de bien dont elle est susceptible.

Le titre de la procédure devant les tribunaux de commerce, dernier objet qui doit nous occuper, n'exige aucun développement particulier : ici tout est simple, tout est rapide ; point d'avoués, il ne fait pas d'intermédiaire entre le commerçant qui plaide et le commerçant qui prononce sur une affaire de son état ; tout doit être, tout est sommaire ; l'équité, la bonne foi, sont la base de tous les jugemens ; il serait fort à désirer que les parties pussent toujours être entendues contradictoirement et en personne.

Vous connaissez actuellement, Messieurs, les deux premiers livres du Code que nous avons été chargés de vous présenter ; vous avez vu la marche générale de la procédure devant la justice de paix et devant les tribunaux inférieurs. J'ai fait passer sous vos yeux tous les incidens et toutes les variations que peut subir une affaire : vous êtes sans doute bien convaincus que l'instruction sera toujours simple, et que jamais nous ne nous sommes écartés de cette base, qu'il faut entendre celui qui demande et celui qui conteste, avant de prononcer.

Vous avez certainement remarqué que les articles des différents titres qui vous sont soumis, n'étaient pas tous précisément et uniquement destinés à marquer un pas dans la procédure ; il a fallu quelquefois remplir dans nos lois des lacunes qui auraient suspendu toute la marche de l'instruction ; on ne l'a fait qu'avec une lente et sage circonspection, et je me plais à publier hautement que, sur ce point comme sur tous les autres, nous devons beaucoup aux observations sages et multipliées des membres du Tribunat.

Sans doute, notre travail n'est pas parfait, mais j'ose dire qu'il l'est autant qu'il puisse l'être, et que l'exécution y fera reconnaître bien des avantages qui doivent être peu sensibles aujourd'hui. J'observerai seulement que, si quelques critiques nous reprochent une surcharge de procédure, d'autres se plai-

gnent au contraire de l'excessive simplicité de la procédure que nous avons conservée ; ainsi nous pouvons nous flatter d'avoir évité les extrêmes si rarement d'accord avec la sagesse.

Cependant, ne nous dissimulons pas que le succès du Code dépendra beaucoup et de l'autorité à qui son exécution est confiée, et de la conduite des officiers ministériels qui le pratiqueront chaque jour.

Quelques personnes semblent mettre peu de prix à l'instruction plus ou moins grande des officiers ministériels : que ceux qui tiennent ce langage ont peu réfléchi sur ce qui les entoure ! Hé ! chez qui donc se présentera l'homme sans fortune, l'homme de campagne, menacés d'avoir un procès ? entreprendra-t-il un long voyage pour s'approcher d'un jurisconsulte distingué ? le connaîtra-t-il même de nom ? et lorsqu'il ira frapper à sa porte, ce jurisconsulte, que je supposerai toujours orné de toutes les vertus de son état, pourra-t-il, distrait par une multitude d'affaires d'un haut intérêt, prodiguer toujours son tems et ses soins à des affaires courantes et sans éclat ?

Ne fermons donc pas les yeux sur ce dont nous sommes sans cesse les témoins : l'homme de campagne, l'homme sans fortune, sont presque toujours forcés de s'adresser d'abord à un avoué, parce qu'il se trouve plus près d'eux. Mais quel malheur si cet officier manque de lumières ou de délicatesse ; s'il flatte la passion d'un client ; s'il lui montre comme certain un succès presque toujours douteux, et souvent impossible ; s'il le pousse enfin dans l'abîme d'un mauvais procès !

Oh ! combien de ruines consommées par la perfidie ou par l'ignorance d'un premier conseil !

Puissent des officiers si souvent appelés par état à guider les premiers pas d'un plaideur infortuné, se pénétrer fortement de toute l'importance de leurs fonctions ! Puissent-ils ne jamais perdre de vue cette considération touchante, cette estime profonde qui entourait plusieurs modèles que le siècle dernier a produits ! Puissent ces exemples entretenir une noble émulation parmi ceux qui fournissent la même carrière, et préparer encore de nouveaux modèles à nos neveux !

Mais si le succès du Code peut dépendre en partie de la conduite pure et éclairée des officiers ministériels , il dépendra surtout des tribunaux , témoins assidus de la manière dont la loi est exécutée.

Ne craignons pas de le dire , les abus en cette matière ne peuvent pas s'introduire et se perpétuer sans qu'il y ait , de la part des magistrats , au moins faiblesse ou négligence ; quand la loi est violée , ils sont en quelque manière complices de l'infraction qu'ils tolèrent , surtout en matière de procédure ; parce qu'ils ne peuvent se dissimuler un abus qui se pratique sous leurs yeux , et que la répression est toute entière en leur pouvoir.

Je sais , Messieurs , que les désordres dont on se plaignait doivent être rejettés en grande partie sur l'insuffisance des lois , sur le défaut ou l'incohérence des règlements ; sur une multitude d'usages que le tems semblait avoir legitimés , et qu'on respecte toujours un peu malgré soi , quoiqu'on en reconnaissasse les vices.

Mais toutes ces causes vont disparaître ; aucun obstacle désormais ne pourra ralentir le zèle des magistrats.

Osons donc nous flatter , pour l'avenir , que les lois seront entièrement exécutées.

Hé ! dans quel tems eut-on plus de motifs pour former cet espoir ? Quand les magistrats durent-ils brûler d'un zèle plus pur et plus ardent ? Furent-ils jamais couverts d'une faveur plus éclatante , et les cendres du jurisconsulte-magistrat , que ses longs travaux et ses connaissances profondes , avaient porté au faîte des honneurs , n'attestent-elles pas à tout l'Univers que le Souverain sait apprécier également tous les talens et tous les services ?

N'en doutons pas , Messieurs , ce grand exemple sera toujours présent aux citoyens de tous les états ; guerriers ou magistrats , nous ne disputerons tous que de zèle à seconder , dans le poste où la Providence nous a placés , le vœu profond de SA MAJESTÉ , qui ne respire que pour la stabilité de la gloire et du bonheur du Peuple français.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

*DES Livres III et IV de la première Partie du  
Projet de CODE DE PROCÉDURE CIVILE, présentés  
au Corps-Légitif, par M. BIGOT-PREMENEU,  
Conseiller-d'Etat.*

Séance du 7 Avril 1086.

MESSIEURS,

LE III<sup>e</sup>. et le IV<sup>e</sup>. Livres de la première Partie du Code de Procédure civile vont être soumis à votre délibération.

L'un a pour objet l'*appel des jugemens* et l'*instruction sur l'appel* ;

L'autre, les voies extraordinaires pour attaquer les jugemens : elles sont au nombre de trois ; la tierce-opposition, la requête civile et la prise à partie.

### *De l'Appel.*

Je n'ai point ici à examiner si l'usage de l'appel des jugemens doit en France son origine à l'intention de diminuer l'autorité des seigneurs, pour augmenter et concentrer la puissance royale : il suffit que, malgré l'utilité d'abréger les procès, il n'y ait aucun doute sur l'utilité plus grande encore de conserver, au moins dans les affaires d'une certaine importance, un recours à la partie qui peut avoir été injustement condamnée.

Subordonner les premiers jugemens à l'appel, c'est donner une garantie qu'ils seront rendus avec une plus scrupuleuse attention. La justice distributive est, comme sauve-garde de l'honneur et de la propriété, le premier besoin des peuples ; il suffit

que l'appel soit un moyen de plus de s'assurer qu'elle sera rendue , pour que cette forme de procéder doive être conservée.

Il faut seulement , pour qu'il n'en résulte pas d'abus , rechercher quelles peuvent être les règles les plus convenables sur le délai pour appeler , sur les effets de l'appel et sur une instruction aussi simple qu'il soit possible.

Tout jugement établit une obligation au profit d'une partie contre l'autre ; les obligations ne se prescrivent que par trente ans ; la partie au profit de laquelle le jugement a été rendu , doit donc avoir trente ans pour l'exécuter.

Peut-on de ce principe conclure que le débiteur condamné doive aussi avoir le même tems pour interjeter appel ?

Cette conséquence , toute fausse qu'elle est , avait été admise avant l'ordonnance de 1667 , et elle a même été depuis , malgré les dispositions de cette loi , maintenue dans plusieurs parties de la France .

Cependant le premier devoir de tout débiteur est d'acquitter ses engagemens ; celui contre lequel un jugement a été rendu , est donc tenu ou de remplir sans délai l'obligation que ce jugement lui impose , ou de présenter , par le moyen de l'appel , et aussitôt que cela lui est possible , les motifs sur lesquels il croit que les premiers juges l'ont injustement condamné .

De la faculté d'appeler , il ne résulte point que le jugement n'ait formé qu'une obligation imparfaite , et qu'il reste encore un droit éventuel dont la durée doive être de trente ans pour l'une comme pour l'autre partie .

La propriété de celui dont le droit a été reconnu légitime étant consacrée par le jugement , il ne peut plus , à son égard , être question d'acquérir par prescription cette propriété contre son adversaire . Les règles de la prescription ne peuvent donc point s'appliquer au recours que la loi donne contre un jugement .

Sans doute , la partie condamnée doit , pour être déchue du droit d'appeler , avoir été constituée en demeure . Mais n'est-elle pas constituée en demeure par la signification du jugement , signification dans laquelle on exprime , et qui , lors même qu'on ne l'exprimerait pas , emporte , de droit , la sommation de l'exé-

cuter ? On ne saurait , contre une preuve aussi positive , dire qu'il soit encore permis de présumer que celui qui a sommé d'exécuter le jugement , consente à ce que cette exécution soit différée : il n'y a donc de délai juste que celui qui doit être regardé comme nécessaire à la partie condamnée , pour prendre conseil et pour préparer ses moyens d'appel.

Les auteurs de l'ordonnance de 1667 semblent avoir craint ce qui est arrivé , au moins dans une partie de la France , c'est-à-dire , de faire une loi qui ne serait point exécutée , s'ils réduisaient , d'après ces principes , l'ancien délai , autant qu'il eût dû l'être : ils le fixèrent à dix ans. Il est vrai qu'en même-tems , ils firent une exception en faveur de celui qui , ayant obtenu le jugement , aurait fait à son adversaire une sommation d'appeler ; mais ils ne voulurent pas que cette sommation pût être faite avant trois ans depuis la signification du jugement , et ils donnèrent encore à la partie condamnée , pour interjecter son appel , six mois depuis la sommation.

Il n'était pas juste que celui qui , déjà par la signification d'un jugement , avait sommé de l'exécuter , fût tenu de provoquer un second procès. Ne lui permettre l'itérative sommation qu'après un délai de trois ans , c'était l'exposer à ranimer par un nouveau défi des passions qu'un aussi long temps avait dû éteindre : les six mois qu'on lui donnait depuis l'itérative sommation , eussent été seuls un délai plus que suffisant.

Quoique l'ordonnance de 1667 n'eût pas , dans la fixation des délais , établi une balance juste entre les parties , cependant c'était un grand pas vers un meilleur ordre , et il serait difficile d'expliquer comment les anciennes idées pour le délai de trente ans , avaient , en plusieurs lieux , prévalu sur l'autorité de la loi.

On pourrait , en toute rigueur , dire que celui qui a succombé a eu le tems de prévoir la possibilité de sa condamnation , et que le moindre délai pour appeler doit suffire.

Dans la législation romaine , le plus long délai a été de dix jours : cette règle a été adoptée avec quelques modifications dans le Code prussien ; elle ne conviendrait pas dans un Empire aussi grand que la France.

On avait trouvé une juste mesure dans la loi du 24 août 1790 ; qui ne permet pas de signifier l'appel d'un jugement après l'expiration de trois mois , à dater du jour de la signification à personne ou domicile.

Il n'est personne qui ne reconnaisse que ce tems suffit pour délibérer si on doit interjeter appel , et pour s'y préparer. Aucune disposition de nos lois nouvelles n'a eu un assentiment plus général ; elle est de nouveau consacrée dans le Code de Procédure.

Il n'était mention , ni dans l'ordonnance de 1667 , ni dans les lois postérieures , de la manière dont l'intimé doit se pourvoir par appel , s'il croit que ses intérêts soient lésés dans le jugement. Cependant il faut , en établissant des règles sur les délais d'appel , déclarer si l'intimé sera sujet aux mêmes délais , et si la signification qu'il aurait faite du jugement , sans protestation , pourra lui être opposée.

Les délais de l'appel ont été limités pour que le sort de celui contre lequel on peut l'interjeter , ne reste pas trop long-tems incertain. Ces délais fixés contre l'appelant , ne sont plus à considérer en sa faveur , lorsque , par l'appel , il a remis en question ce qui avait été jugé. Dès-lors le droit réciproque d'appel n'est pour l'intimé , pendant ce nouveau combat judiciaire , que celui d'une légitime défense.

Cette défense ne saurait lui être interdite , lors même qu'il aurait signifié le jugement sans protestation. C'est l'appelant qui , par son propre fait , change la position et l'intérêt de son adversaire. Le plus souvent , les droits respectifs des parties ont été justement balancés par des condamnations réciproques. L'intimé qui a signifié le jugement sans protester , pouvait être disposé à respecter cette intention des premiers juges ; mais lorsque , par l'appel , on veut rompre cet équilibre , la justice demande que , pour le maintenir , l'intimé puisse employer le même moyen.

On a eu encore à réparer une omission très-importante des précédentes lois.

Celle de 1790 n'avait appliqué ses dispositions sur les dé-

lais de l'appel qu'aux jugemens contradictoires , sans statuer à l'égard de ceux rendus par défaut ; ainsi les anciens règlemens sur le délai de l'appel des jugemens de cette dernière classe , n'ont point encore perdu leur empire ; et , dans une partie de la France , ce délai est de trente ans.

On a dû , à l'égard de ces jugemens , songer non-seulement au tems nécessaire pour l'appel , mais encore prendre des précautions particulières , pour que la partie condamnée par défaut en ait connaissance.

Ce double objet a été rempli , en ordonnant que le délai pour interjecter appel des jugemens par défaut sera de trois mois , à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Or , suivant une autre disposition du Code , l'opposition contre les jugemens rendus par défaut sera recevable pendant la huitaine , à compter du jour de la signification à l'avoué qui aurait été constitué : lorsqu'il n'y aura point eu de constitution d'avoué , l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement. Après avoir fait ainsi cesser toute inquiétude sur ce que les parties condamnées pourraient , par l'infidélité des huissiers , ou même par d'autres accidens , n'avoir eu aucune connaissance de la condamnation , il n'y avait plus aucune raison pour que le délai de trois mois ne courût pas à l'égard des jugemens par défaut , comme à l'égard de ceux rendus contradictoirement.

L'ancienne législation avait admis plusieurs exceptions à la règle générale sur le délai de dix ans pour l'appel.

Ce délai était double lorsqu'il s'agissait des domaines de l'église , des hôpitaux , des colléges ; il ne commençait à courir contre les mineurs , que du jour de la majorité.

Il est vrai que les intérêts de l'Etat et des établissemens publics , ceux même des mineurs , ne sont que trop souvent compromis par négligence ou par infidélité : il est , à leur égard , des précautions nécessaires ; mais il n'est point indispensable de leur sacrifier , par des délais trop longs , l'intérêt des citoyens qui ont à défendre des droits opposés. Le but est de s'assurer

que la religion des juges soit éclairée , sans que le cours de la justice soit arrêté.

On propose , à l'égard des mineurs , un nouveau moyen de sûreté , sans prolonger le délai de l'appel. Le Code civil donne à la fois aux mineurs un tuteur et un subrogé tuteur. Ce dernier est chargé d'agir pour les intérêts du mineur , lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur. Pour que la négligence qui souvent a des effets irréparables ne soit plus à craindre , on exige que tout jugement sujet à l'appel soit signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur , lors même que ce dernier n'aurait pas été en cause. Le subrogé tuteur n'est pas alors chargé de la défense du mineur pendant l'appel ; mais il sera , comme le tuteur lui-même , responsable , s'ils laissent passer le délai de trois mois depuis la signification qui leur aura été faite sans avoir pris les mesures prescrites par la loi , pour savoir si l'appel doit être interjeté , et sans l'avoir interjeté.

Par le Code civil , l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens.

On a d'ailleurs adopté une mesure qui mettra de plus en plus l'Etat , les établissemens publics , les mineurs et les interdits , à l'abri des surprises qui seraient faites à la justice. Ils seront admis , ainsi qu'on l'expliquera dans la suite , à se pourvoir par requête civile , lorsqu'ils n'auront point été défendus , ou lorsqu'ils ne l'auront pas été valablement.

Celui qui demeure hors de la France continentale , doit avoir les trois mois pour délibérer s'il appellera , et ensuite le tems nécessaire pour transmettre ses instructions : c'est celui fixé pour répondre aux ajournemens.

Quant aux personnes domiciliées en France , mais absentes du territoire européen de l'Empire , pour un service public , l'ordonnance de 1667 s'était bornée à déclarer que les délais prescrits pour l'appel , ne seraient point observés à leur égard , de manière qu'ils ne commençaient à courir contre eux , que quand la cause de leur absence avait cessé.

La faveur due au service public , n'est point un motif suffisant

pour que celui dont la cause a été trouvée juste, reste ainsi dans une incertitude dont il n'y ait aucun terme.

Les absens pour le service public désigné par la loi, auront le tems ordinaire de trois mois, et en outre celui d'un an : c'est le délai accordé à ceux qui demeurent dans les pays les plus lointains. Il est sans doute encore à craindre que les personnes ainsi employées ne puissent pas être averties à tems ; mais ce délai, fût-il plus long, l'inconvénient ne serait pas entièrement prévenu, et on ne doit pas sacrifier le bien général, par la crainte d'un inconvénient très-rare.

On a encore à prévoir le cas où la partie condamnée décéderait pendant le délai de l'appel.

Quoique les héritiers représentent le défunt, il n'en est pas moins nécessaire de leur signifier de nouveau un jugement dont ils peuvent n'avoir eu aucune connaissance personnelle, ou dont les papiers trouvés dans le domicile de ce défunt, ne leur auraient découvert aucunes traces ; ils ne doivent point être privés du délai que le Code civil leur donne, pour délibérer s'ils accepteront, ou s'ils répudieront la succession ; pendant ce délai, celui de l'appel sera suspendu.

On a, d'une autre part, écarté en faveur de l'appelant une difficulté que lui faisait souvent éprouver l'ignorance des noms et des qualités des héritiers. Le jugement pourra leur être signifié collectivement et sans désignation individuelle.

L'ordonnance de 1667 avait aussi exigé la signification du jugement aux héritiers, mais elle leur avait de plus accordé, pour l'appel, un délai de six mois, qui ne commençait à courir que du jour de la sommation d'appeler, et cette sommation ne pouvait être faite qu'un an après l'expiration du délai pour faire inventaire et pour délibérer : c'était une suite du système abusif de longs délais pour l'appel.

Enfin, il peut arriver qu'un jugement ait été rendu sur une pièce fausse, ou qu'une partie n'eût pas été condamnée, si elle eût pu représenter une pièce décisive retenue par son adversaire.

La partie condamnée aurait, dans ce cas, si le jugement était en dernier ressort, la voie de la requête civile ; mais lorsque le

jugement est susceptible d'appel, la partie qui a profité du faux, ou retenu la pièce, s'est elle-même rendue non-recevable à opposer que le délai de l'appel soit expiré. Ce tems ne devra courir que jour où le faux aura été, soit reconnu, soit juridiquement constaté, ou du jour que la pièce aura été recouvrée.

On a exigé que le jour où la pièce a été recouvrée, fût constaté par écrit; telle serait la preuve résultant d'un inventaire après décès. Il eût été contraire aux principes établis par le Code civil, sur la preuve testimoniale, de faire dépendre de simples témoignages l'autorité qu'a un jugement après le délai de l'appel.

Toutes ces règles sur les délais de l'appel des jugemens sont simples; elles ne nuisent à l'intérêt d'aucune des parties, et nulles dispositions du Code de procédure ne contribueront davantage à l'abréviation des procès.

La loi atteindra encore un but utile en s'opposant à un grand nombre d'appels, qui sont présumés n'avoir pour cause que le premier ressentiment qu'une condamnation fait naître. Les auteurs de la loi du 24 août 1790 ont eu, à cet égard, une idée très-heureuse, lorsqu'ils ont réglé que, pendant la première huitaine depuis le jugement, on ne pourrait ni l'exécuter, ni en interjeter appel. Ils ont donné aux mouvements, qui d'abord agitent un plaideur condamné, le tems de se calmer et de le rendre à la réflexion dont il a besoin pour décider, avec sagesse, s'il exécutera le jugement, ou s'il l'attaquera.

Il a seulement été indispensable d'excepter les jugemens exécutoires par provision. Ces condamnations seraient le plus souvent sans effet, si l'exécution pouvait être retardée. D'un autre côté, il peut être utile à la partie condamnée de faire, sur-le-champ, connaître son recours aux juges supérieurs, afin que son adversaire mette lui-même plus de réflexion en faisant des poursuites, dont le résultat est encore incertain.

La même loi de 1790 déclarait déchu de l'appel, celui qui en avait signifié la déclaration avant que le délai de huitaine, depuis le jugement, fût expiré. Priver la partie condamnée du droit d'appeler, par le seul motif qu'avant de prendre ce parti, elle n'avait pas laissé s'écouler le tems de la réflexion prescrite

par la loi , c'était une rigueur excessive , et que le Code n'admet point.

La loi veille non-seulement à ce qu'il n'y ait point d'appels irréfléchis , mais encore à ce qu'il n'y en ait pas de prématurés ou d'inutiles. Tels seraient les appels des jugemens qui ne font que régler la procédure. Ces appels peuvent être fondés sur ce que les premiers juges auraient ordonné une procédure , ou entièrement inutile , ou trop longue , ou même contraire à la marche indiquée par la loi. Mais si ces moyens d'appel , ou d'autres semblables , pouvaient , avant que le jugement définitif fût rendu , être portés devant le tribunal supérieur , on verrait autant d'appels que de jugemens d'instruction , et il en naîtrait un désordre qu'il serait impossible d'arrêter.

Il en doit être autrement , lorsque les premiers juges prononcent un interlocutoire qui préjuge le fond. La partie qui , dans ce cas , se croit lésée par un jugement dont elle a les suites à redouter , ne doit point être obligée d'attendre le jugement définitif. Elle pourra également se pourvoir contre les jugemens qui auraient accordé une provision.

Il y avait eu quelque variation dans la jurisprudence , sur le point de savoir si l'on devait se pourvoir au tribunal de cassation , ou si l'on pouvait interjeter appel , lorsqu'un jugement qualifié en dernier ressort avait été rendu par des juges , qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance , ou encore lorsqu'un jugement qualifié en premier ressort , ou n'étant point qualifié , avait pour objet une contestation sur laquelle le tribunal était compétent pour juger sans appel.

Ces erreurs dans la qualification du ressort ne sauraient être considérées comme abus de pouvoir ; elles ne doivent pas être un obstacle au droit d'appeler , si le jugement a été mal-à-propos qualifié en dernier ressort : de même qu'elles ne doivent pas donner le droit d'appeler , si le jugement qualifié en première instance , ou non qualifié , a été rendu par un tribunal , dont le devoir était de juger en dernier ressort.

L'ordonnance de 1667 n'avait donné le droit de s'opposer dans le délai de huitaine aux jugemens par défaut , que dans

le cas où la partie condamnée en dernier ressort n'avait plus la ressource de l'appel. Mais l'usage de la plupart des tribunaux de France avait étendu même aux jugemens par défaut susceptibles d'appel, la faculté de s'y opposer. On avait justement pensé qu'il était plus utile aux deux parties d'instruire leur affaire devant les premiers juges et de pouvoir ensuite prendre la voie de l'appel; mais le plus souvent, et avant même que le délai de l'opposition fût expiré, on interjetait appel, sous prétexte de sortir plus promptement d'affaire, ou de se soustraire à des préventions.

Ce droit d'opposition est accordé par la loi comme le moyen qui doit être employé; et non pour qu'on ait le choix de prendre cette voie, ou d'interjeter appel. Si le délai pour s'opposer est expiré, la loi présume que la partie condamnée n'a point été à portée, ou à tems de fournir ses moyens d'opposition, et elle lui conserve encore la ressource de l'appel.

Après avoir établi dans quels délais et dans quels cas les appels doivent être interjetés, il fallait en expliquer les effets.

L'appel remet en question ce qui avait été décidé. Le droit de remettre en question une décision semble emporter le droit d'empêcher qu'elle ne soit exécutée.

Mais, d'une autre part, l'appel ne saurait empêcher qu'il n'y ait la plus forte présomption que les premiers juges ne se sont point, par erreur ou autrement, écartés des règles. L'autorité de leur jugement ne cesse entièrement que dans le cas où il est infirmé.

En vain celui qui l'a obtenu invoquerait-il cette autorité, si l'appelant pouvait, en suspendant l'exécution, rendre moins efficace, ou même inutile, la confirmation du jugement.

La conséquence de ces réflexions a été de régler que l'appel est en général suspensif, mais qu'il n'est que dévolutif dans le cas où, par le motif que l'on vient d'énoncer, l'exécution provisoire est prononcée.

Il avait été formellement défendu par l'ordonnance de 1667, aux cours supérieures, et même aux parlemens, d'enfreindre

les règles qu'elle établissait concernant l'exécution des jugemens ; mais bientôt on cessa de les respecter.

Les premiers juges , sous le prétexte qu'ils étaient forts de leur conscience sur la bonté de leurs jugemens , étaient disposés à en ordonner l'exécution provisoire , et les juges supérieurs se rendaient , dans l'exercice de leur autorité , trop faciles à suspendre l'effet des jugemens qui leur étaient soumis.

Dans ce conflit et dans cette confusion de pouvoirs , chaque partie faisait des efforts ruineux pour obtenir l'exécution provisoire ou la suspension.

Nous sommes loin de ces tems où les magistrats des cours souveraines , participant à l'autorité législative , croyaient aussi être revêtus d'un pouvoir illimité dans la distribution de la justice. Il suffira pour nos magistrats actuels qui s'honorent d'être les plus scrupuleux observateurs des règles , de leur exposer celles que le bien public a dictées , pour que ces règles deviennent leur devoir le plus cher et le plus sacré.

Le Code actuel fait connaître les cas où l'exécution provisoire peut être , soit prononcée , soit suspendue : il simplifie les formes de procéder devant les juges d'appel relativement à cette exécution ; s'ils la suspendent sans y être autorisés , leurs jugemens seront nuls.

Après avoir réglé les délais et les effets de l'appel , le Code en prescrit les formalités et la procédure nécessaire pour l'instruction. Il eût été difficile d'imaginer une marche plus facile et plus prompte.

On oubliera jusqu'aux noms de ces formalités dispendieuses sans avoir jamais été utiles , et qui consistaient à relever l'appel après l'avoir déclaré ; à demander que , faute de l'avoir relevé dans le tems prescrit , il fût déclaré désert ; à faire convertir en anticipation la demande en désertion.

L'appel sera déclaré par un exploit dans la forme ordinaire , et contenant assignation de l'intimé dans les délais de la loi.

Cependant cet exploit n'est point un acte de simple procédure qu'il suffise de signifier à un avoué ; c'est un nouveau com-

bat judiciaire que l'appelant engage : la signification doit être à personne ou domicile.

Devant les juges d'appel , comme devant les premiers juges , toutes les affaires doivent être portées à l'audience. Il arrivera souvent que , dans le cas même où les premiers juges auront prononcé sur une instruction par écrit , l'affaire portée devant les juges d'appel se trouvera , ou assez éclaircie , ou réduite à des points assez simples pour être terminée à l'audience. L'un des abus que l'on reprochait le plus dans l'ancienne procédure , était la multiplicité des appels avec instruction par écrit.

Dans tous les cas , les écritures qui précéderont l'audience , se réduiront à celles qui ont été regardées comme indispensables. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé , l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. Toute autre procédure est défendue. La loi a manifesté son intention que ces écritures soient réduites à ce qui est de nécessité absolue , en ne donnant que de très-brefs délais pour les fournir.

Si l'appel n'a pour objet qu'une matière sommaire , ou si , dans les autres affaires , l'intimé n'a pas , sur l'appel , constitué d'avoué , il suffit que les griefs soient exposés à l'audience ; toute écriture est inutile.

On peut sans doute , devant les juges d'appel , réparer les omissions faites dans l'instruction devant les premiers juges ; mais soit que l'appel ait été porté à l'audience , soit qu'une instruction par écrit ait été ordonnée , toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition de celles fournies , soit en première instance , soit sur l'appel , ne passera point en taxe.

Si le même écrit contient à-la-fois de nouveaux moyens , ou exceptions , et la répétition des anciens , on n'allouera en taxe que la partie relative à ce qui est nouvellement exposé.

Il était impossible que la loi prît plus de précautions contre les écritures inutiles. Son observation dépendra sans doute de la vigilance des magistrats ; mais on aura pour garantie le devoir qui leur est imposé , et la crainte qu'ils auront d'être regardés comme fauteurs des abus.

Cette simplicité , cette briéveté dans l'instruction devant les juges d'appel , était d'autant plus convenable , qu'ils n'ont à prononcer que sur les points jugés en premier ressort. Aucune nouvelle demande n'est admise , à moins qu'il ne s'agisse de compensation , ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

On ne regarde point comme demande nouvelle tout ce qui n'est que l'accessoire ; tels sont les intérêts , les arrérages , les loyers échus depuis le jugement de première instance , ou les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ce jugement. Mais , par le motif même que ces demandes sont regardées comme dépendantes de la contestation portée devant les juges d'appel , elles ne pourront servir de prétexte à des écritures. On ne devra les exposer que par de simples actes de conclusions motivées ; il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.

L'appel ne devant avoir pour objet que la contestation jugée , aucune intervention ne doit être admise , si ce n'est de la part de ceux qui n'auraient point été appelés comme parties devant les premiers juges , et qui , par ce motif , auraient droit de former une tierce-opposition au jugement qui serait rendu.

C'est dans ces limites que doivent être resserrés les objets de l'appel.

Il se termine par un jugement , ou par un désistement que fait présumer une longue inaction.

S'il y a jugement , la loi règle qu'il sera rendu à la majorité des voix , et elle prévoit la difficulté qui s'éleverait , s'il se formait plus de deux opinions , ou s'il y avait partage.

Dans le premier cas , elle indique comment les juges doivent se réunir pour qu'il n'y ait plus que deux opinions , entre lesquelles le plus grand nombre de voix prévale ; et s'il y a partage , on appellera , pour le vider , un ou plusieurs juges n'ayant pas connu de l'affaire. L'ordre du tableau qui devra être suivi , écarte toute idée d'arbitraire : les nouveaux juges doivent être en nombre impair , pour éviter un nouveau par-

tage ; enfin , dans le cas où tous les juges auraient connu de l'affaire , trois anciens jurisconsultes seront appelés.

La préemption sera acquise en cause d'appel dans les mêmes délais , et suivant les mêmes formes que devant les premiers juges. Il y a seulement une différence entre les effets de la préemption en première instance , et les effets de la préemption sur appel.

En première instance , la procédure est éteinte , mais non l'action , à moins qu'elle ne soit prescrite ou autrement anéantie.

Lorsque , sur l'appel du jugement , il y a préemption , la partie condamnée est , par sa longue inaction , censée avoir renoncé à son appel , et dès-lors le jugement rendu en première instance acquiert la force de la chose jugée.

Il n'était pas besoin de spécifier les autres cas où un jugement aura la force de la chose jugée ; il résulte évidemment des dispositions du Code , que tout jugement en premier ou en dernier ressort a cette force , lorsqu'il n'est point encore attaqué , ou lorsqu'il ne peut plus l'être. L'énumération que présente l'article 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667 , serait incomplète , ou au moins elle laisserait encore à désirer beaucoup d'explications.

Les autres règles établies pour l'instruction devant les tribunaux inférieurs , seront observées devant les juges d'appel.

On a toujours regardé comme nécessaire de réprimer , par des amendes , les divers recours exercés contre les jugemens , lorsque ces recours sont dénués de moyens légitimes.

La procédure pour l'exécution des jugemens , après que , sur l'appel , ils ont été confirmés ou infirmés , exige des règles plus précises que celles suivies jusqu'à présent. Dans une partie de la France , l'exécution restait au tribunal qui avait prononcé sur l'appel ; dans d'autres , le renvoi pour l'exécution se faisait aux premiers juges ; dans d'autres , enfin , il dépendait de la volonté des juges d'appel de renvoyer ou de retenir.

On propose à cet égard un mode uniforme.

Si le jugement est confirmé , il n'y a pas de raison pour que la circonstance d'un appel rejeté dépouille le tribunal de pre-

mière instance du droit qu'il aurait eu , sans cet appel , d'exécuter son jugement. Tel est aussi l'intérêt des parties dont le domicile et les biens sont presque toujours plus voisins du lieu où siège ce tribunal.

Si le jugement est infirmé , la loi s'en rapporte à la sagesse des cours d'appel , qui retiendront l'exécution ou indiqueront un autre tribunal dans lequel il serait plus facile et moins dispendieux d'exercer les poursuites. Si , dans le cours de ces poursuites , il y a des demandes en nullité d'emprisonnement , ou en expropriation forcée , il faudra , dans ces cas et dans les autres pour lesquels il y a une juridiction déterminée , soit par le Code actuel , soit par le Code civil , s'y conformer.

Dans la nouvelle organisation judiciaire , on ne regarde plus la juridiction d'un tribunal comme une sorte de patrimoine ; et rien ne s'oppose à ce que le droit de juger soit attribué ou modifié suivant l'intérêt des parties.

L'ordonnance de 1667 avait défendu à tous juges d'évoquer les procès pendans aux tribunaux inférieurs , sous prétexte d'appel ou de connexité , si ce n'était pour juger définitivement en l'audience , et sur-le-champ , par un seul et même juge-  
ment.

Alors l'appel était reçu de tous les actes d'instruction : ainsi presque toutes les causes pouvaient être évoquées avant même qu'elles fussent instruites ; et la disposition qui ordonnait de juger à l'audience , et sur-le-champ , était sans cesse et impunément violée.

Avant le jugement définitif , il ne sera plus permis d'appeler que des jugemens interlocutoires qui auraient préjugé le fond.

Dans le cas où le jugement interlocutoire serait infirmé , et où la matière serait disposée à recevoir un jugement définitif , les juges d'appel pourront le prononcer. La loi s'en rapporte à leur sagesse , pour décider si , dans ce cas , il ne serait pas inutile , s'il ne serait même pas préjudiciable aux parties , de leur faire encore parcourir deux degrés de juridiction.

Il en doit être ainsi , et , à plus forte raison , lorsque des jugemens d'appel infirment des jugemens définitifs , soit pour vice

de forme , soit pour toute autre cause , et que la matière est réellement disposée à recevoir une décision définitive , puisque , dans ce cas , les premiers juges ayant prononcé sur le fond , déjà deux degrés de juridiction ont été remplis .

### *De la Tierce-opposition.*

L'appel des jugemens n'est pas l'unique moyen par lequel ils puissent être attaqués : il est encore certains cas où il doit être permis de se pourvoir , soit par tierce-opposition , soit par requête civile . Il en est d'autres où , sans se borner à attaquer le jugement , on doit être autorisé à prendre les juges eux-mêmes à partie .

Telle est la matière du IV<sup>e</sup>. Livre de la I<sup>e</sup>. Partie de ce Code , et dont il me reste à exposer les motifs .

Un jugement ne doit faire loi qu'entre ceux qui ont été entendus ou appelés ; il ne peut statuer que sur des conclusions prises par une partie contre l'autre ; si le jugement préjudicie à une tierce personne qui n'ait point été appelée , elle doit être admise à s'adresser aux mêmes juges , afin qu'après l'avoir entendue , ils prononcent à son égard en connaissance de cause . Cette voie est celle connue au barreau sous le nom de *tierce-opposition* .

Une première règle générale , est que cette tierce-opposition soit faite devant le tribunal qui a rendu le jugement .

Il peut sans doute en résulter que le tiers opposant soit obligé de plaider devant les juges dont autrement il n'eût point été justiciable ; mais une tierce-opposition ne peut être considérée que comme une intervention pour arrêter ou prévenir l'exécution d'un jugement . Or , nulle intervention ne peut se faire que devant le tribunal où la cause principale est portée .

En partant de ce principe , il restait un cas à prévoir , celui où , à l'occasion d'une contestation qui s'instruit devant un tribunal , l'une des parties se prévaudrait d'un jugement qu'un autre tribunal aurait rendu , et contre lequel son adversaire aurait le droit de former une tierce-opposition .

Dans ce cas , les parties sont en présence devant le tribunal saisi de la contestation principale. Doit-on , comme on le faisait autrefois , les renvoyer devant le tribunal qui a prononcé le jugement attaqué par la tierce-opposition ?

On ne saurait douter qu'il ne soit en général plus convenable à leur intérêt de rester devant le tribunal même où elles se trouvent , et où conséquemment elles peuvent espérer un jugement plus prompt sur l'un et sur l'autre différend.

En prenant ce dernier parti , il fallait seulement éviter que la hiérarchie des tribunaux fût troublée. Un tribunal inférieur ne doit jamais être revêtu du pouvoir de prononcer sur un jugement rendu par un tribunal supérieur.

Il pourra sans doute arriver que , dans le cas où les moyens du tiers opposant seraient précisément les mêmes que ceux qui auraient été rejetés par le jugement attaqué , ces moyens soient admis par un autre tribunal d'un pouvoir égal ; mais c'est encore un de ces cas rares , et qui ne suffit point pour écarter une mesure d'une utilité certaine et journalière.

Il faut d'ailleurs observer que , si le jugement sur la tierce-opposition a été rendu par des juges de première instance , on aura , pour éprouver la bonté de ce jugement , la voie de l'appel.

S'il a été rendu en dernier ressort , la variété d'opinion entre les tribunaux indépendans sur les mêmes questions , est un inconvénient général , contre lequel il n'y a de remède que dans l'autorité de la cour de cassation , lorsqu'il y a lieu de s'y pourvoir , ou même dans l'autorité législative.

Le cours de la procédure sur la contestation principale doit-il être suspendu par une tierce-opposition incidente ? Les motifs de décision à cet égard sont tellement dépendans de la nature et des circonstances de la contestation principale , qu'il doit être entièrement laissé à la prudence des juges de passer outre , ou de surseoir.

Quant à l'exécution du jugement attaqué par la tierce-opposition , incidente ou principale , la règle générale est qu'une tierce-opposition ne doit point être un obstacle à l'exécution

contre les parties qui, après avoir été appelées, ont été condamnées par ce jugement.

Mais, d'une autre part, cette exécution du jugement contre les parties condamnées ne doit pas préjudicier aux droits du tiers opposant.

Ce sont des principes d'une justice évidente. Tel était l'esprit de l'ordonnance de 1667, et elle s'exécutait ainsi. Mais on s'était borné à y prévoir le cas où le jugement aurait condamné à délaisser la possession d'un héritage, et, dans ce cas, l'exécution était ordonnée, nonobstant les oppositions des tierces personnes, et sans préjudice à leurs droits.

On avait mis cette disposition, tant pour réprimer d'une manière spéciale l'abus des tierces-oppositions provoquées par ceux qui étaient condamnés à délaisser des héritages, que pour écarter la difficulté qu'un tiers opposant aurait voulu fonder sur ce qu'il eût souffert préjudice, par le seul fait du délaissement à son adversaire.

Cette disposition salutaire a été conservée, en exprimant de plus que, dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution : tel serait le cas où le tiers opposant réclamerait la propriété d'un meuble dont la vente aurait été ordonnée par le jugement : tels seraient en général ceux où l'exécution serait préjudiciable au tiers opposant.

#### *De la Requête civile.*

Non-seulement les parties doivent être admises à s'opposer à un jugement rendu, sans qu'elles aient été appelées, mais encore celui qui, ayant été appelé, a été condamné en dernier ressort, ses héritiers, ses successeurs ou ayants-cause, doivent être admis à représenter aux mêmes juges que leur religion a été surprise, et que leur jugement ne porte pas sur les bases essentielles.

Un jugement n'est que la déclaration de ce qui est vrai et juste sur les points contestés, déclaration donnée solennellement par les organes de la loi.

Lorsque les juges se sont écartés des formes de procéder, qui prescrites, sous peine de nullité, ont été regardées comme nécessaires, leur jugement n'a plus le caractère de solennité.

On n'y trouve point la déclaration de ce qui est vrai et juste, lorsqu'il a été obtenu par dol personnel, soit en retenant des pièces décisives, soit autrement; lorsqu'il a été rendu sur pièces fausses; lorsque des jugemens entre eux, ou, dans le même jugement, des dispositions se contredisent.

Enfin leur déclaration est défectueuse, lorsqu'elle ne comprend pas tout ce qui a été l'objet du différend, ou qu'elle a été au-delà.

Ces diverses causes de réclamation sont distinguées au barreau par la forme dans laquelle on est admis à les faire valoir, et cette forme, dont l'origine remonte au droit romain, est indiquée par le nom de *Requête civile*.

Des énonciations générales seraient insuffisantes pour prévenir l'abus que l'on ferait d'un pareil recours. Il ne doit être autorisé que sur des moyens spécifiés dans la loi même.

Déjà on a eu occasion d'exposer les motifs qui ont fait établir le recours par requête civile, contre les jugemens qui auraient condamné l'État, une commune, des établissemens publics, ou des mineurs, sans qu'ils eussent été défendus, ou sans qu'ils l'eussent été valablement.

On avait, dans un projet d'article pour l'ordonnance de 1667, cherché à désigner les circonstances dans lesquelles ce moyen serait admissible.

« C'est à savoir que les arrêts et jugemens en dernier ressort aient donné contre eux par défaut, ou par forclusion, s'ils n'ont pas été valablement défendus, en cas que les principales défenses de fait ou de droit aient été omises, quoique ces arrêts ou jugemens aient été contradictoires, ou sur les productions des parties, en telle sorte néanmoins qu'il paraisse qu'ils n'ont point été défendus, ou non-valablement défendus, et que le défaut de défenses omises ait donné lieu à ce qui a été jugé, et qui aurait été autrement jugé, s'ils avaient été défendus ou que les défenses eussent été fournies. »

Ce projet d'article ne fut point mis en entier dans l'ordonnance, mais il a toujours été regardé comme une explication utile pour guider les juges et prévenir les abus ; ces abus sont encore moins à craindre depuis que les motifs des jugemens doivent y être énoncés.

On trouve dans cette ancienne loi, au nombre des ouvertures de requête civile, le cas d'un jugement sur des offres, ou sur des consentemens qui aient été désavoués, et le désaveu jugé valable. On a tracé dans le présent Code, à l'égard des effets du désaveu jugé valable, une règle plus simple et plus expéditive.

Les délais dans lesquels la requête civile doit être signifiée, ont été abrégés par les considérations précédemment développées.

Il n'y avait rien à ajouter à la sagesse de l'ancienne ordonnance sur le tems où les délais commenceront à courir dans le cas de faux, de dol, de découverte de pièces nouvelles, de contrariété de jugemens.

A l'égard des mineurs, on observera que si, relativement à l'appel, on a cru pouvoir les soumettre au même délai que les majeurs, en prenant la précaution d'ordonner que le jugement sera signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, cette mesure ne pouvait s'appliquer à un jugement en dernier ressort, contre lequel il y a des moyens de requête civile. En vain le subrogé tuteur serait-il averti de ce jugement, lorsque ce n'est pas dans ses mains, mais dans celles du tuteur chargé de le défendre, que sont les renseignemens et les pièces.

Il n'y a pour le mineur, ainsi condamné, de ressource assurée que dans le droit qui lui est donné de se pourvoir en requête civile, lorsqu'il sera devenu majeur.

Ce n'est pas même prolonger injustement l'incertitude du sort de ceux qui plaignent contre les mineurs, puisque, dans presque tous les cas où la requête civile est admissible, celui qui a obtenu le jugement ainsi attaqué ne saurait être présumé avoir ignoré que la religion des juges n'a pas été éclairée, ou qu'elle a été surprise.

Cette considération, jointe à la crainte que le mineur n'ait eu aucune connaissance du jugement et des faits sur lesquels il peut établir son droit, ont paru des motifs suffisants pour imposer à l'adversaire l'obligation de signifier ce jugement au mineur devenu majeur, et ce sera seulement à compter de cette signification que commencera le délai dans lequel la requête civile devra être présentée.

Elle doit toujours être portée devant le tribunal où le jugement attaqué a été rendu; ainsi lors même que l'occasion de se pourvoir en requête civile est survenue dans une contestation qui s'instruit en un autre tribunal, cette requête ne peut être présentée qu'au tribunal même qui a rendu le jugement.

Dans ce dernier cas, l'ordonnance de 1667 avait fait, pour établir la compétence, plusieurs distinctions.

S'il s'agissait d'un jugement interlocutoire, ou d'un jugement dans lequel le demandeur en requête civile n'aurait pas été partie, la connaissance en était attribuée au tribunal où le jugement était produit.

La requête civile contre un jugement définitif, contradictoire ou par défaut entre les mêmes parties, devait être portée devant le tribunal qui l'avait rendu, à moins que les parties ne consentissent respectivement qu'il fût procédé sur cette requête devant le tribunal où le jugement était produit, ou qu'il fût sursis au jugement.

Dans ce système, on avait considéré que, quand les parties avaient reçu définitivement la loi d'un tribunal, c'était à ce tribunal seul qu'il devait appartenir de la révoquer, à moins que les parties ne consentissent à se soumettre au tribunal devant lequel elles se trouvaient.

Ces dispositions furent dès-lors regardées comme étant d'une exécution difficile; elles sont tombées en désuétude ou ont été diversement exécutées.

Dans le nouveau Code, on est parti, à cet égard, d'une idée plus juste et qui présente le moins d'inconvénients.

La requête civile n'y est, dans tous les cas, considérée qu'comme une suite, un complément de la procédure sur laquelle est intervenu le jugement ainsi attaqué.

Cette requête doit donc aussi, dans tous les cas, être renvoyée au tribunal qui a rendu le jugement.

Il y avait une grande erreur à faire dépendre du consentement des parties, soit la compétence du tribunal où le jugement était produit, soit le sursis de la procédure.

On était à l'égard de la compétence, tombé dans l'inconvénient qu'un tribunal inférieur se trouvait investi du pouvoir d'anéantir le jugement d'une cour souveraine.

Quant au sursis de la procédure, il peut, dans le cas dont il s'agit, être un acte d'équité ou même de nécessité qui doit, indépendamment de la volonté des parties, être laissé à la prudence du juge.

A l'égard des jugemens dans lesquels les demandeurs en requête civile n'ont pas été parties, on ne peut pas dire qu'elle ne soit que la suite ou le complément d'une procédure; ils ont une autre voie, celle de la tierce-opposition qui, comme moins dispendieuse, était préférée, lors même que l'ordonnance de 1667 ouvrait à-la-fois aux plaideurs cette voie et celle de la requête civile.

On a maintenu les précautions prises par nos anciennes lois, pour que, sous le titre de requête civile, l'on ne présente pas des moyens non-recevables, ou que l'on mettrait en avant, sans être en état d'en faire la preuve.

Les moyens seront rejetés, comme n'étant pas légitimes, et sans autre examen, si cette légitimité n'est attestée par trois anciens avocats; et si le demandeur en requête civile n'a d'avance consigné les sommes déterminées par la loi à titre d'amende et de dommages-intérêts.

Un autre moyen, plus puissant encore, contre les requêtes civiles dictées par la chicane, ou par la passion, se trouve dans la disposition qui ordonne l'exécution du jugement ainsi atta-

qué. Nulles défenses de l'exécuter ne peuvent être accordées; et même lorsqu'il s'agira du délaissement d'un héritage, le demandeur en requête civile ne sera reçu à plaider qu'en justifiant que ce délaissement est effectué.

Une dernière précaution prise pour maintenir le cours de la justice et l'autorité des jugemens, contre l'abus des requêtes civiles, a été de faire mettre ce genre de procédure au nombre de celles qui intéressent l'ordre public, et dans lesquelles les procureurs impériaux devront être entendus.

L'ordonnance de 1667 avait autorisé le demandeur en requête civile à présenter, sous le titre d'ampliation, les nouveaux moyens qu'il découvrirait, sans même l'assujettir à une nouvelle consultation d'avocats. Dans cette loi, ainsi que dans les arrêts qui, en l'interprétant, avaient permis, suivant les circonstances, de cumuler les moyens du fond avec ceux de requête civile, il y avait contradiction, en ce que, d'une part, l'autorité de la chose jugée ne pouvait être attaquée que dans certains délais et avec de grandes précautions, tandis que, d'autre part, on pouvait, même après le délai et sans aucune forme, revenir encore contre les jugemens.

C'était ouvrir après coup le champ le plus libre aux procédures énormes qui étaient presque toujours la suite des requêtes civiles. Les moyens énoncés dans la consultation, seront les seuls qu'il sera permis de discuter à l'audience ou par écrit.

Les effets de la requête civile, lorsqu'elle est admise, sont de remettre les parties dans le même état où elles étaient avant le jugement ainsi attaqué; les sommes consignées d'avance seront en conséquence rendues. Les objets de la condamnation qui auraient été perçus, seront restitués, et dans le cas de deux jugemens contraires, le jugement non rétracté reprendra toute sa force.

Il faut qu'il y ait un terme aux procédures, et, si ce motif fait rejeter les requêtes civiles les mieux fondées, lorsqu'elles n'auront pas été signifiées dans les formes et dans les délais prescrits, à plus forte raison ne doit-on point admettre une nou-

velle demande en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, soit enfin contre le jugement rendu sur le rescatoire. Non-seulement une pareille procédure sera nulle, mais l'avoué lui-même qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde, sera responsable des dommages et intérêts.

#### *Dé la Prise à partie.*

Si, dans le code, on avait pu se décider par les sentimens de respect qu'inspirent en France, plus que dans toute autre partie de l'Europe, l'impartialité, l'exactitude et l'extrême délicatesse des magistrats, on n'y aurait même pas prévu qu'il pût s'en trouver dans le cas d'être pris à partie; mais ne suffit-il pas que des exemples, quelque rares qu'ils soient, puissent se présenter, pour que la magistrature entière doive désirer qu'il y ait une loi sévère, sous l'égide de laquelle les parties lésées obtiendront des dommages et intérêts, ou feront même, suivant les circonstances, prononcer des peines plus graves?

S'il faut que les parties aient l'assurance d'obtenir justice, même contre leurs propres juges, l'intérêt public exige aussi que les ministres de la justice ne soient pas dépouillés de toute dignité, comme ils le seraient, si les plaideurs, au gré de leur ressentiment et de leurs diverses passions, avaient le droit de les obliger de descendre de leur tribunal pour justifier de leur conduite. Cet abus nous replacerait au tems où, par un reste d'abus encore plus grand de l'ancien régime féodal, les juges étaient eux-mêmes responsables de leurs jugemens.

Entre les magistrats et les plaideurs, il n'est qu'une seule autorité qui puisse en même tems convenir à la dignité des uns et à la sûreté des autres; c'est l'autorité de la loi elle-même, qui, en spécifiant les cas dans lesquels un plaideur doit être admis à traduire en justice son propre juge, pose la barrière que le respect dû à la magistrature doit empêcher de franchir.

Les causes légitimes de prise à partie énoncées dans le code,  
sont

sont le dol, la fraude ou la concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors du jugement.

Les juges peuvent encore être poursuivis pour le paiement de dommages et intérêts, lorsque la loi les déclare responsables sous cette peine. Ces cas sont bornés à ceux où les juges sont inexcusables : ils n'auront point, dans leurs fonctions, à craindre comme un écueil, les rigueurs de la loi. Elle prend une juste confiance dans le respect qu'elle leur inspire.

Un fait inexcusable et qui a dû fixer l'attention des législateurs, est le déni de justice.

Les règles pour caractériser le déni de justice et pour procéder, en cas, contre les juges, resteront à-peu-près les mêmes que celles prescrites par l'ordonnance de 1667.

Il y a déni de justice, non-seulement lorsque les juges refusent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées, comme le porte cette ordonnance, mais encore lorsque, refusant de répondre sur les requêtes que les parties doivent leur présenter, ils mettent obstacle à ce qu'elles puissent obtenir justice.

Les juges ne sauraient être présumés coupables, ni par les vaines clamours d'une partie qui les accuserait de négligence, ni par des témoins qu'elle produirait ; il faut que le déni de justice soit à-la-fois prouvé et caractérisé par deux réquisitions faites aux juges dans la personne des greffiers : si les parties sont en souffrance, elle ne sera que très-peu prolongée par ces réquisitions, qui se feront à des intervalles très-courts, et l'huissier qui refuserait de les signifier, serait interdit.

Dans l'ancienne législation, les sommations de juger ne pouvaient être faites qu'aux juges dont la juridiction n'était pas en dernier ressort ; on n'avait, à l'égard de ceux dont les jugemens étaient souverains, d'autre ressource que de porter ses plaintes au chancelier ou au conseil du roi. On arrêtait ainsi le cours de la justice par égard pour la dignité des magistrats. Mais la dignité de la justice elle-même ne serait-elle pas dégradée si, en considération de ses ministres, sa marche était variable ou chan-

celante ? Ne doit-on pas encore observer que des juges souverains , ordinairement placés dans un plus grand tourbillon d'affaires , et moins rapprochés des plaideurs que les autres juges , sont plus exposés à laisser , contre leur intention , des parties en souffrance ?

Peut-être aussi avait-on peine à concilier l'idée du respect envers les magistrats , avec l'idée qu'emportait l'expression même de *sommation*. Un acte de réquisition ne pourra blesser la dignité d'aucun juge.

Ce serait en vain que , dans la loi , on aurait énoncé comme nécessaires les causes qui autorisent la prise à partie , s'il suffisait de les alléguer , pour qu'un juge fût traduit en justice. Il est donc également indispensable que de pareilles allégations soient soumises d'abord à l'examen du tribunal devant lequel la demande sera intentée ; il la rejetera si , dénuée de vraisemblance , elle ne lui paraît avoir d'autre fondement que des passions , ou des ressentimens contre la justice , plutôt que contre les juges. « Les parties , disait le célèbre d'Aguesseau dans un réquisitoire du 4 juin 1699 , doivent garder un silence respectueux sur la conduite des ministres de la justice , jusqu'à ce que la justice elle-même ouvre la bouche à leur plainte ».

Le caractère du juge devra être respecté dans la requête même qui aura pour objet d'être autorisé à le poursuivre. Il est défendu , sous des peines graves contre la partie , et même contre son avoué , d'y employer aucun terme injurieux.

Une autre garantie donnée à-la-fois aux juges et aux parties , est dans le degré de supériorité des tribunaux chargés de prononcer sur les demandes en prise à partie.

Ces demandes étaient , avant la révolution , considérées comme tenant à la haute police ; et les parlemens étaient en possession d'exercer cette juridiction sur les juges de tous les tribunaux de leur ressort , sans qu'il y eût , à cet égard , aucune loi générale.

Le recours immédiat au tribunal supérieur a le double avantage d'écartier toute inquiétude de prévention , de partialité , de

ménagement , et d'empêcher qu'un juge ne soit traîné d'un tribunal à l'autre. Ces motifs ont fait décider que les cours d'appel prononceront sur les prises à partie contre les juges de paix , contre les tribunaux de commerce , ou de première instance , ou contre quelqu'un de leurs membres ; contre un juge d'une cour d'appel , ou d'une cour criminelle.

Les cours d'appel , les cours criminelles , ni même l'une de leurs sections qui , dans ses fonctions , représente la cour entière , ne peuvent être prises à partie que devant la haute-cour impériale. Devant cette puissance suprême , l'autorité d'une cour de justice ne pourra la dispenser de se justifier ; et l'éclatante solennité du jugement sera également propre à venger un corps auguste mal-à-propos inculpé , ou la magistrature entière , en frappant les magistrats coupables.

L'ordonnance de 1667 avait interdit au juge pris à partie , la connaissance du différend qui avait donné occasion à cette attaque , à moins qu'il n'eût été follement intimé , et que l'une et l'autre partie ne consentissent qu'il demeurât juge.

On a peine à concevoir qu'un plaideur fasse descendre un juge de son tribunal pour l'inculper , et qu'en même tems il consente à l'avoir pour juge ; mais ce qui semble évident , c'est qu'un juge contre lequel une prise à partie a été admise , compromettrait et sa délicatesse et la dignité de la justice , si même en supposant ce consentement , il connaissait du différend à l'occasion duquel il a été pris à partie. Il ne serait même pas convenable , qu'avant qu'il eût été statué sur la prise à partie , il pût connaître des autres causes , que son adversaire , les parens de cet adversaire en ligne directe , ou la personne qui lui serait unie par mariage , pourraient avoir dans le même tribunal.

C'est dans cet esprit que la disposition de la loi de 1667 a été modifiée.

Ainsi , sous tous les rapports , on a pris les précautions pour que la justice soit à l'abri des abus que pourraient commettre ses ministres , et des atteintes que voudrait porter à la dignité des juges l'animosité des plaideurs.

Telles sont, Messieurs, les règles à suivre par ceux qui voudront se pourvoir contre les jugemens, soit par appel, soit par tierce-opposition, ou requête civile, soit enfin par ceux qui voudront diriger leurs attaques contre les juges mêmes. Vous avez vu que ces règles ont été ou puisées dans les lois antérieures, ou indiquées par l'expérience. L'exposition qui vous sera faite des autres parties de ce Code, vous convaincra de plus en plus des efforts faits par le Gouvernement pour améliorer cette partie de la législation.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

*Du Livre V<sup>e</sup> de la première Partie du Projet de  
CODE DE PROCÉDURE CIVILE, présenté au Corps  
Législatif, par M. RÉAL, Conseiller-d'Etat.*

Séance du 11 Avril 1886.

MESSIEURS,

Nous venons vous présenter le V<sup>e</sup>. Livre du Code de Procédure civile.

Son titre seul suffit pour faire sentir toute son importance. Il s'agit de l'*exécution des jugemens*, c'est-à-dire, de l'exercice de tous les droits, de l'accomplissement de tous les devoirs et de toutes les conventions. Toutes les parties du Code qui ont précédé celle que nous avons l'honneur d'offrir à votre sanction, ne sont que des *moyens* pour arriver à ce but unique de toute *action intentée*, à cette *exécution*, sans laquelle les devoirs, les droits, les conventions, la propriété, ne seraient que de vaines théories sans application.

Ici, la force vient à l'appui du droit reconnu ou déclaré ; mais comme, dans toute société bien organisée, nul ne peut, de sa propre autorité, obliger, par la force, son adversaire à remplir un devoir, à exécuter une convention, à obéir à un jugement, la force publique supplée à la violence particulière, et les officiers dépositaires de cette force interviennent pour l'exercer.

L'emploi de cette force n'est pas toujours nécessaire ; parmi ceux qui sont traduits en justice, il est quelques plaideurs de bonne foi qui obéissent sans contrainte au jugement qui les a éclairés ; il en est un plus grand nombre qui, redoutant les

résultats déshonorans et dispendieux de l'*exécution forcée*, se résignent. Pour ces plaideurs, il a suffi d'établir quelques dispositions, d'après lesquelles on puisse facilement et promptement opérer et constater l'exécution volontaire. Les premiers titres du Livre V, les titres relatifs aux *offres réelles* et au *bénéfice de cession*, qui se trouvent dans le Livre V, sont consacrés à l'*exécution volontaire*; les autres titres du Livre V traitent de l'*exécution forcée*.

Dans les premiers Livres, le législateur a ouvert au plaideur l'entrée du temple de la justice, et lui en a fait parcourir tous les détours. Dans le Livre V, le plaideur n'est plus devant les tribunaux; le jugement est prononcé; la partie condamnée est supposée, ou ne vouloir pas, ou ne pouvoir plus s'opposer à son exécution.

En comparant cette partie du Code de Procédure à la partie correspondante de l'ordonnance de 1667, vous reconnaîtrez d'abord que le projet soumis à votre sanction offre un système entier et complet dont l'ordonnance de 1667 ne présentait que quelques parties.

Ainsi, comme dans l'ordonnance de 1667, vous trouverez dans cette partie du Code de Procédure tout ce qui est relatif aux *réceptions de caution*, à la *liquidation des dommages-intérêts*, à la *liquidation des fruits*, aux *redditions de comptes*, à la *liquidation des dépens*, aux *saisies-exécutions* et à la *contrainte par corps*; mais vous trouverez de plus les règles tracées pour les *saisies-arrets*, pour les *saisies de rentes*, pour les *saisies immobilières*, pour les *distributions par contribution*, et pour les *ordres* dont l'ordonnance de 1667 n'a point parlé.

Ces règles, il fallait les chercher soit dans les lois antérieures, dont presque toutes les dispositions étaient ou tombées en désuétude ou diversement interprétées; soit dans des déclarations, des arrêts du conseil, provoqués par des usages, des circonstances ou des besoins qui n'existent plus; soit enfin dans des arrêts de règlements de cours souveraines, arrêts presque toujours opposés entre eux, même dans les dispositions fondamentales. Réunies dans cette partie du Code aux dispositions

que consacrait l'ordonnance de 1667, ces règles complètent, dans toutes ses parties, le système de l'exécution forcée.

Agrandi par ces additions importantes, le système vous paraîtra avoir reçu une nouvelle amélioration de quelques suppressions qui ne sont au reste que de simples transpositions.

Ainsi, le titre XXVII de l'ordonnance de 1667 se trouve presqu'entièrement effacé, quoique, par son intitulé (*de l'exécution des jugemens*), il semblât devoir plus particulièrement appartenir à la partie du Code de Procédure qui traite de cette exécution. Mais la plupart des dispositions contenues sous ce titre, se trouvent dans le Code civil ou dans d'autres parties du Code de la Procédure. Par exemple, la disposition contenue dans l'article 8 de ce titre XXVII, par laquelle, en autorisant une saisie-réelle en vertu d'une condamnation provisoire, on suspendait la vente de l'immeuble saisi, jusqu'après la condamnation; cette disposition ne se trouve pas dans le Code de Procédure civile, parce qu'elle se trouve dans l'article 2215 du Code civil. Il en est de même des quatre premiers articles et de l'article 9 du même titre, dont les dispositions se trouvent aussi formellement dans le Code civil.

D'un autre côté, les dispositions contenues aux articles 5, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de ce même titre XXVII de l'ordonnance, et qui expliquent quels étaient les jugemens et sentences qui pouvaient acquérir la force de *la chose jugée*; dans quels délais et au moyen de quelles formalités ces sentences et jugemens devaient acquérir cette *force de la chose jugée*; ces dispositions ont été plus convenablement placées sous les titres déjà soumis à votre examen, et qui fixent les délais pendant lesquels on peut former opposition aux jugemens, ou en interjeter appel.

Il ne restait donc plus de toutes les dispositions contenues dans ce titre XXVII, que les articles 6 et 7; le premier ordonnait que les arrêts s'exécutassent partout le royaume avec un *pareatis* du grand sceau ou une permission du juge, et le deuxième prononçait des peines contre ceux qui, par violences ou voies de fait, empêchaient l'exécution des jugemens: ces deux

dispositions ont dû seules entrer dans la partie du Code que nous avons l'honneur de vous présenter, et se trouvent au titre intitulé : *Règles générales sur l'exécution forcée des jugemens et actes*, sous les articles 545, 547 et 555.

Vous reconnaîtrez enfin, Messieurs, que si, par les additions, les suppressions et les transpositions dont je viens de vous tracer l'aperçu, cette partie du nouveau Code doit l'emporter sur ce qui existait, à cet égard, dans l'ancien ordre de choses, elle doit encore un nouveau degré de perfection aux améliorations nombreuses qu'ont éprouvées les dispositions empruntées soit à l'ordonnance de 1667, soit aux déclarations, arrêts du Conseil et arrêts de règlemens qui l'ont suivie ; dispositions qui n'ont été conservées et fondues dans le nouveau Code qu'après avoir été pour la plupart débarrassées de formalités dont l'expérience de plus d'un siècle avait démontré l'abus ou l'inutilité.

Cette vérité sortira facilement des observations sommaires que je vais vous présenter sur chacun des titres qui composent le livre : *de l'Exécution des jugemens.*

### T I T R E I<sup>er</sup>.

#### *Des Réceptions de caution.*

Les dispositions contenues aux six articles qui composent ce 1<sup>er</sup>. titre, sont presque littéralement extraites du titre XXVIII de l'ordonnance de 1667.

Mais l'ordonnance ne disait point dans quel délai la caution devait être présentée, acceptée ou contestée. Cette omission était une source de procédures et d'interlocutoires inutiles.

D'après l'ordonnance, la caution ne devait justifier de sa solvabilité qu'en cas de contestation ; et, dans ce cas, la caution devait donner copie de la déclaration de ses biens (1) ; les pièces justificatives de cette déclaration devaient être communiquées sur récépissé.

---

(1) Titre XXVIII, article 3.

L'expérience a démontré que la caution offerte était toujours contestée, ou que la discussion de sa solvabilité était toujours demandée; et la présentation de la caution sans dépôt de pièces (1), donnait toujours naissance à une procédure, et presque toujours à un jugement.

D'un autre côté, lorsque la caution est contestée, le dépôt au greffe des titres qui justifient sa solvabilité, rend inutile la copie de ces titres.

Enfin, lorsque la caution était contestée, l'ordonnance exigeait pour tous les cas que la solvabilité fût justifiée par des propriétés; mais l'article 2019 du Code civil a établi des exceptions en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.

Ces diverses observations ont exigé quelques modifications aux dispositions consacrées par l'ordonnance de 1667.

Ainsi (article 557 du projet), le jugement qui ordonnera de fournir caution, fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

Ainsi, l'exploit ou l'acte par lequel la caution est présentée (art. 558) doit contenir copie de l'acte de dépôt, qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres.

### T I T R E I I.

#### *De la liquidation des dommages-intérêts.*

Dans ce titre second on a adopté, avec de légères modifications, toutes les dispositions contenues au titre XXXII de l'ordonnance de 1667; mais dans notre projet, les premiers mots de l'article 523 rappellent la règle générale établie dans l'un des livres précédens, qui veut que les dommages-intérêts soient, autant que faire se pourra, fixés par le jugement qui les prononcera: les formalités prescrites par les trois articles de ce titre ne sont applicables qu'à l'exception.

(1) Titre XXVIII, article 2.

## T I T R E I I I.

*De la liquidation des fruits.*

L'ordonnance de 1667 avait, par un titre particulier, fixé les règles d'après lesquelles on devait procéder à cette liquidation : l'expérience a démontré qu'elle devait être faite d'après les mêmes principes et avec les mêmes formalités que les autres comptes rendus en justice. Ce résultat de l'expérience a dicté l'article 526.

## T I T R E I V.

*Des redditions de comptes.*

Les dispositions principales de cette partie du projet ont encore été prises dans l'ordonnance de 1667, titre XXIX ; mais vous trouverez, dans les détails, des améliorations importantes, quelques points de compétence éclaircis et fixés, une plus grande simplicité dans les formes, plus de rapidité dans la marche de la liquidation.

L'ordonnance ne parlait que de deux espèces de comptables.

Le comptable nommé par justice pouvait *être poursuivi de rendre compte* devant le juge qui l'avait commis ; tous les autres devaient être poursuivis devant le juge de leur domicile.

Le projet qui vous est soumis distingue trois espèces de comptables ; 1<sup>o</sup>. ceux commis par justice ; 2<sup>o</sup>. les tuteurs ; 3<sup>o</sup>. les comptables qui ne sont ni tuteurs ni commis par justice.

Dans l'article 1<sup>er</sup>. du titre IV (le 527<sup>o</sup>. du projet), on décide formellement que les comptables nommés par justice, seront poursuivis devant les juges qui les auront commis ; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déferée ; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile.

Une autre question de compétence, controversée sous l'empire de l'ancienne législation, est encore décidée dans le nouveau système.

D'après l'article 472, si un jugement dont est appel est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartient, sauf quelques exceptions, à la cour d'appel qui a prononcé.

En appliquant ce principe aux jugemens rendus sur les poursuites de comptes, le législateur a dû établir une distinction entre le jugement qui prononcerait sur un compte ordonné et rendu, et le jugement qui rejeterait la demande en reddition de compte.

Au premier cas, les motifs qui ont dicté l'article 472, doivent conduire à prononcer que l'exécution appartiendra, soit à la cour d'appel, soit au tribunal que cette cour indiquera par l'arrêt infirmatif.

Pour le second cas, il faut reconnaître d'abord que l'on ne peut pas supposer aux premiers juges la même répugnance et la même prévention; et en supposant ensuite qu'il s'élèvât contre les juges inférieurs de justes soupçons de répugnance et de prévention qui ne permettent pas de leur renvoyer l'exécution du jugement qui ordonnerait la reddition du compte, au moins ne faudrait-il pas alors que ces motifs pussent conduire à priver les parties intéressées des deux degrés de juridiction que la loi leur accorde; en ce cas, la cour d'appel ne peut que renvoyer à un autre tribunal de première instance, mais ne peut retenir l'exécution.

Toutes les sages dispositions de l'ordonnance qui tendaient à simplifier les opérations du compte et à diminuer les frais, sont conservées dans le projet; quelques dispositions nouvelles ajoutent aux précautions prises par les rédacteurs de l'ordonnance.

Ainsi, non-seulement le jugement portant condamnation de rendre compte, commettra un juge, mais encore ce jugement devra fixer le délai dans lequel le compte sera rendu. (Art. 530.)

Ainsi, le compte étant présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédent, sans approbation du compte. (Article 535.)

Ainsi, à la place de la disposition de l'ordonnance qui fixait, pour tous les cas, à quinzaine le délai dans lequel les pièces

justificatives communiquées à l'oyant devaient être rendues ; vous trouverez l'article 536 , qui laisse le juge-commissaire arbitre du délai , et qui le fixera suivant le nombre , le volume et l'importance des pièces .

Vous remarquerez la disposition de l'article 537 , qui veut que les quittances des fournisseurs , ouvriers , maîtres de pensions , et autres de même nature , produites comme pièces justificatives du compte , soient dispensées de l'enregistrement .

Enfin , c'est surtout dans les articles relatifs aux *débats* , *soutennemens* et *jugement* du compte , que vous reconnaîtrez dans le projet qui vous est présenté une simplicité de procédure et une rapidité de marche que ne présentaient point les dispositions correspondantes de l'ordonnance de 1667 .

A la place de ces délais multipliés de huitaines successives , accordés , pour tous les cas , par l'ordonnance , délais trop prolongés pour la grande majorité des comptes ordinaires , trop rapprochés pour quelques autres comptes ; à la place des *appoitemens pris au greffe* , et des longues écritures auxquelles *les débats* et *soutennemens* donnaient naissance , le projet de Code substitue une procédure simple , rapide et toute paternelle : c'est le procès-verbal du juge ; procès-verbal que l'ordonnance de 1667 a dû proscrire dans le système des épices , et qui ne présente dans le système de leur suppression , que des avantages sans inconvénients .

Le juge-commissaire entend les parties ; c'est lui qui indique les jours et heures où elles doivent comparaître devant lui ; plus de citation ni de sommation inutiles . Les *débats* ou *soutennemens* qui ne seraient pas fondés en raison , sont facilement écartés dans la conférence . Lorsqu'il y a doute ou difficulté , les *débats* ou *soutennemens* sont insérés avec précision , sans proxilité , dans un procès-verbal dont le juge n'a aucun intérêt à augmenter le volume .

Si les parties ne se présentent pas , l'affaire est portée à l'audience sur un simple acte . ( Art. 538 ).

Si les parties comparaissent et ne s'accordent pas , le commis-

saire porte l'affaire à l'audience , et , au jour qu'il indique , les parties sont tenues de s'y trouver sans aucune sommation .

Il est difficile de présenter une marche plus simple , plus rapide , donnant ouverture à moins de procédure ; et cependant il est impossible d'en présenter une où tous les droits , tous les intérêts soient plus respectés et mieux défendus .

## T I T R E V.

### *De la liquidation des dépens.*

Pour les citoyens obligés de demander justice aux tribunaux , ce titre est peut-être le plus important du code de procédure . Il suppose que des règlemens seront établis , dans lesquels le prix de chacun des actes exigés ou consentis par le code de procédure sera fixé . Et c'est la procédure relative à l'application de ces règlemens qu'il s'agit d'organiser .

On ne peut se le dissimuler ; selon que cette importante matière sera bien ou mal traitée , le temple de la Justice sera , ou l'espoir , ou l'effroi de la propriété . On marche ici entre deux écueils qu'il faut également éviter .

Si les salaires des officiers ministériels sont trop élevés , des frais énormes ruineront les plaideurs , l'accès des tribunaux leur sera , pour ainsi dire , interdit ; le législateur qui aura donné dans cet excès , aura par une loi légitimé le déni de justice .

Si , par le résultat du règlement et de la loi qui en fera l'application , les salaires sont si modiques qu'un homme probe et instruit ne puisse trouver dans l'exercice de ses fonctions une honnête existence , je ne dirai pas pour cela que vous manquerez d'officiers ministériels ; mais , à la place d'hommes qui honorent leur ministère , à la place de ces hommes délicats premiers conciliateurs des parties , de ces hommes éclairés , premiers juges des contestations qu'ils étouffent à leur naissance , vous aurez des hommes avides , qui sauront retrouver , soit dans le grand nombre des contestations qu'ils auront provoquées , soit dans des actes et des écritures dont ils auront hérissé ces contesta-

tions, soit enfin, et sans recourir à la procédure, dans les moyens de séduction et de fraude, un bénéfice scandaleux à la place du salaire légitime que l'indiscrète parcimonie de la loi aura refusé.

Il serait sans doute à désirer que, dans tous les cas, le jugement qui termine la contestation et qui condamne aux dépens pût toujours en contenir la liquidation.

La simplicité de l'instruction organisée pour les causes sommaires, permet que le jugement qui, dans cette matière, condamnera aux dépens, en contienne la liquidation, et vous en trouverez l'obligation imposée aux juges par l'art. 543.

Mais si cette règle était appliquée à toutes les contestations, on ne peut se dissimuler que, surtout pour les tribunaux des grandes villes, ce serait retarder considérablement la levée et l'exécution du jugement, dans lequel la disposition relative aux dépens est presque toujours la moins importante, et dont l'exécution prompte intéresse le moins la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions.

Que cette liquidation de dépens soit ou non contenue dans le jugement, la loi doit indiquer les formalités qui doivent y conduire, les officiers qui en préparent les élémens, les juges qui la fixeront.

Dans les autres tribunaux, dans ceux qui siègent dans les villes populeuses, comme à Rouen, à Marseille, à Bruxelles, à Bordeaux, à Lyon, et surtout à Paris, où une population immense, de grands capitaux, une active industrie font naître chaque jour d'innombrables contestations, l'expérience a appris que, soit le tribunal, soit des juges de ce tribunal, ne pouvaient s'occuper des détails qui doivent précéder le jugement de cette liquidation.

Quels sont les officiers auxquels, dans ce cas, la loi délèguera les opérations préliminaires dont elle devra toujours résERVER le jugement au tribunal? Sera-ce aux chambres de discipline établies près les tribunaux, et qui, par la juste sévérité de leurs avis, font chaque jour applaudir à leur création?

Cette espèce de délégation sera-t-elle attribuée à toutes les

chambres de discipline, quel que soit le nombre des membres qui les composent? ou ne faut-il donner cette attribution qu'aux chambres où le grand nombre des avoués offre une assez forte garantie contre toute espèce de coalition, dont le public serait nécessairement victime?

Il est impossible, sans blesser la justice, d'établir sur ces questions une règle générale et uniforme pour tout l'Empire; ce qui serait facile pour un tribunal, serait impossible pour un autre.

Les tribunaux seront consultés; leurs avis permettront de prendre en grande connaissance de cause une mesure qui, modifiée suivant les localités, pourra recevoir partout une facile exécution.

Quelques bons esprits avaient, sous la Constituante, pensé que, sans entrer, par des tarifs et des règlements, dans le détail du coût de chaque acte, de chaque rôle d'écriture; que, sans fixer le nombre de ces actes et de ces rôles, il était possible de distribuer en plusieurs classes peu nombreuses, la totalité des affaires qui se portent devant les tribunaux. Ces bons esprits avaient pensé que, dans chaque classe, et suivant l'importance de l'affaire, il était possible de fixer une somme qui serait allouée à chaque avoué. Si cette idée ou ce rêve avait pu se réaliser, les questions que je viens de présenter trouveraient une solution facile, et l'inappréciable avantage de faire entrer dans chaque jugement la liquidation des frais adjugés, serait obtenu avec la plus grande facilité.

D'autres avantages bien plus importans sortiraient nécessairement de ce système. L'avoué n'ayant plus d'intérêt de faire des frais frustratoires, serait rendu à toute la simplicité, à toute la pureté de ses fonctions; la principale source des gains illégitimes et d'immoralité serait tarie. Le plaideur instruit à l'avance du sacrifice qu'il aura à faire, et bien convaincu que, par aucun moyen, ce sacrifice ne pourrait être augmenté, entrerait avec sécurité dans le sanctuaire de la justice; et, pour jamais, disparaîtraient ces procédures énormes, dont les frais ont sou-

vent plus que décuplé le capital dont elles devaient procurer la rentrée.

Il faut bien croire que l'exécution de ce projet a été reconnue impraticable, puisque, malgré les avantages qu'il présentait, il n'a provoqué aucune loi, aucune discussion, à une époque cependant où les théories moins brillantes, plus hasardées, et qui promettaient des résultats bien moins heureux, étaient saisies avec tant d'avidité, et traduites en loi avec une si dangereuse facilité.

Il faudra donc revenir à l'ancien système des tarifs, et à des lois de détail pour en opérer l'application. Les formalités, beaucoup trop multipliées, qui hérissent le système adopté par l'ordonnance de 1667, et son inapplicable uniformité, ne permettaient pas de le présenter à votre sanction. D'un autre côté, il eût été dangereux d'improviser, sur une matière aussi importante, une théorie nouvelle, dont l'exécution eût été problématique ; la prudence a conseillé une mesure conciliatrice qui devra produire une loi approchant le plus possible de la perfection, puisqu'elle sera le fruit des méditations, des observations de tous les tribunaux, et d'une expérience de quatre années ; c'est ce que décide l'article 454, en prononçant « que la manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les matières autres que les matières sommaires, sera déterminée par un ou plusieurs règlements d'administration publique, qui seront exécutoires le même jour que le présent Code, et qui, après trois ans au plus tard, seront présentés en forme de loi au Corps Légitif, avec les changemens dont ils auront paru susceptibles ».

J'arrive à la partie la plus importante de ce livre, celle qui traite de l'*exécution forcée* des jugemens et actes.

Cette exécution se fait sur les biens ou sur la personne du débiteur.

Les biens sont ou meubles ou immeubles.

Et dans les biens meubles, il faut distinguer encore les sommes et effets qui se trouvent en la possession d'un tiers, des meubles,

meubles, sommes et effets qui se trouvent en la possession du débiteur condamné ; comme aussi il faut placer dans une troisième classe les fruits pendans par racines, et dans une quatrième les rentes constituées sur particuliers.

Il a fallu prescrire autant de règles particulières qu'il y avait de différens moyens d'exécution.

Ainsi, dans le titre VII seront tracées les règles d'après lesquelles on pourra exécuter par voie de *saisie et opposition* entre les mains d'un tiers.

Le titre VIII contiendra les règles qui dirigeront *l'exécution sur les meubles* et effets qui sont restés en la possession du débiteur.

Le titre IX traitera de la *saisie des fruits pendans par racines*.

On trouvera dans le titre X des règles spéciales à la *saisie des rentes constituées sur particuliers*.

Dans le titre XI, on établira les principes et la procédure d'après lesquels on devra distribuer les deniers qui auront été produits par l'un de ces quatre moyens d'exécution ou par ces quatre moyens cumulés.

Dans les XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup>. et XIV<sup>e</sup>. titres, vous trouverez exposé, avec détail et précision, tout ce qui est relatif à *l'exécution par la saisie des immeubles*, ainsi que tout ce qui est la suite nécessaire de *la saisie immobilière*.

Enfin, le titre XV traitera de *l'exécution* sur la personne même du débiteur ou de *l'emprisonnement*.

Mais, avant de tracer toutes ces règles particulières, il fallait établir les règles générales, communes à tous ces moyens *d'exécution forcée*; vous les trouverez dans le titre VI que je vais sommairement analyser.

## T I T R E V I .

*Règles générales sur l'exécution forcée des jugemens et actes.*

C'est dans les mains du Souverain qu'est remise la force publique; c'est au nom du Souverain que, dans le jugement, les tribunaux ont appliqué la loi; ce n'est qu'en son nom que les officiers ministériels nommés par lui, dépositaires délégués d'une partie de cette force publique, doivent être sommés de l'exercer.

Cette base fondamentale de toute exécution forcée a été établie par l'acte des constitutions de l'Empire, du 28 floréal an 12; cette disposition rappelée par l'article 146 de ce projet, reçoit dans l'article 545 une nouvelle application.

Si les officiers ministériels de l'Empire, si les membres de la grande famille qui le composent, ne doivent obéir qu'au nom de l'EMPEREUR, il faut en conclure qu'un jugement émané d'une puissance étrangère n'est, ni pour ces officiers ministériels, ni pour les sujets de l'Empire français, un ordre auquel ils doivent obéir. Ce principe se trouvait implicitement énoncé dans plusieurs articles du Code civil, et notamment dans les articles 2123 et 2128; il est ici rappelé et formellement déclaré dans l'article 546, avec les modifications exigées pour les cas prévus par ces deux articles.

D'après l'article 6 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, les arrêts de cours souveraines, et, à plus forte raison, les sentences des tribunaux inférieurs, ne pouvaient être mis à exécution dans tout le royaume, à moins d'un *pareatis* du grand sceau, et, à son défaut, à moins d'un *pareatis* en la chancellerie du parlement dans le ressort duquel il devait s'exécuter, ou de la permission du juge des lieux. C'était déjà un abus, un inconvenient grave qui n'était racheté par aucun avantage; mais la jalouse des cours souveraines ajoutait à cet abus; et malgré la disposition formelle de l'ordonnance, l'exécution même des décrets en matière criminelle, était souvent empêchée, retardée et quelquefois refusée.

Dans l'ordre des choses actuel, cette jalouse de pouvoirs et de juridiction est anéantie; toutes les prétentions particulières se taisent devant la volonté de l'unique et souverain dépositaire de la force publique, et d'après l'article 547, tous les jugemens rendus et tous actes passés en France sont exécutoires dans tout l'Empire, sans *visa ni pareatis*.

L'article 548 donne ensuite aux tiers qui doivent exécuter des jugemens, un moyen régulier et loyal de reconnaître s'ils peuvent, avec sécurité, les exécuter.

Autrefois, et lorsque les délais pour l'appel et l'opposition étaient si vaguement prolongés, un procureur et depuis un avoué, n'ayant, à cet égard, aucun caractère légal, concourait cependant à cette exécution par un certificat constatant *qu'il n'était parvenu à sa connaissance aucune opposition ou aucun appel*. Ce certificat pouvait être donné par l'erreur; il pouvait être donné par la mauvaise foi; et, dans tous les cas, laissait souvent le tiers obligé d'exécuter le jugement dans une grave inquiétude.

Dans ce Code, cette partie de l'exécution, organisée avec simplicité, offre au tiers comme à l'avoué une garantie contre l'erreur ou la mauvaise foi.

Déjà l'article 263 ordonne qu'il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition; et, d'après l'article 164, aucun jugement par défaut ne peut être exécuté à l'égard d'un tiers, que sur le certificat du greffier constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. Cette théorie reçoit ici pour l'appel la même application; et d'après l'article 548, les jugemens, qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement, faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier, constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

La loi offre ainsi à celui qui a formé opposition ou qui a interjeté appel, un moyen certain et bien légal d'empêcher que le jugement ne puisse être exécuté à l'égard d'un tiers, au préjudice de cet appel ou de cette opposition. Il lui suffit de faire inscrire l'un ou l'autre sur le registre à ce destiné.

Les autres dispositions contenues dans ce titre ne font que rappeler les dispositions plus anciennes qui se trouvent dans l'ordonnance. Il n'y a de décisions nouvelles que celle contenue au dernier article (art. 556), qui prononce que la remise de l'acte ou jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial.

Nous allons maintenant examiner les règles spéciales tracées pour chaque mode particulier d'exécution.

Le premier, que la raison et l'humanité indiquent, est la saisie-arrêt ou opposition.

### T I T R E V I I .

#### *Des Saisies-arrêts ou Oppositions.*

L'ordonnance de 1667 garde le silence sur ce mode d'exécution. Il n'était réglé que par des usages, des traditions incertaines, et quelques arrêts de cours souveraines. Il était une source d'abus et de vexations. Il est ramené dans ce titre à toute sa simplicité et au seul but de son institution.

Le créancier porteur d'un titre exécutoire ou privé, les créanciers qui, sans avoir de titre, ont des droits certains et évidens, peuvent saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à leur débiteur, ou s'opposer à leur remise ; mais pour exercer ce droit de saisie, le créancier qui n'a point de titre est obligé d'obtenir une permission du juge du domicile du débiteur ou du domicile du tiers saisi.

L'exploit de saisie-arrêt ou opposition faite en vertu d'un titre authentique ou privé, doit contenir l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite.

Dans la huitaine, le créancier doit dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et l'assigner en validité.

Dans un pareil délai, cette demande en validité doit être dénoncée par le saisissant au tiers saisi, qui ne doit faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.

Faute de demande en validité, la saisie-arrêt ou opposition est nulle.

Faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiemens par lui faits jusqu'à cette dénonciation sont valables.

Enfin, le tiers saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

Le projet prononce ensuite sur la compétence.

La demande en validité doit être portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie, encore que la saisie fût faite en vertu d'un jugement dont, d'après l'article 472, l'exécution appartiendrait à un autre tribunal; parce qu'une saisie-arrêt est une instance nouvelle qui reçoit l'application de la règle *actor sequitur forum rei*.

La demande en main-levée formée par la partie saisie doit également, et dans tous les cas, être portée devant le tribunal de la partie saisie. Le véritable demandeur est ici celui qui a formé la saisie-arrêt; et le demandeur en main-levée n'est que défendeur à cette saisie.

Le tiers saisi doit aussi être assigné devant le tribunal du domicile de cette partie saisie; mais si sa déclaration est contestée, il peut demander, pour être jugé sur la contestation, à être renvoyé devant son juge.

Le projet s'occupe ensuite de la *déclaration* que doit le tiers saisi.

Elle doit être faite au greffe, s'il est sur les lieux; sinon devant le juge de paix de son domicile. Elle doit énoncer les causes et le montant de la dette, les paiemens à-compte, si aucun ont été faits; l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est

plus débiteur, et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains.

Les pièces justificatives de cette déclaration doivent être annexées à cette déclaration ; le tout doit être déposé au greffe, et l'acte du dépôt signifié par un simple acte.

Enfin, les articles qui terminent ce titre prononcent quels sont les objets que les oppositions ne peuvent atteindre.

Il suffit de comparer ce système à celui, ou plutôt à ceux qu'il doit remplacer, pour prononcer sur son évidente supériorité.

La France entière, commerçante ou propriétaire, réclame, depuis cent ans, contre l'abus et les vexations de tout genre, suite des oppositions *sans causes énoncées*. Cet abus est réformé.

On se plaignait également de ces oppositions mendierées par la mauvaise foi, ou formées par la méchanceté, au nom de créanciers inconnus, et qui, quelquefois, n'existaient pas. Cet abus est réformé par l'article 562, qui oblige l'huissier à justifier, s'il en est requis, de l'existencée des saisissans, à peine d'interdiction et de dommages-intérêts.

Des oppositions étaient formées, abandonnées ensuite, et au moment où le saisi se présentait pour recevoir ses fonds, il était repoussé par une ou plusieurs oppositions existantes depuis plusieurs années. Cet abus est réformé par la sage disposition qui veut que dans la huitaine l'opposition soit dénoncée, et que la demande en validité soit formée.

De longues contestations s'élevaient souvent entre le saisisant et le tiers saisi, avant que la partie saisie fût seulement instruite qu'une saisie existât, saisie souvent faite en vertu d'un titre privé, dont un jugement prononçait ensuite l'inefficacité ou la nullité ; la source de ces procédures illégales est tarie par les articles 564 et 568 : le premier décide que le tiers saisi ne doit faire aucune déclaration avant qu'il soit instruit officiellement que la partie saisie a connaissance de la saisie-arrêt ; et le second veut que le tiers saisi ne puisse être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

Enfin, souvent le tiers saisi intéressé lui-même à retarder le

paiement de ce qu'il devait, ne dénonçait que l'une après l'autre les diverses oppositions qui existaient en ses mains au jour de la saisie-arrêt, et par des dénonciations successives éternisait la procédure et décuplait les frais. Cet abus est réformé par l'article 573, qui veut que la déclaration affirmative contienne toutes les saisies-arrêts formées entre les mains du tiers saisi, et existantes au moment où la déclaration est faite.

Je passe au second moyen d'exécution.

### T I T R E V I I I .

#### *Des Saisies - exécutions.*

Cette matière était traitée sous le titre XXXIII de l'ordonnance de 1667.

La presque totalité des dispositions qu'elle contenait, a été transportée dans le Code ; des lacunes existaient dans l'ordonnance ; elles sont remplies dans le projet, où l'on trouve aussi sur cette matière plusieurs décisions qu'il fallait chercher dans des déclarations antérieures ou postérieures à l'ordonnance, ou dans des arrêts de règlements, ou même dans des actes de notoriété.

Le but de cette voie d'exécution est que les meubles et effets restés en la possession du débiteur soient, par une vente faite au plus haut prix, convertis en deniers que puisse recevoir le créancier.

Il faut que les formalités qui doivent précéder cette vente soient assez rapides pour que le créancier puisse obtenir promptement son paiement ; et cependant ces formalités doivent emporter des délais assez sagement calculés, pour que le débiteur de bonne foi, qui a des ressources, puisse, en les employant, rendre inutile et empêcher le moyen extrême et rigoureux de la vente.

Si l'on est obligé de vendre, il faut que la vente soit publique, qu'elle soit bien connue, bien annoncée, pour que la concurrence des enchérisseurs donne aux effets qui seront mis en vente toute leur valeur.

Il faut que les formalités qui doivent précéder la vente soient si simples, et engendrent si peu de frais, que la presque totalité du prix de cette vente soit employée à la libération du débiteur.

Le système organisé dans le titre VIII, produit tous ces avantages.

La marche est rapide. L'huissier porteur de pièces se présente assisté de deux témoins : si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il se transporte devant l'officier public le plus voisin, en présence duquel se fait l'ouverture ; la saisie se fait, et par le procès-verbal même de saisie, le poursuivant doit indiquer la vente, qui peut être faite, huit jours francs, après la saisie.

Si le débiteur a des ressources et est de bonne foi, ces délais lui suffisent. Dans le projet, nous exigeons, ce que ne demandait pas l'ordonnance de 1667, que la saisie soit annoncée par un commandement préalable, qui contienne élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire l'exécution. Le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles ou d'appel.

Le système procure à la vente toute la publicité désirab'e. L'ordonnance contenait, à ce sujet, plusieurs dispositions ; nous les avons conservées ; nous en avons ajouté de nouvelles, en recommandant surtout l'insertion dans des journaux, dans les lieux où il s'en imprime. Nous avons exigé une plus grande publicité et de plus longs délais pour la vente des objets qui, quoique réputés meubles par le Code civil, sont pour le propriétaire d'une toute autre importance qu'un meuble ordinaire. Je veux parler des barques, chaloupes et autres bâtimens de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtimens de rivière, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement.

Nous avons, d'accord avec l'ordonnance de 1667, exigé les mêmes moyens de publicité et les mêmes délais pour la vente de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, pourvu qu'ils fussent d'une valeur d'au moins 300 francs.

Enfin, nous croyons avoir atteint le troisième but de cette voie d'expropriation, celui qui tend à ce que le produit de la vente soit, dans sa presque totalité, employé à la libération du débiteur, en simplifiant la procédure et en tarissant la source des incidens, dont le résultat était de faire dévorer par des frais inutiles le produit de la dépouille du malheureux débiteur.

Dans l'ancien système, tous les créanciers du saisi formaient des oppositions à la vente. Le résultat de quelques-unes de ces oppositions était, dans certains cas, de retarder la vente jusqu'à ce qu'un jugement rendu contre le créancier opposant eût ordonné qu'elle serait effectuée.

Le motif des autres était de faire appeler, par une sommation, l'opposant pour être présent à la vente. Depuis long-tems l'abus et l'inutilité de ces incidens et de ces sommations était senti; la réforme en est prononcée, 1<sup>o</sup>. par l'article 609, qui veut que les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne puissent former opposition que sur le prix de la vente; 2<sup>o</sup>. par l'art. 610 qui prononce que l'opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie et pour obtenir condamnation; et qu'il ne sera fait aucune poursuite contre l'opposant, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers; 3<sup>o</sup>. et enfin, par l'article 615, qui établit que les opposants ne seront point appelés à la vente.

Les poursuites en subrogation donnaient ouverture à beaucoup de procédures; elles sont réformées par l'art. 612. D'après cet article, faute par le saisissant de faire vendre dans le délai fixé, tout opposant, ayant titre exécutoire, pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis et de suite à la vente.

D'après les articles 618 et 619, il n'y aura plus, comme autrefois, double emploi dans les placards imprimés et dans le procès-verbal d'affiche. L'apposition des premiers sera constatée par un exploit auquel sera annexé un exemplaire du placard.

Enfin , par la rapidité imprimée à cette poursuite , les frais de gardien seront considérablement diminués.

Par tous ces moyens , la procédure étant bien simplifiée , les frais étant considérablement diminués , une plus grande partie du prix arrivera à sa destination naturelle et légale , à la libération du débiteur .

Les droits des tiers sont conservés par l'art. 608 , qui , en même tems qu'il autorise la réclamation , établit une procédure simple et rapide pour la faire juger .

L'art. 594 veille aussi , dans un objet essentiel , à l'intérêt des tiers . Il prévoit le cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres . Les créanciers , le propriétaire lui-même , ont intérêt à ce qu'il soit établi un gérant à l'exploitation : c'est le juge de paix qui doit l'établir ; mais comme le propriétaire a le plus grand intérêt à ce que cette exploitation ne soit pas confiée à un homme qui pourrait , par ignorance ou méchanceté , lui faire des torts irréparables , il doit être particulièrement consulté sur ce choix et entendu par le juge .

Enfin , par les art. 592 et 593 , nous avons désigné avec quelque détail les objets qui ne pourraient être saisis ; et nous avons dû sortir du cercle étroit dans lequel l'ordonnance de 1667 avait resserré ces favorables exceptions .

Ainsi , aux exceptions consacrées par cette ordonnance , nous avons ajouté , 1<sup>o</sup> . les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles ;

2<sup>o</sup> . Les machines et instrumens servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts , jusqu'à concurrence d'une somme de 300 fr. et au choix du saisi ;

- 3<sup>o</sup> . Les livres relatifs à la profession du saisi , jusqu'à la concurrence de la même somme et à son choix .

Après avoir , dans ces trois additions , rendu hommage aux lettres , aux sciences , aux arts et à l'industrie , pouvions-nous , surtout dans les circonstances actuelles , ne pas rappeler la disposition de l'ordonnance de 1629 , relative aux équipemens militaires ? Ah ! sans doute il faut respecter les instrumens , les

machines et les livres qui , dans les mains de l'ouvrier , du savant et de l'homme de lettres malheureux , peuvent encore servir à l'accroissement du bonheur et des lumières dont s'enorgueillit la patrie ; mais il faut que la loi laisse dans les mains du guerrier , comme un objet de reconnaissance et de culte , comme un objet sacré , ces armes qui ont assuré et qui seules encore peuvent maintenir notre indépendance .

## T I T R E I X .

*De la Saisie des fruits pendans par racines ou de la Saisie-brandon.*

Les formalités particulières à cette troisième voie d'exécution forcée , ne sont susceptibles d'aucune observation : elles sont simples et peu nombreuses. Il était nécessaire de les recueillir pour substituer ce mode simple et uniforme aux procédures plus ou moins compliquées et toutes opposées entre elles , qui étaient adoptées dans les diverses parties de cet Empire .

## T I T R E X .

*De la Saisie des rentes constituées sur particuliers.*

Par sa nature la rente constituée est purement mobilière ; mais dans nos habitudes et comparée aux autres propriétés mobilières , cette rente semble approcher de l'immeuble , et exige , pour être saisie et vendue , des formalités plus sévères que n'en demandent les créances qui peuvent être atteintes par l'opposition ou par la saisie-arrêt .

Nous n'avons pu trouver les élémens du Code spécial de ce quatrième mode d'exécution dans l'ancien ordre de choses. Alors toutes les rentes foncières et quelques autres espèces de rentes étant réputées immeubles , étaient , pour la saisie ou la vente , soumises aux longues et dispendieuses formalités des décrets .

Pour la saisie et la vente des rentes sur le roi , qui étaient réputées mobilières , on avait établi des règles plus simples ;

mais ces règles , établies sur des bases et des données qui ne subsistent plus , étaient d'ailleurs encore éloignées du degré de simplicité dont cette matière est susceptible ; ajoutons qu'elles ne régissaient point les autres rentes constituées réputées mobilières et qui étaient soumises pour la saisie et la vente à autant de formalités différentes qu'il y avait de cours souveraines et de coutumes générales ou particulières.

L'uniformité et la simplicité de la poursuite établie par ce titre X , est donc un nouveau bienfait dont on ne tardera pas à sentir toute l'étendue.

La rente étant déclarée meuble par nos lois , et touchant à l'immeuble par son importance , se trouve placée dans une classe mitoyenne , entre le meuble et l'immeuble. La poursuite organisée pour parvenir à cette vente , participera donc beaucoup de *la saisie-arrest* ; et de *la saisie-immobilière*.

Ainsi , la saisie de la rente comme la saisie de l'immeuble ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire.

Comme l'immeuble , la rente doit être vendue sur publication à l'audience du tribunal , sur cahier de charges déposé au greffe , et d'après des placards pour l'apposition desquels tout ce qui est prescrit au titre des saisies immobilières sera observé.

Les enchères devront être reçues par le ministère d'avoués .

Et les formalités prescrites au titre des saisies immobilières , pour la rédaction du jugement d'adjudication , l'acquit et les conditions du prix et la vente sur folle enchète , seront observées lors de l'adjudication des rentes.

Mais la rente étant , comme la créance ordinaire , un capital dans les mains d'un tiers , le créancier qui veut la saisir , doit remplir toutes les formalités prescrites au titre des saisies-arrests , et le tiers saisi , débiteur de la rente , n'est soumis à d'autres formalités que celles établies pour la déclaration affirmative.

Mais quand il s'agit d'une rente , le silence du tiers saisi , sa déclaration tardive , pouvant causer des préjudices plus graves que ceux occasionnés dans une circonstance analogue par le tiers saisi , débiteur d'une simple créance , ce silence pouvant occa-

sionner des frais d'affiches , d'enchères et d'adjudications , etc., la loi punit plus sévèrement le silence du tiers saisi , débiteur de la rente , que le silence du tiers saisi , débiteur d'une créance ordinaire. Le tiers saisi , débiteur de la rente , qui ne fait pas la déclaration ou qui la fait tardivement , ou qui ne fait pas les justifications ordonnées , pourra , d'après l'article 638 et selon les cas , être condamné à servir la rente , faute d'avoir justifié de sa libération , ou à des dommages-intérêts résultant , soit de son silence , soit du retard apporté à faire sa déclaration , soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

Le prix de la rente vendue , ainsi que celui résultant , soit de la vente par saisie-brandon ou par saisie-exécution , soit de la poursuite par saisie-arrêt , étant chose mobilière , doit , s'il ne suffit pas pour payer tous les créanciers , être distribué entre eux au marc la livre , et par contribution ; c'est ce qui est réglé par le titre suivant .

#### T I T R E X I .

##### *De la Distribution par contribution.*

L'ordonnance de 1667 était encore muette sur cette partie très-importante de l'exécution ; elle était régie par autant de règlements particuliers qu'il y avait de cours souveraines , et , pour ainsi dire , de jurisdictions particulières .

On ne suivait point au Châtelet de Paris la même marche qu'au Palais ; et il fallait encore d'autres règles pour les pays où les meubles étaient susceptibles d'hypothèques .

Le Code civil ayant aplani toutes les difficultés , nous avons pu choisir les formes les mieux appropriées à la matière .

Les formalités observées au Châtelet de Paris étaient d'une assez grande simplicité . Elles consistaient en trois sommations aux créanciers de produire leurs titres devant le commissaire . Ces trois sommations faites , le commissaire dressait un procès-verbal de son opération , et adressait , en conséquence , à chacun des créanciers un mandement pour le montant de ce qu'il devait toucher .

Plus souvent cette opération se faisait à l'amiable.

Il faut croire cependant que, malgré sa simplicité, cette théorie se prêtait à quelques abus ; car, même au Châtelet de Paris, une poursuite de contribution dans laquelle il y avait un certain nombre de créanciers et quelques privilégiés, absorbait toujours la majeure partie et quelquefois la totalité du prix à distribuer.

Les abus produits sous l'influence d'une procédure aussi simple peuvent faire deviner quels abus ont dû enfanter des procédures plus compliquées : ils étaient énormes ; et la contribution achevait la ruine du débiteur, sans aucun profit pour ses créanciers.

Nous avons emprunté au Châtelet de Paris ses formes simples ; mais nous avons tari la source des abus, soit en établissant une procédure rapide pour régler le sort des privilégiés, soit en débarrassant ce système et de ces assignations nombreuses données à tous les opposants, et de ces inutiles et dispendieuses dénonciations qui enfantaient tant d'écritures, de jugemens et de frais.

Nous ne nous sommes pas dissimulé, cependant, que malgré la simplicité du système que nous avons organisé, on ne devait permettre d'y avoir recours qu'après que tout espoir d'une distribution à l'amiable serait perdu.

Dans le mois qui suit la vente, les créanciers seront tenus de convenir de la distribution par contribution. Cette disposition, quoique toute facultative, est conçue en style impératif, pour que les juges et les créanciers soient bien pénétrés du vœu du législateur.

Faute d'un arrangement amiable, la somme à distribuer est consignée.

Il est tenu au greffe un registre des contributions.

Sur un simple acte fait sur ce registre par le poursuivant, ou, à son défaut, par la partie la plus diligente, le juge nomme un commissaire.

A l'expiration des délais prescrits, ce juge donne son ordon-

nance, en vertu de laquelle les créanciers sont sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication.

Dans le mois, les créanciers doivent produire, à peine de forclusion.

Cette production se fera par un simple acte, qui devra contenir constitution d'avoué et la demande en privilége, s'il y a lieu.

Le délai expiré, le juge-commissaire dresse, ensuite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites.

Et par un simple acte d'avoué, le poursuivant dénonce cette clôture aux créanciers qui ont produit, et à la partie saisie.

S'il ne s'élève point de contestation, le juge clôt son procès-verbal ; et le greffier, d'après l'ordonnance du juge, délivre le mandement à chaque créancier.

S'il s'élève des difficultés, le commissaire en saisit l'audience qui est suivie sur un simple acte, sans procédure.

Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposants, seront seuls en cause.

Et le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire.

Cette procédure si simple, et celle établie pour l'ordre sur les mêmes principes, pourront exciter quelques plaintes : vous penserez, Messieurs, qu'elles ne seront formées ni par les débiteurs ni par les créanciers, mais par ceux qui regretteront les abus qui faisaient la ruine des uns et des autres.

Après avoir épuisé tous les moyens d'exécution sur les meubles, le projet de Code organise la procédure à suivre pour l'exécution sur les immeubles.

## T I T R E X I I .

### *De la Saisie immobilière.*

L'ordonnance de 1667, qui avait organisé avec quelques détails la saisie-exécution, ne s'est point occupée de la saisie immobilière. Il est difficile de deviner les motifs de ce silence, qui a laissé la France entière pendant plus d'un siècle et demi, livrée,

dans cette partie de la législation, à la plus désastreuse anarchie.

François I<sup>er</sup>., en 1539, et Henri II, en 1551, avaient essayé de régler cette importante partie de l'exécution des jugemens; mais la majeure partie des dispositions contenues dans ces lois, était regardée par beaucoup de tribunaux comme tombée en désuétude; beaucoup d'autres tribunaux ne les exécutaient en aucune manière.

Ces deux lois fondamentales de l'ancien *Code des criées*, n'avaient pas, d'ailleurs, prévu avec assez de soin beaucoup de circonstances et de difficultés; il a donc fallu, même dans les ressorts où elles recevaient une sorte d'exécution, ajouter des formalités nouvelles à celles qu'elles prescrivaient. Ces formalités étaient établies par des déclarations générales ou particulières à un tribunal, par des règlemens de cours souveraines, par l'usage et la jurisprudence, et par les coutumes.

De-là, incohérence dans tout le système; obscurité, incertitude dans la législation; de-là, d'inextricables difficultés, des procès éternels; de-là, ces poursuites dont le premier acte pouvait remonter à plus d'un siècle, qui, transmises et vendues comme un héritage, enrichissaient successivement plusieurs officiers ministériels aux dépens des débiteurs et des créanciers dont les droits s'anéantissaient par l'extinction ou la dispersion de leur postérité.

Nous avons cependant vécu jusqu'en l'an 7, au milieu de ces lois bisarres, incohérentes et contradictoires, que l'opinion publique et la révolution avaient frappées du sceau d'une universelle réprobation.

Qu'arriva-t-il alors? Trop frappés des abus et des inconveniens enfantés par ces formalités bisarres, multipliées et compliquées, les législateurs de l'an 7 donnèrent dans l'extrême opposé; et par eux, la procédure fut simplifiée à cet excès, que le propriétaire pouvait être aussi facilement dépouillé d'un domaine que d'un meuble. Avec les meilleures intentions, ils n'ont pas assez senti que, s'il faut briser les entraves qui paralySENT l'action de la justice, il ne faut pas se priver des formes tutélaires

utériaux qui défendent la propriété contre la surprise ; que toutes les saisies ne sont pas également bien fondées , et que le propriétaire injustement poursuivi , doit obtenir de la loi le tems nécessaire pour démontrer la nullité ou l'inefficacité du titre qu'on lui oppose ; qu'il faut qu'il trouve , dans des délais sage-ment ménagés , un tems raisonnable pendant lequel , s'il doit , il pourra user de ses ressources pour empêcher , par un paie-ment , une expropriation qui le ruinerait.

Enfin , dans la rédaction de la loi de l'an 7 , on ne s'est point assez occupé des tiers-propriétaires , créanciers ou ayant des droits quelconques sur le bien saisi ; et leur intérêt a été sacrifié au desir d'une simplification exagérée.

Nous marchions entre ces deux écueils ; nous les avons évités : et dans le système que nous vous présentons , nous croyons avoir , autant que cela était possible , concilié tous les intérêts en évi-tant tous les excès.

Un commandement doit précéder d'un mois la saisie.

Il ne sera plus recordé de témoins ; mais copie en sera laissée au maire qui devra le viser. Cette formalité procure la publicité que ne donna jamais la présence faussement attestée des *recors*.

Un procès - verbal devra désigner avec précision les objets saisis. L'huissier devra se transporter sur les lieux. Son trans-port ne sera point prouvé par les *recors* , mais par le visa des maires et greffiers des justices de paix , à qui copie du procès-verbal sera laissée.

Aux moyens exigés jusqu'à ce jour pour procurer une désignation précise des objets saisis , nous avons cru devoir ajouter que le procès-verbal de saisie contiendra l'extrait de la matrice de rôle de la contribution foncière , pour tous les articles saisis. Cette disposition donne aux propriétaires une sécurité qu'aucune loi ne leur avait encore pu procurer. Elle remplace pour eux , avec beaucoup d'avantage , même le bail judiciaire et la publi-cité que donnait l'expropriation qui en était le résultat. En effet , cette expropriation , et par conséquent la publicité qui n'avait que cette expropriation pour base , ne pouvait être ap-pliquée dans plusieurs circonstances ; par exemple , dans la saisie

d'une nue propriété ; et , dans tous les cas , l'avertissement , résultat de cette expropriation quelquefois impossible et souvent équivoque , ne pouvait être donné que par autrui .

Dans notre système , au contraire , le propriétaire n'a pas besoin d'être troublé , n'a pas même besoin d'être averti . Il suffit pour sa parfaite sécurité qu'il fasse porter son nom sur le rôle des contributions ; et par cette précaution bien simple , qu'on ne peut l'empêcher de prendre , il se met lui-même hors d'atteinte de tout trouble , de toute perte , de toute surprise .

Je reviens à la marche de la procédure .

Le procès-verbal de saisie immobilière doit être transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens .

Il doit l'être dans la quinzaine suivante au greffe du tribunal où se fera la vente .

Le procès-verbal doit , dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement , être dénoncé au saisi .

Dans les trois jours de l'inscription au greffe , il doit être mis par extrait dans un tableau placé dans l'auditoire .

Pareil extrait doit être inséré dans les journaux , imprimé en forme de placards et affiché .

Un exemplaire de ce placard doit être , huit jours au moins avant la publication du cahier des charges , notifié aux créanciers inscrits au domicile élu par leurs inscriptions .

Et quinzaine au moins avant cette première publication , le poursuivant dépose au greffe le cahier des charges qui doit contenir une mise à prix .

La première publication doit se faire un mois au moins , et six semaines au plus après la notification faite à la partie saisie , du procès-verbal d'affiche .

Trois publications au moins de quinzaine en quinzaine doivent précéder l'adjudication préparatoire . Il a paru superflu de faire un article pour expliquer que , par ces expressions de *quinzaine en quinzaine* , on entend ce qui se pratique journallement ; c'est-à-dire , que la publication faite , par exemple , un des jours de la première semaine du mois , doit être renouvelée à pareil jour de la troisième semaine .

Huit jours au moins avant cette adjudication préparatoire, insertion nouvelle aux journaux et apposition de placards, dont l'impression a été faite pour servir à la première apposition. Ces nouveaux placards contiendront, en outre, par une addition manuscrite, l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire.

Enfin, six semaines au moins après l'adjudication préparatoire, et au jour indiqué par une nouvelle annonce insérée aux journaux, et par de nouveaux placards qui contiendront la mention de l'adjudication préparatoire, et du prix moyennant lequel elle a été faite, l'adjudication définitive sera faite à l'extinction des feux.

Voilà, en quelques lignes, tout le système de l'expropriation forcée. Comparé au système trop rapide et incomplet de la loi de l'an 7, comparé au système incohérent, bizarre et spoliateur qui l'a précédé, il n'a aucun des inconveniens qui flétrissent ces deux systèmes; il réunit tous les avantages qu'on demanderait vainement à l'un ou à l'autre.

Dans un intervalle de cinq mois et quelques jours, à compter du commandement, et de quatre mois, à compter du procès-verbal de saisie, le créancier pourra mettre à fin une poursuite qu'aucun incident n'aura arrêtée.

Mais aussi, sans susciter aucune difficulté mal fondée, la partie saisie obtient de la loi ces cinq mois, pendant lesquels elle peut trouver les moyens d'opérer sa libération autrement que par la vente de ses propriétés.

Dans ce système, vous aurez remarqué que c'est encore en évitant les excès opposés, que c'est encore en conciliant les intérêts différens du saisi, du saisissant et des tiers, que nous avons fixé le nombre des actes et des formalités dont se compose cette poursuite. Nous nous sommes tenus également éloignés et d'une parcimonie qui, anéantissant toute publicité, aurait compromis tous ces intérêts; et d'une prodigalité qui, multipliant sans mesure ces formalités et ces actes, aurait sacrifié tous ces intérêts à l'intérêt des officiers ministériels. Mais cette modération même nous a permis d'exiger avec sévérité que chacun de ces actes ne

pût être la cause ou l'occasion de quelque abus. C'est surtout dans cette vue , qu'en prononçant (art. 686), que *les originaux du placard et le procès-verbal d'apposition ne pourraient être grossoyés sous aucun prétexte*, nous avons rayé de cette procédure ces volumineux procès-verbaux dont les nombreuses copies présentaient aux hommes de justice peu délicats , au détriment du saisi et de ses créanciers , d'aussi scandaleux bénéfices.

Quoique les moyens de publicité exigés pendant le cours de la procédure , quoique les placards affichés à trois différens intervalles , quoique les délais sagelement accordés, dussent suffire pour assurer qu'aucune surprise ne pourrait être faite , et que l'immeuble saisi serait vendu au meilleur prix, cependant on a pensé qu'il y avait beaucoup d'avantage sans aucun inconvenient à autoriser une surenchère.

Mais en l'autorisant , il a paru juste , 1<sup>o</sup>. d'exiger qu'elle fût au moins du quart du prix principal de la vente; 2<sup>o</sup>. que cette surenchère ne fût reçue qu'à la charge par le surenchérisseur d'en faire , à peine de nullité , la dénonciation dans les 24 heures aux avoués de l'adjudicataire , du poursuivant et de la partie saisie ; 3<sup>o</sup>. qu'il ne pût y avoir de concours qu'entre l'adjudicataire et le surenchérisseur.

Enfin , et sans m'arrêter à quelques autres dispositions dont la sagesse est évidente , je finirai mes observations sur ce titre , en vous faisant remarquer que l'article qui le termine , et qui en est en quelque sorte la disposition pénale , empêchera bien des contestations de naître , au moyen de ce qu'il énonce avec précision quelles sont celles des formalités prescrites par la loi , qui devront être observées à peine de nullité .

### T I T R E X I I I .

#### *Des Incidens sur la poursuite de saisie immobilière.*

La théorie de la vente forcée des immeubles serait incomplète , si l'on n'avait pas prévu les incidens que cette poursuite voit naître ordinairement , et si l'on n'avait pas établi des règles particulières pour faire prononcer promptement sur ces incidens.

EXPOSÉ DES MOTIFS, PAR M. RÉAL. 101

Ces incidents sont ou antérieurs, ou postérieurs à l'adjudication définitive.

Ceux antérieurs à l'adjudication sont élevés, ou par un créancier qui a fait une saisie ou antérieure ou plus ample, et qui demande une subrogation; ou par un tiers qui demande, soit la conservation d'une charge dont l'héritage saisi est grevé à son profit; soit la distraction d'une partie des immeubles saisis; soit la totalité de ces immeubles, comme lui appartenant; ou par la partie saisie elle-même, qui attaque le titre en vertu duquel se fait la saisie, ou qui fait valoir contre la poursuite quelques moyens de nullité.

On commence par établir une règle commune à tous ces incidents. Ils doivent être jugés sommairement dans les cours et dans les tribunaux.

Les articles suivans règlent tout ce qui concerne les contestations qui peuvent s'élever entre deux saisissans qui se disputent une poursuite ou qui demandent une subrogation.

Ces contestations engendraient autrefois des frais immenses, et faisaient perdre un tems considérable; les intéressés finissaient le plus ordinairement par s'accorder, et les frais de l'incident étaient presque toujours payés par privilége.

Vous verrez par les articles 719 et suivans, jusqu'à l'article 724, ces contestations appréciées à leur juste importance; vous verrez de simples actes remplacer de longues procédures, et un jugement prompt terminer le débat.

L'article 722 définit la *négligence* sur laquelle peut s'établir une demande en subrogation; et d'après l'article 724, *si le poursuivant a contesté la subrogation*, les frais de la contestation seront à sa charge, et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite et payés sur le prix.

Tout ce qui regarde les demandes en distraction est réglé par les articles 726 et suivans, jusqu'à l'article 731.

Dans ces articles, en conservant les anciennes règles relatives aux demandes en distraction, on en a simplifié la procédure; et, pour ces cas, les délais accordés pour l'appel ont été abrégés.

Ces articles ne disent point à quelle hauteur de la procédure

les demandes à fin de charge ou de distraire doivent être formées ; ils n'opposent à cet égard aucune fin de non-recevoir ; et l'art. 751 du projet, rappelant dans les mêmes termes la disposition consacrée par l'art. 25 de la loi de l'an VII, décide que *l'adjudication definitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi*. C'est en grande connaissance de cause que cette disposition a été insérée dans le Code, et qu'il a été, par conséquent, décidé que *l'adjudication sur poursuite de saisie immobilière ne purgeait point la propriété*.

On ne s'est point dissimulé que le système opposé procurait quelques avantages ; mais on a été obligé de reconnaître qu'ils étaient balancés par de plus graves inconvénients. Un respect profond pour la propriété a dû l'emporter sur toute autre considération ; et lorsque l'article 1599 du Code civil prononce que la vente de la chose d'autrui est nulle, il était impossible que le Code de procédure consacrât une maxime qui eût produit un résultat contraire.

L'article 726, l'article 733 et suivans, règlent la procédure relative aux incidens que peut éléver le saisi.

S'il attaque le titre en vertu duquel se fait la saisie, c'est-à-dire, s'il interjette appel du jugement qui fait la base de la poursuite, l'article 726 veut qu'il soit tenu d'intimer sur cet appel, et de dénoncer l'intimation au greffier du tribunal devant lequel se poursuit la vente ; et ce, trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe : sinon l'appel ne sera pas reçu.

La procédure relative aux incidens élevés par le saisi, et qui n'ont pour objet que des nullités, est tracée par l'article 733 et suivant.

Les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne peuvent plus être proposés après ladite adjudication.

Si les moyens proposés en tems utile ont été rejetés par jugement, l'appel de ce jugement ne sera pas reçu s'il n'est interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification à avoué.

S'il s'agit de nullités contre les procédures postérieures à l'ad-

judication préparatoire, elles devront être proposées par requête avec avenir à jour indiqué, vingt jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication définitive, et l'appel du jugement qui aura prononcé ne sera plus recevable huitaine après la prononciation du jugement.

Il vous paraîtra sans doute difficile de présenter, pour la discussion et la conservation d'intérêts aussi graves, des formes de procéder qui, avec moins de formalités et plus de rapidité, laissent cependant autant de latitude à la défense.

Tous ces incideps sont antérieurs à l'adjudication. La loi a dû s'occuper de ceux ou plutôt de l'unique incident qui peut la suivre, c'est-à-dire, de celui qui s'élève lorsque l'adjudicataire n'exécutant pas les clauses d'adjudication, l'immeuble adjugé doit être vendu à sa folle enchère; les articles 737 et suivans, règlent la procédure pour parvenir à cette revente; et par l'article 744, en prononçant que le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère; car la loi mettra sans doute un terme à la scandaleuse multiplicité des folles enchères, et bannira des audiences ces bandes d'agioteurs qui spéculent avec tant d'audace sur ces abus.

#### T I T R E X I V.

##### *De l'Ordre.*

L'immeuble est vendu; il ne s'agit plus maintenant que d'en distribuer le prix aux créanciers.

Aucune loi générale ne réglait cette distribution, sur laquelle l'ordonnance de 1667, qui ne s'est point occupée des saisies immobilières, a dû garder le silence.

Autant d'usages que de juridictions. Dans quelques provinces de France, en très-petit nombre, l'ordre se dressait avant la vente et pendant la poursuite.

Dans la grande majorité, l'ordre suivait l'adjudication.

Dans quelques tribunaux, les frais d'ordre montaient à des sommes exorbitantes; dans quelques autres, des formes plus simples n'occasionnaient que des frais modérés.

La théorie développée dans le titre qui traite de la *Distribution par contribution*, doit encore faire sentir ici son heureuse influence; et pour la distribution par ordre comme pour la distribution par contribution, une longue expérience a démontré tous les avantages de cette théorie. Elle était suivie au Châtelet de Paris. Le système hypothécaire nous a permis de la simplifier encore; l'expérience nous a autorisés à la débarrasser de quelques abus; et dans peu d'années, nous osons le prédire, par son application uniforme, par sa simplicité, par la rapidité de sa marche, et par le peu de frais qu'elle exige, elle aura provoqué et obtenu l'approbation de tous les bons esprits, et les bénédictions des débiteurs et de leurs créanciers.

Quelque simple que soit cette procédure, on a pensé qu'un ordre fait à l'amiable, était encore moins lent, moins dispendieux. C'est dans cette vue que la loi accorde à la partie saisie et aux créanciers, un mois, pendant lequel ils peuvent se régler entre eux.

Le mois expiré, l'ordre se poursuit en justice.

Il doit être tenu au greffe de chaque tribunal un registre des adjudications.

Sur ce registre, le requérant l'ordre fait son réquisitoire, à la suite duquel le tribunal nomme un juge-commissaire.

Celui-ci ouvre son procès-verbal d'ordre auquel est annexé l'extrait, délivré par le conservateur, de toutes les inscriptions existantes.

Il délivre son ordonnance en vertu de laquelle les créanciers sont sommés de produire leurs titres.

Dans le mois, cette production doit être faite par un simple acte.

Le mois expiré, l'état de collocation est dressé.

Sa confection est dénoncée aux produisants et à la partie saisie avec sommation de prendre communication et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, et dans le mois.

Faute de satisfaire à la sommation, la forclusion est acquise sans nouvelle sommation ni jugement.

L'ordre est clos , les frais sont réglés , les mandemens sont délivrés et les paiemens effectués.

Rarement , sans doute , on pourra appliquer ce système dans toute sa simplicité.

Il y aura des retards dans les productions.

Il y aura des contestations entre les créanciers.

Tant que l'ordre n'est point clos , il serait injuste de rejeter un créancier , parce qu'il se présenterait après les délais indiqués ; mais il serait également injuste de ne pas lui faire supporter et les frais auxquels sa production tardive aura donné lieu , et les intérêts que le retard aura fait courir ; c'est ce qui a été réglé par l'article 557.

S'il y a des contestations , elles peuvent ne s'élever qu'entre des créanciers qui ne seraient pas des premiers en ordre d'hypothèques ; ces contestations ne peuvent point arrêter , ni retarder le paiement des créanciers qui les précèdent ; et l'article 758 décide que ces créanciers seront payés sans être tenus à aucun rapport envers ceux qui produiraient postérieurement.

Le commissaire renvoie les contestans à l'audience. Elle est poursuivie sur un simple acte sans procédure.

Le jugement est rendu sur le rapport du juge - commissaire.

S'il y a appel , il doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué.

Une disposition sévère , mais aussi sage que sévère , empêchera qu'aucun créancier n'élève légèrement une contestation : c'est celle que contient l'article 770 , qui veut que la partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront , puissent avoir leur recours contre ceux qui ont succombé dans la contestation , pour les intérêts et les arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations .

Après avoir réglé avec soin tout ce qui a rapport à la radiation des inscriptions , la loi s'occupe des ordres qui peuvent être la suite d'aliénation , autre que celle par expropriation ; elle rappelle et consacre le principe qui veut que l'ordre ne puisse ,

dans ce cas , être provoqué , s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits.

Enfin l'art. 778 , en autorisant les oppositions en sous-ordre , ordonne que le montant de la collocation soit distribué , comme chose mobilière , entre tous les créanciers inscrits ou opposants *avant* le jugement d'ordre .

## T I T R E X V.

### *De l'Emprisonnement.*

Après avoir établi les règles d'après lesquelles les jugemens doivent être exécutés sur les biens du débiteur , le législateur a dû s'occuper de celles qui doivent diriger le plus rigoureux de tous les moyens d'exécution , celui qui s'exerce sur le débiteur lui-même par l'emprisonnement de sa personne .

Dans les treize articles qui composent le titre 43 de l'ordonnance de 1667 , les rédacteurs de cette ordonnance avaient traité une matière plutôt analogue que semblable à celle dont il s'agit dans ce titre . La majeure partie du titre de l'ordonnance est employée à spécifier quelles condamnations et quelles personnes sont susceptibles de contrainte par corps ; les moyens d'exécution n'ont presque point occupé les rédacteurs .

Notre Code civil a prononcé sur les questions du fond . Nous n'avions plus à traiter , dans la partie du code que j'ai l'honneur de vous présenter , que les formes de la procédure qui doivent procurer l'exécution du jugement qui a prononcé la contrainte par corps .

Cette partie de notre législation était , plus que toutes les autres encore , dans l'ancien ordre de choses , remplie d'abus et de contradictions .

Les cas de contrainte par corps étaient , malgré les formes établies en 1667 , beaucoup trop multipliés ; et pour parer à cet inconvénient de la loi , on avait introduit dans son application , et surtout dans l'exécution du jugement , une foule de nullités . C'était autant de pièges tendus aux plaideurs .

On avait reconnu qu'il était très-facile au débiteur de se sous-

traire à cette exécution, soit par la fuite, soit en restant enfermé dans un domicile que la loi déclarait toujours inviolable. Pour échapper à ces inconvénients, les huissiers ne se faisaient aucun scrupule de dérober au débiteur la connaissance de la signification du jugement, que le débiteur ne connaissait presque jamais qu'au moment même de la capture.

Peu à peu les tribunaux sentirent la nécessité de faire faire la signification du jugement par un huissier commis; et enfin, par un édit de 1778 qui créa les officiers gardes du commerce, des formes et des règles nouvelles furent établies, à la faveur desquelles le créancier put exercer avec plus d'effet ses droits contre le débiteur, qui ne fut plus exposé à des surprises.

Mais cette amélioration dans la législation ne fut établie que pour Paris : le reste du royaume resta sous l'influence des mêmes abus, des mêmes prévarications.

Ces abus sont réformés, ces prévarications deviennent impossibles dans cette partie du projet de Code, qui, en rendant praticable et facile ce rigoureux moyen d'exécution, en écarte les vexations qui l'ont souvent rendu odieux.

Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcé ; et cette signification devra être faite par un huissier commis.

Le projet fixe ensuite les heures, jours et lieux où le débiteur ne pourra être arrêté ; mais en prononçant, sous le paragraphe 5 de l'article 781, qu'il ne pouvait être arrêté dans une maison quelconque, même dans son domicile, la loi ajoute, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

Par cette disposition ainsi modifiée, le principe de l'inviolabilité du domicile est respecté ; les abus criants, qui seraient la conséquence nécessaire du principe contraire, sont écartés ; et cependant la loi qui a établi la contrainte par corps, cesse d'être une illusion, le jugement recevant sans trouble son exécution, les créanciers ni les huissiers n'ont plus besoin de recou-

rir à des violences qui étaient souvent suivies des plus funestes accidens.

Je ne m'arrêterai point sur les articles suivans, qui ne font que rappeler les principes qui n'ont jamais été contestés, et qui sont relatifs soit aux formalités qui doivent être constatées par le procès-verbal d'emprisonnement et par l'écrôu du débiteur, soit aux alimens, soit aux recommandations; je me contenterai d'arrêter un moment votre attention sur quelques articles qui contiennent ou des dispositions nouvelles ou des décisions sur quelques points controversés.

Ainsi, dans l'article 792, vous remarquerez la disposition d'après laquelle *celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit peut aussi être recommandé, et doit être retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.*

Ainsi, l'article 796 décide que la nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

Ainsi, d'après les articles 797 et 799, le débiteur dont l'emprisonnement a été déclaré nul, peut obtenir des dommages-intérêts; mais aussi il peut être arrêté un jour franc après sa sortie.

Ainsi, le paragraphe 5 de l'article 800 décide la question long-tems controversée, que le privilége du septuagénaire s'applique à celui qui *commence* sa soixante-dixième année.

Dans ce titre, le législateur ne doit pas craindre d'établir franchement les conséquences nécessaires d'un principe dont l'admission a été jugée indispensable; et puisque la contrainte par corps a été adoptée par le Code, cette contrainte doit recevoir son exécution. Qu'elle soit une peine, comme l'ont pensé quelques jurisconsultes, qu'elle ne soit, comme d'autres l'affirment, qu'un moyen de forcer au paiement un débiteur que l'on présume tenir ses biens cachés, tous doivent au moins convenir que cette disposition rigoureuse inspire une crainte salutaire, prévient des spéculations hasardées, et peut seule arracher de quelques commerçans ce que la bonne foi obtient

du plus grand nombre. Nous avons donc dû écarter toutes ces nullités fondées sur des moyens de pure considération ; nous n'avons pas dû voir surtout l'affranchissement de la contrainte par corps dans un défaut de formes. Nous avons aussi dû sans doute rassurer le débiteur contre toute espèce de surprise ; mais, à cet égard , les plus grandes précautions ont été prises ; et parmi ces précautions , il en est une que vous aurez remarquée , celle qui laisse au débiteur arrêté la faculté de se faire conduire devant le juge du lieu , qui , après l'avoir entendu , rend un jugement provisoire sur référé .

Ces jugemens sur *référé* , introduits par la seule force des choses , inconnus dans quelques parties de l'Empire , avaient besoin d'être mieux définis et régularisés ; c'est ce qui a été fait par le titre qui termine cette partie du Code.

## T I T R E X V I .

### *Des Référés.*

Notre projet de Code , comme toutes les lois qui ont traité de la procédure , fixe des délais avant l'expiration desquels aucun jugement ne peut être prononcé .

On a reconnu que les mêmes délais ne pouvaient convenir à tous les cas ; et ils ont été pour certaines circonstances plus rapprochés , selon que ces circonstances requièrent plus ou moins de célérité .

Mais il n'est pas un homme , ayant l'expériences des affaires , qui n'ait eu occasion de reconnaître très-souvent qu'il est des circonstances dans lesquelles le délai d'un seul jour et même le délai de quelques heures , peuvent être la source des plus grandes injustices , et causer des pertes irréparables .

C'est dans les grandes villes , c'est surtout dans cette capitale et au milieu de son immense population que cette vérité est , à chaque instant du jour , reconnue .

Aussi dès 1685 , un édit donné pour l'administration de la justice du Châtelet de Paris , ordonne que dans plusieurs cas , dont il fait une longue énumération , le *lieutenant-civil* pourra

ordonner que les parties comparaîtront le jour même dans son hôtel pour y être entendues, et être par lui ordonné par provision ce qu'il estimera juste.

L'existence de cet édit nous permet de supposer qu'il n'a fait que confirmer ou régulariser un usage introduit bien antérieurement ; usage que nous retrouvons encore dans cette assignation verbale, dans cette *clameur de haro*, à laquelle les habitants de l'ancienne Normandie obéissaient avec une respectueuse soumission.

Ce qui pouvait en 1685 n'être qu'utile, doit être, sans contredit, reconnu indispensable en 1806. Il ne s'agit plus que de coordonner cette institution au système général, et d'empêcher qu'on ne puisse en abuser.

D'après l'article 806, on ne doit prendre la voie du *référé* que dans les cas d'*urgence*, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement.

Les lignes tracées par la seconde partie de cette disposition sont assez fortement prononcées pour qu'on ne puisse les franchir sans une évidente mauvaise foi.

Quelques personnes ont paru craindre qu'il ne fût plus facile d'abuser du *cas d'urgence* dont parle la première partie, et de faire porter sous cette dénomination, à l'hôtel du président ou à l'audience des *référés* dont parle l'article 807, des contestations qui devraient être portées à l'audience ordinaire du tribunal.

Nous croyons que cette inquiétude n'est pas fondée, et que, sans rappeler la longue nomenclature des cas prévus par l'édit de 1685, la loi s'explique assez clairement, en n'attribuant à l'audience des *référés* que les *cas d'urgence*. Le discernement et la probité du président ou du juge délégué feront le reste. Renvoyant à l'audience les contestations qui ne seraient portées en l'hôtel que par une indiscrette et avide précipitation, il n'hésitera point à prononcer sur celles auxquelles le moindre retard, ne fût-il que de quelques heures, peut porter un préjudice irréparable.

L'article 809 , qui ordonne l'exécution provisoire de ces ordonnances , et qui les soustrait à l'opposition , empêche en même tems les abus qui pourraient en résulter , en prononçant que ces ordonnances ne font aucun préjudice au principal ; que par conséquent elles sont essentiellement provisoires , et qu'elles ne pourront jamais devenir définitives que par un jugement d'audience.

En sanctionnant ce principe , vous ferez sans doute , Messieurs , avec nous le vœu que l'audience soit cependant rarement saisie de la contestation sur laquelle le juge aura déjà prononcé provisoirement en son hôtel. Vous désirerez , pour le bonheur des justiciables , que les jugemens sur référé soient dans les départemens ce qu'ils sont encore aujourd'hui dans la capitale , c'est-à-dire l'extinction totale et *définitive par fait* , d'une immense quantité de contestations qui , aux yeux de la loi , ne sont jugées que provisoirement. Puissent les présidens des tribunaux se pénétrer de tout le bien qu'ils pourront opérer en faisant ainsi de leur hôtel , par des jugemens équitables , un temple de conciliation ! puissent-ils imiter , faire revivre en leur personne , et en exerçant ces augustes et paternelles fonctions , ces magistrats célèbres , les d'Argouges , les Dufour , les Angran d'Alleray , qui , chaque soir , environnés de jeunes légitistes dont ils fécondaient les talens , dont ils éclairaient le zèle , anéantissaient par des jugemens provisoires rendus en leur hôtel , plus de procès qu'ils n'en avaient terminés par jugemens définitifs rendus le même jour à l'audience du matin.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

*Du Livre I<sup>er</sup>. de la deuxième Partie du Projet de  
CODE DE PROCÉDURE CIVILE, présenté au Corps  
Légitif, par M. BERLIER, Conseiller-d'Etat.*

Séance du 12 Avril 1806.

MESSIEURS,

Le projet que SA MAJESTÉ nous a chargés de vous présenter fait partie de ceux qui doivent entrer dans la composition du Code de la Procédure civile.

Déjà vous connaissez la partie de ce travail qui s'applique au mode ordinaire d'instruire et de juger les contestations qui s'élèvent entre les citoyens.

L'on vous a donné connaissance aussi de ce qui regarde l'exécution des jugemens.

Mais l'instruction des procès, dans le sens attaché à ce mot, et l'exécution des jugemens, sont loin d'embrasser toutes les actions judiciaires que comportent les besoins de la société.

C'est, d'après cette pensée, que les hommes qui, les premiers, s'étaient occupés du grand et utile projet de donner à la France un Code civil, se proposaient d'y insérer un livre intitulé, *des Actions*, dans lequel la procédure eût été comprise, comme l'espèce l'est dans le genre, et où se fussent réunies toutes les autres actions judiciaires.

Si ce premier plan n'a pas été suivi, et si l'on a renoncé à un titre, plus exact peut-être, mais dont la généralité eût rendu l'acception plus vague, le fond de la pensée est resté, et va se réaliser aujourd'hui, en insérant dans le Code dit *de la Procédure*, toutes les actions, même celles qui, sans constituer essentiellement

essentiellement des procès, peuvent intéresser le ministère du juge, ou celui des officiers de justice.

Sous ce point de vue, le Code qui vous est soumis aura l'avantage d'avoir réglé beaucoup d'objets que n'embrassait point l'ordonnance de 1667.

En effet, cette ordonnance, dont plusieurs dispositions ont mérité d'être maintenues dans la partie du nouveau Code, qui traite de la procédure ordinaire, n'en offre qu'un bien petit nombre d'analogues aux titres qui vont vous être présentés.

C'est dans des édits ou déclarations du Roi, dans des statuts locaux et dans la jurisprudence, que se trouvent la plupart des règles qu'on appliquait aux procédures diverses, et il est inutile de dire qu'il y avait, sur plusieurs points, très-peu d'uniformité.

Ces sources ont été consultées; l'expérience a été respectée, non en maître qui commande, mais en guide qui éclaire.

Si l'on a adopté d'assez graves changemens en quelques parties, ils ont été, ou indiqués par les vices reconnus de ce qui se pratiquait autrefois, ou prescrits par le besoin de mettre les nouvelles procédures en harmonie avec les règles posées par le Code civil; car le but serait manqué, si le nouveau Code n'avait pas toujours en vue la loi fondamentale dont il doit être l'appui, et quelquefois le développement.

Législateurs, après cette exposition générale des vues qui ont présidé à cette partie du travail, je dois vous en faire connaître plus particulièrement les détails, en appliquant séparément à chacun des titres qui composent le premier Livre de la II<sup>e</sup>. partie du Code de Procédure, les observations qui les concernent.

Ces titres sont au nombre de douze.

Le premier traite *des Offres de paiement et de la consignation.*

Déjà le Code civil (art. 1257 et suivans), a posé les principes propres à ce mode d'extinction des obligations, et il ne s'agit pas aujourd'hui de les remettre en discussion, mais de

régler tant la forme du procès-verbal d'offres , que la procédure à suivre pour faire statuer sur les offres et la consignation.

Les dispositions relatives à cet objet , peu nombreuses et extrêmement simples , n'ont nul besoin d'analyse.

Le titre II traite de *la Saisie-gagerie et de la Saisie-arrêt sur débiteurs forains.*

La saisie-gagerie , ou , en d'autres termes , la saisie à laquelle les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux font procéder , pour loyers et fermages à eux dus , sur les effets et fruits étant dans leurs bâtimens , ou sur leurs terres , a toujours été considérée comme une action digne de la plus grande faveur .

Cette faveur est due à l'origine de telles créances ; elles ont toujours été privilégiées , et l'art. 2102 du Code civil leur a conservé ce caractère .

Ainsi , les effets mobiliers qui garnissent une maison , ou les fruits qui proviennent de la terre , sont le gage naturel du propriétaire de la maison ou du champ .

Mais ce gage est mobile et pourrait échapper , si la loi n'en permettait pas l'apprehension par des voies promptes et faciles .

La saisie - arrêt sur débiteurs forains n'a pas sans doute la même faveur d'origine ; mais la présence accidentelle du débiteur devient pour le créancier un juste motif de pourvoir à ses intérêts par des mesures promptes ; car il y a péril dans le retard .

Dans l'une comme dans l'autre de ces espèces , il y a lieu de subvenir au créancier , en dégageant les saisies de quelques-unes des formalités ordinaires , sans néanmoins les en rédimer à tel point qu'elles puissent devenir vexatoires .

Ce sont ces vues qui ont présidé à la rédaction des sept articles qui composent le titre II , et leur simple lecture vous convaincra sans doute que leur objet a été rempli .

Le titre III traite de *la Saisie-revendication.*

Il ne s'agit pas ici de cette revendication qui , en matière de

commerce , s'exerce sur la chose vendue et livrée , mais restée intacte dans les mains de l'acheteur.

Ce sera une question peut-être que de savoir si un tel privilége doit exister , et s'il n'engendre pas plus de fraudes que de réels et justes avantages ; mais cette question est réservée à la discussion qui s'ouvrira sur le Code de commerce , et notre projet a pris un soin extrême de ne rien préjuger sur les questions de cette nature.

La saisie - revendication , objet de ce titre , est celle que le propriétaire exerce sur sa chose non aliénée et détenue par un tiers.

Comme , dans une telle position , et en matière mobilière surtout , le détenteur de la chose aura ordinairement pour lui la présomption de propriété , si elle n'est pas détruite par un titre qui fasse voir que sa possession n'est que précaire , une grande circonspection sera souvent nécessaire pour permettre la saisie ; non pourtant qu'il faille toujours l'exhibition d'un acte , mais du moins un examen judiciaire.

Ainsi , nulle saisie-revendication ne pourra procéder que d'une permission accordée par le président du tribunal , et sauf même , s'il y a , après cette permission , refus d'ouvrir les portes ou opposition à la saisie , à en référer au juge , pendant lequel temps il sera sursis aux poursuites.

Je passe au titre IV.

Ce titre traite *de la Surenchère sur aliénation volontaire.*

Il peut être considéré comme le complément des dispositions du Code civil sur cette matière , et l'importance de quelques-uns des articles ajoutés m'impose le devoir de fixer plus spécialement votre attention sur eux.

D'après le Code civil , les créanciers hypothécaires peuvent surenchérir et requérir une nouvelle mise aux enchères du fonds vendu par leur débiteur , sous diverses conditions , notamment sous celle de *donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges.*

Mais le délai pour remplir cette condition n'est point indi-

qué , et ce silence a donné lieu ou du moins fourni le prétexte de douter si cette obligation devait s'effectuer avant la nouvelle adjudication , ou s'il suffisait d'offrir à cette époque la caution prescrite .

La seule raison indiquait sans doute que la caution devait être fournie avant la seconde adjudication ; un nouvel article l'exprime formellement , et désigne l'acte dans lequel cette offre doit être faite , ainsi que le délai pour la réaliser .

Un objet plus grave s'est ensuite offert à la discussion ; c'a été la question de savoir si les créanciers ayant un titre hypothécaire antérieur à la vente , mais non inscrit à cette époque , pouvaient , comme les créanciers inscrits , ou ayant des hypothèques légales , requérir la mise aux enchères du fonds vendu par leur débiteur .

Pour l'affirmative , on se prévalait surtout des expressions générales de l'article 2182 du Code civil ; on ajoutait que le créancier ne pouvait perdre son hypothèque et les droits en résultant , par le seul fait de son débiteur vendant à son insu , et que le créancier devait au moins être mis en demeure par un acte ayant une grande publicité , tel que la transcription du contrat de vente : d'où l'on concluait que le droit du créancier même non inscrit subsistait jusqu'à cette transcription , à laquelle , en la considérant comme un avertissement d'agir , il convenait même d'ajouter un délai quelconque .

Pour la négative , on opposait principalement l'article 2166 du Code civil , qui n'accorde le droit de suivre l'immeuble , en quelques mains qu'il passe , qu'aux créanciers ayant privilégié ou *hypothèque inscrite* ; on ajoutait que tout le système de la publicité reposait sur l'inscription , sans laquelle il ne pouvait y avoir d'autres hypothèques valables que les hypothèques *légales* , affranchies de cette formalité . L'on niait que le tiers acquéreur eût besoin de transcrire son acte pour mettre son acquisition à l'abri des hypothèques non inscrites ; et l'on observait , à l'appui de cette opinion , que la formalité de la transcription consacrée par la loi du 11 brumaire an 7 ( art. 26 ) , et

reproduite dans le projet de Code civil, en avait été formellement retranchée : d'où l'on concluait que la volonté du législateur s'était prononcée contre la transcription, en ce sens qu'elle fût utile pour purger les hypothèques non inscrites, ou pour empêcher qu'il n'en fût établi de nouvelles.

Il était difficile de ne point reconnaître cette dernière opinion comme la plus conforme au Code civil ; mais il était aisé de sentir que la première avait un but juste et utile, et présentait une modification qu'il était bon d'accueillir.

Dans cette conjoncture, on a adopté pour le passé et l'avenir un parti qui respecte les droits de l'un et de l'autre tems.

Comme la disposition nouvelle n'atteindra *que les aliénations qui seront faites à l'avenir*, les tiers-acquéreurs qui auront contracté sous l'empire de la loi qui nous régit en ce moment, n'en recevront aucun dommage.

A l'égard des créanciers, ils conserveront désormais la faculté de s'inscrire jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suivra la transcription de l'acte d'aliénation.

Leur inscription tardive leur assignera, parmi les créanciers, un rang inférieur; mais elle n'éteindra pas leurs droits sur le fonds aliéné, et envers le tiers-acquéreur.

Celui-ci pourtant ne sera pas tenu de leur faire les significations prescrites à l'égard des créanciers inscrits; il est censé ne point connaître ceux dont l'inscription n'existe pas, et la loi ne saurait lui imposer une obligation qu'il lui serait impossible de remplir.

L'une des dispositions du projet contient cette dispense aussi juste que nécessaire.

Les autres règlent quelques points qui ne sont pas sans importance, mais qui ne présentent aucune difficulté.

J'arrive au titre 5.

Ce titre, qui règle *les voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer*, embrasse plusieurs espèces.

La première est celle où les parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, réclament une expédition ou copie de leur acte : il n'y a là qu'exercice d'un droit qui n'est soumis à aucune formalité ; et cette expédition ne peut leur être refusée, sans donner lieu à poursuites contre le notaire ou autre dépositaire refusant.

Mais l'acte peut être resté imparfait, ou n'avoir pas été enregistré, et dans ce cas, il faut, pour en obtenir l'expédition, une permission du juge, sauf même à lui référer du refus que pourrait faire le notaire ou autre dépositaire d'un tel acte ; car ce refus peut être légitime.

S'agit-il d'une seconde grosse ? L'ordre public impose d'autres obligations ; car un second titre exécutoire ne peut être fourni sans connaître l'emploi qui a été fait du premier, et sans que les parties intéressées à contredire soient appelées à le faire, s'il y a lieu.

Les mêmes réflexions et la même règle s'appliquent aux secondes *expéditions exécutoires* des jugemens.

S'agit-il d'une demande formée par des parties étrangères à l'acte ? La justice ne les y admettra qu'après s'être assurée de l'intérêt qu'elles peuvent y avoir, et avec toutes les précautions propres à empêcher que l'intérêt d'autrui n'en reçoive aucune lésion : c'est *le compulsoire*, objet du titre 12 de l'ordonnance de 1667.

Toutefois il ne faudra pas justifier de son intérêt, ni recourir au compulsoire pour obtenir copie d'actes consignés dans les registres publics, tels que ceux de l'état civil qui sont ouverts à tout le monde ; l'article 18 du titre XX de l'ordonnance de 1667, donnait une extrême facilité pour cet objet, elle est maintenue par le projet de code : c'était une loi imposée par les besoins journaliers de la vie civile.

Après avoir réglé ce qui touche à la simple expédition des actes, le projet s'occupe de ce qui regarde la rectification des actes de l'état civil.

Ici la matière s'agrandit ; l'état des personnes , les grands intérêts de la société , tout réclame l'intervention de la justice avec les solennités introduites pour le maintien de l'ordre public.

Ainsi , et soit qu'il y ait instance ou non , le ministère public devra être entendu sur les demandes de cette nature.

Si le jugement admet la rectification , notre projet , conforme en ce point à une déclaration du 9 avril 1736 (article 30) , statue que la rectification ne sera point matériellement faite sur le corps même de l'acte réformé ; mais que le jugement sera inscrit aux registres de l'état civil , et mentionné en marge de l'acte réformé qui ne pourra plus être expédié qu'avec les rectifications.

Telles sont les diverses et principales dispositions du titre 5 que l'on peut justement considérer comme la loi la plus complète qui ait paru sur cette matière.

Le titre 6 n'a eu pour objet que de remplir une légère lacune remarquée dans le titre 4 du code civil relatif *aux absens*.

Les deux articles qui composent ce titre sont assez simples , et leur but assez évidemment utile pour que toute analyse à ce sujet devienne superflue.

Le titre 7 traite de l'*autorisation de la femme mariée*.

L'autorisation dont il s'agit n'est point celle qui a lieu quand la femme est défenderesse.

Dans ce cas , l'action du demandeur ne peut être subordonnée à la volonté du mari , ni paralysée par elle ; si le mari est assiégné pour autoriser sa femme , parce qu'il lui est dû connaissance des actions dirigées contre elle , comme à son protecteur naturel , cette autorisation n'est au surplus , et en ce qui regarde l'action du tiers demandeur , qu'une simple formalité que la justice supplée , quand le mari la refuse.

L'objet de notre titre n'est pas non plus d'examiner ce qui a lieu quand le mari et la femme procèdent ensemble , en demandant : car si , en ce cas , l'autorisation n'est pas expresse , elle

est au moins tacite, et résulte du seul concours des deux parties, comme l'ont observé les commentateurs (1), et comme le prescrit surtout la raison.

Mais ce qu'a voulu et dû régler le titre qui est soumis à la discussion, c'est la procédure à faire quand la femme veut poursuivre ses droits, et que son mari, interpellé de l'y autoriser, en a fait le refus.

En ce cas, l'autorisation devient l'objet d'un débat particulier, et l'on pourrait dire, préalable.

Ici l'interposition de la justice est nécessaire pour prononcer entre deux volontés contraires, et pour statuer sur l'usage ou l'abus qu'e le mari voudrait faire de son autorité; car cette autorité est celle d'un protecteur et non celle d'un despote.

Si le refus d'autorisation est juste, le devoir des magistrats sera de l'accueillir; si, au contraire, il ne tend qu'à déposséder la femme des moyens légitimes de conserver ses droits, la justice viendra à son secours, et la préservera de l'oppression et de sa ruine, en lui accordant l'autorisation refusée par son mari.

Du reste, cette procédure sera non-seulement sommaire, mais exempte d'une publicité que la qualité des parties et la nature du débat rendraient toujours fâcheuse.

Ainsi, ce sera à la chambre du conseil que le mari sera cité, que les parties seront entendues, et que le jugement sera rendu sur les conclusions du ministère public.

Ce qui vient d'être dit touchant l'autorisation de la femme mariée, en général, se modifie relativement aux femmes *des absens* ou *des interdits*; car, bien que l'absence du mari ou son interdiction ne dissolvent point le mariage, ni l'autorité maritale, et que la femme ne recouvre point par-là son indépendance primitive, ce n'est plus à son mari qu'elle peut demander l'autorisation dont elle a besoin, mais à la justice seule, comme suppléant, soit l'absent qui n'est point là pour donner l'autori-

---

(1) Voyez *Jousset*, sur l'art. 2 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

sation, soit l'interdit qui n'a plus de volonté aux yeux de la loi; et le tout en présence et sur les conclusions du procureur-impérial, dont le ministère devient d'autant plus nécessaire en cette circonstance, que les qualités de toutes les parties en requièrent l'emploi.

Je passe au titre VIII, l'un des plus importans du projet; c'est celui qui traite des *séparations de biens*.

Cette action, très-favorable quand la bonne foi y préside, est l'une de celles où la fraude s'est souvent introduite jusqu'au scandale.

Plus d'une fois elle a appelé la sollicitude du législateur, et tout récemment encore, dans la discussion du Code civil, on a voulu apporter remède à un mal que l'expérience n'a que trop signalé (1).

C'est dans ces vues qu'il avait été proposé d'astreindre la femme qui veut obtenir la séparation, à appeler tous les créanciers du mari pour y consentir ou s'y opposer.

Cette proposition qui tendait à donner à l'instance en séparation de biens, le caractère d'une procédure pleinement contradictoire avec tous les intéressés, eût sans doute atteint son but, et eût peut-être été admise, malgré les frais considérables qui en eussent résulté, si l'exécution n'en eût été reconnue impossible. Comment, en effet, supposer qu'une femme connaisse tous les créanciers de son mari, surtout si celui-ci veut lui en dérober la connaissance, et comment lui imposer une obligation que, le plus souvent, elle ne pourra remplir? La prévoyance contre la fraude serait portée trop loin si, pour empêcher l'abus, elle anéantissait l'usage légitime ou l'exercice du droit accordé par la loi.

On a donc écarté cette proposition, mais en reconnaissant la nécessité que les demandes en séparation et les jugemens qui y statuent, fussent environnés de la plus grande publicité.

---

(1) Voyez les procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 15 vendémiaire an XII.

C'est cet engagement pris en quelque sorte dans le Code civil que le Code de Procédure vient remplir aujourd'hui.

La simple publication à l'audience du tribunal de commerce, avec insertion sur un tableau affiché dans le même local, n'atteindrait pas ce but.

C'est pourtant tout ce que prescrivait à cet égard l'ordonnance de 1673 (titre 8, article 2), en renvoyant pour le surplus *aux formalités en tel cas requises*.

Quelles étaient ces formalités ultérieures ? c'était, en quelques endroits, la lecture qu'on faisait de la demande en séparation à la porte de l'église et à l'issue de la messe paroissiale ; mais cette lecture fugitive et souvent faite, même avec dessein, d'une manière inintelligible, ne pouvait être qu'un bien frêle document.

Ajoutons que ces dispositions semblaient n'être prescrites que pour les femmes des négocians, marchands et banquiers, tandis que la séparation de biens, qui est une action du droit commun, un bénéfice introduit en faveur de toutes femmes dont les droits sont en péril, doit être soumise à des règles générales.

Le projet de Code établit de telles solennités, qu'il est difficile de croire que l'intérêt des tiers ne soit point suffisamment averti par l'une au moins des nombreuses voies qui sont ouvertes à cet effet.

Affiches de la demande sur des tableaux exposés dans l'auditoire, tant du tribunal de première instance, que de celui de commerce ;

Mêmes affiches dans les chambres d'avoués et des notaires ;

Insertion dans le journal du lieu, ou, s'il n'y en a point, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le département ;

Voilà ce qui devra avoir lieu, à peine de nullité, toutes les fois que les établissements indiqués existeront ; et il faudra qu'un mois entier se soit écoulé depuis l'accomplissement de toutes ces formalités, avant qu'il puisse être prononcé aucun jugement. Cet intervalle est prescrit dans la vue de laisser aux tiers ainsi

avertis, un délai suffisant pour intervenir, s'ils le jugent convenable.

S'ils interviennent, ils opposeront leurs moyens sans que jamais le simple aveu du mari fasse preuve en faveur de sa femme; car la collusion est aisément présumable entre ces derniers.

Cet aveu ne fera point preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers; car si en ce cas il n'y a pas un intérêt actuel qui s'y oppose, il reste l'intérêt prochain d'enfants ou autres héritiers qu'on pourrait déposséder par cette voie; il reste au législateur le devoir d'empêcher que le mari ne confère, par des voies indirectes, des avantages que la loi réprouve.

Quand le jugement sera rendu, il sera soumis pendant un an à la même publicité que la demande, et bien qu'après les affiches et insertion de ce jugement, la femme puisse en poursuivre l'exécution, le délai d'une année est accordé à tout créancier pour se pourvoir par tierce-opposition.

S'il ne s'est pas pourvu dans ce délai, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités, il n'y sera plus reçu; car tout doit avoir un terme; et si le créancier en souffre, il ne fera que subir la peine de sa négligence, puisque la loi aura épuisé tous ses *bienfaits* envers lui.

Telles sont, Messieurs, les vues qu'on a suivies pour concilier le double intérêt et des femmes et des tiers, et pour ne point priver les premières d'un droit qu'elles tiennent de leur position et de la loi; mais en même-tems pour obvier aux abus dont tout le monde a été témoin, et dont beaucoup ont été les victimes.

L'organisation de cette partie peut être considérée comme toute nouvelle, et comme une grande amélioration dans nos lois sur cette matière.

Le titre IX du projet de loi traite de la *Séparation de corps et du Divorce*.

En ce qui concerne la procédure du divorce, notre projet n'avait rien à ajouter aux dispositions contenues dans le Code civil, qui ne s'est point borné à en poser les règles principales, mais

qui , à raison de l'importance , et peut-être aussi de la nouveauté de cette institution , a cru devoir prendre le soin d'en régler les détails .

A l'égard de la séparation de corps , notre projet avait plus à s'occuper des mesures préliminaires à la contestation en cause , que du mode même de terminer un tel procès , quand il est engagé .

En effet , une instance en séparation de corps est un différend grave , soumis aux formes communes de la procédure , et de plus au concours du ministère public , comme toute cause qui touche à l'état des personnes .

Mais plus la société doit s'affliger d'un tel débat , plus il importe de le prévenir , et d'en arrêter le cours .

Un simple exploit ne suffira donc pas pour saisir les tribunaux d'une cause de cette nature ; et l'ordre public serait même peu satisfait si l'on ne procérait aux voies conciliatrices que comme dans les causes ordinaires . Il faut ici , à raison de la gravité des circonstances , un magistrat plus éminent pour exercer le ministère de paix et de conciliation , et c'est le président même du tribunal que la loi désigne .

On ne pourra d'abord s'adresser qu'à lui , et il devra entendre les époux , non par l'organe de conseils et d'avoués qui , en leur supposant les vues les plus pacifiques , ne pourraient suppléer les parties .

Les époux seront donc tenus de comparaître en personne et le juge tentera de les rapprocher .

S'il échoue dans cette noble tentative , et après qu'il aura désigné la maison où la femme pourra se retirer provisoirement , la procédure suivra son cours ; et si le jugement prononce la séparation de corps , ce jugement sera assujetti pour sa publicité aux formes introduites pour les séparations de biens .

Cette publicité est nécessaire tant à l'égard des tiers qui auraient des droits à exercer pour le passé , qu'à l'égard de ceux qui pourraient contracter à l'avenir avec des époux dont l'état a changé .

Le titre 10 traite *des Avis de Parens.*

Ce titre n'est, à proprement parler, que le complément du Code civil dans ses dispositions relatives aux conseils de famille, et n'offre pas matière à beaucoup d'observations.

Néanmoins, parmi les dispositions nouvelles, il en est plusieurs qui doivent améliorer cette partie de nos institutions.

Ainsi, lorsque les délibérations ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des parens devra être mentionné au procès-verbal, et les membres dont l'avis aura été rejeté pourront se pourvoir contre la délibération ou le vœu de la majorité.

Cette mesure rendra chacun plus attentif à ses devoirs. En effet, nul ne pourra par la suite se disculper particulièrement d'aucun mauvais résultat, que par l'exhibition de son propre avis, et la faute des particuliers ne sera point couverte par celle des masses.

L'intérêt du pupille sera donc mieux protégé et le vœu du législateur mieux rempli; car il ne saurait y avoir ici rien de vain qui ne pût bientôt devenir funeste.

Il était bon aussi de donner à chaque membre du conseil de famille une espèce d'action contre le tuteur pour l'obliger à remplir certaines formalités et même pour l'y faire personnellement condamner.

Dans une matière où, loin d'être stimulés par le grand mobile de l'intérêt personnel, trop de gens n'aperçoivent que des charges, il convient d'appeler le plus de garanties possible contre une inertie justement redoutable.

Le titre 11 traite *de la Procédure relative à l'interdiction.*

Le Code civil contient sur la matière de l'interdiction, beaucoup de dispositions, dont plusieurs appartiennent déjà à la procédure qu'il ne s'agissait que de compléter, telle est la simplicité des nouveaux articles qu'il serait superflu, du moins pour le plus grand nombre, de vouloir en développer l'esprit, quand le texte seul remplit évidemment ce but.

Personne, au surplus, ne s'étonnera de quelques additions

au Code civile que semble comporter le projet actuel , et qu'avec une légère attention , l'on reconnaîtra facilement n'en être que le développement nécessaire.

Ainsi , le Code civil ( article 496 ) statue *qu'après avoir reçu l'avis du conseil de famille , le tribunal interrogera le défendeur.*

Etais-il par-là prescrit d'interroger de suite , sans aucun acte intermédiaire , et notamment sans que l'avis du conseil de famille eût été signifié au défendeur ?

Non sans doute ; et si cette signification n'était pas textuellement ordonnée par la première loi , c'est remplir son vœu que de l'exprimer dans celle-ci , et d'en imposer l'obligation réclamée d'ailleurs par le droit naturel de la défense , droit toujours respectable et sacré , surtout quand il s'agit de l'état des personnes.

C'est par une suite de ce droit que la personne dont l'interdiction est provoquée , pourra appeler du jugement qui l'aurait prononcée ; et plaider en cause d'appel , sans être pourvue de tuteur ; car , aux yeux de la loi , son état est encore entier ; et il ne cesse de l'être que par la décision suprême , ou par l'adhésion au premier jugement.

Au surplus , comme l'interdiction n'est , de sa nature , qu'une mesure suspensive , la main-levée en sera prononcée , s'il y a lieu , en observant la même *instruction* et souvent les mêmes formes que celles qui ont eu lieu pour l'interdiction même.

Les espèces sont sans doute fort opposées , mais la procédure peut être identique ; car les mêmes procédés qui font connaître si un homme a perdu la raison , font également connaître s'il l'a recouvrée .

Si l'humanité souffre dans la première de ces positions , elle sourit à la seconde ; voilà la seule différence , et il n'en résulte point dans la procédure .

Je passe au douzième et dernier titre du livre qui vous est en ce moment présenté .

Ce titre traite du *Bénéfice de cession*: et, comme la cession volontaire est dans la classe des contrats, toute idée de procédure ne peut s'attacher qu'à la cession judiciaire, c'est-à-dire, au droit que l'ancienne législation accordait, et que le Code civil a conservé au débiteur malheureux, et sous le poids de la contrainte par corps, de se rédimer, non de sa dette, mais de l'emprisonnement, en cédant ou abandonnant ses biens à ses créanciers.

Comme ce bénéfice repose essentiellement sur la bonne foi du débiteur, il devra, pour l'obtenir, déposer tous les livres et titres propres à justifier sa conduite et à éclairer ses créanciers.

Sa demande et l'assignation qu'il aura fait donner à ses créanciers, ne suspendront pas l'effet de leurs poursuites, et ne suffiront point pour assurer au débiteur la liberté de sa personne.

Une disposition contraire existait dans l'ordonnance du mois d'octobre 1535, on n'a pas dû la suivre: en effet, il ne saurait dépendre du débiteur de changer sa condition et le droit des tiers par son seul et propre fait, mais c'est à la justice à examiner sa position, et à lui accorder un sursis, si elle l'en juge digne.

Si le débiteur est admis au bénéfice de cession, il devra, quel que soit son état, la réitérer en personne et avec publicité.

Le lieu le plus propre à cet objet, quoique le jugement émane du tribunal ordinaire, a semblé être l'auditoire du tribunal de commerce, et à défaut, la salle des séances de la maison commune.

Il ne s'agit pas ici d'une faveur clandestine, et celui qui la recueille peut bien être astreint à cette démarche solennelle qui, si elle semble onéreuse, sera une garantie de plus contre l'abus de l'institution.

Mais cette solennité passagère ne suppléerait pas à la publicité permanente que requiert l'intérêt des tiers; et quelques égards que mérite l'infortune, il est juste et utile que la position du débiteur admis au bénéfice de cession, soit connue de ceux qui peuvent contracter avec lui.

Cet intérêt est surtout celui du commerce ; et il a , par ce motif , semblé convenable que , quelle que fût la profession du débiteur , ses nom , prénoms , profession et demeure fussent insérés dans un tableau affiché en l'auditoire du tribunal de commerce .

Le même avertissement , dû aux autres classes de la société , a donné lieu d'ordonner la même affiche au lieu des séances de la maison commune .

Ces vues , Messieurs , vous paraîtront sans doute bien préférables à celles de l'ordonnance de 1673 , sur la matière des cessions .

Deux articles seulement , et dont le premier renvoie aux formalités ordinairement observées , composent le titre X de cette ordonnance .

Dans le vague de telles dispositions , et surtout dans le silence qu'elles gardent sur les causes personnelles d'inadmissibilité , autres que la qualité d'étranger , l'on a vu les statuts particuliers et les arrêts régir diversement cette matière .

Ainsi , dans le ressort de la coutume d'Orléans , les acheteurs de certaines denrées , de même que les acquéreurs de biens vendus à l'enca<sup>n</sup> , n'étaient point admis au bénéfice de cession .

Dans le Nivernais , le fermier de biens ruraux n'y était point admis , quand la contrainte par corps avait été stipulée dans le bail .

Ailleurs , le bénéfice de cession était refusé aux cautions judiciaires et à toutes personnes qui avaient contracté en justice .

Tant de diversités vont cesser enfin , et la loi seule posera les exceptions , en les restreignant aux termes indiqués par les besoins de la société .

Ainsi , les étrangers ne seront point admis au bénéfice de cession ; car la détention de leurs personnes est la principale et quelquefois l'unique sûreté de leurs créanciers .

Il y aura aussi exclusion pour les stellionataires , banqueroutiers frauduleux , et personnes condamnées pour vol ou escroquerie :

de tels débiteurs sont évidemment indignes du bienfait de la loi.

Ce bienfait ne sera point accordé non plus aux comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires : ainsi l'exigent la nature de la dette, et la faveur due soit au trésor public, soit aux pupilles, soit même à toutes autres personnes dont la confiance a été trahie.

Telles sont les exceptions que le nouveau Code admet : appliquées à des cas précis, et justes en elles-mêmes, elles ne peuvent qu'être accueillies.

Il me reste, Messieurs, à vous entretenir des causes qui ont dicté la disposition finale de notre projet, celle qui exprime qu'il n'est rien préjugé par le titre XII à l'égard du commerce.

Comme la cession de biens est un bénéfice du droit commun introduit en faveur du débiteur malheureux, *marchand ou non*, la procédure qui y est relative trouvait naturellement sa place dans la loi générale dont vous vous occupez en ce moment, et la connaissance devait en être attribuée, ou, pour parler plus exactement, conservée aux tribunaux ordinaires qui l'ont aujourd'hui et l'avaient sous l'ancienne législation, sans distinction des personnes.

Cependant des hommes, dont l'opinion mérite des égards, ayant observé que peut-être il y aurait lieu d'admettre sur la compétence une exception en faveur des tribunaux de commerce *quand le débiteur serait commerçant*, on a voulu se réservé le tems d'examiner cette proposition.

Tel est le but de l'article, et il serait au surplus prématué de s'arrêter aujourd'hui sur un objet dont la discussion se lie au Code commercial, ce nouveau monument de législation, dont la bienveillante sollicitude de l'Empereur fera bientôt jouir les Français.

Législateurs, je vous ai rendu sommairement compte des vues principales qui ont présidé à la confection et à la rédaction des XII titres composant le premier livre de la seconde partie du Code de procédure ; d'autres orateurs vous présenteront la suite de ce grand travail.

*Discours.*

Je sens que, malgré mes efforts pour être succinct, j'ai eu besoin de toute votre indulgence pour me suivre dans l'exposition nécessairement aride d'un projet dont tous les titres, sans aucune cohérence entre eux, ne constituent pas un système dont l'esprit puisse embrasser l'ensemble, et sur lequel l'attention puisse se reposer.

Vous le jugerez, au reste, d'après le bien qu'il peut faire, et il méritera votre assentiment, s'il n'opère que des changemens utiles, s'il conserve ce qui était bon et achève ce qui était incomplet.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

*Du Livre II de la deuxième Partie du Projet de  
CODE DE PROCÉDURE CIVILE, présenté au Corps  
Légitif par M. SIMÉON, Conseiller d'Etat;*

Séance du 16 Avril 1806.

MESSIEURS,

LA seconde partie du Code de Procédure civile est consacrée aux *procédures diverses*. Le Livre premier vous a déjà été présenté. Nous vous apportons aujourd'hui le second Livre, où sont tracées les *procédures relatives à l'ouverture des Successions*.

Le projet rédigé par la commission que le Gouvernement avait composée de magistrats et d'hommes si versés dans la pratique des tribunaux, et qui est devenu, après avoir été soumis aux observations des Cours d'appel, la riche matière dont le Conseil d'Etat a formé ce Code, contenait un troisième Livre intitulé, *des Procédures relatives aux Faillites*.

On y avait indiqué les formes à suivre dans les scellés que la faillite rend nécessaires, dans leur levée, et dans les contrats d'union que les créanciers ont coutume de former.

Il a paru que ces formes, qui ne sont pas nouvelles, pourraient continuer d'être observées sans être formellement prescrites, jusqu'à ce que le Code de commerce donne un système complet de lois où seront comprises, avec étendue, les faillites, ce qui les constitue, ce qui les rend frauduleuses et criminelles, la manière de les constater, de les poursuivre et de les terminer.

Ce n'est pas qu'on ait entendu rien préjuger sur la question, diversement décidée dans l'ancienne législation, de savoir à qui

doit appartenir la connaissance des faillites : si c'est aux tribunaux de commerce , ou aux tribunaux ordinaires. Beaucoup de motifs sont allégués pour et contre : ils seront mûrement pesés et discutés ; et l'on ne prononcera que lorsqu'on réglera , dans le Code de commerce , les attributions de ces tribunaux. Alors, soit qu'on y comprenne les faillites , soit qu'on les laisse aux tribunaux ordinaires , qui n'en ont été dessaisis qu'intermédiairement , et pendant un tems assez court , on retracera , même avec plus de détail , et avec les amendemens dont elles seront susceptibles , les règles de procédure que contenait le projet.

Voilà , Messieurs , les motifs qui ont déterminé le retranchement du troisième Livre , composé de deux titres , des *Procédures relatives aux faillites* , et d'un titre du *Bénéfice de cession* qui , reporté à la suite du premier Livre des *Procédures diverses* , vous a été présenté avec ce Livre.

Je n'ai donc à vous entretenir que des procédures qu'entraîne l'ouverture des successions.

Avec notre vie finissent nos droits , et commencent ceux de nos héritiers. Ils auront à partager nos biens ; il faut les leur conserver , sans préjudice des droits préexistans de nos créanciers.

De-là , les appositions de scellés après décès , la vente du mobilier et celle des immeubles , les partages , les licitations , la renonciation à la communauté ou à la succession , la curatelle aux successions vacantes.

Le Code civil a fixé les principes qui régissent ces matières. Le Code de Procédure devait prescrire la manière de les réclamer et de les appliquer. C'est le sujet des neuf titres du Livre second de la seconde Partie , soumis à votre délibération.

Les motifs des dispositions qu'il renferme , n'exigent pas de longs développemens , elles s'expliquent par leur évidente utilité. La plupart étaient déjà consacrées par des lois ou par la pratique ; seulement on a choisi , on a rassemblé en un seul corps ce que les usages et les règlements avaient de meilleur , et l'on s'est appliqué à les simplifier et à les améliorer. Le Code de Procédure civile aura le même avantage que le Code civil ,

celui, non de changer ce qui avait été sagement et utilement statué, mais d'étendre à tout l'Empire ce qu'il y avait de mieux dans les diverses jurisprudences ; de donner des règles uniformes et complètes à tous les tribunaux.

L'apposition des scellés après décès est une mesure conservatrice des successions ; souvent superflue, elle est plusieurs fois utile et même nécessaire. Dans ces deux cas, elle peut être requise par tous ceux qui y ont intérêt. On regarde comme tels les prétendants-droits à la succession ou à la communauté, les créanciers fondés en titre exécutoire, et même ceux qui, sans un pareil titre, en produisent un assez apparent pour que le président du tribunal d'arrondissement, ou, en cas d'urgence, le juge de paix, trouvent convenable de les autoriser à requérir le scellé.

Si ceux qui ont un intérêt résultant de leur qualité, le conjoint survivant, ou des héritiers, sont absens et non représentés, les personnes qui demeuraient avec le défunt, ainsi que ses serviteurs et domestiques, pourront requérir pour eux (1). Ils tiennent leur mission de ce sentiment de bienfaisance qui nous porte à prendre soin des affaires des absents, de ce devoir réciproque qui nous suggère de faire pour autrui ce que nous voudrions que l'on fit pour nous. Dans plusieurs occasions, les lois doivent supposer ce devoir et inviter à le remplir.

Le juge de paix agira même d'office ; il doit, plus encore que d'autres, veiller pour ceux qui ne sont pas à portée de pourvoir à leurs droits. Mais il ne lui est pas permis de prévenir ou de suppléer la vigilance des héritiers s'ils sont tous présents, ou celle des tuteurs et curateurs qui sont responsables et qui peuvent avoir de justes motifs d'éviter des formalités et des frais superflus. La justice ne portera pas des regards indiscrets dans l'intérieur des familles, lorsque son intervention ne sera pas réclamée par les parties ou par la nécessité. Le motif de prévenir la négligence des tuteurs et des abus possibles, n'autorise pas à une surveillance inquiétante qui deviendrait elle-même un abus certain

---

(1) Article 909.

et général. Les tuteurs, qui souvent sont les pères ou les mères, et qui toujours doivent en avoir les sentimens, sont investis, comme les juges de paix, de la confiance de la loi. Les juges de paix ne sont tuteurs, à cet égard, que de ceux qui n'en ont point. Les scellés ne seront donc apposés d'office que dans trois cas : si le mineur n'a point de tuteur et qu'un de ses parens ne requière pas ; si le conjoint ou l'un des héritiers est absent ; si le défunt était dépositaire public, et dans ce cas même, le scellé d'office ne portera que sur les objets du dépôt (1).

Le but du scellé étant de prévenir les soustractions, il importe de l'apposer aussitôt après le décès. Si l'on a différé d'y procéder jusqu'après l'inhumation, ce retard sera mentionné, les causes en seront expliquées : elles peuvent mettre sur la voie des fraudes (2).

Il est toujours urgent de connaître les testamens qui sont la loi domestique des familles et des successions. Si l'on a des indices qu'il en existe quelqu'un, le juge de paix en fera la recherche ; il en décrira l'état, il s'en saisira pour le présenter au président du tribunal de l'arrondissement qui, aux termes des articles 1007 et 1008 du Code civil, doit donner son attaché pour l'exécution, et l'ouvrir s'il est clos (3).

Les mêmes règles s'étendent aux papiers sous cachet. Quoiqu'ils paraissent appartenir à des tiers, ils peuvent être réellement au défunt et à sa succession, à laquelle il aurait eu dessein de les soustraire : ils seront portés au président du tribunal qui en fera l'ouverture, les tiers appelés, et les leur remettra s'ils en sont véritablement propriétaires (4).

On a concilié les égards dus à des tiers, avec la justice qui ne permet pas que des simulations de dépôt soient pratiquées au

(1) Article 911.

(2) Article 913.

(3) Article 916.

(4) Article 919.

préjudice des créanciers ou de la réserve que la loi fait aux héritiers du sang.

Le juge de paix n'est chargé de l'apposition des scellés que comme le magistrat le plus à portée de procéder promptement ; il n'a que les opérations conservatoires. S'il se présente des obstacles , s'il s'élève des difficultés , il n'est pas compétent de les décider , si ce n'est en cas d'urgence et par provision. Il en chargera son procès-verbal , et en référera au président du tribunal de l'arrondissement qui statuera sur le procès-verbal même (1).

Les scellés deviennent inutiles lorsque l'inventaire est terminé ; car l'inventaire doit présenter le détail des objets que les scellés conservaient en masse , et en opérer le chargement. Après l'inventaire on ne recourra donc point aux scellés , à moins qu'il n'y en ait des motifs vérifiés et jugés par le président du tribunal (2).

L'opposition aux scellés , c'est-à-dire , l'acte par lequel on notifie que rien ne doit être fait au préjudice des droits qu'on déduira , a été réduite aux formes les plus simples.

Les scellés ne doivent être levés que trois jours après leur apposition , afin de donner aux intéressés le temps d'y comparaître. On y appelle ceux d'entre eux qui ne sont pas à un trop grand éloignement. On nomme un notaire pour représenter ceux qui se trouvent à plus de cinq myriamètres (3).

Le droit d'être présent à la levée des scellés et à l'inventaire , est réglé sur le degré d'intérêt.

Ceux qui ont un intérêt direct et important , tels que le conjoint survivant , l'exécuteur testamentaire , les héritiers , les légataires universels et à titre universel , peuvent assister chacun à toutes les séances de la levée du scellé et de l'inventaire.

Les opposans ne peuvent assister qu'à la première séance ; ils n'ont que la faculté de se faire représenter aux autres par un

(1) Articles 921 et 922.

(2) Article 923.

(3) Article 928.

seul mandataire ou avoué : ils ne seraient pas même autorisés à y assister à leurs frais , à moins qu'ils n'eussent des intérêts opposés ou différens de ceux de la majorité (1).

Les opposans qui n'ont pas d'intérêt direct et qui n'agissent que du chef d'un débiteur dont ils veulent conserver les droits , ne sont pas admis même à la première vacation , ni par conséquent à concourir au choix d'un mandataire ou représentant commun (2).

Lors de la levée des scellés , on convient des notaires qui feront l'inventaire , des commissaires-priseurs pour l'estimation des meubles , et des experts pour celle des immeubles (3).

L'inventaire suit la levée des scellés. S'il s'élève dans le cours de l'inventaire des difficultés sur lesquelles on ne s'accorde pas , les notaires pourront en référer eux-mêmes au président du tribunal d'arrondissement , s'ils résident dans la même ville , et ce président statuera sur la minute de leur procès-verbal (4).

Souvent le mobilier des successions doit être vendu , soit pour qu'il ne dépérisse pas , soit pour l'acquit des dettes et charges. On procédera à cette vente avec les formalités prescrites au titre des *Saisies-exécutions* , à moins que toutes les parties majeures , présentes , et sans qu'il y ait des tiers intéressés , ne s'accordent à éviter des frais qui ne sont indispensables que lorsque l'intérêt des absens , des mineurs ou des refusans exige les solennités et la garantie d'une vente publique (5).

S'il y a lieu de vendre les immeubles d'une succession , ils appartiennent à des majeurs , ou des mineurs en sont propriétaires en tout ou en partie.

Des majeurs procéderont comme il leur conviendra , ils ont l'entièr e et libre disposition de leurs biens et actions. Cela est

(1) Articles 932 et 933.

(2) Article 934.

(3) Article 935.

(4) Article 944.

(5) Article 945.

trivial, cependant on a voulu le dire afin de ne pas perdre l'occasion de marquer que les formalités ne sont pas imposées à tout le monde, mais seulement à ceux auxquels elles sont nécessaires pour les garantir des préjudices dont ils ne pourraient autrement se défendre.

Si les immeubles appartiennent à des mineurs, ils ne peuvent être vendus que par permission de justice donnée sur l'avis de leurs parens.

Cet avis n'est pas exigé lorsque la nécessité de la vente résulte, ou d'un partage, ou d'une licitation à faire entre les mineurs et des majeurs co-propriétaires; dans ce cas, la famille ne pourrait se refuser au droit que l'on a de faire cesser l'indivision (1).

La vente des immeubles des mineurs doit toujours être faite publiquement et aux enchères. Le Code civil avait retracé ce principe de tous les tems. La manière de s'y conformer, qui ne se trouvait autrefois que dans quelques arrêts de règlement, est organisée dans le titre de *la Vente des biens immeubles*.

Le Code civil permet la vente des immeubles des mineurs indifféremment devant un juge commis par le tribunal, ou devant un notaire. Les formalités essentielles à la vente, c'est-à-dire, l'estimation, les enchères, leur publicité annoncée par des placards, seront les mêmes; seulement les enchères qui ne sont admises dans les tribunaux que par le ministère des avoués, pourront être reçues chez les notaires de la part de toute personne (2). Cette différence vient de la plus grande solennité inseparable des ventes en justice; de ce que les avoués sont dans les tribunaux les organes nécessaires des clients qui s'y présentent; enfin de l'espèce de garantie qu'on y exige de la part des avoués qui enchérissent (3).

Chez les notaires, on procède plus tractativement; y forcer

(1) Article 954.

(2) Article 965.

(3) Article 713.

le ministère des avoués serait un contre-sens à la forme volontaire et contractuelle qui doit y être suivie. L'avoué que la confiance de son client y enverra, y paraîtra donc comme un conseil volontaire ou comme tout autre mandataire ; comme le client lui-même pourrait y paraître.

La faculté que le Code civil a donnée de procéder à la vente soit devant un juge, soit devant un notaire à ce commis, sera appliquée selon les circonstances. On doit cette confiance aux magistrats, que leur choix sera déterminé par le vœu des familles et par l'utilité qu'ils verront eux-mêmes pour les mineurs, ou d'épargner des frais ou de sacrifier cette épargne à la probabilité, si elle se rencontre, de parvenir à une adjudication plus solennelle et à une vente à plus haut prix.

Soit que les effets mobiliers et les titres de la succession aient eu besoin d'être conservés par les scellés et décrits dans un inventaire ; soit qu'il ait été nécessaire de vendre tout ou partie des meubles et des immeubles ; soit qu'on ait pu s'abstenir de tous ces préalables, la succession doit être partagée. Le Code civil contient dans le titre important des Successions, un chapitre de l'action *de Partage et de sa forme*. Le Code de Procédure vient y ajouter ce qui lui appartient : la marche de cette action, celle de l'instance et la manière de la terminer.

On y a adopté, pour les cas où des estimations sont nécessaires, la nomination d'experts en nombre impair déjà introduite dans le titre des *Rapports*, afin de prévenir les partages et les frais d'une nouvelle expertise.

On y a décidé une question importante relative aux Licitations. Il peut arriver que divers immeubles existans dans une succession, aucun ne soit susceptible de partage. Faudra-t-il les vendre ? Non, si la totalité peut se partager commodément ; si l'on en peut former des lots qui, donnant à chaque cohéritier sa part en nature, épargnent la nécessité et les frais d'une licitation (1).

---

(1) Article 974.

Si le partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des parties sont déjà liquidés, il ne sera besoin ni d'acte ni de jugement de partage, les experts formeront les lots à la suite de l'estimation des biens (1).

Si le partage embrasse des biens de toute nature, exige une composition de succession, des distractions, des calculs, des rapports de dons et de sommes reçus, en un mot, s'il n'a pas la simplicité rare, prévue par l'article 975, alors il peut exiger la décision d'un tribunal pour les questions contentieuses et l'intervention d'un notaire qui rassemble les éléments du partage, les classe, les coordonne et en établisse les résultats (2).

Avant la révolution, les Commissaires au Châtelet faisaient les partages entre les mineurs et même entre toutes personnes, lorsque les partages étaient ordonnés par justice; ils avaient prévu faire aussi tous ceux où des mineurs seraient intéressés, même quand le partage ne serait pas ordonné par justice. Leur prétention avait été réprimée; et lorsque le partage était volontaire, les notaires avaient été maintenus dans la faculté d'y procéder, quoique des mineurs y fussent intéressés.

La suppression des commissaires fit cesser les contestations trop fréquentes entre eux et les notaires. Elles ont été à la veille de se renouveler depuis la promulgation du Code civil, non entre les commissaires, puisqu'il n'y en a plus, mais entre les avoués et les notaires.

Sans doute, disait-on, un partage peut être fait par un notaire, comme par tout autre amiable compositeur, lorsqu'on est d'accord; le notaire est un fonctionnaire public, mais pour donner seulement l'authenticité aux conventions qu'on veut lui porter à rédiger. L'action en partage appartient, comme toutes les autres actions, aux tribunaux. Le refus ou l'impossibilité d'y procéder amiablement qui donne ouverture à cette action, la classe nécessairement parmi les affaires contentieuses ou judiciaires auxquelles les notaires sont étrangers.

(1) Article 975.

(2) Article 976.

Les notaires faisaient valoir l'intérêt des familles dont ils ont la confiance , conservent les titres , connaissent les affaires ; la nature de leur ministère qui , n'ayant rien de contentieux , peut remplacer par une conciliation utile la décision des tribunaux ; ils invoquaient le texte même du Code civil , qui dit , art. 828 , que le juge commis pour les opérations du partage , renvoie les parties devant un notaire pour y procéder aux comptes que les copartageans se doivent , à la formation de la masse générale , à la composition des lots , et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans .

On répondait que le renvoi au notaire était une faculté accordée au juge , pour le soulager , et point une obligation qui le soumit à se dépouiller de ce qu'il croyait pouvoir faire ; et que s'il voulait terminer lui-même les opérations du partage , le recours au notaire devenait un circuit inutile .

La juridiction des tribunaux à conserver dans son intégrité ; l'intérêt des avoués qui est , à plus d'un égard , celui du public qu'ils servent et dont ils sont les mandataires nécessaires ; l'intérêt des notaires , qui n'est pas moins celui des citoyens lorsqu'ils veulent recourir à eux pour faire rédiger et authentifier leurs accords ; l'intérêt prédominant du public auquel sont subordonnés les droits et les prérogatives des officiers et même des tribunaux établis pour son utilité , enfin la nécessité de prévenir des incertitudes et des contestations , ont donné de l'importance à cette question .

SA MAJESTÉ y a donné une attention particulière : elle a permis aux notaires de présenter eux-mêmes leurs observations , et d'assister dans le Conseil d'Etat , à la discussion à laquelle elle a pris la plus grande part . Ils ont été témoins de ce que voient tous les jours ceux qui ont l'honneur d'y siéger , que SA MAJESTÉ n'est étrangère à aucune des matières qu'on y traite ; qu'on n'y délibère pas seulement sous son autorité et sous sa sanction , mais sous l'éclat du jour que ses lumières y répandent . Ils se sont retirés avec la conviction que SA MAJESTÉ administre et gouverne , comme elle commande : qu'elle conçoit et prépare les lois dans ses conseils , comme elle trace dans son

cabinet ou dans les camps, des plans de campagne et s'assure des triomphes : que si elle avait éclairé les parties les plus importantes du Code civil, et les questions les plus abstraites du droit, elle sait encore traiter et résoudre celles de forme.

Il a été reconnu que les partages se compliquent souvent d'opérations de calcul et de combinaisons qui ne sont pas plus du ministère des juges que des vérifications ou des opérations d'experts ; que les juges doivent décider les questions contentieuses, et abandonner l'application de leurs décisions à ceux qui ont charge par la loi de les exécuter ; que lors même qu'on donnerait aux juges la faculté de s'y livrer, ainsi qu'on se l'était d'abord proposé, ou ils se seraient détournés de leurs occupations essentielles, ou ils s'en seraient remis aux greffiers, à des commis ou aux avoués ; que les juges qui s'assujettiraient à procéder eux-mêmes aux comptes, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, ne pourraient le faire pour les parties avec le même avantage que le notaire qui a plus de tems à leur donner, dont les fonctions ont un caractère plus amiable, plus propre à la conciliation.

On s'est convaincu que le véritable esprit du Code civil est d'appeler les notaires comme les délégués naturels des tribunaux dans tout ce que les partages n'offrent pas de contentieux.

Il en sera donc toujours commis un, lorsque le cas le requerra, pour les opérations du partage, comme il est commis un juge. La division de leurs fonctions est faite par la nature des opérations : le juge-commissaire, pour le rapport au tribunal et pour préparer ses décisions ; le notaire, pour les calculs et l'application de ce qui est décidé. Il procédera seul et sans témoins, parce qu'il ne fait pas un contrat, mais un acte qui est ordonné par justice et qui devra être sanctionné par elle. Son procès-verbal ou acte de partage sera présenté à l'homologation, et l'obtiendra sur les conclusions du ministère public, dans le cas où ce ministère est requis (1).

Le notaire restera en possession de sa minute. Les parties in-

(1) Articles 978 et 979.

téressées y recourront chez lui , comme à leurs autres actes de famille ; elles pourront aussi , selon qu'il leur sera plus convenable , en prendre des expéditions ou des extraits au greffe , dans lequel l'expédition homologuée sera conservée avec tous les titres judiciaires.

On a pourvu à ce que le renvoi du juge au notaire ne transporte pas , dans le siège ordinaire des conventions , l'arène judiciaire. On ne pouvait pas exclure de l'étude des notaires les conseils que les parties voudraient y amener pour l'éclaircissement et la défense de leurs droits. Mais on a statué que les honoraires de ce conseil n'entreront point en frais de partage (1). Chacun paiera les secours qu'il aura voulu employer. La raison en est simple : si les conseils eussent été à la charge de la succession , aussitôt qu'un seul copartageant ferait cette dépense commune , tous voudraient la faire : lorsqu'elle sera au compte de chacun , on en sera plus avare , on n'y recourra que par nécessité et sans préjudice pour ceux qui ne l'auront pas regardée comme utile à leurs intérêts.

Une disposition expresse consacre encore ici que les formes judiciaires ne sont requises dans les partages que lorsque l'intérêt des mineurs et autres personnes semblables les exigent , ou lorsque des majeurs ne peuvent se mettre d'accord ; mais lorsqu'ils parviennent à s'entendre , ils peuvent abandonner les voies judiciaires , quelque chemin qu'ils y aient déjà fait , et terminer leur différend ainsi qu'il leur plaît (2).

Le Code civil a conservé l'antique et utile institution du bénéfice d'inventaire qui , sans donner aux successions une caution personnelle dans la personne des héritiers , assure à ces mêmes successions des défenseurs intéressés à les liquider avec sagesse et économie. On devait déjà aux lois nouvelles la suppression des lettres et des requêtes en bénéfice d'inventaire. Une simple déclaration d'y vouloir recourir suffit. Le Code civil a réglé que cette déclaration sera faite au greffe. Il ne nous res-

(1) Article 977.

(2) Article 985.

fait plus qu'à déterminer de quelle manière l'héritier bénéficiaire vendra, s'il y a lieu, les meubles et les immeubles de la succession, donnera caution, et rendra son compte.

Si l'héritier bénéficiaire veut vendre des meubles, il s'y fera autoriser par le président du tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte. Il vendra aux enchères afin d'obtenir le juste et véritable prix (1).

S'il a besoin de vendre des immeubles, la même autorisation sera nécessaire ; mais elle devra être accordée avec plus de solennité par un jugement rendu sur les conclusions du ministère public (2).

Si l'héritier vend soit des meubles, soit des immeubles, sans se conformer aux règles qui lui sont prescrites, il aura renoncé par ce seul fait, au bénéfice d'inventaire et se sera constitué héritier pur et simple, puisqu'il aura agi comme tel (3).

Ceci décide une question importante. On avait demandé si l'héritier bénéficiaire, ayant vendu un immeuble sans autorisation et sans formalités, la vente serait nulle. Bien que les tiers qui auraient traité avec lui ne seraient pas sans reproche, on a voulu respecter leurs droits ; on a trouvé une garantie suffisante pour les créanciers dans la déchéance du bénéfice d'inventaire, et dans la caution qu'ils ont déjà pu demander à l'héritier.

Les renonciations aux successions et aux communautés n'ont besoin que d'un simple acte ou déclaration au greffe (4).

La vacance des successions n'exige que la nomination d'un curateur qui est soumis au même mode d'administration et de compte que l'héritier bénéficiaire. Il serait sans doute superflu de dire qu'il n'est pas, comme l'héritier bénéficiaire, tenu de donner caution ; on ne saurait la demander à quelqu'un qui est appelé à remplir un ministère de confiance.

Tel est, Messieurs, l'aperçu des neuf titres qui forment

(1) Article 986.

(2) Article 987.

(3) Articles 988 et 989.

(4) Article 997.

l'ensemble des procédures relatives à l'ouverture des successions.

Les formes dont on s'épouvante trop légèrement, et contre lesquelles il est aussi commun qu'injuste de déclamer, occupent dans l'application de la science du droit, la place que tiennent dans les sciences mathématiques les formules destinées à faire trouver avec plus de facilité la solution des problèmes. Le but des formes est de régler d'une manière générale, aussi simple qu'il est possible, la marche des parties dans l'exposition de leurs demandes, de leurs défenses, et la marche des tribunaux dans leurs jugemens. Tout ce qui s'en écarte, est une superfluité, une faute, un abus, et presque toujours une nullité.

Tel homme qui se plaint de la gène des formes qui l'arrête aujourd'hui, leur devra, dans une autre occasion, la conservation de ses droits, de sa fortune, de son honneur. Les formes sont à-la-fois des moyens d'attaque et de défense, et des obstacles à la précipitation des jugemens. Sans instruction, et la forme n'est que la manière dans laquelle il est prescrit d'instruire, la justice la plus exacte ne paraîtrait qu'arbitraire. Les formes sont les sauve-gardes de la propriété; il y a long-tems qu'on l'a dit, et cependant il faut le répéter, non pour des personnes aussi instruites que vous, Messieurs, mais pour la plupart des hommes qui paraissent l'oublier trop souvent lorsqu'ils entendent parler de procédure, et qui confondent ses abus et ses inconvénients, avec son utilité et sa nécessité.

L'examen que vous faites de chaque partie du nouveau Code qui vient la régler, vous convaincra de plus en plus des efforts, j'ose dire heureux, qui viennent en écarter les abus, et en augmenter les avantages.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

*Du Livre III de la seconde Partie du Projet de  
CODE DE PROCÉDURE CIVILE, présenté au Corps  
Légitif, par M. GALLI, Conseiller-d'Etat.*

Séance du 19 Avril 1806.

MESSIEURS,

Le Gouvernement français par son nouveau Code civil, vient de nous faire de très-grands avantages, entre autres, celui de nous écarter les énormes abus dont un illustre personnage de la France, l'abbé de Clairvaux, avait déjà porté ses plaintes dans le siècle douzième (1).

Néanmoins, Messieurs, ce même Gouvernement va encore vous combler d'un autre bienfait, par le Code de la Procédure civile, dont la discussion est au moment de se terminer devant vous.

Il ne suffit pas à un État d'avoir de bonnes lois, il faut aussi des moyens pour que l'exécution en soit aisée, il faut que la marche en soit commode; il est besoin de prévenir les chicanes, l'astuce de ceux qui auraient intérêt à entraver les dispositions de la loi (2). Des formes trop minutieuses, trop subtiles, trop longues ne conviennent jamais, il faut les élaguer, les bannir; seule, la simplicité doit triompher.

Une contrée peut avoir l'esprit processif plus qu'une autre, la cupidité de quelques défenseurs peut s'y manifester plus

(1) *De consideratione*, lib. I, cap. X et XI.

(2) *Nemo ex industria protrahat iurgium*, L. 6, § 4, *Cod. de postulando, Pandectæ Justinianæ*, tom. I<sup>e</sup>., p. 87, éd. Paris, 1748.

qu'ailleurs. L'on a vu souvent dans des provinces , dominer une vaine éloquence , une prolixité autant utile aux orateurs , qu'elle est onéreuse aux parties ; un style de mordacité qui doit toujours déplaire, et ne peut jamais convaincre (1). Que trop, il est quelque part où l'on ne veut pas se persuader de ce que disait Cicéron (2) *erit eloquens is qui in foro, causisque civilibus ita dicet ut probet.....* Et certes , ce n'est qu'une éloquence male , concise et robuste , qui puisse convenir à la justice , au barreau : le reste , qui éblouit seulement , n'est qu'illusion et fausse éloquence (3).

Hélas ! Messieurs , ce n'est pas par-tout que l'on s'occupe sérieusement des vrais moyens de parvenir dans le moins de tems et avec le moins de frais possibles , à la découverte de la vérité. Il est cependant de toute évidence que , si l'on s'éloigne de ces principes , il peut s'en suivre ce que disait Platon (4) : *ars oratoria est veluti ars venatoria quæ homines quasi in laqueos inducit.*

Enfin , c'est à un bon législateur de prévenir les inconveniens ; c'est ce que fera le Code judiciaire qui va être publié.

Oui , Messieurs , je vous garantis un Code judiciaire , net , simple , affranchi de tout verbiage , de toutes formalités inutiles.

Des inculpations arbitraires peut-être lui ont déjà été faites ; mais un peu de tems , un peu d'expérience saura les détruire.

(1) *Advocati in perorando agant quod causa desiderat , temperent se ab injuriis ,* L. 6 , § 2. *Cod. de postulando , Pandectæ Justinianæ. Parisiis ,* tom. I , pag. 88.

Voyez aussi l'art. 1036 du projet de Code.

(2) *Orator , n. 21.*

(3) Bossuet , discours sur l'Histoire Universelle , III<sup>e</sup>. partie , chapitre III.

Les Egyptiens , disait-il , craignaient cette fausse éloquence.

(4) *In Euthydemum.*

La France avait bien la célèbre ordonnance de Louis XIV, de 1667 (1), et en eut aussi d'autres biens bonnes dans les tems postérieurs, toutes méditées par des personnes les plus savantes et d'un rare mérite. Cependant, ces hommes, quelque grands qu'ils fussent, ne le furent pas assez pour perfectionner cet ouvrage; il fallait encore un génie supérieur, l'astre du jour.

Par ces deux Codes, civil et judiciaire, nous voilà bien à l'abri d'anciennes censures. Un Favre (2), un Terrasson (3), un Gravina (4), un Muratori (5), un Filangeri (6) et autres, ne pourront désormais nous faire les reproches dont ils nous accablaien autrefois, et l'on n'osera plus nous contester la gloire d'avoir vaincu tant de préjugés et d'avoir réparé le mal qu'on déplorait alors.

Sans doute, Messieurs, par de tels ouvrages si sagement combinés dans ces derniers tems, nous voici à la veille d'une heureuse amélioration judiciaire, bien entendu d'une amélioration en tant qu'elle tient en général à l'objet important de l'État et à l'ordre civil et social.

Pour le reste, tous ceux qui connaissent quelque peu la marche des matières contentieuses, doivent être convaincus que tel désir d'un gain immoderé, telles ruses, telles manœuvres, sont bien souvent hors la disposition des lois pénales, et n'ont d'autres juges que Théophraste et la Bruyère; heureux celui qui puise leur doctrine dans son sein, sans la chercher dans leurs livres!

Passons maintenant à déployer les motifs des articles qui sont à notre charge, concernant le titre des arbitrages, soit com-

(1) M. de Lamoignon, alors premier président, y eut beaucoup de part.

(2) *De erroribus pragmaticorum.*

(3) Histoire de la Jurisprudence romaine.

(4) *De origine juris.*

(5) *De Diffetti della Giurisprudenza.*

(6) *Della legislazione*, tom. I, pag. 80, 81, 93 et 94, édition de Gênes, 1798.

promis, et quelques dispositions générales, ce qui forme en entier le Livre III de la II<sup>e</sup>. partie.

Le compromis est un moyen accéléré, tranquille et honorable de finir beaucoup de procès, où des circonstances, même fâcheuses, pourraient nous avoir amenés (1); il est aussi moins dispendieux.

L'usage des compromis et des arbitres remonte à des siècles bien reculés; il en est parlé dans le Digeste par un titre particulier (2). Il en est de même dans le Code de Justinien (3); et c'est-là aussi où nous apprenons (4) que dans les matières civiles, les laïcs pouvaient *in episcopum quasi arbitrum et cognitorem compromittere: ejusque judicium firmum erat* (5).

Le compromis est un contrat comme tout autre quelconque; il est donc obligatoire dès sa stipulation (6); c'en est un principe bien incontestable.

De là il résulte que, pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties (7), et qu'ils ne peuvent être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis (8).

(1) *Compromissum ad finiendas lites pertinet*, L. 1, ff. *de receptis*.

*Compromissum est conventio quā litigantes promittunt se parituros sententiæ arbitri qui hoc negotium in se recepit: Pand. Just. Paris, tom. I, pag. 150, col. 1.*

(2) Lib. IV, tit. VIII, *De receptis*, qui arbitrium receperunt ut sententiam dicant.

(3) Lib. II, tit. LVI, *De receptis arbitris*.

(4) Lib. VII, Cod. *De episcopali audientiā*, cum notis Gothofredi.

(5) Les empereurs ont d'abord établi les évêques arbitres nécessaires des causes entre les clercs et les laïcs; ils décidaient sans procédure les affaires ecclésiastiques qui étaient portées à leurs tribunaux, et ils n'étaient regardés alors que comme des arbitres et d'amiables compositeurs. Héricourt, lois ecclésiastiques de France, pag. 18, 91 et 151, édit. de Paris, 1748.

(6) Pand. Just. Paris, tom. I, pag. 150, col. 1, et pag. 151, col. 1, not. D.

(7) Art. 1008.

(8) Ainsi qu'il est dit art. 1014.

Ces principes, disais-je, sont incontestables; néanmoins il fut quelqu'un, d'ailleurs très-éclairé et très-bon philosophe (1), qui n'a pas hésité à les combattre.

La loi, disait-il, ne devrait pas s'occuper des compromis, leur usage n'est que la satyre de l'administration judiciaire; il convient d'obliger les citoyens à ne reconnaître pour juges que les ministres de la loi; les citoyens ne sont obligés de se soumettre qu'aux juges qu'elle leur donne; pourquoi les forcerait-on de déférer à ceux qu'ils se choisissent eux-mêmes, et ne laisserait-on pas à chacun le droit de leur retirer sa confiance? Faute de cela, on ne pourrait compromettre sans aliéner sa liberté.

Mais on lui observait (2), que le compromis étant une convention, elle doit, comme les autres, recevoir les règles de la loi et lier les parties. La liberté n'est pas plus aliénée dans un compromis que dans tout autre contrat. Tout homme use de sa liberté, ensuite il se trouve engagé, mais parce qu'il l'a voulu.

La réponse ne pouvait être ni plus satisfaisante, ni plus juste (3).

« Toutes personnes, dit l'article 1003, peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. » C'est une suite de la règle du droit commun : *illi possunt compromittere qui possunt efficaciter obligari* (4).

Par exemple, la femme, le pupille, le mineur, *non possunt efficaciter obligari, stare ergo non potest compromissum* (5).

« On ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens,

(1) Feu M. Mounier, Conseiller d'Etat.

(2) M. Treilhard, Conseiller d'Etat.

(3) Voyez la loi 17, § III, ff. *Commodati*; et la loi 22, § XI, ff. *Man-dati*.

(4) *Pand. Just.* Paris, tom. I, pag. 151, col. 1.

(5) *Pand. Just.* Paris, tom. I, pag. 151, col. 1.

» logement et vêtement , article 1004. » Voilà une prévoyance bien sage et bien humaine ; aussi , avions-nous déjà la loi 8 in principio ff. de transact. ainsi conçue : *cum hi quibus alimenta relicta erant facile transigerent , contenti modico præsenti , D. Marcus oratione in senatu recitatæ effecit ne aliter alimenterorum transactio rata esset , quam si auctore Prætore facta.*

« On ne peut compromettre sur les séparations d'entre mari et femme , divorces , questions d'état , ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public (1). » Des principes généraux nous persuadent la justesse de cette disposition , *de liberali causâ compromisso facto , rectè non compelletur arbiter sententiam dicere , quia favor libertatis est ut majores judices habere debeat* (2).

*De liberali causâ* , dit le jurisconsulte. Or , c'est bien à ce principe ou à autre pareil , qu'il faut rapporter les matières et causes susdites ; c'est bien sous cet aspect qu'il faut les envisager ; ne serait-ce pas de *liberali causâ compromittere* , s'il s'agissait de savoir si un homme est légitime , ou s'il ne l'est pas ?

L'importance de la cause , dit le jurisconsulte , exige *ut majores judices habeat* . C'est donc de ce principe qu'il résulte que toutes ces affaires dont la communication au ministère public est forcée , c'est-à-dire , que par force de la loi , elles doivent être communiquées au ministère public , sont d'une nature *ut majores judices habeant* , et par conséquent ne sont pas susceptibles de compromis.

« S'il est formé inscription de faux , même purement civile , ou , s'il s'élève quelque incident criminel , les arbitres délaissent les parties à se pourvoir , et les délais de l'arbi-

(1) Art. 1004.

(2) L. XXXII , § VI , ff. *De receptis* .  
*L. ult. Cod. ubi causa statu agi debeat.*

» trage continueront à courir du jour du jugement de l'incident (1) ».

L'on a fort bien remarqué (2) qu'on ne peut mettre en arbitrage certaines causes que les lois et les bonnes mœurs ne permettent pas qu'on expose à un autre évènement qu'à celui que doit leur donner l'autorité naturelle de la justice, et qu'on ne peut compromettre sur des matières criminelles, comme d'une fausseté et d'autres semblables (3), car ces sortes de causes renferment l'intérêt public qui y rend partie le procureur impérial, dont la fonction est de poursuivre la vengeance du crime indépendamment de ce qui se passe entre les parties.

Le compromis *ad similitudinem judiciorum redigitur* (4). Le compromis *judicium imitatur* (5), c'est le langage des jurisconsultes.

» Les parties, donc, et les arbitres suivront dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues (6) ». Et du même principe il s'en suit également que, « les arbitres et tiers-arbitres décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs, article 1019 ».

Il est ici à noter que tous ceux qui ont accepté le compromis, sont appelés arbitres ou arbitrateurs, ou amiables compositeurs (7). Notez aussi que quoique des auteurs Français nous aient dit (8) qu'entre arbitres, arbitrateurs et amiables com-

(1) Art. 1015.

(2) Domat, tom. I, tit. XIV, des compromis, art. 16, pag. 151.

(3) L. XXXII, § VI, ff. *De receptis*.

(4) L. I, ff. *De receptis qui arbitrium receperunt ut sententiam dicant*.

(5) L. XIV, *Cod. de judiciis*.

(6) Art. 1009.

(7) Despeisses, tom. III, tit. XI, section I, n. 2, édition de Lyon, 1685, pag. 64.

(8) Entre autres, Rebuffe, Languedocien, *de arbitr. glossa 3, n. 8.*

siteurs , il n'y avait chez eux aucune différence , d'autres François nous ont depuis observé (1) que proprement , l'arbitre est dit celui qui doit juger selon la rigueur du droit , et suivre l'ordre judiciaire ; et l'arbitrateur , celui qui peut juger d'équité sans être astreint à suivre l'ordre judiciaire .

Même , ont-ils ajouté (2) , qu'en France , les arbitres étaient plutôt arbitrateurs et amiables compositeurs , que vrais arbitres , c'est-à-dire , obligés à suivre la rigueur de la loi .

« Les parties pourront , lors et depuis le compromis , renoncer à l'appel (3) » .

La disposition est très-sage en soi-même , et il n'est besoin de discours pour la démontrer telle . Abondamment , pourrait-on alléguer qu'elle est basée sur deux lois du Digeste et du Code (4) , où il est dit formellement que la sentence de l'arbitre est obligatoire , quelle qu'elle soit , juste ou injuste , et qu'il n'est pas permis d'en appeler .

Il est plusieurs cas qui mettent fin au compromis . C'en est un , le partage d'opinions , si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre ; c'est ce que dit l'article 1012 . Voilà pourquoi il est bon que , dans le compromis , il soit donné

(1) Despeisses , pag. 64 , précitée . Il était aussi Languedocien .

(2) *Idem* , n. 2 , *in fine* , pag. 64 .

(3) Art. 1010 .

(4) *Stare debet sententia arbitri quam de re dixerit , sive aqua , sive iuri qua sit , et sibi imputet qui compromisit . L. XXVII , § 2 , ff. de receptis , etc.*

*Ex sententia arbitri ex compromisso jure perfecto aditi appellari non posse sumpè rescriptum est , quia nec judicati actio inde præstari potest , et ob hoc invicem pœna promittitur , ut metu ejus à placitis non recedatur . L. I. Cod. de receptis arbitris .*

Mais remarquez bien que ces deux lois d'Ulprien et d'Antonin se trouvent en contradiction avec la loi IX , *st. qui satisdare* , où le jurisconsulte Gaius nous dit : *Arbitro ad fiduciarios probandos constituto , si in alterutram partem iniquum arbitrium videatur , perinde ab eo atque ab judicibus appellare licet .* Suit la glosse , et dit : *In d. non licet .*

aux arbitres la faculté de prendre un tiers ; il est bon, en outre, que les parties aient le soin de nommer ce tiers, parce qu'il pourrait arriver que les arbitres mêmes fussent divisés pour le choix de ce tiers-arbitre (1).

L'on a dit à l'article 1037, « qu'aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le premier octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin, et après six heures du soir ; et depuis le premier avril jusqu'au 30 septembre avant quatre heures du matin, et après neuf heures du soir ».

Il est de ceux qui n'ont pas partagé entièrement cette opinion ; ils auraient préféré l'ancienne règle, *avant le lever et avant le coucher du soleil*. Mais quoi qu'il en soit d'une telle différence, il est toujours vrai que cette disposition est tirée de la fameuse loi des douze tables (2).

Le même article 1037 porte aussi « qu'aucune signification ni exécution ne pourra se faire les jours de fêtes légales ». Notez, Messieurs, sont fêtes légales, le dimanche et toutes les autres fêtes autorisées par le Gouvernement (3).

Cette expression de fêtes légales nous rappelle une espèce de fêtes bien connues chez les Romains, sous le nom de *feriae repentinae*, ainsi appelées, parce qu'elles étaient du moment. Des succès brillans, une victoire remportée, les faisaient éclore, *pro re notâ indicebantur* (4). Le droit d'ordonner ces

(1) Domat, tom. I<sup>e</sup>, liv. 1, tit. 14 des compromis, pag. 150.

(2) *Gothofredus fragmenta legum duodecim tabularum, tabula prima.*

Même chose à-peu-près avait été statuée dans le Code du roi de Sardaigne, liv. 3, titre 3, § 20.

(3) Voyez les articles organiques de la convention, du 26 messidor an IX, tit. 3 du culte, § 41. *Ibi*, « aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

Et l'arrêté des Consuls, du 19 germinal an X, qui ordonne la publication de l'indult, 9 avril 1802, concernant les jours de fêtes.

(4) *Putâ, ob res prosperè gestas.* Pand. Just. Parisiis, tome premier, page 58.

séries était réservé au seul prince ; *undē etiam imperiales dictæ* (1).

Telles sont, Messieurs, les fêtes augustes d'allégresse, de récompense et d'amour après lesquelles la nation soupire.

Ce que nous avons dit jusqu'ici n'est qu'une simple paraphrase des articles précités ; nous allons à présent vous en donner une lecture complète, depuis l'article 1003 jusques et compris l'article 1042.

---

(2) Pand. Just., même page 58.

---

---

# T A B L E DES EXPOSÉS DES MOTIFS

SUR LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE,

Par MM. les Orateurs du Gouvernement.

---

Exposé par M. TREILHARD , Conseiller - d'Etat et orateur du  
Gouvernement ,

*Sur les livres I et II de la première Partie du Code de  
Procédure civile.*

---

## L I V R E I<sup>r</sup>.

De la Justice de Paix.

|                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <i>Principes généraux établis pour la formation du Code de Procédure , p. 1 et suiv.</i> |    |
| <i>Sur l'institution des juges de paix . . . . .</i>                                     | 13 |

## L I V R E I I.

Des Tribunaux inférieurs ,

|                                                                                                                               |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <i>Ce qui comprend les Tribunaux de première Instance et les Tribunaux<br/>de Commerce . . . . .</i>                          | 17    |
| <i>Des actions incidentes , comme les interventions , la garantie et la vérifica-<br/>tion d'écritures . . . . .</i>          | 19    |
| <i>Sur la garantie des Huissiers . . . . .</i>                                                                                | 21    |
| <i>Sur les suppressions des écritures inutiles . . . . .</i>                                                                  | 23    |
| <i>Sur les affaires où l'ordre public peut être intéressé . . . . .</i>                                                       | 24    |
| <i>Le droit des parties de se défendre elles-mêmes . . . . .</i>                                                              | 25    |
| <i>Exception pour les cas où les juges pourront demander audience à huis-clos</i>                                             | 26    |
| <i>Le juge pourra accorder des délais pour l'exécution des condamnations dans<br/>les cas déterminés par la loi . . . . .</i> | ibid. |
| <i>De la Contrainte par corps . . . . .</i>                                                                                   | 27    |

|                                                                                                           |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <i>Cas où l'exécution provisoire des jugemens peut être ordonnée . . . . .</i>                            | 28    |
| <i>Sur l'abus de la soustraction des copies de signification . . . . .</i>                                | 29    |
| <i>Des jugemens par défaut . . . . .</i>                                                                  | ibid. |
| <i>Sur les ordonnances de 1737 et 1670 sur la vérification des écritures . . . .</i>                      | 31    |
| <i>Des matières sommaires et de la procédure devant les Tribunaux de commerce . . . . .</i>               | 37    |
| <i>Réflexions pour les Officiers appelés, par état, à guider les premiers pas des plaideurs . . . . .</i> | 39    |



EXPOSÉ DES MOTIFS PAR M. BIGOT-PREAMENEU,  
Conseiller-d'État et orateur du Gouvernement,

*Sur les livres III et IV de la première partie du Code de Procédure civile.*

---

|                                                                                  |         |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>De l'appel . . . . .</i>                                                      | page 41 |
| <i>Sur les jugemens par défaut . . . . .</i>                                     | ibid.   |
| <i>Règles sur les délais de l'appel . . . . .</i>                                | 47      |
| <i>Sur la simplification des formes de procéder devant les juges d'appel . .</i> | 51      |
| <i>De la tierce-opposition . . . . .</i>                                         | 56      |
| — <i>la requête civile . . . . .</i>                                             | 58      |
| — <i>la prise à partie . . . . .</i>                                             | 64      |



EXPOSÉ DES MOTIFS PAR M. REAL,  
Conseiller-d'État et orateur du Gouvernement,

*Sur le livre V de la première partie du Code de Procédure civile.*

---

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| <i>De l'exécution des jugemens . . . . .</i> | 69 |
| <i>Des réceptions de caution . . . . .</i>   | 72 |

## TABLE DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

157

|                                                                       |                |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------|
| <i>De la liquidation des dommages-intérêts . . . . .</i>              | <i>page 73</i> |
| <i>De la liquidation des fruits . . . . .</i>                         | <i>74</i>      |
| <i>Des redditons de comptes . . . . .</i>                             | <i>ibid.</i>   |
| <i>De la liquidation des dépens . . . . .</i>                         | <i>77</i>      |
| <i>Sur l'exécution forcée des jugemens et actes . . . . .</i>         | <i>82</i>      |
| <i>Des saisies-arrêts ou oppositions . . . . .</i>                    | <i>84</i>      |
| <i>Des saisies-exécution . . . . .</i>                                | <i>87</i>      |
| <i>De la saisie des fruits . . . . .</i>                              | <i>91</i>      |
| <i>De la saisie des rentes constituées sur particuliers . . . . .</i> | <i>ibid.</i>   |
| <i>De la distribution par contribution . . . . .</i>                  | <i>93</i>      |
| <i>De la saisie immobilière . . . . .</i>                             | <i>95</i>      |
| <i>Des incidens sur la poursuite de saisie immobilière . . . . .</i>  | <i>100</i>     |
| <i>De l'ordre . . . . .</i>                                           | <i>103</i>     |
| <i>De l'emprisonnement . . . . .</i>                                  | <i>106</i>     |
| <i>Des référés . . . . .</i>                                          | <i>109</i>     |

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS PAR M. BERLIER,

Conseiller-d'État et orateur du Gouvernement ,

*Sur le livre premier de la deuxième partie du Code de Procédure civile.*


---

|                                                                                        |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <i>Des offres de paiement . . . . .</i>                                                | <i>113</i>   |
| <i>De la saisie-gagerie et saisie-arrêt sur débiteurs forains . . . . .</i>            | <i>114</i>   |
| <i>De la saisie-revendication . . . . .</i>                                            | <i>ibid.</i> |
| <i>De la surenchère sur aliénation volontaire . . . . .</i>                            | <i>115</i>   |
| <i>Des voies à prendre pour obtenir copie d'un acte ou le faire réformer . . . . .</i> | <i>117</i>   |
| <i>Autorisation de la femme mariée . . . . .</i>                                       | <i>119</i>   |
| <i>Sur la séparation de biens . . . . .</i>                                            | <i>121</i>   |
| <i>Sur la séparation de corps et divorce . . . . .</i>                                 | <i>123</i>   |
| <i>Des avis de parens . . . . .</i>                                                    | <i>125</i>   |
| <i>De la procédure relative à l'interdiction . . . . .</i>                             | <i>ibid.</i> |
| <i>Du bénéfice de cession . . . . .</i>                                                | <i>127</i>   |

## EXPOSÉ DES MOTIFS PAR M. SIMEON,

Conseiller-d'État et orateur du Gouvernement,

*Sur le livre II de la deuxième partie du Code de Procédure civile.*


---

|                                                                                              |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <i>Des procédures relatives à l'ouverture des successions . . . . .</i>                      | page 131 |
| <i>Des procédures relatives aux faillites . . . . .</i>                                      | ibid.    |
| <i>Des scellés . . . . .</i>                                                                 | 154      |
| <i>Sur l'apposition des scellés . . . . .</i>                                                | 155      |
| <i>De l'opposition aux scellés . . . . .</i>                                                 | ibid.    |
| <i>De la levée des scellés et l'inventaire . . . . .</i>                                     | 136      |
| <i>De la vente des biens . . . . .</i>                                                       | 137      |
| <i>Des partages . . . . .</i>                                                                | 138      |
| <i>Réflexions sur les Commissaires au Châtelet . . . . .</i>                                 | ibid.    |
| <i>Sur la juridiction des Tribunaux . . . . .</i>                                            | 140      |
| <i>Cas où les notaires sont regardés comme les délégués naturels des tribunaux . . . . .</i> | 141      |
| <i>Sur la vente des meubles . . . . .</i>                                                    | 145      |
| <i>Sur la renonciation aux successions . . . . .</i>                                         | ibid.    |
| <i>Sur la vacance des successions . . . . .</i>                                              | ibid.    |
| <i>Sur le but des formes de procéder . . . . .</i>                                           | 144      |

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS PAR M. GALLI,

Conseiller-d'Etat et orateur du Gouvernement,

*Sur le livre III de la deuxième partie du Code de Procédure civile.*


---

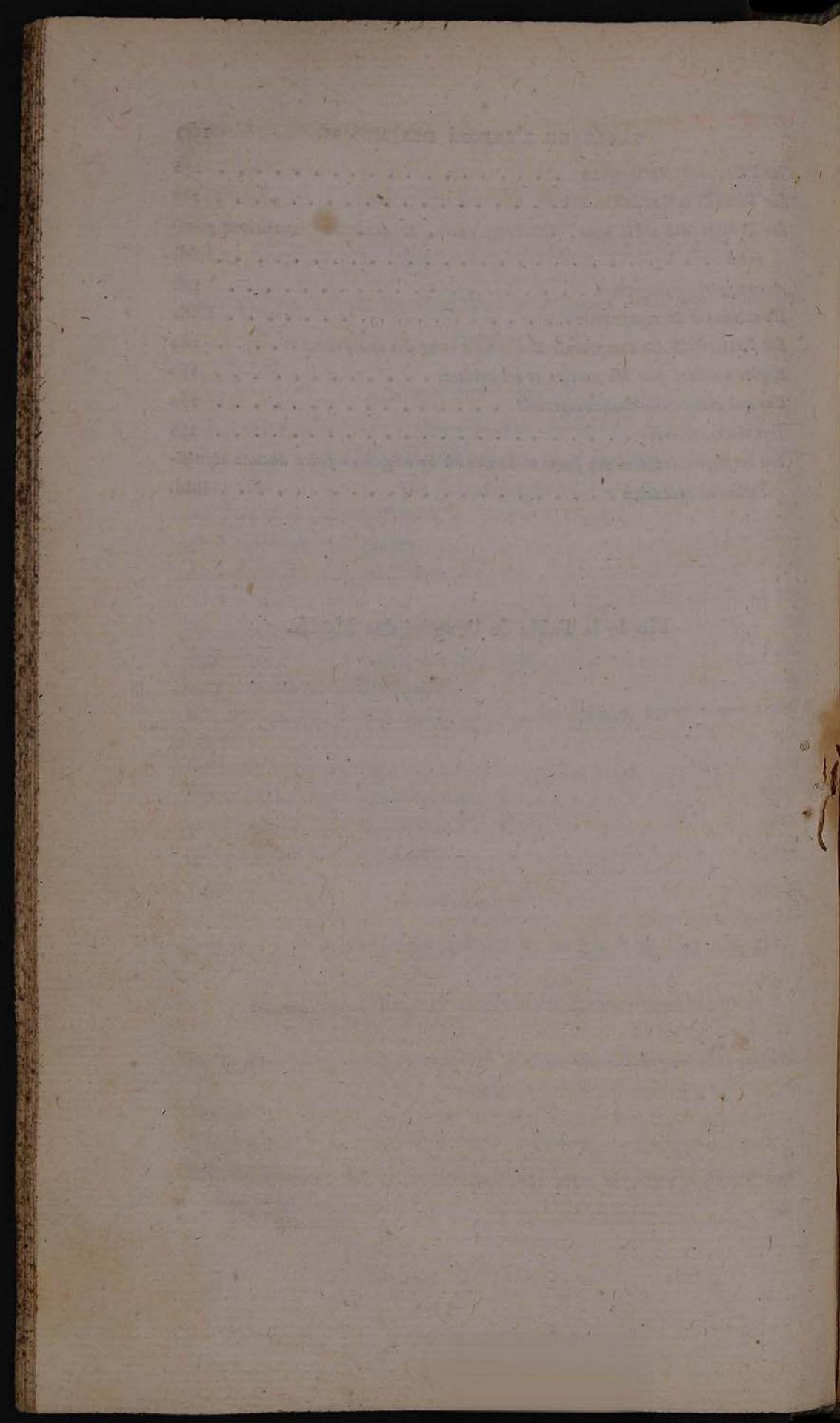
|                                                                                                              |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Des moyens employés par le Gouvernement pour la formation d'un bon Code de procédure civile . . . . .</i> | 145 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## TABLE DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

159

|                                                                                                            |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <i>Sur l'éloquence du Barreau</i>                                                                          | 146   |
| <i>Sur l'amélioration judiciaire</i>                                                                       | 147   |
| <i>Sur le titre des arbitrages, soit compromis, et quelques dispositions générales</i>                     | ibid. |
| <i>Avantage du compromis</i>                                                                               | 148   |
| <i>L'ancienneté du compromis</i>                                                                           | ibid. |
| <i>Sur l'art. 1003 des compromis et l'article 1004 des exceptions</i>                                      | 149   |
| <i>Règles à suivre par les parties et les arbitres</i>                                                     | 150   |
| <i>Cas qui mettent fin aux compromis</i>                                                                   | 152   |
| <i>Des tiers-arbitres</i>                                                                                  | 153   |
| <i>Sur les règles établies des jours et heures où on ne pourra faire aucune signification ni exécution</i> | ibid. |

Fin de la Table de l'exposé des Motifs.



---

# C O D E

## D E

# PROCÉDURE CIVILE.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

---

### PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

---

#### L I V R E P R E M I E R.

##### DE LA JUSTICE DE PAIX.

---

#### T I T R E P R E M I E R.

##### *Des Citations.*

###### A R T I C L E P R E M I E R.

Toute citation devant les juges de paix contiendra la date des jours , mois et an , les noms , profession et domicile du demandeur , les noms , demeure et immatricule de l'huisier , les noms et demeure du défendeur ; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande , et indiquera le juge de paix qui doit connaître de la demande , et le jour et l'heure de la comparution .

*Procéd. civile. Texte.*

2 1<sup>re</sup> PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

2.—En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur ; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence.

3.—Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira :

1°. Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes ;

2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires ;

3°. Des réparations locatives ;

4°. Des indemnités prétendues par les fermiers ou locataires pour non jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

4.—La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur ; en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge : copie en sera laissée à la partie ; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais.

L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parens en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs et alliés au même degré.

5.—Il y aura un jour, au moins, entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres.

Si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres.

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne compareît pas, le juge ordonnera qu'il

sera réassigné , et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

6.—Dans les cas urgents , le juge donnera une cédule pour abréger les délais , et pourra permettre de citer , même dans le jour et à l'heure indiquée.

7.—Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix , auquel cas il jugera leur différend , soit en dernier ressort , si les lois ou les parties l'y autorisent , soit à la charge de l'appel , encore qu'il ne fût le juge naturel des parties , ni à raison du domicile du défendeur , ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties qui demanderont jugement , sera signée par elles , ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

### T I T R E III.

#### *Des Audiences du Juge de Paix , et de la Comparution des parties.*

*Art. 8.—*Les juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine : ils pourront juger tous les jours , même ceux de dimanches et fêtes , le matin et l'après-midi.

Ils pourront donner audience chez eux , en tenant les portes ouvertes.

9.—Au jour fixé par la citation , ou convenu entre les parties , elles comparaîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoir , sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense.

10.—Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge , et de garder en tout le respect qui est dû à la justice : si elles y manquent , le juge les y

4 II<sup>e</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

rappelera d'abord par un avertissement : en cas de récidive , elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de dix francs , avec affiche du jugement , dont le nombre n'excédera pas celui des communes du canton.

11.—Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge , il en dressera procès-verbal , et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

12.—Les jugemens , dans les cas prévus par les précédens articles , seront exécutoires par provision.

13.—Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus contradictoirement . La cause sera jugée sur-le-champ , ou à la première audience ; le juge , s'il le croit nécessaire , se fera remettre les pièces.

14.—Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux , déniera l'écriture ou déclarera ne pas la reconnaître , le juge lui en donnera acte : il paraphera la pièce et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître.

15.—Dans les cas où un interlocutoire aurait été donné , la cause sera jugée définitivement , au plus tard dans le délai de quatre mois , du jour du jugement interlocutoire : après ce délai , l'instance sera périmée de droit ; le jugement qui serait rendu sur le fond , sera sujet à l'appel , même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort , et sera annulé sur la réquisition de la partie intéressée.

Si l'instance est périmée par la faute du juge , il sera passible des dommages et intérêts.

16.—L'appel des jugemens de la justice de paix ne sera pas recevable après les trois mois , à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix , ou tel autre , commis par le juge.

17.—Les jugemens des justices de paix , jusqu'à concurrence de 300 francs , seront exécutoires par provision , nonobstant l'appel , et sans qu'il soit besoin de fournir caution : les juges de paix pourront , dans les autres cas , ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens , mais à la charge de donner caution .

18.—Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience , et signées par le juge qui aura tenu l'audience , et par le greffier .

### T I T R E   I I I.

#### *Des Jugemens par défaut , et des Oppositions à ces jugemens .*

*Art. 19.*—Si , au jour indiqué par la citation , l'une des parties ne compareît pas , la cause sera jugée par défaut , sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'article 5 .

20.—La partie condamnée par défaut pourra former opposition , dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix , ou autre qu'il aura commis .

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie , et assignation au prochain jour d'audience , en observant toutefois les délais prescrits pour les citations : elle indiquera les jour et heure de la comparution , et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus .

21.—Si le juge de paix sait par lui-même , ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches voisins ou amis du défendeur , que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure , il pourra , en adjugeant le défaut , fixer pour le délai de l'opposition le tems qui lui paraîtra convenable ; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office , ni demandée , le défaillant

6 I<sup>e</sup> PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

pourra être relevé de la rigueur du délai , et admis à opposition , en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave , il n'a pu être instruit de la procédure.

22.—La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut , ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

T I T R E I V.

*Des Jugemens sur les actions possessoires.*

Art. 23.—Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées , dans l'année du trouble , par ceux qui , depuis une année , au moins , étaient en possession paisible par eux ou les leurs , à titre non précaire.

24.—Si la possession ou le trouble sont déniés , l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit.

25.—Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés.

26.—Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

27.—Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée : il ne pourra , s'il a succombé , se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Si , néanmoins , la partie qui les a obtenues était en retard de les faire liquider , le juge du pétitoire pourra fixer , pour cette liquidation , un délai , après lequel l'action au pétitoire sera reçue.

T I T R E V.

*Des Jugemens qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution.*

Art. 28.—Les jugemens qui ne seront pas définitifs, ne seront point expédiés, quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties ; dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

29.—Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts ; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

30.—Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

31.—Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires, qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement ; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

L'appel des jugemens interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu.

Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocatoire.

## T I T R E V I .

*De la mise en cause des Garans.*

*Art. 32.*—Si, au jour de la première comparution , le défendeur demande à mettre garant en cause , le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant. La citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause.

33.—Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution , ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé , il sera procédé, sans délai , au jugement de l'action principale , sauf à statuer séparément sur la demande en garantie.

## T I T R E V I I .

*Des Enquêtes.*

*Art. 34.*—Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins , et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible , il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

35.—Au jour indiqué , les témoins , après avoir dit leurs noms , profession , âge et demeure , feront le serment de dire vérité , et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties , et à quel degré , et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

36.—Ils seront entendus séparément , en présence des parties , si elles comparaissent ; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition , et de les signer : si elles ne le savent ou ne le peuvent , il en sera fait

mention ; les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée , qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

37.—Les parties n'interrompront point les témoins. Après la déposition , le juge pourra , sur la réquisition des parties , et même d'office , faire aux témoins les interpellations convenables.

38.—Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions , et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes , usurpations de terres , arbres , haies , fossés ou autres clôtures , et pour entreprises sur les cours d'eau , le juge de paix se transportera , s'il le croit nécessaire , sur le lieu , et ordonnera que les témoins y seront entendus.

39.—Dans les causes sujettes à l'appel , le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms , âge , profession et demeure , leur serment de dire vérité , leur déclaration s'ils sont parens , alliés , serviteurs ou domestiques des parties , et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition , ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera , en outre , signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement , ou au plus tard à la première audience.

40.—Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort , il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera les noms , âge , profession et demeure des témoins , leur serment , leur déclaration s'ils sont parens , alliés , serviteurs ou domestiques des parties , les reproches , et le résultat des dépositions .

## T I T R E V I I I .

*Des Visites des lieux et des appréciations.*

*Art. 41.*—Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprecier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties.

42.—Si l'objet de la visite ou de l'appreciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui, et donneront leur avis : il pourra juger sur le lieu même, sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

43.—Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis.

## T I T R E I X .

*De la Récusation des juges de paix.*

*Art. 44.*—Les juges de paix pourront être récusés, 1<sup>o</sup>. quand ils auront intérêt personnel à la contestation; 2<sup>o</sup>. quand ils seront parens ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; 3<sup>o</sup>. si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint,

ou ses parens et alliés en ligne directe ; 4°. s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties , ou son conjoint ; 5°. s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

45.—La partie qui voudra récuser un juge de paix , sera tenue de former la récusation , et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier , par le premier huissier requis , au greffier de la justice de paix , qui vi sera l'original. L'exploit sera signé , sur l'original et la copie , par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe , et communiquée immédiatement au juge par le greffier.

46.—Le juge sera tenu de donner au bas de cet acte , dans le délai de deux jours , sa déclaration par écrit , portant , ou son acquiescement à la récusation , ou son refus de s'abstenir , avec ses réponses aux moyens de récusation.

47.—Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir , ou faute par lui de répondre , expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du juge , s'il y en a , sera envoyée par le greffier , sur la réquisition de la partie la plus diligente , au procureur impérial près le tribunal de première instance , dans le ressort duquel la justice de paix est située : la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine , sur les conclusions du procureur impérial , sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

---

## L I V R E I I.

### DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

#### T I T R E P R E M I E R.

##### *De la Conciliation.*

*Art. 48.*—Aucune demande principale introductory d'instance entre parties capables de transiger , et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction , ne sera reçue dans les tribunaux de première instance , que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix , ou que les parties n'y aient volontairement comparu .

49.—Sont dispensées du préliminaire de la conciliation :

1°. Les demandes qui intéressent l'Etat et le domaine , les communes , les établissemens publics , les mineurs , les interdits , les curateurs aux successions vacantes ;

2°. Les demandes qui requièrent célérité ;

3°. Les demandes en intervention ou en garantie ;

4°. Les demandes en matière de commerce ;

5°. Les demandes de mise en liberté , celles en mainlevée de saisie ou opposition , en paiement de loyers , fermages ou arrérages de rentes ou pensions ; celles des avoués , en paiement de frais ;

6°. Les demandes formées contre plus de deux parties , encore qu'elles aient le même intérêt ;

7°. Les demandes en vérification d'écritures , en désaveu , en règlement de juges , en renvoi , en prise à partie ; les demandes contre un tiers saisi , et en général sur les saisies , sur les offres réelles , sur la remise des titres , sur

leur communication , sur les séparations de biens , sur les tutelles et curatelles , et enfin toutes les causes exceptées par les lois.

50.—Le défendeur sera cité en conciliation ;

1°. En matière personnelle et réelle , devant le juge de paix de son domicile ; s'il y a deux défendeurs , devant le juge de l'un d'eux , au choix du demandeur ;

2°. En matière de société autre que celle de commerce , tant qu'elle existe , devant le juge du lieu où elle est établie ;

3°. En matière de succession , sur les demandes entre héritiers , jusqu'au partage inclusivement ; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage ; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort , jusqu'au jugement définitif , devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte .

51.—Le délai de la citation sera de trois jours au moins.

52.—La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur ; elle énoncera sommairement l'objet de la conciliation .

53.—Les parties comparaîtront en personne ; en cas d'empêchement , par un sondé de pouvoir .

54.—Lors de la comparution , le demandeur pourra expliquer , même augmenter sa demande , et le défendeur former celles qu'il jugera convenables : le procès-verbal qui en sera dressé , contiendra les conditions de l'arrangement , s'il y en a ; dans le cas contraire , il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder .

Les conventions des parties , insérées au procès-verbal , ont force d'obligation privée .

55.—Si l'une des parties défère le serment à l'autre , le

14 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

juge de paix le recevra , ou fera mention du refus de le prêter.

56.—Celle des parties qui ne comparaîtra pas , sera condamnée à une amende de dix francs , et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance.

57.—La citation en conciliation interrompra la prescription , et fera courir les intérêts ; le tout , pourvu que la demande soit formée dans le mois , à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation.

58.—En cas de non-comparution de l'une des parties , il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix , et sur l'original ou la copie de la citation , sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal.

T I T R E / I I .

*Des Ajournemens.*

*Art. 59.*—En matière personnelle , le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile ; s'il n'a pas de domicile , devant le tribunal de sa résidence ;

S'il y a plusieurs défendeurs , devant le tribunal du domicile de l'un d'eux , au choix du demandeur ;

En matière réelle , devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux ;

En matière mixte , devant le juge de la situation ou devant le juge du domicile du défendeur ;

En matière de société , tant qu'elle existe , devant le juge du lieu où elle est établie :

En matière de succession , 1<sup>o</sup>. sur les demandes entre héritiers , jusqu'au partage inclusivement ; 2<sup>o</sup>. sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt avant le partage ; 3<sup>o</sup>. sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort , jusqu'au jugement définitif , devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte ;

En matière de faillite , devant le juge du domicile du failli ;

En matière de garantie , devant le juge où la demande originale sera pendante ;

Enfin , en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte , devant le tribunal du domicile élu , ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur , conformément à l'art. 111 du Code civil. \*

60.—Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels , seront portées au tribunal où les frais ont été faits.

61.—L'exploit d'ajournement contiendra , 1°. la date des jour , mois et an , les noms , profession et domicile du demandeur , la constitution de l'avoué qui occupera pour lui , et chez lequel l'élection de domicile sera de droit , à moins d'une élection contraire par le même exploit ;

2°. Les noms , demeure et immatricule de l'huissier ; les noms et demeure du défendeur , et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée.

3°. L'objet de la demande , l'exposé sommaire des moyens ;

4°. L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande , et du délai pour comparaître ; le tout à peine de nullité.

62.—Dans le cas du transport d'un huissier , il ne lui sera payé pour tous frais de déplacement qu'une journée au plus.

63.—Aucun exploit ne sera donné un jour de fête lé-

---

(\*) Note de l'Editeur. Ce signe \* indique qu'il faut voir ( pour cet article 59 , comme pour ceux ainsi désignés , ) la table des articles du Code civil , qui se trouvent être relatifs avec ceux du Code de Procédure civile ; c'est un moyen que nous avons imaginé pour ne point embarrasser le lecteur en les plaçant au bas des pages . — ( Voyez à la suite du texte des lois . )

gale , si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal.

64.—En matière réelle ou mixte , les exploits énonceront la nature de l'héritage , la commune , et , autant qu'il est possible , la partie de la commune où il est situé , et deux au moins des tenans et aboutissans ; s'il s'agit d'un domaine , corps de ferme ou métairie , il suffira d'en désigner le nom et la situation ; le tout à peine de nullité.

65.—Il sera donné , avec l'exploit , copie du procès-verbal de non-conciliation , ou copie de la mention de non-comparution , à peine de nullité ; sera aussi donnée copie des pièces , ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée ; à défaut de ces copies , celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance , n'entreront point en taxe.

66.—L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parens et alliés , et ceux de sa femme , en ligne directe à l'infini , ni pour ses parens et alliés collatéraux , jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; le tout à peine de nullité.

67.—Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit , le coût d'icelui , à peine de cinq francs d'amende , payables à l'instant de l'enregistrement.

68.—Tous exploits seront faits à personne ou domicile ; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie , ni aucun de ses parens ou serviteurs , il remettra de suite la copie à un voisin , qui signera l'original ; si ce voisin ne peut ou ne veut signer , l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune , lequel visera l'original sans frais . L'huissier fera mention du tout , tant sur l'original que sur la copie .

69.—Seront assignés ,

1°. L'Etat , lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux ,

niaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance;

2°. Le trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent;

3°. Les administrations ou établissemens publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé;

4°. L'Empereur, pour ses domaines, en la personne du procureur impérial de l'arrondissement;

5°. Les communes, en la personne ou au domicile du maire; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet.

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée;

6°. Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés;

7°. Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs;

8°. Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle: si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur impérial, lequel visera l'original;

9°. Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur impérial près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra la copie,

pour les premiers , au ministre de la marine , et pour les seconds , à celui des relations extérieures .

70.—Ce qui est prescrit par les deux articles précédens , sera observé à peine de nullité .

71.—Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huisier , il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée , sans préjudice des dommages et intérêts de la partie , suivant les circonstances .

72.—Le délai ordinaire des ajournemens , pour ceux qui sont domiciliés en France , sera de huitaine .

Dans les cas qui requerront célérité , le président pourra , par ordonnance rendue sur requête , permettre d'assigner à bref délai .

*faiz 3 mai 1862 pour l'Affaire 1 mois*

73.—Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale , le délai sera ,

1<sup>o</sup>. Pour ceux demeurant en Corse , dans l'île d'Elbe ou de Caprera , en Angleterre et dans les Etats limitrophes de la France , de deux mois ;

2<sup>o</sup>. Pour ceux demeurant dans les autres Etats de l'Europe , de quatre mois .

3<sup>o</sup>. Pour ceux demeurant hors d'Europe , en-deçà du Cap de Bonne-Espérance , de six mois ;

Et pour ceux demeurant au-delà , d'un an .

74.—Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France , elle n'emportera que les délais ordinaires , sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu .

## T I T R E I I I.

*Constitution d'avoués, et défenses.*

*Art. 75.* — Le défendeur sera tenu , dans les délais de l'ajournement , de constituer avoué , ce qui se fera par acte signifié d'avoué à avoué. Le défendeur ni le demandeur ne pourront révoquer leur avoué sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugemens obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé , seront valables.

76. — Si la demande a été formée à bref délai , le défendeur pourra , au jour de l'échéance , faire présenter à l'audience un avoué , auquel il sera donné acte de sa constitution ; ce jugement ne sera point levé : l'avoué sera tenu de réitérer , dans le jour , sa constitution par acte ; faute par lui de le faire , le jugement sera levé à ses frais.

77. — Dans la quinzaine du jour de la constitution , le défendeur fera signifier ses défenses signées de son avoué ; elles contiendront offre de communiquer les pièces à l'appui ou à l'amiable , d'avoué à avoué , ou par la voie du greffe.

78. — Dans la huitaine suivante , le demandeur fera signifier sa réponse aux défenses.

79. — Si le défendeur n'a point fourni ses défenses dans le délai de quinzaine , le demandeur poursuivra l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué.

80. — Après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse , la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué ; pourra même le demandeur poursuivre l'audience , après la signification des défenses , et sans y répondre.

20 I<sup>e</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

81. — Aucunes autres écritures ni significations n'entreront en taxe.

82. — Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué , il n'en sera admis en taxe qu'un seul pour chaque partie.

T I T R E I V.

*De la Communication au Ministère public.*

*Art. 83.* — Seront communiquées au procureur impérial les causes suivante ,

1°. Celles qui concernent l'ordre public , l'Etat , le domaine , les communes , les établissemens publics , les dons et legs au profit des pauvres ;

2°. Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles ;

3°. Les déclinatoires sur incompétence ;

4°. Les règlements de juges , les récusations et renvois pour parenté et alliance ;

5°. Les causes en prise à partie ;

6°. Les causes des femmes non autorisées par leurs maris , ou même autorisées , lorsqu'il s'agit de leur dot , et qu'elles sont mariées sous le régime dotal , les causes des mineurs , et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur ;

7°. Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes ;

Le procureur impérial pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire ; le tribunal pourra même l'ordonner d'office.

84. — En cas d'absence ou empêchement des procureurs impériaux et de leurs substituts , ils seront remplacés par l'un des juges ou suppléans.

## T I T R E V.

*Des Audiences , de leur publicité et de leur police.*

*Art. 85.—*Pourront les parties , assistées de leurs avoués , se défendre elles-mêmes : le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit , s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges.

86.— Les parties ne pourront charger de leur défense , soit verbale , soit par écrit , même à titre de consultation , les juges en activité de service , procureurs-généraux , procureurs impériaux , leurs substituts , même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions ; pourront néanmoins les juges , procureurs-généraux ou impériaux , et leurs substituts , plaider dans tous les tribunaux , leurs causes personnelles et celles de leurs femmes , parens ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.

87.— Les plaidoiries seront publiques , excepté dans les cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes : pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis-clos , si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconveniens graves ; mais , dans ce cas , le tribunal sera tenu d'en délibérer et de rendre compte de sa délibération au procureur-général impérial près la cour d'appel ; et si la cause est pendante dans un tribunal d'appel , au grand-juge ministre de la justice .

88.— Ceux qui assisteront aux audiences , se tiendront découverts , dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre , sera exécuté ponctuellement et à l'instant .

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs impériaux, exercent des fonctions de leur état.

89.—Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président, juge-commissaire ou procureurs impériaux, soit aux jugemens ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistans seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures : ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

90.—Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions : la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

91.—Ces qui outrageraient ou menaceraient les juges, ou les officiers de justice, dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de l'ordonnance du président, juge-commissaire ou du procureur impérial, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq fr., ni excéder trois cents fr.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant , le tribunal prononcera contre lui dans les vingt-quatre heures les peines ci-dessus , sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement , en se mettant en état de détention .

92.—Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante , le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent , pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code criminel . \*

## T I T R E V I .

### *Des Délibérés et Instructions par écrit.*

*Art.* 93.—Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau , pour en être délibéré au rapport d'un juge , nommé par le jugement , avec indication du jour auquel le rapport sera fait .

94.—Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré , sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier , et sans sommation ; si l'une des parties ne remet point ses pièces , la cause sera jugée sur les pièces de l'autre .

95.—Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré , le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit , pour en être fait rapport par l'un des juges , nommé par le jugement .

Aucune cause ne peut être mise en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix .

96.—Dans la quinzaine de la signification du jugement , le demandeur fera signifier une requête contenant ses moyens ; elle sera terminée par un état des pièces produites au soutien .

24 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

Le demandeur sera tenu , dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification , de produire au greffe et de faire signifier l'acte de produit.

97.—Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe , le défendeur en prendra communication , et fera signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien ; dans les vingt-quatre heures de cette signification , il rétablira au greffe la production par lui prise en communication , fera la sienne , et en signifiera l'acte .

Dans le cas où il y aurait plusieurs défendeurs , s'ils ont tout-à-la-fois des avoués et des intérêts différens , ils auront chacun les délais ci-dessus fixés , pour prendre communication , répondre et produire : la communication leur sera donnée successivement , à commencer par le plus diligent .

98.—Si le demandeur n'avait pas produit dans le délai ci-dessus fixé , le défendeur mettra sa production au greffe , ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; le demandeur n'aura que huitaine pour en prendre communication et contredire : ce délai passé , il sera procédé au jugement sur la production du défendeur .

99.—Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé , il sera procédé au jugement , sur la production du demandeur .

100.—Si l'un des délais fixés expire sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication , il sera procédé au jugement sur ce qui aura été produit .

101.—Faute par le demandeur de produire , le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe , et l'instruction sera continuée ainsi qu'il est dit ci-dessus .

102.—Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces , elle le fera au greffe , avec acte de produit contenant état desdites pièces , lequel sera signifié à avoué , sans

requête de production nouvelle ni écritures , à peine de rejet de la taxe , lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions .

103. — L'autre partie aura huitaine pour prendre communication et fournir sa réponse , qui ne pourra excéder six rôles .

104. — Les avoués déclareront au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures , le nombre des rôles , qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit , à peine de rejet lors de la taxe .

105. — Il ne sera passé en taxes que les écritures et significations énoncées au présent titre .

106. — Les communications seront prises au greffe sur les récépissés des avoués , qui en contiendront la date .

107. — Si les avoués ne rétablissent , dans les délais ci-dessus fixés , les productions par eux prises en communication , il sera , sur le certificat du greffier , et sur un simple acte pour venir plaider , rendu jugement à l'audience , qui les condamnera personnellement , et sans appel , à ladite remise , aux frais du jugement , sans répétition , et en 10 fr. au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard .

Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement , le tribunal pourra prononcer , sans appel , de plus forts dommages-intérêts , même condamner l'avoué par corps , et l'interdire pour tel tems qu'il estimera convenable .

Lesdites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties , sans qu'elles aient besoin d'avoués , et sur un simple mémoire qu'elles remettront ou au président , ou au rapporteur , ou au procureur impérial .

108. — Il sera tenu au greffe un registre sur lequel se-

26 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

ront portées toutes les productions, suivant leur ordre de dates ; ce registre, divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur ; il sera laissé une colonne en blanc.

109. — Lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration des délais ci-dessus fixés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur, qui s'en chargera, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions.

110. — Si le rapporteur décède, se démet ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du président, signifiée à partie ou à son avoué, trois jours au moins avant le rapport.

111. — Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience ; le rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis : les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport ; ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact.

112. — Si la cause est susceptible de communication, le procureur impérial sera entendu en ses conclusions à l'audience.

113. — Les jugemens rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition.

114. — Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe, et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions.

115. — Les avoués, en retirant leurs pièces, émargeront le registre ; cet émargement servira de décharge au greffier.

## T I T R E V I I.

*Des Jugemens.*

*Art. 116.* — Les jugemens seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ : néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis ; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement.

117. — S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre ; toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois.

118. — En cas de partage, on appellera pour le vider un juge ; à défaut du juge, un suppléant ; à son défaut, un avocat attaché au barreau ; et à son défaut, un avoué, tous appelés selon l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée.

119. — Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution.

120. — Tout jugement qui ordonnera un serment, énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

121. — Le serment sera fait par la partie en personne et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier.

Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence.

**28 1<sup>e</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.**

Dans tous les cas , le serment sera fait en présence de l'autre partie , ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué , et , s'il n'y a pas d'avoué constitué , par exploit contenant l'indication du jour de la prestation .

**122.**—Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugemens , ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation , et qui énoncera les motifs du délai .

**123.**—Le délai courra du jour du jugement , s'il est contradictoire ; et de celui de la signification , s'il est par défaut .

**124.**—Le débiteur ne pourra obtenir un délai , ni jour du délai qui lui aura été accordé , si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers , s'il est en état de faillite , de contumace , ou s'il est constitué prisonnier , ni enfin lorsque par son fait il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier .

**125.**—Les actes conservatoires seront valables nonobstant le délai accordé .

**126.**—La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi ; il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer ,

1<sup>o</sup>. Pour dommages et intérêts en matière civile , au-dessus de la somme de trois cents francs ;

2<sup>o</sup>. Pour reliquats de comptes de tutelle , curatelle , d'administration de corps et communauté , établissemens publics ou de toute administration confiée par justice , et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes .

**127.**—Pourront les juges , dans les cas énoncés en l'article précédent , ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps , pendant le tems qu'ils fixeront ; après lequel elle sera exercée sans nouveau jugement . Ce

sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation , et qui énoncera les motifs de délai.

128.—Tous jugemens qui condamneront en des dommages et intérêts , en contiendront la liquidation , ou ordonneront qu'ils seront donnés par état.

129.—Les jugemens qui condamneront à une restitution de fruits , ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année ; et pour les années précédentes , suivant les mercuriales du marché le plus voisin , eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année , sinon à dire d'experts , à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible , elle se fera comme pour les années précédentes.

130.—Toute partie qui succombera , sera condamnée aux dépens.

131.—Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie , entre conjoints , ascendans , descendans , frères et sœurs ou alliés au même degré ; les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie , si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

132.—Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère ; les tuteurs , curateurs , héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration , pourront être condamnés aux dépens , en leur nom et sans répétition , même aux dommages et intérêts , s'il y a lieu ; sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers , et de la destitution contre les tuteurs et autres , suivant la gravité des circonstances.

133.—Les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit , en affirmant , lors de la prononciation du jugement , qu'ils ont fait la plus grande partie des

30 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation ; dans ce cas , la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué , sans préjudice de l'action contre sa partie.

134.—S'il a été formé une demande provisoire , et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond , les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement.

135.—L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée s'il y a titre authentique , promesse reconnue , ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel.

L'exécution provisoire pourra être ordonnée , avec ou sans caution , lorsqu'il s'agira ,

1<sup>o</sup>. D'apposition et levée de scellés , ou confection d'inventaire ;

2<sup>o</sup>. De réparations urgentes ;

3<sup>o</sup>. D'expulsion des lieux , lorsqu'il n'y a pas de bail , ou que le bail est expiré ;

4<sup>o</sup>. De séquestres , commissaires et gardiens ;

5<sup>o</sup>. De réception de caution et certificateurs ;

6<sup>o</sup>. De nomination de tuteurs , curateurs , et autres administrateurs , et de reddition de compte ;

7<sup>o</sup>. De pensions ou provisions alimentaires.

136.—Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire , ils ne pourront l'ordonner par un second jugement , sauf aux parties à la demander sur l'appel.

137.—L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens , quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts.

138.—Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu : il sera fait

mention , en marge de la feuille d'audience , des juges et du procureur impérial qui y auront assisté ; cette mention sera également signée par le président et le greffier.

139.—Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé , seront poursuivis comme faussaires.

140.—Les procureurs impériaux et généraux se feront représenter tous les mois les minutes des jugemens , et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus : en cas de contravention , ils en dresseront procès-verbal , pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

141.—La rédaction des jugemens contiendra les noms des juges , du procureur impérial , s'il a été entendu , ainsi que des avoués ; les noms , professions et demeures des parties , leurs conclusions , l'exposition sommaire des points de fait et de droit , les motifs et le dispositif des jugemens .

142.—La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties ; en conséquence , celle qui voudra lever un jugement contradictoire , sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire , les qualités , contenant les noms , professions et demeures des parties , les conclusions et les points de fait et de droit .

143.—L'original de cette signification restera pendant vingt - quatre heures entre les mains des huissiers-audienciers .

144.—L'avoué qui voudra s'opposer soit aux qualités , soit à l'exposé des points de fait et de droit , le déclarera à l'huissier , qui sera tenu d'en faire mention .

145.—Sur un simple acte d'avoué à avoué , les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé ; en cas d'empêchement , par le plus ancien , suivant l'ordre du tableau .

146.—Les expéditions des jugemens seront intitulées et terminées ainsi qu'il a été prescrit par l'acte des constitutions de l'Empire du 28 floréal an 12.

147.—S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité : les jugemens provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il sera fait mention de la signification à l'avoué.

148.—Si l'avoué est décédé, ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira ; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué.

## T I T R E V I I I.

### *Des Jugemens par défaut et Oppositions.*

*Art. 149.*—Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut.

150.—Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert, seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées; pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante.

151.—Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet, à différens délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles, qu'après l'échéance du plus long délai.

152.—Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront

treront point en taxe , et resteront à la charge de l'avoué , sans qu'il puisse les répéter contre la partie.

153.—Si de deux ou de plusieurs parties assignées , l'une fait défaut et l'autre comparaît , le profit du défaut sera joint , et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis : la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée ; il sera statué par un seul jugement , qui ne sera pas susceptible d'opposition.

154.—Le défendeur qui aura constitué avoué , pourra , sans avoir fourni de défenses , suivre l'audience par un seul acte , et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas.

155.—Les jugemens par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué , s'il y a eu constitution d'avoué , et de la signification à personne ou domicile , s'il n'y a pas eu constitution d'avoué ; à moins qu'en cas d'urgence , l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai , dans les cas prévus par l'art. 135.

Pourront aussi les juges , dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure , ordonner l'exécution nonobstant l'opposition , avec ou sans caution ; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement.

156.—Tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué , seront signifiés par un huissier commis , soit par le tribunal , soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné ; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention , sinon seront réputés non-avenus.

157.—Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué , l'opposition ne sera recevable que pendant

huitaine , à compter du jour de la signification à avoué.

158.—S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué , l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

159.—Le jugement est réputé exécuté , lorsque les meubles saisis ont été vendus , ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé , ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée , ou que les frais ont été payés , ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ; l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites , suspend l'exécution , si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

160.—Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué , l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué.

161.—La requête contiendra les moyens d'opposition , à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement , auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme , n'arrêtera pas l'exécution ; elle sera rejetée sur un simple acte , et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction.

162.—Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué , l'opposition pourra être formée , soit par acte extrajudiciaire , soit par déclaration sur les commandemens , procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement , ou tout autre acte d'exécution , à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué , par requête , dans la huitaine ; passé lequel tems elle ne sera plus recevable , et l'exécution sera continuée , sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué.

Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe.

163.—Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition : il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition.

164.—Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers, que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre.

165.—L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition.

## TITRE IX.

### DES EXCEPTIONS.

#### §. I<sup>e</sup>.

#### *De la Caution à fournir par les Etrangers.*

Art. 166.—Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

36 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

167.—Le jugement qui ordonnera la caution , fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie ; le demandeur qui consignera cette somme , ou justifiera que ses immeubles situés en France sont suffisans pour en répondre , sera dispensé de fournir caution.

§. I I.

*Des Renvois.*

168. — La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation , pourra demander son renvoi devant les juges compétens.

169. — Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses.

170. — Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière , le renvoi pourra être demandé en tout état de cause ; et si le renvoi n'était pas demandé , le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

171. — S'il a été formé précédemment , en un autre tribunal , une demande pour le même objet , ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal , le renvoi pourra être demandé et ordonné.

172. — Toute demande en renvoi sera jugée sommairement , sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal.

§. I I I.

*Des Nullités.*

173. — Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure , est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception , autres que les exceptions d'incompétence.

## §. I V.

*Des Exceptions dilatoires.*

174.—L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer; si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer; ce qui sera réglé sommairement.

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

175.—Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originale, outre un jour pour trois myriamètres. S'il y a plusieurs garans intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné.

176.—Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur.

38 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

177.—Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés.

178.—Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, eu quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée; sauf à poursuivre les garans, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

179.—Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même-tems que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsque, avant l'expiration du délai, il aura déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai, pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée.

180.—Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lien au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement.

181.—Ceux qui seront assignés en garantie, seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garans; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés.

182.—En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement.

Cependant le garanti , quoique mis hors de cause , pourra y assister pour la conservation de ses droits , et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens .

183.—En garantie simple , le garant pourra seulement intervenir , sans prendre le fait et cause du garanti .

184.—Si les demandes originaire s et en garantie sont en état d'être jugées en même-tems , il y sera fait droit conjointement ; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément : le même jugement prononcera sur la disjonction , si les deux instances ont été jointes ; sauf , après le jugement du principal , à faire droit sur la garantie , s'il y échet .

185.—Les jugemens rendus contre les garans formels , seront exécutoires contre les garantis .

Il suffira de signifier le jugement aux garantis , soit qu'ils aient été mis hors de cause , ou qu'ils y aient assisté , sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure . A l'égard des dépens , dommages et intérêts , la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garans .

Néanmoins , en cas d'insolvabilité du garant , le garanti sera passible des dépens , à moins qu'il n'ait été mis hors de cause ; il le sera aussi des dommages et intérêts , si le tribunal juge qu'il y a lieu .

186.—Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement et avant toutes défenses au fond .

187.—L'héritier , la veuve et la femme divorcée ou séparée , pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais , pour faire inventaire et délibérer .

## §. V.

*De la Communication des pièces.*

*Art. 188.* — Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées.

189. — La communication sera faite entre avoués, sur récépissés, ou par dépôt au greffe : les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

190. — Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonnée : s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

191. — Si après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance, portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps, même à payer 3 fr. de dommages-intérêts à l'autre partie, par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant.

192. — En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement : si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances.

## T I T R E X.

*De la Vérification des Ecritures.*

*Art. 193.* — Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et vérification d'écritures privées , le demandeur pourra , sans permission du juge , faire assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnaissance , ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu.

Si le défendeur ne dénie pas la signature , tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification , même ceux de l'enregistrement de l'écrit , seront à la charge du demandeur.

*194.* — Si le défendeur ne comparaît pas , il sera donné défaut , et l'écrit sera tenu pour reconnu : si le défendeur reconnaît l'écrit , le jugement en donnera acte au demandeur.

*195.* — Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée , ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers , la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts , et par témoins.

*196.* — Le jugement qui autorisera la vérification , ordonnera qu'elle sera faite par trois experts , et les nommera d'office , à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera ; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe , après que son état aura été constaté , et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son avoué , et par le greffier , lequel dressera du tout un procès-verbal.

*197.* — En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts , il sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre.

42 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

198.—Dans les trois jours du dépôt de la pièce , le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement ; lors de ladite communication , la pièce sera paraphée par lui ou par son avoué , ou par son fondé de pouvoir spécial , et le greffier en dressera procès-verbal.

199.—Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire , et sur la sommation de la partie la plus diligente , signifiée à avoué s'il en a été constitué , sinon à domicile , par un huissier commis par ladite ordonnance , les parties seront tenues de comparaître devant ledit commissaire , pour convenir de pièces de comparaison : si le demandeur en vérification ne compare pas , la pièce sera rejetée ; si c'est le défendeur , le juge pourra tenir la pièce pour reconnue . Dans les deux cas , le jugement sera rendu à la prochaine audience , sur le rapport du juge-commissaire , sans acte à venir plaider : il sera susceptible d'opposition .

200.—Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison , le juge ne pourra recevoir comme telles ,

1<sup>o</sup>. Que les signatures apposées aux actes par devant notaires , ou celles apposées aux actes judiciaires , en présence du juge et du greffier , ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture , en qualité de juge , greffier , notaire , avoué , huissier , ou comme faisant , à tout autre titre , fonction de personne publique ;

2<sup>o</sup>. Les écritures et signatures privées , reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier , mais non celles déniées ou non reconnues par lui , encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui .

Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier , le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison .

201.—Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification ; à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet.

202.—Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur impérial, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement.

203.—Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal : ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces ; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire.

204.—La partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts et les dépositaires, de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-com-

44<sup>me</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

missaire ; les experts , à l'effet de prêter serment , et de procéder à la vérification ; et les dépositaires , à l'effet de représenter les pièces de comparaison : il sera fait sommation à la partie d'être présente , par acte d'avoué à avoué ; il sera dressé du tout procès-verbal : il en sera donné aux dépositaires copie par extrait , en ce qui les concerne , ainsi que du jugement.

205.—Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires , il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présens à la vérification , pour la garde desdites pièces , et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation ; ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès mains du greffier , qui s'en chargera par procès-verbal : dans ce dernier cas , le dépositaire , s'il est personne publique , pourra en faire expédition , ainsi qu'il est dit par l'art. 203 ; et ce , encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter .

206.—A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison , le juge-commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures , lequel sera dicté par les experts , le demandeur présent ou appelé .

207.—Les experts ayant prêté serment , les pièces leur étant communiquées , ou le corps d'écritures fait , les parties se retireront , après avoir fait , sur le procès-verbal du juge-commissaire , telles réquisitions et observations qu'elles avisent .

208.—Les experts procèderont conjointement à la vérification , au greffe , devant le greffier ou devant le juge , s'il l'a ainsi ordonné ; et s'ils ne peuvent terminer le même jour , ils remettront à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier .

209.—Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire , sans qu'il soit besoin de l'affirmer ; les pièces seront remises aux dépositaires , qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal.

La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal , et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification.

210.—Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé , et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

S'il y a des avis différens , le rapport en contiendra les motifs , sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts.

211.—Pourront être entendus comme témoins , ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question , ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité .

212.—En procédant à l'audition des témoins , les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées , et seront par eux paraphées ; il en sera fait mention , ainsi que de leur refus : seront , au surplus , observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes .

213.—S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée , il sera condamné à cent cinquante francs d'amende envers le domaine , outre les dépens , dommages et intérêts de la partie , et pourra être condamné par corps même pour le principal .

---

## T I T R E X I .

*Du faux Incident civil.*

**Art. 214.**—Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux ; à d'autres fins que celle d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable.

**215.**—Celui qui voudra s'inscrire en faux, sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration, que dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux.

**216.**—Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, sa déclaration signée d'elle, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

**217.**—Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejettée par rapport au défendeur; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera, pour ses dommages et intérêts.

**218.**—Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera, par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique,

qu'il entend s'inscrire en faux ; il poursuivra l'audience sur un simple acte , à l'effet de faire admettre l'inscription , et faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie.

219.—Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux , au greffe , dans trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire , et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivans.

220.—Faute par le défendeur de satisfaire , dans ledit délai , à ce qui est prescrit par l'article précédent , le demandeur pourra se pourvoir à l'audience , pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce , suivant ce qui est porté en l'article 217 ci-dessus ; si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe , à ses frais , dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux ; à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire.

221.—En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux , il sera ordonné , s'il y a lieu , par le juge-commissaire , sur la requête du demandeur , que le défendeur sera tenu , dans le tems qui lui sera prescrit , de faire apporter ladite minute au greffe , et que les dépositaires d'icelle y seront contraints , les fonctionnaires publics , par corps , et ceux qui ne le sont pas , par voie de saisie , amende , et même par corps , s'il y échet .

222.—Il est laissé à la prudence du tribunal , d'ordonner , sur le rapport du juge-commissaire , qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux , sans attendre l'apport de la minute ; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra , en cas que ladite minute ne pût être rapportée , ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue .

48 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

223.—Le délai pour l'apport de la minute , court du jour de la signification de l'ordonnance ou jugement , au domicile de ceux qui l'ont en leur possession.

224.—Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour faire apporter la minute , courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué ; et faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai , le demandeur pourra se pourvoir à l'audience , ainsi qu'il est dit art. 217.

Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur , seront remplies en signifiant par lui aux dépositaires , dans le délai qui aura été prescrit , copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute ; sans qu'il soit besoin , par lui , de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement.

225.—La remise de ladite pièce prétendue fausse étant faite au greffe , l'acte en sera signifié à l'avoué du demandeur , avec sommation d'être présent au procès-verbal ; et trois jours après cette signification , il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce .

Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise , ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise , sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent .

226.—S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées , le procès-verbal sera dressé conjointement , tant desdites minutes , que des expéditions arguées de faux , dans les délais ci-dessus ; pourra néanmoins le tribunal ordonner , suivant l'exigence des cas , qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions , sans attendre l'apport desdites minutes , de l'état desquelles il sera , en ce cas , dressé procès-verbal séparément .

227.—Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre; il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur impérial, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales: lesdites pièces et minutes seront paraphées par le juge-commissaire, le procureur-impérial, par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon, il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une ou l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal.

228.—Le demandeur en faux, ou son avoué, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces avérées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard.

229.—Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurerera déchu de son inscription en faux.

230.—Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit art. 217 ci-dessus.

231.—Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience; et les moyens de faux seront admis ou rejetés, en tout ou en partie: il sera ordonné, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucun

d'eux demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas.

232.—Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge commis, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux, par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le même jugement.

233.—Les moyens de faux qui seront déclarés pertinens et admissibles, seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve; et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétenues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison.

234.—En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes : les pièces prétenues fausses leur seront représentées, et paraphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention.

A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable; anquel cas elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

235.—Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge-commissaire que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon il en sera fait mention : et si lesdites pièces font preuve da-

faux ou de la vérité des pièces arguées , elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance , et elles seront par eux paraphées , suivant ce qui est ci-dessus prescrit .

236.—La preuve par experts se fera en la forme suivante :

1°. Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties , ou indiquées par le juge , ainsi qu'il est dit à l'art. 200 , tit. *de la Vérification des écritures* .

2°. Seront remis aux experts , le jugement qui aura admis l'inscription de faux ; les pièces prétendues fausses ; le procès-verbal de l'état d'icelles ; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts ; les pièces de comparaison , lorsqu'il en aura été fourni ; le procès-verbal de présentation d'icelles , et le jugement par lequel elles auront été reçues : les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites , et l'examen auquel ils auront procédé , sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal ; ils parapheront les pièces prétendues fausses .

Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition , la partie pourra requérir , et le juge-commissaire ordonner qu'elles seront représentées aux experts .

3°. Seront , au surplus , observées audit rapport les règles prescrites au titre *de la Vérification des écritures* .

237.—En cas de récusation , soit contre le juge-commissaire , soit contre les experts , il y sera procédé , ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre .

238.—Lorsque l'instruction sera achevée , le jugement sera poursuivi sur un simple acte .

239.—S'il résulte de la procédure , des indices de faux ou de falsification , et que les auteurs ou complices soient

52 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

vivans , et la poursuite du crime non éteinte par la prescription d'après les dispositions du code pénal , le président délivrera mandat d'amener contre les prévenus , et remplira , à cet égard , les fonctions d'officier de police judiciaire.

240.—Dans le cas de l'article précédent , il sera sursis à statuer sur le civil , jusqu'après le jugement sur le faux.

241.—Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux , le tribunal aura ordonné la suppression , la lacération ou la radiation en tout ou en partie , même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses , il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement , tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel , requête civile ou cassation , ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement .

242.—Par le jugement qui interviendra sur le faux , il sera statué , ainsi qu'il appartiendra , sur la remise des pièces , soit aux parties , soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées ; ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses , lorsqu'elles ne seront pas jugées telles : à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public , il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires , ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tribunal ; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces , laquelle néanmoins ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent .

243.—Il sera sursis , pendant ledit délai , à la remise des pièces de comparaison ou autres , si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal , sur la requête des dépositaires desdites pièces , ou des parties qui auraient intérêt de la demander .

244.—Il est enjoint aux greffiers de se conformer exac-

tément aux articles précédens, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de cent francs, et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement, s'il y échet.

245.—Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dûs aux dépositaires desdits originaux ou minutes : et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent.

S'il a été fait par les dépositaires des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'article 203 du titre de la *Vérification des écritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires.

246.—Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, et à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

247.—L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites ; ce qui aura lieu en quelques termes que la pro-

54 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

nonciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende : le tout quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie extraordinaire.

248.—L'amende ne sera pas encourue, lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise ; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard.

249.—Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire à ce sujet telles réquisitions qu'il jugera à propos.

250.—Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal ; et dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.

251.—Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

T I T R E X I I .

*Des Enquêtes.*

Art. 252.—Les faits dont une partie demandera à faire preuve, seront articulés succinctement par un simple acte de conclusion sans écriture ni requête.

Ils seront, également par un simple acte, déniés ou re-

connus dans les trois jours , sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés.

253.—Si les faits sont admissibles , qu'ils soient déniés , et que la loi n'en défende pas la preuve , elle pourra être ordonnée.

254.—Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluans , si la loi ne le défend pas.

255.—Le jugement qui ordonnera la preuve , contiendra ,

1<sup>o</sup>. Les faits à prouver ;

2<sup>o</sup>. La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite.

Si les témoins sont trop éloignés , il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet.

256.—La preuve contraire sera de droit : la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivants.

257.—Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu , ou dans la distance de trois myriamètres , elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué ; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué , le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile : ces délais courront également contre celui qui a signifié le jugement ; le tout à peine de nullité .

Si le jugement est susceptible d'opposition , le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition.

258.—Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance , le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée .

259.—L'enquête est censée commencée , pour chacune des parties respectivement , par l'ordonnance qu'elle obtient

56 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

du juge-commissaire , à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués.

En conséquence , le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance.

260. — Les témoins seront assignés à personne ou domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête , le seront au moins un jour avant l'audition ; il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin du dispositif du jugement seulement , en ce qui concerne les faits admis , et de l'ordonnance du juge-commissaire ; le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées.

261. — La partie sera assignée pour être présente à l'enquête , au domicile de son avoué , si elle en a constitué , sinon à son domicile ; le tout trois jours au moins avant l'audition : les noms , professions et demeures des témoins à produire contre elle , lui seront notifiés ; le tout à peine de nullité , comme ci-dessus.

262. — Les témoins seront entendus séparément , tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin , avant d'être entendu , déclarera ses nom , profession , âge et demeure , s'il est parent ou allié de l'une des parties , à quel degré , s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles ; il fera serment de dire vérité ; le tout à peine de nullité.

263. — Les témoins défaillans seront condamnés par ordonnances du juge-commissaire qui seront exécutoires , nonobstant opposition ou appel , à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs , au profit de la partie à titre de dommages et intérêts ; ils pourront de plus être

condamnés par la même ordonnance à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs.

Les témoins défaillans seront réassignés à leurs frais.

264.—Si les témoins réassignés sont encore défaillans, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs ; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.

265.—Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation.

266.—Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition ; si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge. Le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minuit du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais, contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu.

267.—Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains ; et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu.

268.—Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.

269.—Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représentation des assignations, les

58 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

remises à autres jour et heure , si elles sont ordonnées ; à peine de nullité.

270.— Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin , qui sera tenu de s'expliquer sur iceux : ils seront circonstanciés et pertinens , et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal.

271.— Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal ; elle lui sera lue , et il lui sera demandé s'il y persiste , le tout à peine de nullité ; il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe.

272.— Lors de la lecture de sa déposition , le témoin pourra faire tels changemens et additions que bon lui semblera : ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition ; il lui en sera donné lecture , ainsi que de la déposition , et mention en sera faite ; le tout à peine de nullité.

273.— Le juge-commissaire pourra , soit d'office , soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles , faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition ; les réponses du témoin seront signées de lui , après lui avoir été lues , ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer. Elles seront également signées du juge et du greffier ; le tout à peine de nullité.

274.— La déposition du témoin , ainsi que les changemens et additions qu'il pourra y faire , seront signés par lui , le juge et le greffier ; et si le témoin ne veut ou ne peut signer , il en sera fait mention : le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe , s'il la requiert , ou de son refus.

275.— Les procès-verbaux feront mention de l'obser-

ration des formalités prescrites par les articles 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 ci-dessus : ils seront signés, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties si elles le veulent ou le peuvent ; en cas de refus, il en sera fait mention ; le tout à peine de nullité.

276.—La partie ne pourra, ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de dix francs d'amende et de plus forte amende, même d'exclusion en cas de récidive, ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition.

277.—Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire, sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire : le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal.

278.—L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai.

279.—Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder.

280.—La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présens : il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité.

281.—La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait, ne pourra répéter les frais des autres dépositions.

60 1<sup>e</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

282.— Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit.

283.— Pourront être reprochés,

Les parens ou alliés de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, les parens et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des fils vivans : en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés les parens et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.

Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présumptif ou donataire, celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès, les serviteurs et domestiques; le témoin en état d'accusation, celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

284.— Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition.

285.— Pourront les individus âgés de moins de quinze ans révolus être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison.

286.— Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux et poursuivra l'audience sur un simple acte.

287.— Il sera statué sommairement sur les reproches.

288.— Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement.

289.— Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la

preuve , et de désigner les témoins ; autrement elle n'y sera plus reçue. Le tout sans préjudice des réparations , dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché.

290.— La preuve , s'il y échel , sera ordonnée par le tribunal , sauf la preuve contraire , et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra y être proposé , s'il n'est justifié par écrit.

291.— Si les reproches sont admis , la déposition du témoin reproché ne sera point lue.

292.— L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire , sera recommencée à ses frais ; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée ; la partie pourra faire entendre les mêmes témoins ; et si quelques-uns ne peuvent être entendus , les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête.

293.— L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué , ou par celle de l'huissier , ne sera pas recommencée : mais la partie pourra en répéter les frais contre eux , même des dommages et intérêts , en cas de manifeste négligence ; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge.

294.— La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête.

### T I T R E X I I I .

#### *Des Descentes sur les lieux.*

*Art. 295.—* Le tribunal pourra , dans les cas où il le croira nécessaire , ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux ; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières

**62 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.**

où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties.

296.—Le jugement commettra l'un des juges qui y auront assisté.

297.—Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente; la signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation.

298.—Le juge-commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés aux transport, séjour et retour.

299.—L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties; et trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte.

300.—La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il sera lui-même partie.

301.—Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe.

**T I T R E X I V.**

*Des Rapports d'Experts.*

*Art. 302.*—Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise.

303.—L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

304.—Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise,

les parties se sont accordées pour nommer les experts , le même jugement leur donnera acte de la nomination.

305.—Si les experts ne sont pas convenus par les parties , le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification ; sinon qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement.

Ce même jugement nommera le juge-commissaire , qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office : pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont.

306.—Dans le délai ci-dessus , les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts , en feront leur déclaration au greffe.

307.—Après l'expiration du délai ci-dessus , la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge , et fera sommation , aux experts nommés par les parties ou d'office , pour faire leur serment , sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes.

308.—Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office , à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment.

309.—La partie qui aura des moyens de récusation à proposer , sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination , par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial , contenant les causes de récusation et les preuves , si elle en a , ou l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré , la récusation ne pourra être proposée , et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation.

64 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

310.—Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

311.—La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience , sur un simple acte , et sur les conclusions du ministère public ; les juges pourront ordonner la preuve par témoins , laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires.

312.—Le jugement sur la récusation sera exécutoire , nonobstant l'appel.

313.—Si la récusation est admise , il sera d'office , par le même jugement , nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

314.—Si la récusation est rejetée , la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra , même envers l'expert , s'il le requiert ; mais , dans ce dernier cas , il ne pourra demeurer expert.

315.—Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication , par les experts , du lieu et des jour et heure de leur opération .

En cas de présence des parties ou de leurs avoués , cette indication vaudra sommation .

En cas d'absence , il sera fait sommation aux parties par acte d'avoué , de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués .

316.—Si quelque expert n'accepte point la nomination ou ne se présente point , soit pour le serment , soit pour l'expertise , aux jour et heure indiqués , les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place ; sinon , la nomination pourra être faite d'office par le tribunal .

L'expert qui , après avoir prêté serment , ne remplira pas sa mission , pourra être condamné par le tribunal qui l'avait

l'avait commis , à tous les frais frustratoires , et même aux dommages-intérêts , s'il y échet.

317.—Le jugement qui aura ordonné le rapport , et les pièces nécessaires , seront remis aux experts ; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport : il sera rédigé sur les lieux contentieux , ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

La rédaction sera écrite par un des experts , et signée par tous ; s'ils ne savent pas tous écrire , elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.

318.—Les experts dresseront un seul rapport ; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins , en cas d'avis différens , les motifs des divers avis , sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux .

319.—La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise , sans nouveau serment de la part des experts ; leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute , et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise ou l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office .

320.—En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport , ils pourront être assignés à trois jours , sans préliminaire de conciliation , par devant le tribunal qui les aura commis , pour se voir condamner , même par corps s'il y échet , à faire ledit dépôt : il y sera statué sommairement et sans instruction .

321.—Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente ; l'audience sera poursuivie sur un simple acte .

322.—Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissemens suffisans , ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise , par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office , et qui pourront demander aux précédens experts les renseignemens qu'ils trouveront convenables.

323.—Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts , si leur conviction s'y oppose.

## T I T R E X V.

### *De l'Interrogatoire sur faits et articles.*

*Art. 324.*—Les parties peuvent , en toutes matières et en tout état de cause , demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens concernant seulement la matière dont est question , sans retard de l'instruction ni du jugement.

325.—L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits , et par jugement rendu à l'audience. Il y sera procédé , soit devant le président , soit devant un juge par lui commis.

326.—En cas d'éloignement , le président pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside , ou le juge de paix du canton de cette résidence.

327.—Le juge commis indiquera , au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé , les jour et heure de l'interrogatoire ; le tout , sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance.

328.—En cas d'empêchement légitime de la partie , le juge se transportera au lieu où elle est retenue.

329.—Vingt-quatre heures , au moins , avant l'inter-

rogatoire, seront signifiées par le même exploit à personne ou domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet.

330.—Si l'assigné ne compareît pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés.

331.—Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition.

332.—Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

333.—La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office. Les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux ; celui qui aura requis l'interrogatoire ne pourra y assister.

334.—L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste : si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation ; elle signera l'interrogatoire et les additions ; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

335.—La partie qui voudra faire usage de l'interroga-

toire , le fera signifier , sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre .

336.—Seront tenus , les administrations d'établissements publics , de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués ; elles donneront , à cet effet , un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables , sinon les faits pourront être tenus pour avérés , sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agens sur les faits qui leur seront personnels , pour y avoir , par le tribunal , tel égard que de raison .

## T I T R E X V I .

### D E S I N C I D E N S .

---

#### *Des Demandes incidentes.*

*Art. 337.*—Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé , ou par dépôt au greffe .

Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par un simple acte .

338.—Toutes demandes incidentes seront formées en même-tems ; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement , et dont les causes auraient existé à l'époque des premières , ne pourront être répétés .

Les demandes incidentes seront jugées par préalable , s'il y a lieu ; et , dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit , l'incident sera porté à l'audience , pour être statué ce qu'il appartiendra .

*De l'Intervention.*

339.—L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie, ainsi que des pièces justificatives.

340.—L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état.

341.—Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident sera porté à l'audience.

## T I T R E X V I I .

*Des Reprises d'instances, et Constitution de nouvel avoué.*

*Art. 342.*—Le jugement de l'affaire qui sera en état ne sera différé, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués.

343.—L'affaire sera en état, lorsque la plaidoirie sera commencée; la plaidoirie sera réputée commencée, quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience.

Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause sera en état quand l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés.

344.—Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles : il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avoués ; les poursuites faites et les juge-

70 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

mens obtenus depuis , seront nuls , s'il n'y a constitution de nouvel avoué.

345.—Ni le changement d'état des parties , ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient , n'empêcheront la continuation des procédures.

Néanmoins le défendeur qui n'aurait pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur , sera assigné de nouveau à un délai de huitaine , pour voir adjuger les conclusions , et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable.

346.—L'assignation en reprise ou constitution sera donnée aux délais fixés au titre des *Ajournemens* , avec indication des noms des avoués qui occupaient , et du rapporteur , s'il y en a.

347.—L'instance sera reprise par acte d'avoué à avoué.

348.—Si la partie assignée en reprise conteste , l'incident sera jugé sommairement.

349.—Si , à l'expiration du délai , la partie assignée en reprise ou en constitution ne compareît pas , il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise , et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements , et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir.

350.—Le jugement rendu par défaut contre une partie , sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué , sera signifié par un huissier commis : si l'affaire est en rapport , la signification énoncera le nom du rapporteur.

351.—L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience , même dans les affaires en rapport.

## TITRE XVIII.

*Du Désaveu.*

Art. 352.—Aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu.

353.—Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître, par un acte signé de la partie ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique : l'acte contiendra les moyens, conclusions, et constitution d'avoué.

354.—Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par acte d'avoué, tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause, et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu.

355.—Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile : s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance, par acte d'avoué à avoué.

356.—Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal ; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu.

357.—Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité ; sauf cependant à ordonner que le dé-

savouant fera juger le désaveu dans un délai fixé ; sinon qu'il sera fait droit.

358.—Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point instance , la demande sera portée au tribunal du défendeur.

359.—Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public.

360.—Si le désaveu est déclaré valable , le jugement , ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu , demeureront annulées et comme non avvenues : le désavoué sera condamné envers le demandeur et les autres parties , en tous dommages-intérêts , même puni d'interdiction , ou poursuivi extraordinairement , suivant la gravité du cas et la nature des circonstances .

361.—Si le désaveu est rejeté , il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu , et le demandeur pourra être condamné , envers le désavoué et les autres parties , en tels dommages et réparations qu'il appartiendra .

362.—Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée , il ne pourra être reçu après la huitaine , à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté , aux termes de l'article 159 ci-dessus .

## T I T R E X I X.

### *Des Règlements de Juges.*

Art. 363.—Si un différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux de paix , ressortissant du même tribunal , le règlement de juges sera porté à ce tribunal .

Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différens , le règlement de juges sera porté à la cour d'appel .

Si ces tribunaux ne ressortissent pas de la même cour d'appel, le règlement sera porté à la cour de cassation.

Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de première instance, ressortissant de la même cour d'appel, le règlement de juges sera porté à cette cour : il sera porté à la cour de cassation, si les tribunaux ne ressortissent pas tous de la même cour d'appel, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours.

364.—Sur le vu des demandes formées dans différens tribunaux, il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en règlement, et les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux.

365.—Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties au domicile de leurs avoués.

Le délai pour signifier le jugement et pour assigner, sera de quinzaine, à compter du jour du jugement.

Le délai pour comparaître, sera celui des ajournemens, en comptant les distances d'après le domicile respectif des avoués.

366.—Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du règlement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner, et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en règlement.

367.—Le demandeur qui succombera, pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties.

### T I T R E X X.

#### *Du Renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance.*

Art. 368.—Lorsqu'une partie aura deux parens ou aliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, parmi les juges d'un tribunal de première instance,

74 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

ou trois parens ou alliés au même degré dans une cour d'appel ; ou lorsqu'elle aura un parent audit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux parens dans la cour d'appel, et qu'elle-même sera membre du tribunal ou de cette cour, l'autre partie pourra demander le renvoi.

369.—Le renvoi sera demandé avant le commencement de la plaidoirie ; et si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés : sinon il ne sera plus reçu.

370.—Le renvoi sera proposé par acte au greffe, lequel contiendra les moyens, et sera signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale authentique.

371.—Sur l'expédition dudit acte, présentée avec les pièces justificatives, il sera rendu jugement qui ordonnera,

1<sup>o</sup>. La communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixe, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement ; 2<sup>o</sup>. la communication au ministère public ; 3<sup>o</sup>. le rapport à jour indiqué par l'un des juges nommé par ledit jugement.

372.—L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement mentionné en l'article précédent, seront signifiés aux autres parties.

373.—Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi sera fait à l'un des autres tribunaux ressortissans en la même cour d'appel ; et si c'est dans une cour d'appel, le renvoi sera fait à l'une des trois cours les plus voisines.

374.—Celui qui succombera sur sa demande en renvoi, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

375.—Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel, où que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui de vra en connaître, sur simple assignation, et la procédure y sera continuée suivant ses derniers errements.

376.—Dans tous les cas, l'appel du jugement de renvoi sera suspensif.

377.—Sont applicables audit appel, les dispositions des articles 392, 393, 394, 395, titre *de la Récusation*, ci-après.

## T I T R E   X X I.

### *De la Récusation.*

*Art. 378.*—Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1°. S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2°. Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme d'une des parties, aux degrés ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants ; si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfants, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges.

La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissous ;

3°. Si le juge, sa femme, leurs ascendans et descendants, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ;

4°. S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge ; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ;

5°. Si dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il

76 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens ou alliés en ligne directe :

6°. S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédent la récusation;

7°. Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;

8°. Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si depuis le commencement du procès il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elles des présens;

S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties;

S'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédent la récusation proposée.

379.—Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction en union, parties dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés, n'aient un intérêt distinct ou personnel.

380.—Tout juge qui saura cause de récusation en sa

personne , sera tenu de la déclarer à la chambre , qui décidera s'il doit s'abstenir.

381.—Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe ; mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale.

382.—Celui qui voudra récuser , devra le faire avant le commencement de la plaidoirie ; et si l'affaire est en rapport , avant que l'instruction soit achevée , ou que les délais soient expirés , à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

383.—La récusation contre les juges commis aux descentes , enquêtes et autres opérations , ne pourra être proposée que dans les trois jours , qui courront : 1<sup>o</sup>. si le jugement est contradictoire , du jour du jugement ; 2<sup>o</sup>. si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition , du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition ; 3<sup>o</sup>. si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition , du jour du débouté d'opposition , même par défaut .

384.—La récusation sera proposée par un acte au greffe , qui en contiendra les moyens , et sera signée de la partie , ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale , laquelle sera annexée à l'acte .

385.—Sur l'expédition de l'acte de récusation , remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal , il sera , sur le rapport du président et les conclusions du ministère public , rendu jugement qui , si la récusation est inadmissible , la rejettéra ; et si elle est admissible , ordonnera , 1<sup>o</sup>. la communication au juge récusé , pour s'expliquer en termes précis sur les faits , dans le délai qui sera fixé par le jugement ; 2<sup>o</sup>. la communication au ministère public , et indiquera le jour où

le rapport sera fait par l'un des juges, nommé par ledit jugement.

386.—Le juge récusé fera sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation.

387.—À compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugemens et opérations seront suspendus; si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience, sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge.

388.—Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra.

389.—Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale.

390.—Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, ou non-recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent fr., et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge.

391.—Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel; si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence, il est nécessaire de précéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident sera porté à l'audience, sur un simple acte, et le tribunal qui aura rejeté la récusation, pourra

ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge.

392.—Celui qui voudra appeler, sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe, des pièces au soutien.

393.—L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes, seront envoyées sous trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier du tribunal d'appel.

394.—Dans les trois jours de la remise au greffier du tribunal d'appel, celui-ci présentera lesdites pièces au tribunal, lequel indiquera le jour du jugement, et commettra l'un des juges ; sur son rapport et sur les conclusions du ministère public, il sera rendu à l'audience jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

395.—Dans les vingt-quatre heures de l'expédition du jugement, le greffier du tribunal d'appel renverra les pièces à lui adressées, au greffier du tribunal de première instance.

396.—L'appelant sera tenu, dans le mois du jour du jugement de première instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur l'appel, ou certificat du greffier du tribunal d'appel, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par le tribunal ; sinon, le jugement qui aura rejeté la récusation sera exécuté par provision, et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel.

## T I T R E X X I I.

*De la Péremption.*

*Art. 397.*—Toute instance , encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué , sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans.

Ce délai sera augmenté de six mois , dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance , ou constitution de nouvel avoué.

398.—La péremption courra contre l'Etat , les établissemens publics , et toutes personnes , même mineures , sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

399.—La péremption n'aura pas lieu de droit ; elle se couvrira par les actes valables , faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

400.—Elle sera demandée par requête d'avoué à avoué , à moins que l'avoué ne soit décédé , ou interdit , ou suspendu depuis le moment où elle a été acquise.

401.—La péremption n'éteint pas l'action , elle emporte seulement extinction de la procédure , sans qu'on puisse , dans aucun cas , opposer aucun des actes de la procédure éteinte , ni s'en prévaloir.

En cas de péremption , le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmee.

## T I T R E X X I I I.

*Du Désistement.*

*Art. 402.*—Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes , signés des parties ou de leurs mandataires , et signifiés d'avoué à avoué.

403.—Le désistement , lorsqu'il aura été accepté , emportera

portera de plein droit consentement , que les choses soient remises , de part et d'autre , au même état qu'elles étaient avant la demande .

Il emportera également soumission de payer les frais , au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte , sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe , parties présentes ou appelées par acte d'avoué à avoué .

Cette ordonnance , si elle émane d'un tribunal de première instance , sera exécutée nonobstant opposition ou appel ; elle sera exécutée nonobstant opposition , si elle émane d'une cour d'appel .

## T I T R E   X X I V.

### *Des Matières sommaires.*

*Art. 404.* — Seront réputés matières sommaires et instruits comme tels ,

Les appels des juges de paix ;

Les demandes pures personnelles , à quelque somme qu'elles puissent monter , quand il y a titre , pourvu qu'il ne soit pas contesté ;

Les demandes formées sans titres , lorsqu'elles n'excèdent pas mille francs ;

Les demandes provisoires , ou qui requièrent célérité ;

Les demandes en paiement de loyers et fermages , et arrérages de rentes .

*405.* — Les matières sommaires seront jugées à l'audience , après les délais de la citation échus , sur un simple acte , sans autres procédures ni formalités .

*406.* — Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête d'avoué , qui ne pourra contenir que des conclusions motivées .

407.—S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits, sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience.

408.—Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition.

409.—Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ.

410.—Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention dans le jugement des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions.

411.—Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal, qui contiendra les sermens des témoins, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions.

412.—Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence: dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal.

413.—Seront observées en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions du titre XII, *des Enquêtes*, relatives aux formalités ci-après :

La copie aux témoins, du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés;

Copie à la partie des noms des témoins;

L'amende et les peines contre les témoins défaillans;

La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parens et alliés en ligne directe;

Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe;

Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe ;

La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus.

## T I T R E   X X V.

### *Procédure devant les Tribunaux de Commerce.*

*Art. 414.*— La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués.

415.—Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement , suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre des *Ajournemens*.

416.—Le délai sera au moins d'un jour.

417.—Dans les cas qui requerront célérité , le président du tribunal pourra permettre d'assigner , même de jour à jour et d'heure à heure , et de saisir les effets mobiliers. Il pourra , suivant l'exigence des cas , assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante : ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

418.—Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées , et dans celles où il s'agit d'agrès , victuailles , équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile , et autres matières urgentes et provisoires , l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure , pourra être donnée sans ordonnance , et le défant pourra être jugé sur-le-champ.

419.—Toutes assignations données à bord à la personne assignée , seront valables.

420.— Le demandeur pourra assigner , à son choix , Devant le tribunal du domicile du défendeur ;

84 1<sup>re</sup> PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ;

Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

421.—Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

422.—Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le pluriel de l'audience : à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

423.—Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages et intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

424.—Si le tribunal est incomptént à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé.

Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.

425.—Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond : les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

426.—Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par

action nouvelle , sauf , si les qualités sont contestées , à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés , et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce.

427.—Si une pièce produite est méconnue , déniée ou arguée de faux , et que la partie persiste à s'en servir , le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître , et il sera sursis au jugement de la demande principale.

Néanmoins , si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande , il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

428.—Le tribunal pourra , dans tous les cas , ordonner , même d'office , que les parties seront entendues en personne , à l'audience ou dans la chambre , et , s'il y a empêchement légitime , commettre un des juges , ou même un juge de paix pour les entendre , lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

429.—S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres , pour examen de comptes , pièces et registres , il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier , si faire se peut , sinon donner leur avis.

S'il y a lieu à visite , ou estimations d'ouvrages ou marchandises , il sera nommé un ou trois experts.

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal , à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

430.—La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

431.—Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

432.—Si le tribunal ordonne la preuve par témoins , il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour

86 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

les enquêtes sommaires. Néanmoins , dans les causes sujettes à appel , les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier , et signées par le témoin ; en cas de refus , mention en sera faite.

433.—Seront observées , dans la rédaction et l'expédition des jugemens , les formes prescrites dans les articles 141 et 146 , pour les tribunaux de première instance.

434.—Si le demandeur ne se présente pas , le tribunal donnera défaut , et renverra le défendeur de la demande .

Si le défendeur ne comparaît pas , il sera donné défaut , et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées .

435.—Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal ; la signification contiendra , à peine de nullité , élection de domicile dans la commune où elle se fait , si le demandeur n'y est domicilié .

Le jugement sera exécutoire un jour après la signification , et jusqu'à l'opposition .

436.—L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification .

437.—L'opposition contiendra les moyens de l'opposant , et assignation dans le délai de la loi ; elle sera signifiée au domicile élu .

438.—L'opposition faite à l'instant de l'exécution , par déclaration sur le procès - verbal de l'huissier , arrêtera l'exécution , à la charge par l'opposant de la réitérer dans les trois jours , par exploit contenant assignation ; passé lequel délai , elle sera censée non avenue .

439.—Les tribunaux de commerce pourront ordonner

l'exécution provisoire de leurs jugemens , nonobstant l'appel et sans caution , lorsqu'il y aura titre non attaqué , ou condamnation précédente , dont il n'y aura pas d'appel : dans les autres cas , l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution , ou de justifier de solvabilité suffisante.

440.—La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant , s'il demeure dans le lieu où siège le tribunal , sinon au domicile par lui élu , en exécution de l'art. 422 , avec sommation à jour et heure fixes , de se présenter au greffe pour prendre communication , sans déplacement , des titres de la caution , s'il est ordonné qu'elle en fournira , et à l'audience , pour voir prononcer sur l'admission en cas de contestation .

441.—Si l'appelant ne comparaît pas , ou ne conteste point la caution , elle fera sa soumission au greffe ; s'il conteste , il sera statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas , le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel .

442.—Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugemens .

---

## L I V R E   I I I.

## D E S T R I B U N A U X D' A P P E L.

## T I T R E   U N I Q U E.

*De l'Appel, et de l'Instruction sur l'appel.*

*Art. 443.*—Le délai pour interjeter appel sera de trois mois ; il courra, pour les jugemens contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile ;

Pour les jugemens par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra néamoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestations.

*444.*—Ces délais emporteront déchéance ; ils courront contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit ; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

*445.*—Ceux qui demeurent hors de la France continentale, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l'article 73 ci-dessus.

*446.*—Ceux qui sont absens du territoire européen de l'Empire, pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'Etat, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

447.—Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée.

Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'article 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés.

Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités.

448.—Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement.

449.—Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non-recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai.

450.—L'exécution des jugemens non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine.

451.—L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif; cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserve.

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif : il en sera de même des jugemens qui auraient accordé une provision.

90 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

452.—Sont réputés préparatoires, les jugemens rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires, les jugemens rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond.

453.—Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance.

Ne seront recevables les appels des jugemens rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort.

454.—Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort.

455.—Les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition.

456.—L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.

457.—L'appel des jugemens définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée.

L'exécution des jugemens mal-à-propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience du tribunal d'appel, sur assignation à bref délai.

A l'égard des jugemens non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire

pourra en être ordonnée par le tribunal d'appel, à l'audience et sur un simple acte.

458.—Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience avant le jugement de l'appel.

459.—Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors les cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée.

460.—En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité.

461.—Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience, sauf au tribunal à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu.

462.—Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure.

463.—Les appels de jugemens rendus en matière sommaire, seront portés à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugemens, lorsque l'intimé n'aura pas comparu.

464.—Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi, les parties, demander des intérêts, arrôrages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement

92 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

de première instance , et les dommages - intérêts pour le préudice souffert depuis ledit jugement.

465.—Dans les cas prévus par l'article précédent , les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

Il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.

Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit , soit en première instance , soit sur l'appel , ne passera point en taxe.

Si la même pièce contient à-la-fois et de nouveaux moyens ou exceptions , et la répétition des anciens , on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions.

466.—Aucune intervention ne sera reçue , si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition.

467.—S'il se forme plus de deux opinions , les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre.

468.—En cas de partage dans une cour d'appel , on appellera , pour le vider , un au moins , ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire , et toujours en nombre impair , en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée ou de nouveau rapportée , s'il s'agit d'une instruction par écrit.

Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire , il sera appelé , pour le jugement , trois anciens jurisconsultes.

469.—La péremption en cause d'appel aura l'effet de

donner au jugement dont est appel , la force de chose jugée.

470.—Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les tribunaux d'appel.

471.—L'appelant qui succombera , sera condamné à une amende de 5 francs , s'il s'agit du jugement d'un juge de paix , et de 10 fr. , sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce.

472.—Si le jugement est confirmé , l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel ; si le jugement est infirmé , l'exécution , entre les mêmes parties , appartiendra à la cour d'appel qui aura prononcé , ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt , sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement , en expropriation forcée , et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.

473.—Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire , si le jugement est infirmé , et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive , les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même-tems sur le fond définitivement , par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans les cas où les cours ou autres tribunaux d'appel infirmeraient , soit pour vices de forme , soit pour toute autre cause , des jugemens définitifs.

---

## L I V R E I V.

### DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENS.

#### T I T R E P R E M I E R.

##### *De la Tierce-opposition.*

*Art. 474.*—Une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits , et lors duquel , ni elle , ni ceux qu'elle représente , n'ont été appelés.

*475.*—La tierce-opposition , formée par action principale , sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

La tierce-opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi , sera formée par requête à ce tribunal , s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement.

*476.*—S'il n'est égal ou supérieur , la tierce-opposition incidente sera portée , par action principale , au tribunal qui aura rendu le jugement.

*477.*—Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit , pourra , suivant les circonstances , passer outre ou surseoir .

*478.*—Les jugemens passés en force de chose jugée , portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage , seront exécutés contre les parties condamnées , nonobstant la tierce-opposition et sans y préjudicier .

Dans les autres cas , les juges pourront , suivant les circonstances , suspendre l'exécution du jugement .

*479.*—La partie dont la tierce-opposition sera rejetée ,

sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr., sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu.

## T I T R E I I.

### *De la Requête civile.*

*Art. 480.*—Les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugemens par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés pour les causes ci-après :

- 1°. S'il y a eu dol personnel ;
- 2°. Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugemens, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ;
- 3°. S'il a été prononcé sur choses non demandées ;
- 4°. S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;
- 5°. S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ;
- 6°. S'il y a contrariété de jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux ;
- 7°. Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ;
- 8°. Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée ;
- 9°. Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;
- 10°. Si, depuis le jugement, il a été recouvré des

pièces décisives , et qui avaient été retenues par le fait de la partie.

481.—L'Etat , les communes , les établissements publics et les mineurs , seront encore reçus à se pourvoir , s'ils n'ont été défendus , ou s'ils ne l'ont été valablement.

482.—S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement , il sera seul rétracté , à moins que les autres n'en soient dépendans.

483.—La requête civile sera signifiée avec assignation , dans les trois mois , à l'égard des majeurs , du jour de la signification à personne ou domicile , du jugement attaqué.

484.—Le délai de trois mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement , faite depuis leur majorité , à personne ou domicile.

485.—Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen de l'Empire pour un service de terre ou de mer , ou employé dans les négociations extérieures pour le service de l'Etat , il aura , outre le délai ordinaire de trois mois depuis la signification du jugement , le délai d'une année.

486.—Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront , outre le délai de trois mois , depuis la signification du jugement , le délai des ajournemens réglés par l'article 73 ci-dessus.

487.—Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir , ce qui en restera à courir ne commencera , contre la succession , que dans les délais et de la manière prescrits en l'art. 447 ci-dessus.

488.—Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux , le dol ou la découverte de pièces nouvelles , les délais ne courront que du jour où soit le faux , soit le dol ,

dol , auront été reconnus ou les pièces découvertes ; pourvu que , dans ces deux derniers cas , il y ait preuve par écrit du jour , et non autrement.

489.—S'il y a contrariété de jugemens , le délai courra du jour de la signification du dernier jugement.

490.—La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu ; il pourra y être statué par les mêmes juges.

491.—Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu , elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué ; et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit , pourra , suivant les circonstances , passer outre ou surseoir.

492.—La requête civile sera formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué , si elle est formée dans les six mois de la date du jugement ; après ce délai , l'assignation sera donnée au domicile de la partie.

493.—Si la requête civile est formée incidentement devant un tribunal compétent pour en connaître , elle le sera par requête d'avoué à avoué ; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement , elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement.

494.—La requête civile d'aucune partie autre que celles qui stipulent les intérêts de l'Etat , ne sera reçue , si , avant que cette requête ait été présentée , il n'a été consigné une somme de 300 fr. pour amende , et 150 fr. pour les dommages et intérêts de la partie , sans préjudice de plus amples dommages et intérêts , s'il y a lieu ; la consignation sera de moitié , si le jugement est par défaut

98 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

ou par forclusion , et du quart s'il s'agit de jugemens rendus par les tribunaux de première instance.

495.— La quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande , ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour d'appel dans lequel le jugement a été rendu.

La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile , et elle en énoncera aussi les ouvertures ; sinon la requête ne sera pas reçue.

496.— Si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement , l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement , sera constitué de droit sans nouveau pouvoir.

497.— La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué ; nulles défenses ne pourront être accordées ; celui qui aura été condamné à délaisser un héritage , ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal.

498.— Toute requête civile sera communiquée au ministère public.

499.— Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile , énoncées en la consultation , ne sera discuté à l'audience ni par écrit.

500.— Le jugement qui rejettéra la requête civile , condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés , sans préjudice de plus amples dommages-intérêts , s'il y a lieu.

501.— Si la requête civile est admise , le jugement sera rétracté , et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement : les sommes consignées

seront rendues , et les objets des condamnations , qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté , seront restitués.

Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugemens , le jugement qui entérinera la requête civile , ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur .

502.—Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu , sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile .

503. — Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile , soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie , soit contre le jugement qui l'aura rejeté , soit contre celui rendu sur le rescatoire , à peine de nullité et de dommages-intérêts , même contre l'avoué qui , ayant occupé sur la première demande , occuperait sur la seconde .

504.—La contrariété de jugemens rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différens tribunaux , donne ouverture à cassation ; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la cour de cassation .

### T I T R E I I I.

#### *De la Prise à partie.*

Art. 505.—Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivans :

1°. S'il y a dol , fraude ou concussion , qu'on prétendrait avoir été commis , soit dans le cours de l'instruction , soit lors des jugemens ;

2°. Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;

100 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

3°. Si la loi déclare les juges responsables , à peine de dommages et intérêts ;

4°. S'il y a déni de justice.

506.—Il y a déni de justice , lorsque les juges refusent de répondre les requêtes , ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

507.—Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges , en la personne des greffiers , et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce , et de huitaine en huitaine , au moins , pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions , à peine d'interdiction.

508.—Après les deux réquisitions , le juge pourra être pris à partie.

509.—La prise à partie contre les juges de paix , contre les tribunaux de commerce ou de première instance , ou contre quelqu'un de leurs membres , et la prise à partie contre un juge d'appel ou contre un juge de la cour criminelle , seront portées à la cour d'appel du ressort.

La prise à partie contre les cours criminelles , contre les cours d'appel ou l'une de leurs sections , sera portée à la haute-cour impériale , conformément à l'art. 101 de l'acte des constitutions de l'Empire , du 28 floréal an 12.

510.—Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie , sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

511.—Il sera présenté à cet effet une requête signée de la partie , ou de son fondé de procuration authentique et spéciale , laquelle procuration sera annexée à la requête , ainsi que les pièces justificatives , s'il y en a , à peine de nullité.

512.—Il ne pourra être employé aucun terme injurieux

contre les juges, à peine , contre la partie, de telle amende, et contre son avoué , de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

513.—Si la requête est rejetée , la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de 300 fr. , sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties , s'il y a lieu.

514.—Si la requête est admise , elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à partie , qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstiendra de la connaissance du différend ; il s'abstiendra même , jusqu'au jugement définitif de la prise à partie , de toutes les causes que la partie , ou ses parens en ligne directe , ou son conjoint , pourront avoir dans son tribunal , à peine de nullité des jugemens.

515.—La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte , et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise ; si la cour d'appel n'est composée que d'une section , le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la cour d'appel la plus voisine par la cour de cassation.

516.—Si le demandeur est débouté , il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 300 fr. , sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties , s'il y a lieu.

---

## L I V R E V.

### DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

#### T I T R E P R E M I E R.

##### *Des Réceptions de caution.*

*Art. 517.* — Le jugement qui ordonnera de fournir caution fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

*518.* — La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué, et par acte d'avoué, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres.

*519.* — La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte: dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte.

*520.* — Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

*521.* — Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures; le jugement sera exécuté nonobstant appel.

*522.* — Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'article 519 ci-dessus. \*

### T I T R E I I.

#### *De la Liquidation des dommages-intérêts.*

*Art. 523.*—Lorsque l'arrêt ou le jugement n'aura pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration en sera signifiée à l'avoué du défendeur, s'il en a été constitué; et les pièces seront communiquées sur récépissé de l'avoué, ou par la voie du greffe.

*524.*—Le défendeur sera tenu, dans le délai fixé par les articles 97 et 98, et sous les peines y portées, de remettre lesdites pièces, et, huitaine après l'expiration desdits délais, de faire ses offres au demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon la cause sera portée sur un simple acte à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée.

*525.*—Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres.

### T I T R E I I I.

#### *De la Liquidation des fruits.*

*Art. 526.*—Celui qui sera condamné à restituer des fruits, en rendra compte dans la forme ci-après, et il sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice.

### T I T R E I V.

#### *Des Redditions de comptes.*

*Art. 527.*—Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile.

528.—En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte , l'arrêt infirmatif renverra , pour la reddition et le jugement du compte , au tribunal où la demande avait été formée , ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance , l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui laura rendu , ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt.

529.—Les oyans qui auront le même intérêt nommeront un seul avoué : faute de s'accorder sur le choix , le plus ancien occupera , et néanmoins chacun des oyans pourra en constituer un ; mais les frais occasionnés par cette constitution particulière , et faits tant activement que passivement , seront supportés par l'oyant.

530.—Tout jugement portant condamnation de rendre compte , fixera le délai dans lequel le compte sera rendu , et commettra un juge.

531.—Si le préambule du compte , en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant et du jugement qui aura ordonné le compte , excède six rôles , l'excédent ne passera point en taxe.

532.—Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage , s'il y a lieu , les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte , les grosses et copies , les frais de présentation et affirmation.

533.—Le compte contiendra les recette et dépense effectives : il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense , sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

534.—Le rendant présentera et affirmera son compte

en personne ou par procureur spécial , dans le délai fixé , et au jour indiqué par le juge-commissaire , les oyans présens ou appelés à personne ou domicile , s'ils n'ont avoués , et par acte d'avoué , s'ils en ont constitué .

Le délai passé , le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera ; il pourra même y être contraint par corps , si le tribunal l'estime convenable .

535.—Le compte présenté et affirmé , si la recette excède la dépense , l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédent , sans approbation du compte .

536.—Après la présentation et affirmation , le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant ; les pièces justificatives seront cotées et paraphées par l'avoué du rendant ; si elles sont communiquées sur récépissé , elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire , sous les peines portées par l'article 107 .

Si les oyans ont constitué avoués différens , la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avoué plus ancien seulement , s'ils ont le même intérêt , et à chaque avoué , s'ils ont des intérêts différens .

S'il y a des créanciers intervenans , ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication , tant du compte que des pièces justificatives , par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitués .

537.—Les quittances de fournisseurs , ouvriers , maîtres de pension et autres de même nature , produites comme pièces justificatives du compte , sont dispensées de l'enregistrement .

538.—Aux jour et heure indiqués par le commissaire , les parties se présenteront devant lui pour fournir débats ,

soutenemens et réponses sur son procès verbal ; si les parties ne se présentent pas , l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte.

539.—Si les parties ne s'accordent pas , le commissaire ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience , au jour qu'il indiquera ; elles seront tenues de s'y trouver sans aucune sommation.

540.—Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte , contiendra le calcul de la recette et des dépenses , et fixera le reliquat précis , s'il y en a aucun.

541.—Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte ; sauf aux parties , s'il y a erreurs , omissions , faux ou doubles emplois , à en former leurs demandes devant les mêmes juges.

542.—Si l'oyant est défaillant , le commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué ; les articles seront alloués , s'ils sont justifiés ; le rendant , s'il est reliquataire , gardera les fonds , sans intérêts ; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle , le comptable donnera caution , si mieux il n'aime consigner .

## T I T R E V.

### *De la Liquidation des Dépens et Frais.*

*Art. 543.*—La liquidation des dépens et frais sera faite en matière sommaire par le jugement qui les adjugera .

544.—La manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les autres matières , sera déterminée par un ou plusieurs règlements d'administration publique , qui seront exécutoires le même jour que le présent code , et qui , après trois ans au plus tard , seront présentés en forme de loi au corps législatif , avec les changemens dont ils auront paru susceptibles .

## T I T R E V I .

*Règles générales sur l'Exécution forcée des Jugemens et Actes.*

*Art. 545.*—Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution , s'ils ne portent le même intitulé que les lois , et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice , ainsi qu'il est dit article 146.

546.—Les jugemens rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers , ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du code civil \*.

547.—Les jugemens rendus et les actes passés en France seront exécutoires dans tout l'Empire *sans visa ni pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugemens ont été rendus , ou dans le territoire duquel les actes ont été passés.

548.—Les jugemens qui prononceront une main-levée , une radiation d'inscription hypothécaire , un paiement ou quelqu'autre chose à faire par un tiers ou à sa charge , ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux , même après les délais de l'opposition ou de l'appel , que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante , contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée , et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition , ni appel.

549.—A cet effet , l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel , dans la forme et sur le registre prescrits par l'art. 163.

550.—Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre , les séquestrés , conservateurs et tous autres seront tenus de satisfaire au jugement.

551.—Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire , et pour choses liquides et certaines : si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent , il sera sursis , après la saisie , à toutes poursuites ultérieures , jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

552.—La contrainte par corps , pour objet susceptible de liquidation , ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent.

553.—Les contestations élevées sur l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra.

554.—Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugemens ou actes requièrent célérité , le tribunal du lieu y statuera provisoirement , et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution.

555.—L'officier , insulté dans l'exercice de ses fonctions , dressera procès-verbal de rébellion , et il sera procédé suivant les règles établies par le code criminel.

556.—La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement , pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial.

## T I T R E V I I .

### *Des Saisies-arrêts ou Oppositions.*

*Art. 557.*—Tout créancier peut , en vertu de titres authentiques ou privés , saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur , ou s'opposer à leur remise.

558.—S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.

559.—Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.

Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas : le tout à peine de nullité.

560.—La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, ne pourra point être faite au domicile des procureurs impériaux ; elle devra être signifiée à personne ou à domicile.

561.—La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial.

562.—L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition, sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties.

563.—Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition,

outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant , et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi , le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi , et de l'assigner de validité.

564.—Dans un pareil délai , outre celui en raison des distances , à compter du jour de la demande en validité , cette demande sera dénoncée , à la requête du saisissant , au tiers saisi , qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.

565.—Faute de demande en validité , la saisie - arrêt ou opposition sera nulle : faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi , les paiemens par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables.

566.—En aucun cas , il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation.

567.—La demande en validité et la demande en mainlevée formée par la partie saisie , seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie.

568.—Le tiers saisi ne pourra être assigné en déclaration , s'il n'y a titre authentique , ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

569.—Les fonctionnaires publics dont il est parlé article 561 , ne seront point assignés en déclaration ; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie , et énonçant la somme , si elle est liquide.

570.—Le tiers saisi sera assigné , sans citation préalable en conciliation , devant le tribunal qui doit connaître de la saisie ; sauf à lui , si sa déclaration est contestée , à demander son renvoi devant son juge.

571.—Le tiers saisi assigné fera sa déclaration , et l'affirmera au greffe , s'il est sur les lieux ; sinon devant le juge de paix de son domicile , sans qu'il soit besoin , dans ce cas , de réitérer l'affirmation au greffe.

572.—La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale.

573.—La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette ; les paiemens à compte , si aucun ont été faits ; l'acte ou les causes de libération , si le tiers saisi n'est plus débiteur ; et , dans tous les cas , les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains.

574.—Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration ; le tout sera déposé au greffe , et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué.

575.—S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions , le tiers saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant , par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissans , et les causes des saisies-arrêts ou oppositions.

576.—Si la déclaration n'est pas contestée , il ne sera fait aucune autre procédure , ni de la part du tiers saisi , ni contre lui.

577.—Le tiers saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus , sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie .

578.—Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers , le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

579.—Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable , il sera procédé à la vente et distribution du prix ,

ainsi qu'il sera dit au titre de *la distribution par contribution*.

580.—Les traitemens et pensions dus par l'Etat ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par arrêtés du Gouvernement.

581.—Seront insaisissables, 1<sup>o</sup>. les choses déclarées insaisissables par la loi ; 2<sup>o</sup>. les provisions alimentaires adjudiquées par justice ; 3<sup>o</sup>, les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur ; 4<sup>o</sup>. les sommes et pensions pour alimens, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

582.—Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'alimens : les objets mentionnés aux n<sup>os</sup>. 3 et 4 du précédent article, pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, et ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera.

## T I T R E V I I I.

### *Des Saisies-exécutions.*

*Art. 583.*—Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.

584.—Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure ; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu, toutes significations, même d'offres réelles et d'appel.

585.—L'huiissier sera assisté de deux témoins, français, majeurs,

majeurs, non parens ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures: les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie.

586.—Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution; ils contiendront itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi.

587.—Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement: il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et, dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et, à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermant, sera faite, au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser au tout qu'un seul et même procès-verbal.

588.—Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis; s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature.

589.—L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée.

590.—S'il y a des deniers comptans, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces: l'huissier les déposera au lieu établi pour les consignations; à moins que le saisissant, et la partie saisie, ensemble les opposants, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire.

591.—Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture.

592.—Ne pourront être saisis, 1<sup>o</sup>. les objets que la loi déclare immeubles par destination;

2<sup>o</sup>. Le coucheur nécessaire des saisis, ceux de leurs enfans vivant avec eux; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts;

3<sup>o</sup>. Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs à son choix;

4<sup>o</sup>. Les machines et instrumens servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi;

5<sup>o</sup>. Les équipemens des militaires, suivant l'ordonnance et le grade;

6<sup>o</sup>. Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles;

7<sup>o</sup>. Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille, pendant un mois;

8<sup>o</sup>. Enfin, une vache, ou trois brebis ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

593.—Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'Etat, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricans ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servans à l'habitation personnelle du débiteur.

Les objets spécifiés sous le numéro 2 du précédent article , ne pourront être saisis pour aucune créance.

594.—En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérent à l'exploitation.

595.—Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente.

596.—Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge volontairement et sur-le-champ , il sera établi par l'huissier.

597.—Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise , il en sera établi un par l'huissier.

598.—Ne pourront être établis gardiens , le saisissant , son conjoint , ses parens et alliés , jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement , et ses domestiques ; mais le saisi , son conjoint , ses parens , alliés et domestiques , pourront être établis gardiens , de leur consentement et de celui du saisissant.

599.—Le procès-verbal sera fait sans déplacer ; il sera signé par le gardien en l'original et la copie ; s'il ne sait signer , il en sera fait mention , et il lui sera laissé copie du procès-verbal.

600.—Ceux qui, par voies de fait , empêcheraient l'établissement du gardien , ou qui enleveraient et détourneraient des effets saisis , seront poursuivis conformément au code criminel.

601.—Si la saisie est faite au domicile de la partie , copie lui sera laissée sur-le-champ du procès-verbal , signée des personnes qui auront signé l'original ; si la partie est absente , copie sera remise au maire ou adjoint , ou au

magistrat qui , en cas de refus de portes , aura fait faire ouverture , et qui visera l'original .

602.—Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi , copie lui sera notifiée dans le jour , outre un jour pour trois myriamètres ; sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification .

603.—Le gardien ne peut se servir des choses saisis , les louer ou prêter , à peine de privation des frais de garde , et de dommages et intérêts , au paiement desquels il sera contraignable par corps .

604.—Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus , il est tenu d'en compter , même par corps .

605.—Il peut demander sa décharge , si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal , sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle ; et en cas d'empêchement , la décharge peut être demandée deux mois après la saisie , sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien .

606.—La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi , par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie ; si elle est accordée , il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis , parties appelées .

607.—Il sera passé outre , nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie , sur lesquelles il sera statué en référé .

608.—Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis , ou de partie d'iceux , pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien , et dénoncé au saisissant et au saisi , contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété , à peine de nullité ; il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie , comme en matière sommaire .

Le réclamant qui succombera, sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant.

609.—Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente : leurs oppositions en contiendront les causes ; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié ; le tout à peine de nullité des oppositions et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu.

610.—Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation : il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers.

611.—L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau ; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal que le gardien sera tenu de lui représenter : il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine ; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente.

612.—Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente.

613.—Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente.

614.—Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour trois myriamètres, en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus.

615.—Les opposans ne seront point appelés.

616.—Le procès-verbal de récolelement qui précédera la vente, ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a.

617.—La vente sera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche : pourra néanmoins le tribunal permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et, s'il n'y en a pas, au marché voisin ; le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix ; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. La vente sera, en outre, annoncée par la voie des journaux, dans les villes où il y en a.

618.—Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets, sans détail particulier.

619.—L'apposition sera constatée par exploit, auquel sera annexé un exemplaire du placard.

620.—S'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtimens de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtimens de rivière, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent : il sera affiché quatre placards,

au moins, conformément à l'article précédent, et il sera fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets; la première publication ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera supplié à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans le cours du mois précédent la vente.

621.—La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de trois cents francs au moins, ne pourront être vendus qu'après placards apposés en la forme ci-dessus, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets; sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, ni au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et joyaux.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications seront supplées comme il est dit en l'article précédent.

622.—Lorsque la valeur des effets saisis excèdera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour le paiement des créances et frais.

623.—Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie.

624.—L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant; faute de paiement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

625.—Les commissaires-priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et

feront mention dans leurs procès-verbaux des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

## T I T R E I X.

### *De la Saisie des fruits pendans par racines, ou de la Saisie-brandon.*

*Art. 626.*—La saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précèderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits ; elle sera précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle.

627.—Le procès-verbal de saisie contiendra l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenans et aboutissans, et la nature des fruits

628.—Le garde champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'article 598 ; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée : il sera aussi laissé copie au maire de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui.

Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde champêtre ; le *visa* sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation ; et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens.

629.—La vente sera annoncée par placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et, s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique ; au principal marché du lieu, et, s'il n'y en a pas, au marché

le plus voisin , et à la porte de l'auditoire de la justice de paix.

630.—Les placards désigneront les jour , heure et lieu de la vente ; les noms et demeures du saisi et du saisissant ; la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits , la commune où ils sont situés , sans autre désignation.

631.—L'apposition des placards sera constatée , ainsi qu'il est dit au titre des *Saisies-exécutions*.

632.—La vente sera faite un jour de dimanche ou de marché.

633.—Elle pourra être faite sur les lieux , ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis.

La vente pourra aussi être faite sur le marché du lieu , et s'il n'y en a pas , sur le marché le plus voisin.

634.—Seront au surplus observées les formalités prescrites au titre des *Saisies-exécutions*.

635.—Il sera procédé à la distribution du prix de la vente , ainsi qu'il sera dit au titre de la *Distribution par Contribution*.

## T I T R E X.

### *De la Saisie des rentes constituées sur particuliers.*

*Art. 636.*—La saisie d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire.

Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée , au moins un jour avant la saisie , et contenant notification du titre , si elle n'a déjà été faite.

637.—La rente sera saisie entre les mains de celui qui

la doit , par exploit contenant , outre les formalités ordinaires , l'énonciation du titre constitutif de la rente , de sa quotité et de son capital , et du titre de la créance du saisissant , les nom , profession et demeure de la partie saisie , élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie , et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal ; le tout à peine de nullité .

638.—Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576 , relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi , seront observées par le débiteur de la rente .

Et si ce débiteur ne fait pas sa déclaration , ou s'il la fait tardivement , ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées , il pourra , selon les cas , être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération , ou à des dommages-intérêts résultans soit de son silence , soit du retard apporté à faire sa déclaration , soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu .

639.—La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent , sera signifiée à personne ou domicile ; et seront observés , pour la citation , les délais prescrits par l'art. 73.

640.—L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à écheoir jusqu'à la distribution .

641.—Dans les trois jours de la saisie , outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant , et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie , le saisissant sera tenu , à peine de nullité de la saisie , de la dénoncer à la partie saisie , et de lui notifier le jour de la première publication .

642.—Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié

hors du continent de l'Empire , le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi.

643.—Quinzaine après la dénonciation à la partie saisie , le saisissant sera tenu de mettre au greffe du tribunal du domicile de la partie saisie , le cahier des charges contenant les noms , professions et demeures du saisissant , de la partie saisie et du débiteur de la rente ; la nature de la rente , sa quotité , celle du capital , la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée ; l'énonciation de l'inscription , si le titre contient hypothèque , et si aucune a été prise pour la sûreté de la rente ; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant , les conditions de l'adjudication , et la mise à prix ; la première publication se fera à l'audience .

644.—Extrait du cahier des charges , contenant les renseignemens ci-dessus , sera remis au greffier huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe , et par lui inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal devant lequel se poursuit la vente .

645.—Huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe , pareil extrait sera placardé , 1<sup>o</sup>. à la porte de la maison de la partie saisie ; 2<sup>o</sup>. à celle du débiteur de la rente ; 3<sup>o</sup>. à la principale porte du tribunal ; 4<sup>o</sup>. et à la principale place du lieu où se poursuit la vente .

646.—Pareil extrait sera inséré dans l'un des journaux imprimés dans la ville où se poursuit la vente ; et s'il n'y en a pas , dans l'un de ceux imprimés dans le département , s'il y en a .

647.—Sera observé , relativement auxdits placards et annonces , ce qui est prescrit au titre de la saisie immobilière .

648.—La seconde publication se fera huitaine après la

124 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

première ; et la rente saisie pourra , lors de ladite publication , être adjugée , sauf le délai qui sera prescrit par le tribunal.

649.—Il sera fait une troisième publication , lors de laquelle l'adjudication définitive sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

650.—Il sera affiché nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans les journaux , trois jours avant l'adjudication définitive.

651.—Les enchères seront reçues par le ministère d'avoués.

652.—Les formalités prescrites au titre *de la Saisie immobilière* , pour la rédaction du jugement d'adjudication , l'acquit des conditions et du prix , et la revente sur folle enchère , seront observées lors de l'adjudication des rentes.

653.—Si la rente a été saisie par deux créanciers , la poursuite appartiendra à celui qui le premier aura dénoncé ; en cas de concurrence , au porteur du titre plus ancien ; et si les titres sont de même date , à l'avoué le plus ancien .

654.—La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité , si aucun elle a , avant l'adjudication préparatoire , après laquelle elle ne pourra proposer que les moyens de nullité contre les procédures postérieures .

655.—La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre *de la Distribution par Contribution* , sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an 7 .

## T I T R E X I.

*De la Distribution par Contribution.*

*Art. 656.*—Si les deniers arrêtés ou si prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution.

657.—Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente, sera tenu de consigner, dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais, d'après la taxe qui aura été faite par le juge, sur la minute du procès-verbal; il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions.

658.—Il sera tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge sera commis par le président, sur la réquisition du saisissant, ou à son défaut, de la partie la plus diligente; cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre.

659.—Après l'expiration des délais portés aux articles 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échel.

660.—Dans le mois de la sommation, les créanciers opposans, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres ès mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué.

661.—Le même acte contiendra la demande à fin de privilége; néanmoins le propriétaire pourra appeler la

partie saisie et l'avoué plus ancien en référé devant le juge commissaire , pour faire statuer préliminairement sur son privilége pour raison des loyers à lui dus.

662.—Les frais de poursuite seront prélevés , par privilége , avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire.

663.—Le délai ci-dessus fixé , et même auparavant, si les créanciers ont produit , le commissaire dressera , ensuite de son procès-verbal , l'état de distribution sur les pièces produites ; le poursuivant dénoncera , par acte d'avoué , la clôture du procès-verbal aux créanciers produisans et à la partie saisie , avec sommation d'en prendre communication , et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine.

664.—Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication ès mains du juge-commissaire dans ledit délai , ils demeureront forclos , sans nouvelle sommation ni jugement ; il ne sera fait aucun dire , s'il n'y a lieu à contester.

665.—S'il n'y a point de contestation , le juge-commissaire clorra son procès-verbal , arrêtera la distribution des deniers , et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers , en affirmant par eux la sincérité de leurs créances.

666.—S'il s'élève des difficultés , le juge-commissaire renverra à l'audience ; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente , sur un simple acte d'avoué à avoué , sans autre procédure.

667.—Le créancier contestant , celui contesté , la partie saisie , et l'avoué plus ancien des opposans , seront seuls en cause ; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité.

668.—Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public.

669.—L'appel de ce jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué ; l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué ; il contiendra citation et énonciation des griefs ; il y sera statué comme en matière sommaire.

Ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'article 667.

670.—Après l'expiration du délai fixé pour l'appel, et, en cas d'appel après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire clorera son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 665.

671.—Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandemens aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leur créance par devant lui.

672.—Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation ; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué ; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel.

## T I T R E X I I .

### *De la Saisie immobilière.*

*Art. 673*—La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile, en tête duquel sera donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite : ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que

faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier ne se fera point assister de témoins ; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur, et il laissera une seconde copie à celui qui donnera le *visa*.

674.—La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement ; si le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus.

675.—Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits, l'énonciation du jugement ou du titre exécutoire, le transport de l'huissier sur les biens saisis, la désignation de l'extérieur des objets saisis, si c'est une maison, et énoncera l'arrondissement, la commune et la rue où elle est située, et les tenans et aboutissans : si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens, s'il y en a, la nature et la contenance, au moins approximative, de chaque pièce, deux au moins de ses tenans et aboutissans, le nom du fermier ou colon, s'il y en a, l'arrondissement et la commune où elle est située : quelle que soit la nature du bien, le procès-verbal contiendra en outre l'extrait de la matrice de rôle de contribution foncière pour tous les articles saisis, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, et constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

676.—Copie entière du procès-verbal de saisie sera, avant l'enregistrement, laissée aux greffiers des juges de paix, et aux maires ou adjoints des communes de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison ; si ce sont des biens ruraux, à ceux de la situation des bâtimens, s'il y en a ; et, s'il n'y en a pas, à ceux de la situation

tuation de la partie des biens , à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus : les maires ou adjoints et greffiers viseront l'original du procès-verbal , lequel fera mention des copies qui auront été laissées.

677.—La saisie immobilière sera transcrise dans un registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens , pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

678.—Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée , il fera mention sur l'original qui lui sera laissé , des heure , jour , mois et an auxquels il lui aura été remis ; et en cas de concurrence , le premier présenté sera transcrit.

679.—S'il y a eu précédente saisie , le conservateur constatera son refus en marge de la seconde ; il énoncera la date de la précédente saisie , les noms , demeures et professions du saisissant et du saisi , l'indication du tribunal où la saisie est portée , le nom de l'avoué du saisissant , et la date de la transcription.

680.—La saisie immobilière sera en outre transcrise au greffe du tribunal où doit se faire la vente ; et ce , dans la quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques , outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal .

681.—La saisie immobilière , enregistrée comme il est dit aux articles 677 et 680 , sera dénoncée au saisi dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement , outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens . Elle contiendra la date de la première publication . L'original de cette dénoncia-

tion sera visé dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile du saisi, et enregistré dans la huitaine, outre un jour pour trois myriamètres, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens; et mention en sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie-réelle.

682.—Le greffier du tribunal sera tenu, dans les trois jours de l'enregistrement mentionné en l'art. 680, d'insérer dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait contenant,

- 1°. La date de la saisie et des enregistremens;
- 2°. Les noms, professions et demeures du saisi et du saisisant, et de l'avoué de ce dernier;
- 3°. Les noms de l'arrondissement, de la commune, de la rue, des maisons saisies;

4°. L'indication sommaire des biens ruraux, en autant d'articles qu'il y a de communes, lesquelles seront indiquées, ainsi que les arrondissemens: chaque article contiendra seulement la nature et la quantité des objets, et les noms des fermiers ou colons, s'il y en a; si néanmoins les biens situés dans la même commune sont exploités par plusieurs personnes, ils seront divisés en autant d'articles qu'il y aura d'exploitans;

- 5°. L'indication du jour de la première publication;
- 6°. Les noms des maires et greffiers des juges de paix, auxquels copies de la saisie auront été laissées.

683.—L'extrait prescrit par l'article précédent sera inséré, sur la poursuite du saisisant, dans un des journaux imprimés dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a: il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extract, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

684.—Extrait pareil à celui prescrit par l'article précédent, imprimé en forme de placard, sera affiché,

- 1°. A la porte du domicile du saisi ;
- 2°. A la principale porte des édifices saisis ;
- 3°. A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens, et de celle du tribunal où la vente se poursuit ;

4°. Au principal marché desdites communes, et, lors qu'il n'y en a pas, aux deux marchés les plus voisins ;

5°. A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtimens ; et, s'il n'y a pas de bâtimens, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ;

6°. Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente.

685.—L'apposition des placards sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard : par cet acte, l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler.

686.—Les originaux du placard, et le procès-verbal d'apposition, ne pourront être grossoyés sous aucun prétexte.

687.—L'original dudit procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite, et il sera notifié à la partie saisie, avec copie du placard.

688.—Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affirmés, le saisi en restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le juge, sur la réclamation d'un ou plusieurs créanciers ; les créanciers pourront néanmoins faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendans par les racines.

689.—Les fruits échus depuis la dénonciation au saisi, seront immobilisés, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

690.—Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages et intérêts, auxquels il sera condamné par corps; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances.

691.—Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine avant le commandement, la nullité pourra en être prononcée, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Si le bail a une date certaine, les créanciers pourront saisir et arrêter les loyers ou fermages, et dans ce cas il en sera des loyers ou fermages échus depuis la dénonciation faite au saisi, comme des fruits mentionnés en l'art. 689.

692.—La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

693.—Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si avant l'adjudication l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

694.—Faute d'avoir fait la consignation avant l'adjudication, il ne pourra y être sursis sous aucun prétexte.

695.—Un exemplaire du placard imprimé, prescrit par l'article 684, sera notifié aux créanciers inscrits, aux do-

miciles élus par leurs inscriptions, huit jours au moins avant la première publication de l'enchère, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre la commune du bureau de la conservation et celle où se fait la vente.

696.—La notification prescrite par l'article précédent sera enregistrée en marge de la saisie, au bureau de la conservation : du jour de cet enregistrement, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugemens rendus contre eux.

697.—Quinzaine au moins avant la première publication, le poursuivant déposera au greffe le cahier des charges contenant, 1<sup>o</sup>. l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, et des actes et jugemens qui auront pu être faits ou rendus ; 2<sup>o</sup>. la désignation des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ; 3<sup>o</sup>. les conditions de la vente ; 4<sup>o</sup>. et une mise à prix par le poursuivant.

698.—Le poursuivant demeurera adjudicataire pour la mise à prix, s'il n'e se présente pas de surenchéisseur.

699.—Les dires, publications et adjudications seront mis sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix.

700.—Le cahier des charges sera publié, pour la première fois, un mois au moins après la notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie.

701.—Il ne pourra y avoir moins d'un mois ni plus de six semaines de délai entre ladite notification et la première publication.

702.—Le cahier des charges sera publié à l'audience successivement de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire.

703.—Huit jours au moins avant cette adjudication, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation de la majeure partie des biens saisis et

134. 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

celui où siège le tribunal , il sera inséré dans un journal , ainsi qu'il est dit en l'article 683 , de nouvelles annonces ; les mêmes placards seront apposés aux endroits désignés en l'art. 684 ; ils contiendront en outre la mise à prix et l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire .

Cette addition sera manuscrite , et si elle donnait lieu à une réimpression de placard , les frais n'entreront pas en taxe .

704.—Dans les quinze jours de cette adjudication , nouvelles annonces seront insérées dans les journaux , et nouveaux placards affichés dans la forme ci-dessus , contenant , en outre , la mention de l'adjudication préparatoire , du prix moyennant lequel elle a été faite , et indication du jour de l'adjudication définitive .

705.—L'insertion aux journaux , des seconde et troisième annonces , et les seconde et troisième appositions de placards , seront justifiées dans la même forme que les premières .

706.—Il sera procédé à l'adjudication définitive , au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire ; le délai entre les deux adjudications ne pourra être moindre de six semaines .

707.—Les enchères seront faites par le ministère d'avoués et à l'audience : aussitôt que les enchères seront ouvertes , il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute .

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre , lors même que cette dernière serait déclarée nulle .

708.—Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement .

S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'extinction des trois feux sans nouvelle enchère.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée.

709.—L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, et de fournir son acceptation; sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration: faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom.

710.—Toute personne pourra, dans la huitaine du jour où l'adjudication aura été prononcée, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente.

711.—La surenchère permise par l'article précédent, ne sera reçue qu'à la charge, par le surenchérisseur, d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation, dans les vingt-quatre heures, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a avoué constitué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte contenant avenir à la prochaine audience, sans autre procédure.

712.—Au jour indiqué, ne pourront être admis à courir que l'adjudicataire et celui qui aura enchéri du quart, lequel, en cas de folle enchère, sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente.

136 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

713.—Les avoués ne pourront se rendre adjudicataires pour le saisi , les personnes notoirement insolvables , les juges, juges suppléans, procureurs-généraux et impériaux, les substituts et les greffiers du tribunal où se poursuit et se fait la vente , à peine de nullité de l'adjudication , et de tous dommages et intérêts.

714.—Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges , rédigé ainsi qu'il est dit dans l'article 697 ; il sera revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine : avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement , sous peine d'y être contrainte , même par corps.

715.—Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire , qu'en rapportant par lui au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite , et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère , qui doivent être exécutées avant ladite délivrance ; lesquelles quittances demeureront annexées à la minute du jugement , et seront copiées ensuite de l'adjudication : faute par l'adjudicataire de faire lesdites justifications dans les vingt jours de l'adjudication , il y sera constraint par la voie de la folle enchère , ainsi qu'il sera dit ci-après , sans préjudice des autres voies de droit.

716.—Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix , lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

717.—Les formalités prescrites par les articles 673 , 674 , 675 , 676 , 677 , 680 , 681 , 682 , 683 , 684 , 685 , 687 , 695 , 696 , 697 , 699 , 700 , 701 , 702 , 1<sup>er</sup>. alinéa de 703 , 704 , 705 , 706 , 707 , 708 , seront observées , à peine de nullité.

## T I T R E X I I I.

*Des Incidens sur la poursuite de saisie immobilière.*

*Art. 718.*—Toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière sera jugée sommairement dans les cours et dans les tribunaux ; les demandes ne seront pas précédées de citation au bureau de conciliation.

719.—Si deux saisissans ont fait enregistrer deux saisies de biens différens, poursuivies dans le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant : la jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre ; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après la mise de l'enchère au greffe ; en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien, et, si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

720.—Si une seconde saisie présentée à l'enregistrement est plus ample que la première, elle sera enregistrée pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer sa saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux si elles sont au même état ; sinon surseoirà la première, et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré ; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

721.—Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra par un simple acte, demander la subrogation.

722.—Elle pourra être également demandée en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité; ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits; sauf, dans le cas de collusion ou fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

723.—L'appel d'un jugement qui aura statué sur cette contestation incidente, ne sera recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué.

724.—Le poursuivant, contre qui la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; et il ne sera payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Si le poursuivant a contesté la subrogation, les frais de la contestation seront à sa charge, et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite et payés sur le prix.

725.—Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissans postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à l'enregistrement.

726.—Si le débiteur interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie, il sera tenu d'intimer sur cet appel, et de dénoncer et faire viser l'intimation au greffier du tribunal devant lequel se poursuit la vente; et ce, trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe: sinon l'appel ne sera pas reçu, et il sera passé outre à l'adjudication.

727.—La demande en distraction de tout ou de partie de l'objet saisi, sera formée par requête d'avoué, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit et l'avoué adjudicataire provisoire.

Cette action sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas avoué en cause , et dans ce cas contre le créancier au domicile élu par l'inscription.

728.—La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs , qui seront déposés au greffe , et la copie de l'acte de ce dépôt.

729.—Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis , il sera passé outre , nonobstant cette demande , à la vente du surplus des objets saisis : pourront néanmoins les juges , sur la demande des parties intéressées , ordonner le sursis pour le tout : l'adjudicataire provisoire peut , dans ce cas , demander la décharge de son adjudication.

730.—L'appel du jugement rendu sur la demande en distraction sera interjeté avec assignation , dans la quinzaine du jour de la signification à personne ou domicile , outre un jour par trois myriamètres , en raison de la distance du domicile réel des parties ; ce délai passé , l'appel ne sera plus reçu.

731.—L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

732.—Lorsque l'une des publications de l'enchère aura été retardée par un incident , il ne pourra y être procédé qu'après une nouvelle apposition de placards , et insertion de nouvelles annonces , en la forme ci-dessus prescrite.

733.—Les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire , ne pourront être proposés après ladite adjudication ; ils seront jugés avant ladite adjudication ; et si les moyens de nullité sont rejetés , l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement.

734.—L'appel du jugement qui aura statué sur ces nullités, ne sera pas reçu, s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué; l'appel sera notifié au greffier et visé par lui.

735.—La partie saisie sera tenue de proposer par requête, avec avenir à jour indiqué, ses moyens de nullité, si aucun elle a, contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, vingt jours, au moins, ayant celui indiqué pour l'adjudication définitive: les juges seront tenus de statuer sur les moyens de nullité, dix jours au moins avant ladite adjudication définitive.

736.—L'appel de ce jugement ne sera pas recevable après la huitaine de la prononciation; il sera notifié au greffier et visé par lui: la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer autres moyens de nullité, que ceux présentés en première instance.

737.—Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses d'adjudication, le bien sera vendu à sa folle enchère.

738.—Le poursuivant la vente sur folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

739.—Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé nouveaux placards et insérée nouvelles annonces, dans la forme ci-dessus prescrite, lesquels porteront que l'enchère sera publiée de nouveau au jour indiqué; cette publication ne pourra avoir lieu que quinzaine au moins après l'apposition des placards.

740.—Le placard sera signifié à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie, au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile, au moins huit jours ayant la publication.

741.—L'adjudication préparatoire pourra être faite à la seconde publication, qui aura lieu quinzaine après la première.

742.—A la quinzaine suivante, ou au jour plus éloigné qui aura été fixé par le tribunal, il sera procédé à une troisième publication, lors de laquelle les objets saisis pourront être vendus définitivement : chacune desdites publications sera précédée de placards et annonces, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; et seront observées, lors de l'adjudication, les formalités prescrites par les articles 707, 708 et 709.

743.—Si néanmoins l'adjudicataire justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication, et consignait la somme réglée par le tribunal pour le paiement des frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication définitive, et l'adjudicataire éventuel serait déchargé.

744.—Le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a ; cet excédent sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

745.—Les articles relatifs aux nullités et aux délais et formalités de l'appel, sont communs à la poursuite de la folle enchère.

746.—Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

747.—Néanmoins lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaires ou en

justice, sans autres formalités que celles prescrites aux articles 957, 958, 959, 960, 961, 962, 964, sur la vente des biens immeubles.

748.—Dans le cas de l'article précédent, si un mineur ou interdit est créancier, le tuteur pourra, sur un avis de parens, se joindre aux autres parties intéressées pour la même demande.

Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres parties intéressées ne pourront faire cette demande qu'en se soumettant à observer toutes les formalités pour la vente des biens des mineurs.

## T I T R E X I V.

### *De l'Ordre.*

*Art. 749.*—Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, s'il n'est pas attaqué; en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix. \*

750.—Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant, dans la huitaine, et à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent ou l'adjudicataire, requerra la nomination d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à l'ordre.

751.—Il sera tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications, sur lequel le requérant l'ordre fera son réquisitoire, à la suite duquel le président du tribunal nommera un juge-commissaire.

752.—Le poursuivant prendra l'ordonnance du juge-commis, qui ouvrira le procès-verbal d'ordre, auquel sera

annexé un extrait, délivré par le conservateur, de toutes les inscriptions existantes.

753.—En vertu de l'ordonnance du commissaire, les créanciers seront sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués.

754.—Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres avec acte de produit, signé de son avoué, et contenant demande en collocation. Le commissaire fera mention de la remise sur son procès-verbal.

755.—Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, ensuite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois.

756.—Faute par les créanciers produisans de prendre communication des productions ès-mains du commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation.

757.—Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé, supporteront sans répétition, et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive, et la déclaration d'icelle aux créanciers, à l'effet d'en prendre connaissance, auront donné lieu. Ils seront garans des intérêts qui auront couru, à compter du jour où ils auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé.

758.—En cas de contestation, le commissaire renverra les contestans à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement.

759.—S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre ; il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances ; il prononcera la déchéance des créanciers non produisans, ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il sera fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

760.—Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées seront tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué ; sinon ils seront représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. Le créancier qui contestera individuellement supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas. L'avoué suivant ne pourra, en cette qualité, être appelé dans la contestation.

761.—L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

762.—Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public ; il contiendra liquidation des frais.

763.—L'appel de ce jugement ne sera reçu, s'il n'est interjeté,

interjeté , dans les dix jours de sa signification à avoué ,  
outre un jour pour trois myriamètres de distance du domi-  
cile réel de chaque partie ; il contiendra assignation et  
l'énonciation des griefs.

764.—L'avoué du créancier dernier colloqué pourra être  
intimé , s'il y a lieu.

765.—Il ne sera signifié sur l'appel que des conclusions  
motivées de la part des intimés , et l'audience sera pour-  
suivie ainsi qu'il est dit en l'article 761.

766.—L'arrêt contiendra liquidation des frais ; les par-  
ties qui succomberont sur l'appel seront condamnées aux  
dépens , sans pouvoir les répéter.

767.—Quinzaine après le jugement des contestations ,  
et en cas d'appel , quinzaine après la signification de l'ar-  
rêt qui y aura statué , le commissaire arrêtera définitive-  
ment l'ordre des créances contestées et de celles posté-  
rieures , et ce , conformément à ce qui est prescrit par  
l'article 759 : les intérêts et arrérages des créanciers uti-  
lement colloqués cesseront.

768.—Les frais de l'avoué qui aura représenté les créan-  
ciers contestans , seront colloqués par préférence à toutes  
autres créances sur ce qui restera de deniers à distribuer ,  
déduction faite de ceux qui auront été employés à acquit-  
ter les créances antérieures à celles contestées.

769. L'arrêt qui autorisera l'emploi des frais , pronon-  
cera la subrogation au profit du créancier sur lequel les  
fonds manqueront , ou de la partie saisie . L'exécutoire  
énoncera cette disposition et indiquera la partie qui devra  
en profiter.

770.—La partie saisie et le créancier sur lequel les fonds  
manqueront , auront leur recours contre ceux qui auront  
succombé dans la contestation , pour les intérêts et arré-  
tages .

146 1<sup>re</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

rages qui auront couru pendant le cours desdites contestations.

771.—Dans les dix jours après l'ordonnance du juge-commissaire, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué, le bordereau de collocation qui sera exécutoire contre l'acquéreur.

772.—Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscription.

773.—Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

774.—L'inscription d'office sera rayée définitivement, en justifiant, par l'adjudicataire, du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

775.—En cas d'aliénation autre que celle par expatriation, l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits, et il le sera par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur, après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les articles 2185 et 2194 du Code civil. \*

776.—L'ordre sera introduit et réglé dans les formes prescrites par le présent titre.

777.—L'acquéreur sera employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits.

778.—Tout créancier pourra prendre inscription pour

conserver les droits de son débiteur : mais le montant de la collocation du débiteur sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposans avant la clôture de l'ordre.

779.—En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge-commissaire.

## T I T R E X V.

### *De l'Emprisonnement.*

*Art. 780.*—Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement du jugement qui l'a prononcée.

Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur.

La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siège le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas.

781.—Le débiteur ne pourra être arrêté, 1<sup>o</sup>. avant le lever et après le coucher du soleil ;

2<sup>o</sup>. Les jours de fêtes légales ;

3<sup>o</sup>. Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement ;

4<sup>o</sup>. Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées ;

5<sup>o</sup>. Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas,

se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

782.—Le débiteur ne pourra non plus être arrêté , lorsqu'appelé comme témoin devant un directeur du jury ou devant un tribunal de première instance , ou une cour de justice criminelle ou d'appel , il sera porteur d'un sauf-conduit.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur du jury , par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires.

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet , à peine de nullité .

En vertu du sauf-conduit , le débiteur ne pourra être arrêté ni le jour fixé pour sa comparution , ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir.

783.—Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra , outre les formalités ordinaires des exploits , 1<sup>o</sup>. itératif commandement ; 2<sup>o</sup>. élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu , si le créancier n'y demeure pas : l'huissier sera assisté de deux recors.

784.—S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement , il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet.

785.—En cas de rébellion , l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion , et requérir la force armée , et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code criminel.

786.—Si le débiteur requiert qu'il en soit référé , il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite ; lequel statuera en état de référé : si l'arrestation est faite

hors des heures de l'audience , le débiteur sera conduit chez le président.

787. L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier , et sera exécutée sur-le-champ.

788.—Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé , ou si , en cas de référé , le président ordonne qu'il soit passé outre , le débiteur sera conduit dans la prison du lieu ; et s'il n'y en a pas , dans celle du lieu le plus voisin : l'huissier et tous autres qui conduiraient , recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel , seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

789.—L'écrou du débiteur énoncera , 1<sup>o</sup>. le jugement ; 2<sup>o</sup>. les noms et domicile du créancier ; 3<sup>o</sup>. l'élection de domicile s'il ne demeure pas dans la commune ; 4<sup>o</sup>. les noms , demeure et profession du débiteur ; 5<sup>o</sup>. la consignation d'un mois d'alimens au moins ; 6<sup>o</sup>. enfin , mention de la copie qui sera laissée au débiteur , parlant à sa personne , tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier.

790.—Le gardien ou geolier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement , le geolier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

791.—Le créancier sera tenu de consigner les alimens d'avance. Les alimens ne pourront être retirés , lorsqu'il y aura recommandation , si ce n'est du consentement du recommandant.

792.—Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit peut aussi être recommandé , et il sera retenu par l'effet de la

150<sup>e</sup>. PART. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.

793.—Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement; néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors, et le recommandant sera dispensé de consigner les alimens, s'ils ont été consignés.

Le créancier qui a fait emprisonner pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des alimens, par portion égale.

794.—A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu; si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement.

795.—Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission de juge, et l'assignation donnée par huissier commis, au domicile élu par l'écrou; la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public.

796.—La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

797.—Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette, qu'un jour au moins après sa sortie.

798.—Le débiteur sera mis en liberté, en consignant entre les mains du geolier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture.

799.—Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créan-

cier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur.

800.—Le débiteur légalement incarcéré, obtiendra son élargissement,

1<sup>o</sup>. Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il y en a ;

2<sup>o</sup>. Par le paiement ou la consignation des sommes dues, tant au créancier qui a fait emprisonner, qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des alimens consignés ;

3<sup>o</sup>. Par le bénéfice de cession ;

4<sup>o</sup>. A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les alimens ;

5<sup>o</sup>. Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixantedixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire.

801.—Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou.

802.—La consignation de la dette sera faite entre les mains du geolier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner ; si le geolier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission. L'assignation sera donnée par huissier commis.

803.—L'élargissement, faute de consignation d'alimens, sera ordonné sur le certificat de non-consignation, délivré par le geolier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

Si cependant le créancier en retard de consigner les alimens, fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

804.—Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'alimens, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou en les consignant, à son refus, ès-mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'alimens; on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement.

805.—Les demandes en élargissement seront portées au tribunal, dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet: elles seront communiquées au ministère public, et jugées sans instruction à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle.

## T I T R E X V I .

### *Des Référés.*

*Art. 806.*—Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après.

807.—La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal.

808.—Si néanmoins le cas requiert célérité, le président ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indi-

quée , même les jours de fêtes ; et dans ce cas , l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge qui commettra un huissier à cet effet.

809.—Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal ; elles seront exécutoires par provision , sans caution , si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une .

Elles ne seront pas susceptibles d'opposition .

Dans les cas où la loi autorise l'appel , cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine , à dater du jugement , et il ne sera point recevable , s'il a été interjeté après la quinzaine , à dater du jour de la signification du jugement .

L'appel sera jugé sommairement et sans procédure .

810.—Les minutes des ordonnances sur référé seront déposées au greffe .

811.—Dans les cas d'absolute nécessité , le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute .

---

---

## DEUXIÈME PARTIE.

### PROCÉDURES DIVERSES.

---

#### LIVRE PREMIER.

~~~~~

##### TITRE PREMIER.

*Des Offres de paiement et de la consignation.*

ART. 812.

Tout procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité.

813.—Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

814.—Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'art. 1259 du Code civil. \*

815.—La demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales: si elle est incidente, elle le sera par requête.

816.—Le jugement qui déclarera les offres valables, ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée ; il prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation.

817.—La consignation volontaire ou ordonnée, sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier.

818.—Le surplus est réglé par les dispositions du Code civil, relatives aux offres de paiement et à la consignation. \*

### T I T R E I I .

*Du droit des propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la saisie-gagerie et de la saisie-arrêt sur débiteurs forains.*

*Art. 819.*—Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtimens ruraux, et sur les terres.

Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue sur requête du président du tribunal de première instance.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement ; et ils conservent sur eux leur privilége, pourvu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'article 2102 du Code civil. \*

820.—Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiendront main-levée, en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiemens faits par anticipation.

821.—La saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisie-exécution; le saisi pourra être constitué gardien; et s'il y a des fruits, elle sera faite dans la forme établie par le titre 9 du livre précédent.

822.—Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain.

823.—Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains; sinon il sera établi un gardien.

824.—Il ne pourra être procédé à la vente, sur les saisies énoncées au présent titre, qu'après qu'elles auront été déclarées valables: le saisi, dans le cas de l'art. 821, le saisissant, dans le cas de l'article 823, ou le gardien, s'il en a été établi, seront condamnés par corps à la représentation des effets.

825.—Seront, au surplus, observées les règles ci-devant prescrites pour la saisie-exécution, la vente et la distribution des deniers.

## T I T R E I I I.

*De la Saisie-revendication.*

*Art. 826.* — Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication, qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur requête, et ce, à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie.

827. — Toute requête à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets.

828. — Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale.

829. — Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer, refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes.

830. — La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien.

831. — La demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite; et si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance.

## T I T R E I V.

*De la Surencière sur aliénation volontaire.*

*Art. 832.* — Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil\*, seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondis-

sement où elles auront lieu ; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours devant le même tribunal, pour la réception de ladite caution, à laquelle il sera procédé sommairement.

833.—Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

834.—Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code civil \*, n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux alienations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre XVIII du Livre III du Code civil, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte.

Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilégié sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultans au vendeur et aux héritiers, des articles 2108 et 2109 du Code civil. \*

835.—Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte, les significations prescrites par les art. 2183 et 2184 du Code civil \*; et dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, le nouveau propriétaire n'est tenu que

du paiement du prix, conformément à l'article 2186 du Code civil.\*

836.—Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'article 2187 du Code civil \*, le poursuivant sera apposer des placards indicatifs de la première publication, laquelle sera faite quinzaine après cette apposition.

837.—Le procès-verbal d'apposition de placards sera notifié au nouveau propriétaire, si c'est le créancier qui poursuit, et au créancier surenchérisseur, si c'est l'acquéreur.

838.—L'acte d'aliénation tiendra lieu de minute d'en-  
chère.

Le prix porté dans l'acte et la somme de la surenchère, tiendront lieu d'en-  
chère.

## T I T R E V.

*Des Voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer.*

*Art.* 839.—Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayans-droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

840.—L'affaire sera jugée sommairement, et le juge-  
ment exécuté, nonobstant opposition ou appel.

841.—La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présentera sa re-  
quête au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois et règlements relatifs à l'enregistrement.

842.—La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise ensuite de la requête, et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

843.—En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance.

844.—La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera à cet effet requête au président du tribunal de première instance. En vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie.

845.—En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé.

846.—Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé.

847.—La demande à fin de compulsoire, sera formée par requête d'avoué à avoué : elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure.

848.—Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition.

849.—Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés, et l'expédition ou copie délivrée par le notaire

taire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonné n'ait commis un de ses membres ou tout autre juge de tribunal de première instance, ou un autre notaire.

850.—Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles avisent.

851.—Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition.

852.—Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire : si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé à jour indiqué par le procès-verbal au président du tribunal, lequel fera la collation ; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.

Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant.

853.—Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à tous requérants, à la charge de leurs droits ; à peine de dépens, dommages et intérêts.

854.—Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu.

Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires.

855.—Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil, présentera requête au président du tribunal de première instance. \*

856.—Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué.

S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation.

Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance.

857.—Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits sur l'acte ; mais les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis ; mention en sera faite en marge de l'acte réformé, et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré.

858.—Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie qu'e le demandeur en rectification et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra dans les trois mois, depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la cour d'appel, en présentant au président une requête sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public.

## T I T R E V I .

*De quelques Dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent.*

*Art. 859.*—Dans le cas prévu par l'article 112 du Code civil\*, et pour y faire statuer, il sera présenté requête au président du tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documens, le président commettra un

juge pour faire le rapport au jour indiqué, et ce jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur impérial.

860.—Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'article 120 du code civil. \*

## T I T R E V I I.

### *Autorisation de la femme mariée.*

*Art.* 861.—La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête au président, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus.

862.—Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme.

863.—Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, présentera également requête au président du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué.

864.—La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent; elle joindra à sa requête le jugement d'interdiction.

## T I T R E V I I I .

*Des Séparations de biens.*

*Art. 865.*—Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

866.—Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra,

1<sup>o</sup>. La date de la demande ;

2<sup>o</sup>. Les noms, prénoms, profession et demeure des époux ;

3<sup>o</sup>. Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande.

867.—Pareil extrait sera inséré dans les tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres.

868.—Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siège le tribunal ; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée, ainsi qu'il est dit au titre de la *Saisie immobilière*, art. 683.

869.—Il ne pourra être , sauf les actes conservatoires , prononcé , sur la demande en séparation , aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites , et qui seront observées , à peine de nullité ; laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers .

870.—L'aveu du mari ne fera pas preuve , lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers .

871.—Les créanciers du mari pourront , jusqu'au jugement définitif , sommer l'avoué de la femme , par acte d'avoué à avoué , de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives , même intervenir pour la conservation de leurs droits , sans préliminaire de conciliation .

872.—Le jugement de séparation sera lu publiquement , l'audience tenante , au tribunal de commerce du lieu , s'il y en a : extrait de ce jugement , contenant la date , la désignation du tribunal où il a été rendu , les noms , prénoms , profession et demeure des époux , sera inséré sur un tableau à ce destiné , et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce , du domicile du mari , même lorsqu'il ne sera pas négociant ; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce , dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari . Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires , s'il y en a ; la femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies , sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an .

Le tout , sans préjudice des dispositions portées en l'article 1445 du Code civil . \*

873.—Si les formalités prescrites au présent titre ont été

observées , les créanciers du mari ne seront plus reçus , après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent , à se pourvoir par tierce-opposition contre le jugement de séparation .

874.—La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation .

### T I T R E I X.

#### *De la Séparation de corps , et du Divorce .*

*Art. 875.*—L'époux qui voudra se pourvoir en séparation de corps , sera tenu de présenter au président du tribunal de son domicile , requête contenant sommairement les faits ; il y joindra les pièces à l'appui , s'il y en a .

876.—La requête sera répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaîtront devant le président au jour qui sera indiqué par ladite ordonnance .

877.—Les parties seront tenues de comparaître en personne , sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils .

878.—Le président fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement ; s'il ne peut y parvenir , il rendra ensuite de la première ordonnance , une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties , il les renvoie à se pourvoir , sans citation préalable , au bureau de conciliation : il autorisera par la même ordonnance la femme à procéder sur la demande , et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues , ou qu'il indiquera d'office ; il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis . Les demandes en provision seront portées à l'audience .

879.—La cause sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes, et jugée sur les conclusions du ministère public. \*

880.—Extrait du jugement qui prononcera la séparation, sera inséré aux tableaux exposés, tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et notaires, ainsi qu'il est dit art. 872.

881.—A l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au Code civil. \*

## T I T R E X.

### *Des Avis de Parens. \**

*Art.* 882.—Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée, à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle : ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur.

883.—Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le procès-verbal.

Les tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération ; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation.

884.—La cause sera jugée sommairement.

885.—Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération

168. III<sup>e</sup>. PART. LIV. 1<sup>er</sup>. PROCÉDURES DIVERSES.

sera présentée au président, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué.

886.—Le procureur impérial donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions, sur le même cahier.

887.—Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition.

888.—Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement.

889.—Les jugemens rendus sur délibération du conseil de famille, seront sujets à l'appel. \*

T I T R E X I.

*De l'Interdiction.\**

*Art. 890.*—Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.

891.—Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué.

892.—Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur impérial, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, sect. IV du chap. II, au titre *de la Minorité, de la Tuteure et de l'Emancipation*, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

893.—La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais dans ce cas son conseil pourra le représenter.

894.—L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée, sera dirigé contre le provoquant.

L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée.

En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné, sera dirigé contre le provoquant.

895.—S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *des Avis de Parens*.

L'administrateur provisoire nommé en exécution de l'article 497 du Code civil\*, cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

896.—La demande en main-levée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction.

897.—Le jugement qui prononcera défenses de plaidier, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'art. 501 du Code civil. \*

### T I T R E X I I .

#### *Du Bénéfice de cession.*

*Art. 898.*—Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1268 du Code civil \*, seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs.

899.—Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile.

900.—La demande sera communiquée au ministère public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement.

901.—Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile, et, s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance : la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

902.—Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

903.—Les nom , prénom , profession et demeure du débiteur seront insérés dans un tableau public à ce destiné , placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile , ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions , et dans le lieu des séances de la maison commune .

904.—Le jugement qui admettra au bénéfice de cession vaudra pouvoir aux créanciers , à l'effet de faire vendre les biens , meubles et immeubles du débiteur ; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire .

905.—Ne pourront être admis au bénéfice de cession , les étrangers , les stellionataires , les banqueroutiers frauduleux , les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie , ni les personnes comptables , tuteurs , administrateurs et dépositaires .

906.—Il n'est , au surplus , rien préjugé par les dispositions du présent titre , à l'égard du commerce , aux usages duquel il n'est , quant à présent , rien innové .

---

## L I V R E I I.

### PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

---

#### T I T R E P R E M I E R.

*De l'Apposition des Scellés après décès.*

*Art. 907.*—Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les juges de paix, et à leur défaut, par leurs suppléans.

*908.*—Les juges de paix et leurs suppléans se serviront d'un sceau particulier qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance.

*909.*—L'apposition des scellés pourra être requise,  
1<sup>o</sup>. Par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté ;

2<sup>o</sup>. Par tous créanciers fondés en titre exécutoire ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé ;

3<sup>o</sup>. Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques.

*910.*—Les prétendants droit et les créanciers, mineurs, émancipés, pourront requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur.

S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de

tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parens.

911.—Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office, par le juge de paix;

1<sup>o</sup>. Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent;

2<sup>o</sup>. Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux sont absens;

3<sup>o</sup>. Si le défunt était dépositaire public; auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt, et sur les objets qui le composent.

912.—Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix des lieux ou par ses suppléans.

913.—Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer et les causes qui ont retardé, soit la réquisition, soit l'apposition.

914.—Le procès-verbal d'apposition contiendra,

1<sup>o</sup>. La date des an, mois, jour et heure;

2<sup>o</sup>. Les motifs de l'apposition;

3<sup>o</sup>. Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure;

4<sup>o</sup>. S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office, ou sur le réquisitoire, ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 911;

5<sup>o</sup>. L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu;

6<sup>o</sup>. Les comparutions et dires des parties;

7<sup>o</sup>. La désignation des lieux, bureaux, coffres, ar-

moires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé ;

8°. Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés ;

9°. Le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement ;

10°. L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises, sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix.

915.—Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé, resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite; et ne pourront, le juge ni le greffier, aller jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée.

916.—Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a; paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance; il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus.

917.—Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée; et s'il le trouve, il procèdera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

918.—Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés

seront présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance , lequel en fera l'ouverture , en constatera l'état , et en ordonnera le dépôt , si le contenu concerne la succession.

919.—Si les paquets cachetés paraissent , par leur suscription , ou par quelqu'autre preuve écrite , appartenir à des tiers , le président du tribunal ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera , pour qu'ils puissent assister à l'ouverture ; il la fera au jour indiqué , en leur présence ou à leur défaut ; et si les paquets sont étrangers à la succession , il les leur remettra sans en faire connaître le contenu , ou les cachetera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition.

920.—Si un testament est trouvé ouvert , le juge de paix en constatera l'état , et observera ce qui est prescrit en l'art. 916.

921.—Si les portes sont fermées , s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés , s'il s'élève , soit avant , soit pendant le scellé , des difficultés , il y sera statué en référé par le président du tribunal. A cet effet , il sera sursis , et établi par le juge de paix garnison extérieure , même intérieure , si le cas y échet ; et il en référera sur-le-champ au président du tribunal.

Pourra néanmoins le juge de paix , s'il y a péril dans le retard , statuer par provision , sauf à en référer ensuite au président du tribunal.

922.—Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au président du tribunal , soit en matière de scellé , soit en autre matière , ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix ; le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal.

923.—Lorsque l'inventaire sera parachevé , les scellés ne pourront être apposés , à moins que l'inventaire ne soit attaqué , et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire , les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

924.—S'il n'y a aucun effet mobilier , le juge de paix dressera un procès-verbal de carence.

S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison , ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis , le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets.

925.—Dans les communes où la population est de vingt mille ames et au-dessus , il sera tenu au greffe du tribunal de première instance un registre d'ordre pour les scellés , sur lequel seront inscrits , d'après la déclaration que les juges de paix de l'arrondissement seront tenus d'y faire parvenir dans les vingt-quatre heures de l'apposition , 1<sup>o</sup>. les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé ; 2<sup>o</sup>. le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition ; 3<sup>o</sup>. le jour où elle a été faite.

### T I T R E I I .

#### *Des Oppositions aux Scellés.*

*Art. 926.*—Les oppositions aux scellés pourront être faites soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellés , soit par exploit signifié au greffier du juge de paix.

927.—Toutes oppositions à scellés contiendront , à peine de nullité , outre les formalités communes à tout exploit :

- 1°. Election de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas;
- 2°. L'énonciation précise de la cause de l'opposition.

### T I T R E   I I I.

#### *De la Levée du Scellé.*

*Art. 928.*—Le scellé ne pourra être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation, s'il a été apposé auparavant; et trois jours après l'apposition, si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis; le tout à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président.

*929.*—Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés qu'ils n'aient été ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés.

*930.*—Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'art. 909, n°. 3 ci-dessus.

*931.*—Les formalités pour parvenir à la levée des scellés, seront :

- 1<sup>o</sup>. Une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du juge de paix ;
- 2<sup>o</sup>. Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite ;
- 3<sup>o</sup>. Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel, s'ils sont connus et aux opposans.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres ; mais on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance.

Les opposans seront appelés aux domiciles par eux élus.

932.—Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers et les légataires universels, et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire.

Les opposans ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation ; ils seront tenus de se faire représenter aux vacations suivantes par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront ; sinon il sera nommé d'office par le juge.

Si parmi ces mandataires se trouvent des avoués du tribunal de première instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie ; et l'avoué plus ancien suivant l'ordre du tableau des créanciers fondés en titres authentiques, assistera de droit pour tous les opposans : si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposans fondé en titre privé assistera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation.

933.—Si l'un des opposans avait des intérêts différens de ceux des autres , ou des intérêts contraires , il pourra assister en personne ou par un mandataire particulier , à ses frais.

934.—Les opposans pour la conservation des droits de leur débiteur ne pourront assister à la première vacation , ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations.

935.—Le conjoint commun en biens , les héritiers , l'exécuteur testamentaire et les légataires universels ou à titre universel , pourront convenir du choix d'un ou deux notaires , et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts ; s'ils n'en conviennent pas , il sera procédé suivant la nature des objets par un ou deux notaires , commissaires-priseurs ou experts , nommés d'office par le président du tribunal de première instance . Les experts prêteront serment devant le juge de paix.

936.—Le procès-verbal de levée contiendra :

1°. La date ; 2°. les nom , profession , demeure et élection de domicile du requérant ; 3°. énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée ; 4°. énonciation de la sommation prescrite par l'article 931 ci-dessus ; 5°. les comparutions et dires des parties ; 6°. la nomination des notaires , commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer ; 7°. la reconnaissance des scellés , s'ils sont sains et entiers ; s'ils ne le sont pas , l'état des altérations , sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations ; 8°. les réquisitions à fin de perquisitions , le résultat desdites perquisitions , et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer.

937.—Les scellés seront levés successivement , et à fur et mesure de la confection de l'inventaire ; ils seront réapposés à la fin de chaque vacation.

938.—On pourra réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre ; ils seront, dans ce cas, replacés sous les scellés.

939.—S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra ; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire.

940.—Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description.

## T I T R E I V.

### *De l'Inventaire.*

*Art.* 941.—L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé.

942.—Il doit être fait en présence, 1<sup>o</sup>. du conjoint survivant; 2<sup>o</sup>. des héritiers présomptifs; 3<sup>o</sup>. de l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu; 4<sup>o</sup>. des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux duement appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres; s'ils demeurent au-delà, il sera appelé pour tous les absens un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes.

943.—Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra,

1<sup>o</sup>. Les noms, professions et demeures des requérans, des comparans, des défaillants et des absens, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des com-

missaires-priseurs et experts, et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absens et défaillans;

2°. L'indication des lieux où l'inventaire est fait;

3°. La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue;

4°. La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie;

5°. La désignation des espèces en numéraire;

6°. Les papiers seront cotés par première et dernière; ils seront paraphés de la main d'un des notaires; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés;

7°. La déclaration des titres actifs et passifs;

8°. La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun;

9°. La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui à défaut sera nommée par le président du tribunal.

944.—Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance; ils pourront en référer eux-mêmes s'ils résident dans le canton où siège le tribunal: dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal.

## T I T R E V.

*De la Vente du mobilier.*

*Art.* 945.—Lorsque la vente des meubles dépendant d'une succession aura lieu, en exécution de l'article 826 du Code civil\*, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre des *Saisies-exécutions*.

946.—Il y sera procédé sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance, et par un officier public.

947.—On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres : l'acte sera signifié au domicile élu.

948.—S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement en référé par le président du tribunal de première instance.

949.—La vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné.

950.—La vente sera faite, tant en absence que présence, sans appeler personne pour les non-comparans.

951.—Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant.

952.—Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus.

## T I T R E V I .

*De la Vente des biens-immeubles.*

*Art. 953.*—Si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs , ils seront vendus , s'il y a lieu , de la manière dont les majeurs conviendront.

S'il y a lieu à licitation , elle sera faite conformément à ce qui est prescrit au titre *des Partages et Licitations.*

*954.*—Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs , la vente ne pourra en être ordonnée que d'après un avis de parens. \*

Cet avis ne sera point nécessaire lorsque les immeubles appartiendront en partie à des majeurs et à des mineurs , et lorsque la licitation sera ordonnée sur la demande des majeurs.

Il sera procédé à cette licitation ainsi qu'il est prescrit au titre *des Partages et Licitations.*

*955.*—Lorsque le tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des biens-immeubles des mineurs , il nommera , par le même jugement , un ou trois experts , suivant que l'importance des biens paraîtra l'exiger , et ordonnera que , sur leur estimation , les enchères seront publiquement ouvertes devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement.

*956.* Les experts , après avoir prêté serment , rédigentront leur rapport en un seul avis , à la pluralité des voix ; il présentera les bases de l'estimation qu'ils auront faite.

*957.*—Ils remettront la minute de leur rapport ou au greffe , ou chez le notaire , suivant qu'un membre du

tribunal ou un notaire aura été commis pour recevoir les enchères.

958.—Les enchères seront ouvertes sur un cahier de charges déposé au greffe ou chez le notaire commis, et contenant,

1°. L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parens;

2°. Celle du titre de propriété;

3°. La désignation sommaire des biens à vendre et le prix de leur estimation;

4°. Les conditions de la vente.

959.—Ce cahier sera lu à l'audience, si la vente se fait en justice. Lors de sa lecture, le jour auquel il sera procédé à la première adjudication ou adjudication préparatoire sera annoncé. Ce jour sera éloigné de six semaines au moins.

960.—L'adjudication préparatoire, soit devant le tribunal, soit devant le notaire, sera indiquée par des affiches. Ces affiches ou placards ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur, et la demeure du notaire, si c'est devant un notaire que la vente doit être faite.

961.—Ces placards seront apposés, par trois dimanches consécutifs,

1°. A la principale porte de chacun des bâtimens dont la vente sera poursuivie;

2°. A la principale porte des communes de la situation des biens; et à Paris, à la principale porte seulement de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle les biens sont situés;

3°. A la porte extérieure du tribunal qui aura permis

la vente, et à celle du notaire, si c'est un notaire qui doit y procéder.

Les maires des communes où ces placards auront été apposés, les viseront et certifieront sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier.

962.—Copie desdits placards sera insérée dans un journal, conformément à l'article 683 ci-dessus. Cette insertion sera constatée, ainsi qu'il est dit au titre de *la Saisie immobilière*; elle sera faite huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire.

963.—L'apposition des placards et l'insertion aux journaux seront réitérées huit jours au moins avant l'adjudication définitive.

964.—Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parents, que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation; à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards apposés dans les communes et lieux, visés, certifiés, et insérés dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

965.—Seront observées, au surplus, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les articles 701 et suivants du titre de *la Saisie immobilière*; néanmoins si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes, sans ministère d'avoué.

## TITRE VII.

*Des Partages et Licitations. \**

*Art. 966.*—Dans les cas des articles 823 et 838 du Code civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira.

967.—Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure.

968.—Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés, sera nommé suivant les règles contenues au titre *des Avis de Parens.*

969.—Le même jugement qui prononcera sur la demande en partage, commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'art. 823 du Code civil\*, et ordonnera que les immeubles, s'il y en a, seront estimés par experts de la manière prescrite en l'art. 824 du même Code.\*

970.—En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation qui sera faite, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire.

971.—Il sera procédé aux nominations, prestation de serment et rapports d'experts, suivant les formalités prescrites au titre *des Rapports d'experts.* Néanmoins lorsque toutes les parties seront majeures, il pourra n'être nommé qu'un expert, si elles y consentent.

972.—Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par requête de simples conclusions d'avoué à avoué. On se conformera pour la vente aux formalités

prescrites dans le titre *de la Vente des biens immeubles*, en ajoutant dans le cahier des charges,

Les nom, demeure et profession du poursuivant, les nom et demeure de son avoué;

Les noms, demeures et professions des colicitans.

Copie du cahier des charges sera signifiée aux avoués des colicitans par un simple acte, dans la huitaine du dépôt au greffe ou chez le notaire.

973.—S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

974.—Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément.

975.—Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquides, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466 du Code civil \*; et après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant un notaire commis par le tribunal.

976.—Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les copartageans de comparaître, au jour indiqué, devant le juge-commissaire, qui renverra les parties devant un notaire dont elles conviendront, si elles peuvent et veulent en convenir, ou qui, à défaut, sera nommé d'office par le tribunal, à l'effet de procéder aux comptes, rapport, formation de masses, prélèvemens, composition

de lots et fournissemens , ainsi qu'il est ordonné par le Code civil , art. 828. \*

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation , si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

977.— Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins ; si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil , les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage et seront à leur charge.

Au cas de l'article 837 du Code civil\*, le notaire rédiera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties. Ce procès-verbal sera , par lui , ~~remis au greffe~~ , et y sera retenu.

Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience , l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement.

Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître , soit devant le juge , soit à l'audience.

978.—Lorsque la masse du partage , les rapports et prélèvemens à faire par chacune des parties intéressées auront été établis par le notaire , suivant les articles 829, 830 et 831 du Code civil\* , les lots seront faits par l'un des cohéritiers , s'ils sont tous majeurs , s'ils s'accordent sur le choix , et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission ; dans le cas contraire , le notaire , sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure , renverra les parties devant le juge-commissaire , et celui-ci nommera un expert.

979.—Le cohéritier choisi par les parties , ou l'expert nommé pour la formation des lots , en établira la com-

position par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.

980.—Lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageans à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture et le signer avec lui s'ils le peuvent et le veulent.

981.—Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation par le tribunal; sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes, ou appelées, si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur impérial, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère.

982.—Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage.

983.—Soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage, que les parties intéressées requerront.

984.—Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages, tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt.

985.—Au surplus, lorsque tous les co-propriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présens ou duement représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de

190 II<sup>e</sup>. PART. LIV. II. PROCÉDURES RELATIVES  
cause , et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils  
aviseront. \*

## T I T R E V I I I.

### *Du Bénéfice d'inventaire.*

*Art. 986.*—Si l'héritier veut , avant de prendre qualité et conformément au Code civil \* , se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendans de la succession , il présentera à cet effet requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

La vente en sera faite par un officier public , après les affiches et publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier.

987.—S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendans de la succession , l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance une requête où ils seront désignés : cette requête sera communiquée au ministère public ; sur ses conclusions et le rapport d'un juge nommé à cet effet , il sera rendu jugement qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

988.—Si le rapport est régulier , il sera entériné sur requête par le même tribunal ; et sur les conclusions du ministère public , le jugement ordonnera la vente.

Il sera procédé à ladite vente suivant les formalités prescrites au titre *des Partages et Licitations*.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple , s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites dans le présent titre.

989.—S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendans de la succession , la vente

sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens , à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple.

990.—Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposans , suivant les formalités indiquées au titre de *la Distribution par contribution.*

991.—Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des priviléges et hypothèques.

992.—Le créancier , ou autre partie intéressée qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution , lui fera faire sommation , à cet effet , par acte extrajudiciaire signifié à personne ou domicile.

993.—Dans les trois jours de cette sommation , outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'héritier et la commune où siège le tribunal , il sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession , dans la forme prescrite pour les réceptions de caution.

994.—S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution , les créanciers provoquans seront représentés par l'avoué le plus ancien.

995.—Seront observées , pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire , les formes prescrites au titre des *Redditions de comptes.*

996.—Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession , seront intentées contre les autres héritiers ; et s'il n'y en a pas , ou qu'elles soient intentées par tous , elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire , nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante.

## TITRE IX.

*De la renonciation à la communauté ou à la succession.*

*Art. 997.*—Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 784 du Code civil\*, et en conformité de l'article 1457 du même Code\*, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

## TITRE X.

*Du Curateur à une succession vacante.*

*Art. 998.*—Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante; elle est pourvue d'un curateur, conformément à l'article 812 du code civil.\*

999.—En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré sans qu'il soit besoin de jugement.

1000.—Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, et de faire vendre les meubles suivant les formalités prescrites aux titres de l'*Inventaire* et de la *Vente du mobilier*.

1001.—Il ne pourra être procédé à la vente des immeubles et rentes, que suivant les formes qui ont été prescrites au titre du *Bénéfice d'inventaire*.

1002.—Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire, s'appliqueront également au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante.

---

## L I V R E III.

---

### T I T R E U N I Q U E.

#### *Des Arbitrages.*

*Art. 1003.*—Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

1004.—On ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens, logement et vêtemens ; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'Etat, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public.

1005.—Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée.

1006.—Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

1007.—Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai ; et en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis.

1008.—Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

1009.—Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

1010.—Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel.

Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

1011.—Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

1012.—Le compromis finit, 1<sup>o</sup>. par le décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restans; 2<sup>o</sup>. par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé; 3<sup>o</sup>. par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre.

1013.—Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis; le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

1014.—Les arbitres ne pourront se déporter si leurs opérations sont commencées: ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

1015.—S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelqu'incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.

1016.—Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres, et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

1017.—En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage : s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

1018.—Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination ; il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul, et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

1019.—Les arbitres et tiers-arbitres décideront, d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

1020.—Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu : à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal.

S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe du tribunal d'appel, et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal.

Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties.

1021.—Les jugemens arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée à cet effet par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée ensuite de l'expédition de la décision.

La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

1022.—Les jugemens arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers.

1023.—L'appel des jugemens arbitraux sera porté, savoir, devant les tribunaux de première instance pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrages, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix, et devant les cours d'appel pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance.

1024.—Les règles sur l'exécution provisoire des jugemens des tribunaux, sont applicables aux jugemens arbitraux.

1025.—Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires.

1026.—La requête civile pourra être prise contre les jugemens arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugemens des tribunaux ordinaires.

Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel.

1027.—Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures :

1<sup>o</sup>. L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'article 1009 ;

2<sup>o</sup>. Le moyen résultant de ce qu'il a été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après.

1028.—Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivans :

1<sup>o</sup>. Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis ;

2<sup>o</sup>. S'il l'a été sur compromis nul ou expiré ;

3<sup>o</sup>. S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ;

4<sup>o</sup>. S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés ;

5<sup>o</sup>. Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendu, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral*.

Il ne pourra y avoir recours en cassation, que contre les jugemens des tribunaux rendus, soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1029.—Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire.

1030.—Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité,

l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende qui ne sera pas moindre de cinq francs et n'excédera pas cent francs.

1031.—Les procédures et les actes nuls ou frustratoires et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions.

1032.—Les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

1033.—Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile : ce délai sera augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance ; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double.

1034.—Les sommations pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience ; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour.

1035.—Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal

voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées.

1036.—Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens.

1037.—Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1<sup>er</sup>. octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin, et après six heures du soir; et depuis le 1<sup>er</sup>. avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fêtes légales, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

1038.—Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugemens définitifs, seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugemens, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugemens.

1039.—Toutes significations faites à des personnes publiques, préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original.

En cas de refus, l'original sera visé par le procureur impérial près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusans pourront être condamnés sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs.

1040.—Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siège le tribunal: le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes,

et délivrera les expéditions : en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées ; le tout sauf l'exécution des dispositions portées au titre des *Référés*.

1041.—Le présent Code sera exécuté à dater du 1<sup>er</sup>. janvier 1807 ; en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions ; toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile, seront abrogés.

1042.—Avant cette époque il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique.

Dans trois ans au plus tard les dispositions de ces règlements qui contiendraient des mesures législatives, seront présentées au corps législatif en forme de loi.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, les 14, 17, 21, 22, 28 et 29 Avril 1806. Signé FONTANES, président; DUMAIRE, DESRIBE, JACOMET, P. S. GUÉRIN, secrétaires.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, les 24 et 27 avril, 1, 2, 8 et 9 mai 1806.

Signé NAPOLÉON.

*Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,*

Signé CAMBACÉRES.

*Le Grand-Juge Ministre  
de la justice,*  
Signé REGNIER.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'état,*  
Signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

*Le Grand-Juge Ministre de la justice,* REGNIER.

ARTICLES  
DU  
CODE CIVIL

QUI CONCORDENT AVEC CEUX DU CODE DE  
PROCÉDURE CIVILE.

Articles du  
Code de  
Procédure.

NOTA. On a marqué par une \*, à la fin des articles du Code de Procédure civile, les articles relatifs au Code civil.

59...

111— LORSQU'UN acte contiendra , de la part des parties ou de l'une d'elles , élection de domicile pour l'exécution de ce même acte , dans un autre lieu que celui du domicile réel , les significations , demandes et poursuites relatives à cet acte , pourront être faites au domicile convenu , et devant le juge de ce domicile.

522...

2040— Toutes les fois qu'une personne est obligée , par la loi ou par une condamnation , à fournir une caution , la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire , la caution doit , en outre , être susceptible de contrainte par corps .

id.

2018— Le débiteur obligé à fournir une caution , doit en présenter une qui ait la capacité de contracter , qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation , et dont le

domicile soit dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée.

522... 2019— La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

2123— L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi dès reconnaissances ou vérifications faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire, sous seing-privé. Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur, et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque, qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en pays étrangers, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

*id.* 2128— Les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à

RELATIFS A CEUX DU CODE DE PROCÉDURE, 203

ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

749... 2204— Le créancier peut poursuivre l'expropriation ,  
1°. des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles, appartenant en propriété à son débiteur ; 2°. de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

*id.* 2205— Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession , ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation , qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable , ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir , conformément à l'article 882 au titre des *Successions*.

*id.* 2206— Les immeubles d'un mineur , même émancipé , ou d'un interdit , ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

*id.* 2207— La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit , si la dette leur est commune , ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur , ou avant l'interdiction.

*id.* 2208— L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté , se poursuit contre le mari débiteur , seul , quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté , se poursuit contre

204 ARTICLES DU CODE CIVIL

le mari et la femme , laquelle , au refus du mari de procéder avec elle , ou si le mari est mineur , peut être autorisée en justice .

En cas de minorité du mari et de la femme , ou de minorité de la femme seule , si son mari majeur refuse de procéder avec elle , il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme , contre lequel la poursuite est exercée .

*id.* 749 1209 — Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués , que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués .

*id.* 2210 — La vente forcée des biens situés dans différens arrondissemens ne peut être provoquée que successivement , à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation .

Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation , ou , à défaut de chef-lieu , la partie de biens qui présente le plus grand revenu , d'après la matrice du rôle .

*id.* 2211 — Si les biens hypothéqués au créancier , et les biens non hypothéqués , ou les biens situés dans divers arrondissemens , font partie d'une seule et même exploitation , la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble , si le débiteur le requiert ; et ventilation se fait du prix de l'adjudication , s'il y a lieu .

*id.* 2212 — Si le débiteur justifie , par baux authentiques , que le revenu net et libre de ses immeubles , pendant une année , suffit pour le paiement de

la dette en capital , intérêts et frais , et s'il en offre la délégation au créancier , la poursuite peut être suspendue par les juges , sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement .

- id.* 749.. 2213— La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées , la poursuite est valable ; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation .
- id.* 2214— Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur .

- id.* 2215— La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif , exécutoire par provision , nonobstant appel ; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort , où passé en force de chose jugée .

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugemens rendus par défaut durant le délai de l'opposition .

- id.* 2216— La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due .

- id.* 2217— Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer , fait , à la diligence et requête du créancier , à

la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation, sont réglées par les lois sur la procédure.

2185— Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge,

1°. Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance, entre le domicile élu, et le domicile réel de chaque créancier requérant;

2°. Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire;

3°. Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal;

4°. Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

5°. Qu'il offrira de donner caution, jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Le tout à peine de nullité.

2194—A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur, qu'au commissaire civil près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait : extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractans, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal; pendant lequel tems les femmes, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, mineurs, interdits, parens ou amis, et le commissaire du Gouvernement, seront reçus à requérir s'il y a lieu, et à faire faire, au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes, sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grecés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle.

§14... 1259—Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation qu'elle ait été autorisée par le juge ; il suffit,

1°. Qu'elle ait été précédée d'une somma-

208 ARTICLES DU CODE CIVIL

tion signifiée au créancier et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ;

2°. Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt ;

3°. Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt ;

4°. Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

818... 1257— Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles suivies d'une consignation, libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu à son égard de paiement lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

id. 1258— Pour que les offres réelles soient valables, il faut,

1°. Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ;

2°. Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ;

3°. Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire ;

4°. Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ;

5°. Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ;

6°. Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention ;

7°. Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.

*id. 818 1259*— Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation qu'elle ait été autorisée par le juge ; il suffit,

1°. Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ;

2°. Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt ;

3°. Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt ;

4<sup>e</sup>. Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier , le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

*id.*

1260— Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier , si elles sont valables.

*id.*

1261— Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier , le débiteur peut la retirer ; et , s'il la retire , ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

*id.*

1262— Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée , qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables , il ne peut plus , même du consentement du créancier , retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

*id.*

1263— Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée , ne peut plus pour le paiement de sa créance exercer les priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés ; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

*id.*

1264— Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve , le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever ,

par acte notifié à sa personne ou à son domicile , ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée , celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

819... 2102— Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1°. Les loyers et fermages des immeubles sur les fruits de la récolte de l'année , et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme , et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; savoir , pour tout ce qui est échu , et pour tout ce qui est à échoir , si les baux sont authentiques , ou si , étant sous signature privée , ils ont une date certaine ; et , dans ces deux cas , les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail , et de faire leur profit des baux ou fermages , à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû .

Et , à défaut de baux authentiques , ou lorsqu'étant sous signature privée , ils n'ont pas une date certaine , pour une année à partir de l'expiration de l'année courante .

Le même privilége a lieu pour les réparations locatives , et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail .

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année , sont payées sur le prix de la récolte ; et

celles dues pour ustensiles , sur le prix de ces ustensiles , par préférence au propriétaire , dans l'un et l'autre cas.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme , lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement , et il conserve sur eux son privilége , pourvu qu'il ait fait la revendication ; savoir , lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme , dans le délai de 40 jours ; et dans celui de quinzaine , s'il s'agit des meubles garnissant une maison ;

2°. La créance sur le gage dont le créancier est saisi ;

3°. Les frais faits pour la conservation de la chose ;

4°. Le prix d'effets mobiliers non payés , s'ils sont encore en la possession du débiteur , soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme .

Si la vente a été faite sans terme , le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur , et en empêcher la revente , pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison , et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite .

Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme , à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme , n'appartenaient pas au locataire .

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ;

5°. Les fournitures d'un aubergiste , sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ;

6°. Les frais de voiture et les dépenses accessoires , sur la chose voiturée ;

7°. Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions , sur les fonds de leur cautionnement , et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

832... 2183— Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI du présent titre , il est tenu, soit avant les poursuites , soit dans le mois , au plus tard , à compter de la première sommation qui lui est faite , de notifier aux créanciers , aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions ;

1°. Extrait de son titre , contenant seulement la date et la qualité de l'acte , le nom et la désignation précise du vendeur ou du donneur , la nature et la situation de la chose vendue ou donnée ; et , s'il s'agit d'un corps de biens , la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissemens dans lesquels il est situé , le prix et les charges faisant partie du prix de la vente , ou l'évaluation de la chose , si elle a été donnée ;

2°. Extrait de la transcription de l'acte de vente ;

3°. Un tableau sur trois colonnes , dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions ; la seconde , le nom des créanciers ; la troisième , le montant des créances inscrites .

*id.* 2184— L'acquéreur ou le donataire déclarera , par le

214 ARTICLES DU CODE CIVIL

même acte , qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires , jusqu'à concurrence seulement du prix , sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

*id.* 832 2185— *Voyez l'article 2185 du Code civil ci-dessus cité , page 206.*

834... 2123— L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens , soit contradictoires , soit par défaut , définitifs ou provisoires , en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications faites en jugement , des signatures apposées à un acte obligatoire , sous seing privé. Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur , et sur ceux qu'il pourra acquérir , sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque , qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en pays étrangers , qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français , sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

*id.* 2127— L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires , ou devant un notaire et deux témoins.

*id.* 2128— Les contrats passés en pays étrangers ne peu-

vent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

834... 2108— Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur , et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due ; à l'effet de quoi , la transcription du contrat faite par l'acquéreur , vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés , et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu , sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers , de faire d'office l'inscription sur son registre des créances résultant de l'acte translatif de propriété , tant en faveur du vendeur , qu'en faveur des prêteurs , qui pourront aussi faire faire , si elle ne l'a été , la transcription du contrat de vente , à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.

id.

2109— Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot , ou sur le bien licité , pour les soulte et retour des lots , ou pour le prix de la licitation , par l'inscription faite à sa diligence , dans soixante jours , à dater de l'acte de partage , ou de l'adjudication par licitation ; durant lequel tems aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation , au préjudice du créancier de la soulte qu du prix.

*id.* 835

2183— *Voyez les articles 2183 et 2184 du Code civil ci-dessus cités.*

2186— A défaut par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères, dans le délai et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant.

836...

2187— En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.

855...

99— Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement. Les parties intéressées seront appelées s'il y a lieu.

*id.*

100— Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun tems, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

*id.*

101— Les jugemens de rectification seront inscrits

RELATIFS A CEUX DU CODE DE PROCÉDURE. 217

sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

859

112— S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

*id.*

113— Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absens, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

*id.*

114— Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

*id.*

115— Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

*id.*

116— Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

117— Le tribunal , en statuant sur la demande , aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence , et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

*id.*

118— Le commissaire du Gouvernement enverra , aussitôt qu'ils seront rendus , les jugemens tant préparatoires que définitifs , au grand-juge , ministre de la justice , qui les rendra publics.

*id.*

119— Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura donné l'enquête.

*id.*

120— Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens , ses héritiers présomptifs , au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles , pourront , en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence , se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles , à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

865...

1536— Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens , la femme conserve l'entièrre administration de ses biens meubles et immeubles , et la jouissance libre de ses revenus.

*id.*

1537—

Chacun des époux contribue aux charges du mariage , suivant les conventions contenues en leur contrat ; et , s'il n'en existe point à cet égard , la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

*id.* 865

1538— Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

*id.*

1539— Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

872...

1445— Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique, par l'affiche, sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance; et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce, à peine de nullité de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

879...

307— Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile: elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

881...

234— Quelle que soit la nature des faits ou des délits

qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée , cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

*id.* 881

235— Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public , l'action en divorce restera suspendue jusqu'après le jugement du tribunal criminel ; alors elle pourra être reprise , sans qu'il soit permis d'inférer du jugement criminel aucune fin de non-recevoir ou exception préjudiciable contre l'époux demandeur.

*id.*

236— Toute demande en divorce détaillera les faits : elle sera remise , avec les pièces à l'appui , s'il y en a , au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions , par l'époux demandeur en personne , à moins qu'il n'en soit empêché par maladie ; auquel cas , sur sa réquisition et le certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie , ou de deux officiers de santé , le magistrat se transportera au domicile du demandeur pour y recevoir sa demande.

*id.*

237— Le juge , après avoir entendu le demandeur , et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables , paraphera la demande et les pièces , et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains . Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur , à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer ; auquel cas il en sera fait mention .

*id.* 881

238— Le juge ordonnera , au bas de son procès-verbal , que les parties comparaîtront en personne devant lui , au jour et à l'heure qu'il indiquera , et qu'à cet effet copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé .

*id.*

239— Au jour indiqué , le juge fera aux deux époux , s'ils se présentent , ou au demandeur , s'il est seul comparant ; les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement : s'il ne peut y parvenir , il en dressera procès-verbal , et ordonnera la communication de la demande et des pièces au commissaire du Gouvernement , et le référé du tout au tribunal .

*id.*

240— Dans les trois jours qui suivront , le tribunal , sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions , et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement , accordera ou suspendra la permission de citer . La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours .

*id.*

241— Le demandeur , en vertu de la permission du tribunal , fera citer le défendeur , dans la forme ordinaire , à comparaître en personne à l'audience , à huis-clos , dans le délai de la loi ; il fera donner copie , en tête de la citation , de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui .

*id.*

242— A l'échéance du délai , soit que le défendeur comparaisse ou non , le demandeur en per-

222 ARTICLES DU CODE CIVIL

sonne , assisté d'un conseil , s'il le juge à propos , exposera ou fera exposer les motifs de sa demande ; il représentera les pièces qui l'appuient , et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre .

*id. 881*

243— Si le défendeur comparaît en personne ou par un fondé de pouvoir , il pourra proposer ou faire proposer ses observations , tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés . Le défendeur nommera , de son côté , les témoins qu'il se propose de faire entendre , et sur lesquels le demandeur fera réciprocquement ses observations .

*id.*

244— Il sera dressé procès-verbal des comparutions , dires et observations des parties , ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire . Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties , qui seront requises de signer ; et il sera fait mention expresse de leur signature , ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer .

*id.*

245— Le tribunal renverra les parties à l'audience publique , dont il fixera le jour et l'heure ; il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement , et commettra un rapporteur . Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu , le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal , dans le délai qu'elle aura déterminé .

*id.*

246— Au jour et à l'heure indiqués , sur le rapport

du juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée : dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.

*id. 881*

247— Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée ; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinens par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

*id.*

248— A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le commissaire du Gouvernement ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond ; mais en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.

Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

224 ARTICLES DU CODE CIVIL

- 250— Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.
- id.* 251— Les parens des parties, à l'exception de leurs enfans et descendans, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parens et des domestiques.
- id.* 252— Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.
- id.* 253— Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis-clos, en présence du commissaire du Gouvernement, des parties et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.
- id.* 254— Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.
- id.* 255— Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties : les uns et les autres seront requis de le signer, et il sera fait

RELATIFS A CEUX DU CODE DE PROCÉDURE. 225

fait mention de leur signature , ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

*id.* 831

256— Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur , si le défendeur n'a pas produit de témoins , le tribunal renverra les parties à l'audience publique , dont il indiquera le jour et l'heure ; il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement , et commettra un rapporteur . Cette ordonnance sera signifiée au défendeur , à la requête du demandeur , dans le délai qu'elle aura déterminé.

*id.*

257— Au jour fixé pour le jugement définitif , le rapport sera fait par le juge commis : les parties pourront ensuite faire , par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils , telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause ; après quoi le commissaire du Gouvernement donnera ses conclusions.

*id.*

258— Le jugement définitif sera prononcé publiquement : lorsqu'il admettra le divorce , le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

*id.*

259— Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès , de sévices ou d'injures graves , encore qu'elle soit bien établie , les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce . Dans ce cas , avant de faire droit , ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari , sans être tenue de le

226 ARTICLES DU CODE CIVIL

recevoir, si elle ne le juge à propos; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

*id. 881*

260— Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

*id.*

261— Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat du tribunal criminel, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

*id.*

262— En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par le tribunal d'appel, comme affaire urgente.

*id.*

263— L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois, à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir au tribunal de cassation contre un jugement en dernier ressort, sera

RELATIFS A CEUX DU CODE DE PROCÉDURE. 227  
aussi de trois mois , à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

*id.* 881

264— En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée , qui autorisera le divorce , l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter , dans le délai de deux mois , devant l'officier de l'état civil , l'autre partie dûment appelée , pour faire prononcer le divorce .

*id.*

265— Ces deux mois ne commenceront à courir , à l'égard des jugemens de première instance , qu'après l'expiration du délai d'appel ; à l'égard des jugemens rendus par défaut en cause d'appel , qu'après l'expiration du délai d'opposition ; et à l'égard des jugemens contradictoires en dernier ressort , qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation .

*id.*

266— L'époux **demandeur** qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé , sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil , sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu , et ne pourra reprendre son action en divorce , sinon pour cause nouvelle ; auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes .

882 . . .

405— Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère , ni tuteur élu par ses père ou mère , ni ascendans mâles , comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après , ou

228 ARTICLES DU CODE CIVIL

valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

*id.* 882 406— Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office, et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

*id.* 407— Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré, et parmi les parens du même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins.

*id.* 408— Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germanes sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendans et les ascendans valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.

*id.*

409— Lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

*id.*

410— Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parens ou alliés présens ; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

*id.*

412— Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués,

seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

*id. 8<sup>e</sup> 2*

413— Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

*id.*

414— S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

*id.*

415— Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués, sera nécessaire pour qu'elle délibère.

*id.*

416— Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

*id.*

417— Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciprocement, l'administration spéciale de ses biens sera donnée à un protateur.

En ce cas, le tuteur et le protateur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

446— Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur , elle sera prononcée par le conseil de famille , convoqué à la diligence du subrogé tuteur , ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation , quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur , au degré de cousin-germain ou à des degrés plus proches.

*id.* 447— Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur , sera motivée , et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

*id.* 448— Si le tuteur adhère à la délibération , il en sera fait mention , et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation , le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance , qui prononcera sauf l'appel.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même , en ce cas , assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

*id.* 449— Les parens ou alliés qui auront requis la convocation , pourront intervenir dans la cause , qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

890... 489— Le majeur qui est dans un état habituel d'imbecillité , de démence ou de fureur , doit être interdit , même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

- 490— Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.
- id. 491— Dans le cas de fureux, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle doit l'être par le commissaire du Gouvernement, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.
- id. 492— Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.
- id. 493— Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces.
- id. 494— Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre de *la minorité, de la tutelle et de l'emancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.
- id. 495— Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille : cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.
- id. 496— Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter,

il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement sera présent à l'interrogatoire.

*id.* 89°

497— Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

*id.*

498— Le jugement sur une demande en interdiction, ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées,

*id.*

499— En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

*id.*

500— En cas d'appel du jugement rendu en première instance, le tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

*id.*

501— Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

- 892... 405— *Voyez les articles 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417,* du *Code civil* ci-dessus cités, pag. 227 et suiv.
- 895... 497— Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.
- 897... 501— Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.
- 898... 1268— La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.
- 945... 826— Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession : néanmoins ; s'il y a des créanciers saisissans ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.
- 954... 459— La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois af-

fiches apposées , par trois dimanches consécutifs , aux lieux accoutumés dans le canton .

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées .

966 . . . 823 — Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage , ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder , soit sur la manière de le terminer , le tribunal prononce comme en matière sommaire , ou commet , s'il y a lieu , pour les opérations du partage , un des juges , sur le rapport duquel il décide les contestations .

*id.* 824 — L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées , ou , à leur refus , nommés d'office .

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation ; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé ; de quelle manière ; fixer enfin , en cas de division , chacune des parts qu'on peut en former , et leur valeur .

*id.* 825 — L'estimation des meubles , s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier , doit être faite par gens à ce connaissant , à juste prix et sans crue .

*id.* 826 — Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession : néanmoins , s'il y a des créanciers saisissans ou opposants , ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'ac-

236 ARTICLES DU CODE CIVIL

quit des dettes et charges de la succession , les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

- id.* 966 827 — Si les meubles ne peuvent pas se partager commodément , il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

Cependant les parties , si elles sont toutes majeures , peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire , sur le choix duquel elles s'accordent.

- id.* 828 — Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus , s'il y a lieu , le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent , ou nommé d'office , si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

On procède devant cet officier aux comptes que les copartageans peuvent se devoir , à la formation de la masse générale , à la composition des lots , et aux fournissements à faire à chacun des copartageans.

- id.* 829 — Chaque cohéritier fait rapport à la masse , suivant les règles qui seront ci-après établies , des dons qui lui ont été faits , et des sommes dont il est débiteur.

- id.* 830 — Si le rapport n'est pas fait en nature , les cohéritiers à qui il est dû , prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvements se font , autant que possible , en objets de même nature , qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

- id.* 831 — Après ces prélèvements , il est procédé , sur ce

RELATIFS A CEUX DU CODE DE PROCÉDURE. 237

qui reste dans la masse , à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans , ou de souches copartageantes.

*id.* 966

832— Dans la formation et composition des lots , on doit éviter , autant que possible , de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; et il convient de faire entrer dans chaque lot , s'il se peut , la même quantité de meubles , d'immeubles , de droits ou de créances de même nature et valeur.

*id.*

833— L'inégalité des lots en nature se compense par un retour , soit en rente , soit en argent.

*id.*

834— Les lots sont faits par l'un des cohéritiers , s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix , et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission : dans le cas contraire , les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne.

Ils sont ensuite tirés au sort.

*id.*

835— Avant de procéder au tirage des lots , chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

*id.*

836— Les règles établies pour la division des masses à partager , sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

*id.*

837— Si , dans les opérations renvoyées devant un notaire , il s'élève des contestations , le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des droits respectifs des parties , les renverra devant le commissaire nommé pour le partage ; et , au

238 ARTICLES DU CODE CIVIL

surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

*id. 966*

838— Si tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 819 et suivants, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

*id.*

839— S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

*975...*

466— Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts, après avoir prêté devant le président du même tribunal ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort et en présence soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

*976...* 828— Voyez l'article 828 ci-dessus cité.

977 . . .

837— *Voyez l'article 837 ci-dessus cité, p. 237.*

978 . . .

829— *Voyez les articles 829, 830, 831 du Code civil ci-dessus cités, pag. 236.*

985 . . .

819— Si tous les héritiers sont présens et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable.

Si tous les héritiers ne sont pas présens, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

986 . . .

793— La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

*id.*

794— Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

997 . . .

784— La renonciation à une succession ne se presume pas : elle ne peut plus être faite qu'au

greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte , sur un registre particulier tenu à cet effet.

*id. 997.* 1457— Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari , elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile ; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

998 . . . 812— Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte , nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées , ou sur la réquisition du commissaire du Gouvernement.

T A B L E  
DES LIVRES ET TITRES CONTENUS DANS LE CODE  
DE PROCÉDURE CIVILE.

---

P R E M I È R E P A R T I E.

---

L I V R E P R E M I E R.

D E L A J U S T I C E D E P A I X.

TITRE I <sup>er</sup> . <i>Des Citations ,</i>	pag. 1
TITRE II. <i>Des Audiences du Juge de paix et de la comparution des parties ,</i>	3
TITRE III. <i>Des Jugemens par défaut , des oppositions à ces jugemens.</i>	5
TITRE IV. <i>Des Jugemens sur les actions possessoires ,</i>	6
TITRE V. <i>Des Jugemens qui ne sont pas définitifs , et de leur exécution ,</i>	7
TITRE VI. <i>De la mise en cause des garans ,</i>	8
TITRE VII. <i>Des Enquêtes ,</i>	ibid
TITRE VIII. <i>Des Visites des lieux et des appréciations ,</i>	10
TITRE IX. <i>De la Récusation des Juges de paix ,</i>	ibid

L I V R E I I.

D E S T R I B U N A U X I N F É R I E U R S.

TITRE I <sup>er</sup> . <i>De la Conciliation ,</i>	12
TITRE II. <i>Des Ajournemens ,</i>	14
TITRE III. <i>Constitution d'avoués , et défenses ,</i>	19
TITRE IV. <i>De la communication au ministère public ,</i>	20
TITRE V. <i>Des Audiences , de leur Publicité et de leur Police ,</i>	21
TITRE VI. <i>Des Délibérés et Instructions par écrit ,</i>	23
TITRE VII. <i>Des Jugemens ,</i>	27

242	TABLE DES LIVRES ET TITRES
TITRE VIII.	<i>Des Jugemens par défaut, et Oppositions</i> , p. 32
TITRE IX.	<i>Des Exceptions</i> , 35
§ Ier.	<i>De la caution à fournir par les Etrangers</i> , ibid
§ II.	<i>Des Renvois</i> , 36
§ III.	<i>Des Nullités</i> , ibid
§ IV.	<i>Des Exceptions dilatoires</i> , 37
§ V.	<i>De la Communication des pièces</i> , 40
TITRE X.	<i>De la Vérification des Ecritures</i> , 41
TITRE XI.	<i>Du faux incident civil</i> , 46
TITRE XII.	<i>Des Enquêtes</i> , 54
TITRE XIII.	<i>Des Descentes sur les lieux</i> , 61
TITRE XIV.	<i>Des Rapports d'Experts</i> , 62
TITRE XV.	<i>De l'Interrogatoire sur faits et articles</i> , 66
TITRE XVI.	<i>Des Incidens</i> , 68
	<i>De l'Intervention</i> , 69
TITRE XVII.	<i>Des reprises d'Instances, et Constitution de nouvel Avoué</i> , ibid
TITRE XVIII.	<i>Du Désaveu</i> , 71
TITRE XIX.	<i>Des Règlements de Juges</i> , 72
TITRE XX.	<i>Du Renvoi à un autre Tribunal pour parenté ou alliance</i> , 73
TITRE XXI.	<i>De la Récusation</i> , 75
TITRE XXII.	<i>De la Péremption</i> , 80
TITRE XXIII.	<i>Du Désistement</i> , ibid
TITRE XXIV.	<i>Des Matières sommaires</i> , 81
TITRE XXV.	<i>Procédure devant les Tribunaux de commerce</i> , 83

### L I V R E I I I .

#### D E S T R I B U N A U X D ' A P P E L .

TITRE UNIQUE.	<i>De l'Appel et de l'Instruction sur l'Appel</i> , 88
---------------	--

### L I V R E I V .

#### D E S V O I E S E X T R A O R D I N A I R E S P O U R A T T A Q U E R L E S J U G E M E N S .

TITRE Ier.	<i>De la Tierce-opposition</i> , 94
TITRE II.	<i>De la Requête civile</i> , 95
TITRE III.	<i>De la Prise à partie</i> , 99

## L I V R E V.

## DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

TITRE I <sup>er</sup> . Des Réceptions de Caution ,	102
TITRE II. De la Liquidation des dommages-intérêts ,	103
TITRE III. De la Liquidation des Fruits ,	ibid
TITRE IV. Des Redditions de Comptes ,	ibid
TITRE V. De la Liquidation des Dépens et Frais ,	106
TITRE VI. Règles générales sur l'exécution forcée des Jugemens et Actes ,	107
TITRE VII. Des Saisies-Arrêts ou oppositions ,	108
TITRE VIII. Des Saisies-Exécutons ,	112
TITRE IX. De la Saisie des Fruits pendans par racines , ou de la Saisie-Brandon ,	120
TITRE X. De la saisie des Rentes constituées sur particuliers ,	121
TITRE XI. De la Distribution par Contribution ,	125
TITRE XII. De la Saisie immobilière ,	127
TITRE XIII. Des Incidens sur la poursuite de saisie immobilière ,	137
TITRE XIV. De l'Ordre ,	142
TITRE XV. De l'Emprisonnement ,	147
TITRE XVI. Des Référés ,	152

~~~~~

## D E U X I È M E P A R T I E.

## P R O C É D U R E S D I V E R S E S.

## L I V R E P R E M I E R.

|                                                                                                                                                                                 |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| TITRE I <sup>er</sup> . Des Offres de paiement et de la Consignation ,                                                                                                          | 154 |
| TITRE II. Du droit des propriétaires sur les meubles , effets et fruits de leurs locataires et fermiers , ou de la Saisie-Gagerie et de la Saisie-Arrêt sur Débiteurs forains , | 155 |

244 TABLE DES LIVRES ET TITRES, etc.

|                                                                                                          |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| TITRE III. <i>De la Saisie-Revendication,</i>                                                            | 157  |
| TITRE IV. <i>De la surenchère sur aliénation volontaire,</i>                                             | ibid |
| TITRE V. <i>Des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer,</i> | 159  |
| TITRE VI. <i>De quelques dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent,</i>       | 162  |
| TITRE VII. <i>Autorisation de la femme mariée,</i>                                                       | 163  |
| TITRE VIII. <i>Des séparations de biens,</i>                                                             | 164  |
| TITRE IX. <i>De la séparation de corps, et du Divorce,</i>                                               | 166  |
| TITRE X. <i>Des avis de Parens,</i>                                                                      | 167  |
| TITRE XI. <i>De l'Interdiction,</i>                                                                      | 168  |
| TITRE XII. <i>Du Bénéfice de Cession,</i>                                                                | 170  |

L I V R E I I.

PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE  
SUCCESSION.

|                                                                         |      |
|-------------------------------------------------------------------------|------|
| TITRE I <sup>er</sup> . <i>De l'apposition des Scellés après décès,</i> | 172  |
| TITRE II. <i>Des oppositions aux scellés,</i>                           | 176  |
| TITRE III. <i>De la levée du Scellé,</i>                                | 177  |
| TITRE IV. <i>De l'Inventaire,</i>                                       | 180  |
| TITRE V. <i>De la vente du mobilier,</i>                                | 182  |
| TITRE VI. <i>De la vente des biens immeubles,</i>                       | 183  |
| TITRE VII. <i>Des partages et licitations,</i>                          | 186  |
| TITRE VIII. <i>Du Bénéfice d'inventaire,</i>                            | 190  |
| TITRE IX. <i>De la renonciation à la communauté ou à la succession,</i> | 192  |
| TITRE X. <i>Du Curateur à succession vacante,</i>                       | ibid |

L I V R E I I I.

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| TITRE UNIQUE. <i>Des Arbitrages,</i> | 193 |
| <i>Dispositions générales,</i>       | 197 |

FIN DE LA TABLE DES LIVRES ET TITRES DU CODE.

---

---

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES DES LOIS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

---

(*Nota. Nous n'avons pas suivi l'ordre des pages, mais celui des articles.*)

---

### A.

**ABSENCE.** Causes qui intéressent les personnes présumées absentes, art. 83.

— Envoi en possession de biens et dispositions y relatives, art. 859.— *Voy.* Autorisation.

**ACTES.** Délai accordé pour l'exécution des jugemens, art. 125.

— Règles générales et formes à remplir pour l'exécution forcée des actes, art. 545. — Règles pour le renvoi du fond dans le cas où l'exécution exige célérité, art. 554. — Voie à prendre pour avoir expédition ou copie des actes, ou pour les faire réformer, 839 et suiv. — Moyen pour obtenir la délivrance d'une seconde grosse, art. 844. — Les greffiers ou autres dépositaires doivent délivrer expédition, copie ou extrait à tous requérants, art. 853.

**ACTION.** Devant quel juge de paix les citations doivent être données suivant la nature des actions, art. 2 et 3. — *Voy.* Citation et Justices de paix.

**ACTIONS POSSESSOIRES.** — *Voy.* Possessoires.

**ADJOINT de maire.** — *Voy.* Visa.

**ADJUDICATIONS.** Elles se font au plus offrant et en payant comptant, art. 624. — Manière dont on procède à celles des bâtimens de mer et de rivière, art. 620. — Cas où les moyens de nullité ne sont plus admis, art. 654. — Mode pour la distribution du prix, art. 655 et suiv. — *Voy.* Affiches.

**AFFICHES** et placards pour les ventes, art. 960 et suiv., et 683 et suiv.

AJOURNEMENT devant les tribunaux inférieurs en matière personnelle , réelle , mixte , de société , de succession , de faillite , de garantie , art. 59 et suiv.

ALIÉNATION volontaire (surenchère) , art. 832 et suiv.

ALLIANCE , (renvoi à un autre tribunal , pour cause de parenté ou d') art. 368.

AMENDES (aucune des) prononcées n'est comminatoire , article 1029.

— Pour manque de respect aux audiences des tribunaux de paix , art. 10.

— Faute de comparaître au tribunal de conciliation , art. 56.

APPEL des jugemens , et instruction sur l'appel , art. 443 et suiv.

APPOSITION des scellés , après décès , par les juges de paix , ou à leur défaut , par leurs suppléans. — *Voy. Scellés.*

APPRECIATIONS en la justice de paix. — *Voyez Visites des lieux.*

ARBITRAGES , art. 1003 et suiv.

— Un jugement arbitral n'est point sujet à l'opposition , art. 1016.

ASSIGNATIONS , (forme des) en matière personnelle , réelle , mixte , de société , de succession , faillite , garantie , etc. , art. 59 et suiv. art. 1034 et suiv.

— Indication des lieux et des personnes qui peuvent être assignées pour l'Etat , le domaine , le trésor public et droits domaniaux , les administrations , établissements publics , l'Empereur pour ses domaines , les communes , les sociétés de commerce , les unions et directions de créanciers , ceux qui n'ont aucun domicile connu en France , et ceux qui habitent le territoire français hors du continent , art. 69 et suiv..

AUDIENCES des juges de paix , de la comparution des parties en personne ou par leurs fondés de pouvoir , art. 8 et suiv..

AUDIENCES des tribunaux , de leur publicité et de leur police , art. 85 et suiv.

AUTORISATION de la femme mariée; et formes à remplir pour y parvenir, art. 861 et suiv.

AVIS de parens, art. 882.

AVOUÉS, (constitution d'), art. 75 et suiv.

B.

BÉNÉFICE de cession, art. 893 et suiv.

BIENS ( séparation de ), art. 865 et suiv.

BIENS-immeubles. — *Voy.* Immeubles.

BRANDON ( saisie ). — *Voy.* Saisies.

C.

CAHIER des charges pour les ventes, art. 958, 972 et suiv.

CAUTIONS à fournir par les étrangers, art. 166 et suiv.

— Admission de caution en matière commerciale, art. 440.

— Réception de caution, art. 517 et suiv.

CESSION ( bénéfice de ), art. 898 et suiv.

CITATIONS devant les juges de paix, art. 1 et suiv.

— Formes et délais des citations en conciliation, art. 51 et suiv.

COMMERCE ( tribunaux de ), art. 414 et suiv.

COMMUNAUTÉ ( renonciation à la ), art. 997 et suiv.

COMMUNICATION au ministère public, art. 83 et suiv.

— Des pièces, art. 188 et suiv.

COMPARUTION des parties devant le juge de paix. — *Voy.* Audiences des juges de paix.

COMPROMIS ( diverses espèces de ), art. 1004 et suiv.

COMPULSOIRE ( demande à fin de ), art. 847 et suiv.

CONCILIATION, art. 48 et suiv.

— Des exceptions, *ibid.*

CONSEIL de famille ( délibérations du ) art. 883.

CONSIGNATION ( forme de la ), art. 812 et suiv.

CONSTITUTION de nouvel avoué , art. 342 et suiv.

CONTRAINTE par corps ; cas où elle pourra être exercée , art. 126 et suiv.

— Formes d'exécution , art. 780.

CONTRIBUTION ( distribution par ), art. 656 et suiv.

COPIE d'un acte. — Voy. Acte.

## D.

DÉBITEURS forains ( saisie sur ) , art. 819 et suiv.

DÉBITEURS admis à jouir du bénéfice de cession , art. 898 et suiv.

DÉCÈS ( apposition des scellés après ) , art. 907 et suiv.

DÉCHÉANCE ( aucune ) , prononcée dans le code , n'est comminatoire , 1029.

DÉFENDEURS ( formalités à remplir par les ) , art. 97 et suiv.

DÉLIBÉRÉS dans les tribunaux inférieurs , art. 93 et suiv.

DÉMANDES incidentes , art. 337 et suiv.

DÉMANDEURS ( formalités à remplir par les ) , art. 96 et suiv.

DÉPENS et frais ( liquidation des ) , art. 543 et suiv.

DÉSAVEU ( forme du ) , art. 352 et suiv.

DESCENTE sur les lieux , art. 295 et suiv.

DÉSISTEMENT ( forme du ) , art. 402 et suiv.

DISTRIBUTION par contribution , art. 656 et suiv.

DIVORCE ( forme du ) , art. 875 et suiv.

DOMMAGES-INTÉRÊTS ( liquidation des ) , art. 523 et suiv.

E.

ÉCRITURES ( vérification d' ), art. 193 et suiv.

EMPRISONNEMENT du débiteur , art. 780 et suiv.

— Causes qui peuvent obtenir son élargissement , art. 800 et suiv.

ENQUÊTES par les juges de paix , art. 34 et suiv.

— Dans les tribunaux inférieurs , art. 252 et suiv.

ETRANGERS ( caution à fournir par les ), art. 166.

EXÉCUTION forcée de jugemens et actes , art. 545 et suiv.

EXÉCUTION des jugemens ; fixation des heures où elle se fera ,  
art. 1037 et suiv.

EXCEPTIONS dilatoires , art. 174 et suiv.

EXPERTS pour la vérification des écritures , art. 207 et suiv.

— Rapports , art. 302 et suiv.

EXPLOITS d'ajournement , art. 61 et suiv.

F.

FAUX incidebs civils , art. 214 et suiv.

FEMME mariée ( autorisation de la ) , art. 861 et suiv.

FERMAGES et loyers. — *Voy. Propriétaire.*

FRUITS ( liquidation des ) , art. 523 et suiv.

— Saisie des fruits pendans par racines , art. 626.

G.

GARANS ( mise en cause des ). *Voy. Justice de paix.*

GARDIEN des scellés , art. 914.

GROSSES des actes ( délivrance des ) , art. 844 et suiv.

## H.

HÉRITIERS bénéficiaires , art. 987 et suiv.

HUISSIERS ; cas où ils ne pourront instrumenter , art. 66.

— Formes à remplir , art. 67 et suiv.

## I.

IMMEUBLES ( vente de biens ) après décès , art. 955.

INCIDENT ( faux ) civil , art. 214 et suiv.

— Sur la poursuite de la saisie immobilière , art. 718.

INCIDENTES ( demandes ) , art. 337 et suiv.

INSCRIPTION en faux , art. 215 et suiv.

INSTANCES ( reprises d' ) , art. 342 et suiv.

INSTRUCTION sur l'appel , art. 344 et suiv.

— Par écrit , dans les tribunaux inférieurs , art. 93 et suiv.

INTERDICTION. La femme d'un interdit doit se faire autoriser , art. 864.

— De l'interdiction , art. 890 et suiv.

INTERROGATOIRE sur faits et articles , art. 324 et suiv.

INTERVENTION ( forme de l' ) , art. 339 et suiv.

INVENTAIRE après décès , art. 941 et suiv.

## J.

JUGEMENS ( forme des ) des tribunaux inférieurs , art. 116 et suiv.

— Par défaut et opposition , art. 149 et suiv.

— Règles sur leur exécution , art. 517 et suiv. , et 545.

— Arbitraux , art. 1016 et suiv.

— Emanés des juges de paix . — Voy. Justices de paix .

— Rendus sur délibération de conseil de famille , art. 889.

JUGES ( règlement de ) , art. 363.

JUSTICE de paix. — Des citations , art. 1 et suiv.

— Des audiences du juge de paix et de la comparution des parties , art. 8 et suiv.

— Des jugemens par défaut et des oppositions à ces jugemens , art. 19 et suiv.

— Des jugemens sur les actions possessoires , art. 23 et suiv.

— Des jugemens qui ne sont pas définitifs , et de leur exécution , art. 28 et suiv.

— De la mise en cause des garans , art. 32 et suiv.

— Des enquêtes , art. 34 et suiv.

— Des visites des lieux et des appréciations , art. 41 et suiv.

— De la récusation des juges de paix , art. 44 et suiv.

— Leurs fonctions relatives à l'apposition de la reconnaissance et la levée des scellés , art. 907 et suiv.

## L.

LEVÉE du scellé , art. 928 et suiv.

LICITATION et partage. — *Voy.* Partage.

LIQUIDATION des dommages et intérêts , art. 523 et suiv.

— Des fruits , art. 526.

— Des dépenses et frais , art. 543.

LOCATAIRES. — *Voy.* Propriétaires.

LOTS ( partage des ) , art. 978 et suiv.

LOYERS et fermages ( droit des propriétaires sur les ) , art. 819 et suiv.

## M.

MATIÈRES sommaires (ce qu'on entend par), leur instruction, art. 404 et suiv.

MEUBLES des locataires. *Voy.* Propriétaires.

MINISTÈRE public, (communication au) art. 83 et suiv.

MINUTES des jugemens des justices de paix, art. 18.

MISE en cause des garans devant les juges de paix, art. 32.

MOBILIER (vente du) après décès, art. 953 et suiv.

## N.

NOTAIRES : tenus de délivrer des expéditions ou copies des actes aux parties intéressées, art. 839.

NULLITÉS d'exploits ou d'actes de procédure, art. 173.

— Aucune des nullités prononcée dans le code n'est comminatoire, 1029.

## O.

OFFRES de paiement, art. 812 et suiv.

OPPOSITION (tierce), art. 474 et suiv.

— Saisies-arrêts ou, art. 557 et suiv.

— Aux jugemens rendus par les juges de paix. *V.* Justice de paix.

— Aux jugemens par défaut, art. 149 et suiv.

— Aux scellés, art. 926 et suiv.

ORDRE entre les créanciers, art. 749.

## P.

PAIEMENTS, (offre de) art. 812 et suiv.

PARENS, (avis de) art. 882 et suiv.

PARENTÉ; cause de renvoi à un autre tribunal, art. 368.

DES LOIS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. 253

PARTAGES et licitations , art. 966 et suiv.

PÉREMPPTION ( de la ), art. 397 et suiv.

— Elle court contre l'état , art. 398.

PÉTITOIRE , ( règle sur le ) art. 25 et suiv.

PIÈCES , ( communication des ) art. 188 et suiv.

PLACARDS. *V.* Affiches.

PLAIDOIRIES , ( publicité des ) art. 87.

POLICE des audiences , art. 85 et suiv.

PORSESSOIRIES , ( actions ) art. 25 et suiv.

— Jugemens sur les actions possessoires. *V.* Justice de paix.

PUBLICITÉ de vente de biens , art. 960 et suiv.

PRISE à partie des juges , art. 505 et suiv.

PROCÈS-VERBAUX de vente , art. 951 et suiv.

— D'offres de paiement , art. 812 et suiv.

PROPRIÉTAIRES ( droits des ) sur les meubles , effets et fruits de leurs locataires et fermiers , art. 819.

PUBLICITÉ des audiences , art. 85 et suiv.

R.

RAPPORTS d'experts , art. 302 et suiv.

RÉCEPTIONS des cautions , art. 517 et suiv.

RÉCUSATION des juges de paix , art. 44 et suiv.

— Des juges des tribunaux , art. 378 et suiv.

REDDITION de comptes , art. 527 et suiv.

RÉFÉRÉS , ( règles sur les ) art. 806 et suiv.

RÈGLEMENS de juges , art. 363 et suiv.

RENONCIATION à la communauté ou à la succession , art. 997 et suiv.

RENTES constituées, ( saisies des ) art. 636 et suiv.

RENOVÉ devant les juges compétens , art. 166 et suiv.

— A un autre tribunal pour parenté ou alliance , art. 368 et suiv.

REPRISES d'instances , art. 342 et suiv.

REQUÊTE civile , ( de la ) art. 480 et suiv.

REVENDICATION , ( de la saisie ) art. 826 et suiv.

## S.

SAISIE immobilière , art. 675.

— Incidens sur la poursuite de cette saisie , art. 718.

— Gagerie et saisie-arrêt sur débiteurs forains , art. 819.

— Revendication , art. 826.

— Arrêts ou opposition , art. 557 et suiv.

— Exécutoire , art. 583 et suiv.

— Des fruits pendans par racines ou saisies-brandons , art. 626.

— Des rentes constituées , art. 636.

SAUF-conduit. *V.* Emprisonnement.

SCELLÉS après décès ( opposition aux ) , art. 907.

— Opposition aux scellés , art. 926.

— Levée , art. 928.

SÉPARATION de biens , art. 865 et suiv.

— De corps , art. 875.

SIGNIFICATIONS ; fixations des heures où elles se feront , art. 1037.

SOMMAIRES. ( Matières ) *V.* Matières.

SOMMATIONS , ( formes des ) art. 1034.

SUCCESSION , ( procédure relative à l'ouverture d'une ) art. 907 et suiv.

— Renonciation à une succession , art. 997.

SURENCHÈRE sur aliénation volontaire , art. 832.

T.

TAXE des écritures et significations , art. 105.

TÉMOINS appelés pour enquêtes , art. 34 et suiv. , 232 et suiv. , 252 et suiv.

TESTAMENT trouvé dans un scellé , art. 916.

TIERCE opposition (formes à suivre pour la ), art. 474 et suiv.

TIERS-arbitre : sa nomination , ses pouvoirs , art. 1017.

TRIBUNAUX inférieurs. — De la conciliation , art. 48 et suiv.

— Des ajournemens , art. 59 et suiv.

— Constitution d'avoués et défenses , art. 75 et suiv.

— Communication au ministère public , art. 83 et suiv.

— Publicité et police des audiences , art. 85 et suiv.

— Délibéré et instruction par écrit , art. 93 et suiv.

— Jugemens , art. 116 et suiv.

— Jugement par défaut et opposition , art. 149 : suiv.

— Procédure devant les tribunaux de commerce , art. 414 et suiv.

TUTEUR (nomination d'un) , art. 882.

V.

VENTE , du mobilier après décès , art. 945.

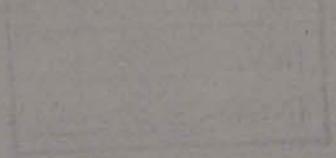
— Des biens immeubles , art. 953 et suiv.

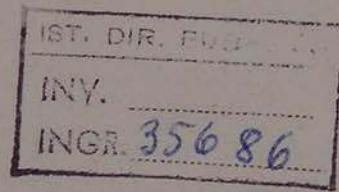
VÉRIFICATIONS d'écritures , art. 193 et suiv.

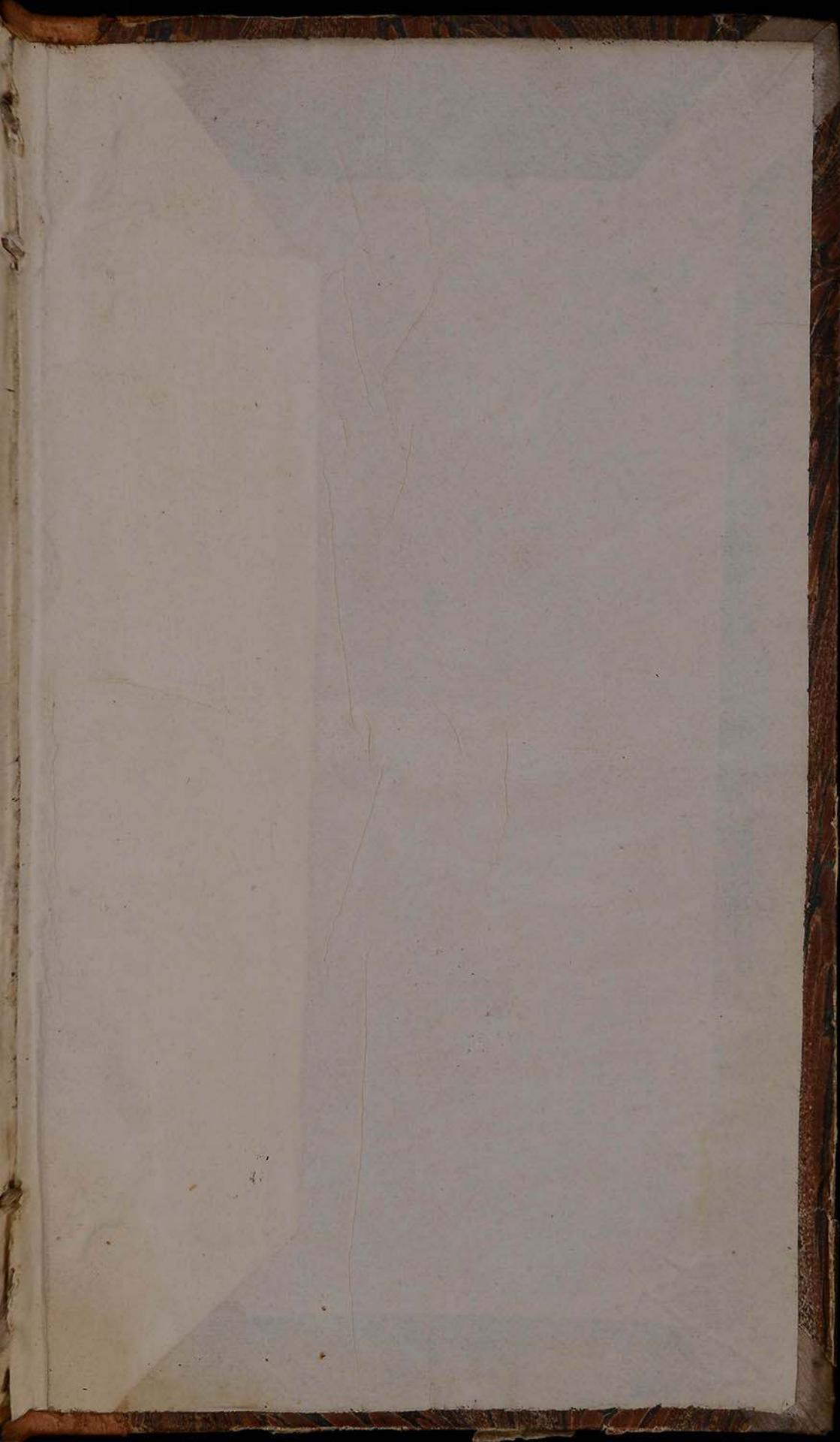
VISITE des lieux et appréciation en la justice de paix en présence des parties , art. 41 et suiv.

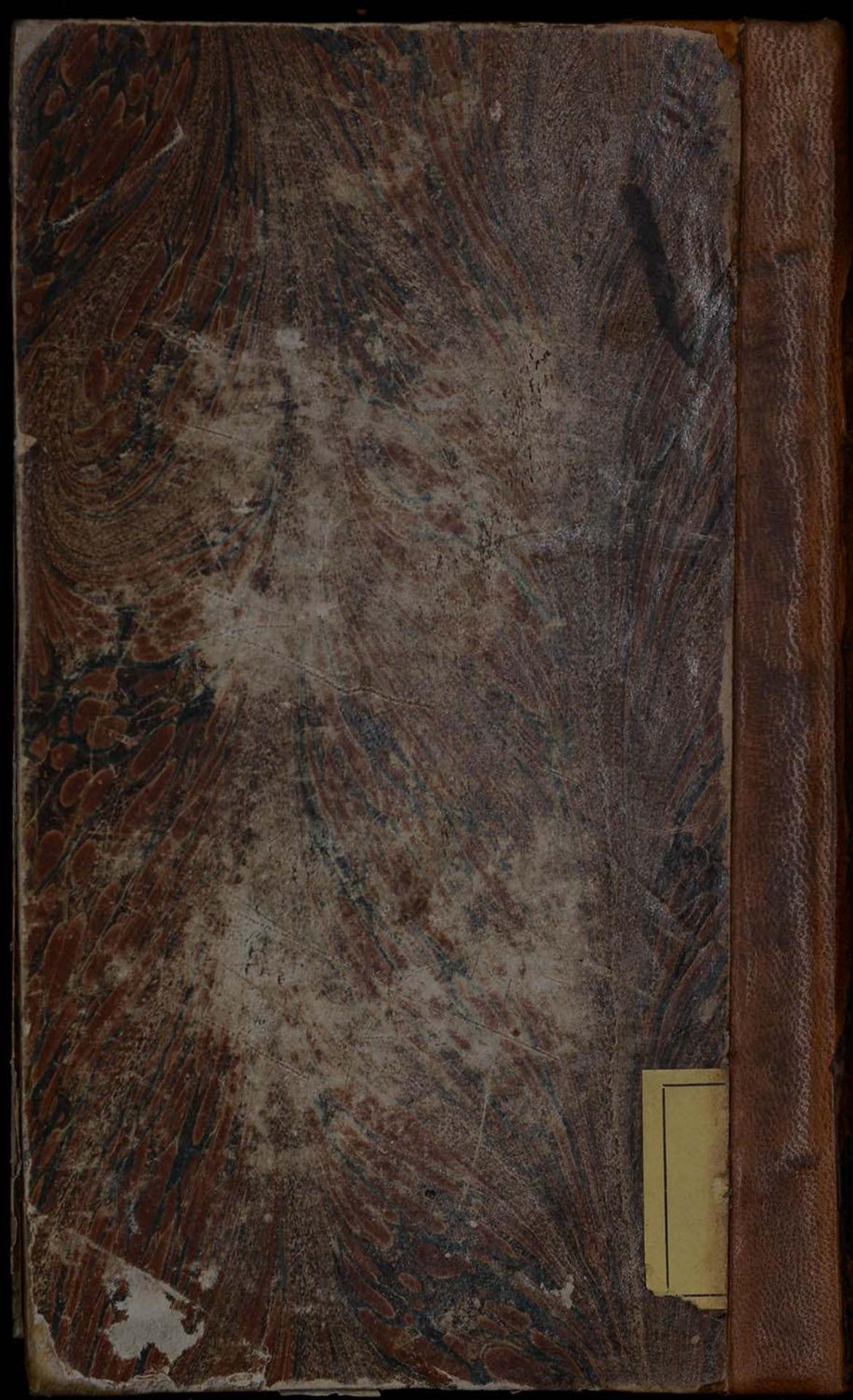
八方

17. 12. 20. 17. This, following some  
modifications, was sent to the  
Editor of the *Journal of the Royal  
Society of Medicine*.









**CODE  
OF PROCEDURE**

**1911**

**1911**

**1911**

**1911**

**1911**

si minces, si arides ; mais rien de ce qui peut être utile, n'est petit ou étranger pour vous. Je n'hésite donc pas à vous faire observer encore que les délais pour la signification des écritures autorisées, pour la prise en communication des pièces, pour leur rétablissement au greffe, ont été nettement fixés ; que l'on s'est assuré, par de sages dispositions, que la loi serait exécutée sur ce point.

ponse dans l' si la réponse puisqu'elle n' prises en com pour chaque Messieurs, n le grand pro Code de pro dans le moins laissant toute

En s'occuper perdre de vue ministère public , à l'audience.

Toutes les affaires intéressé , seront classe, doit se publics , soit sont pas en sente l'énumération nécessaire d'empériaux à quand ils pen les tribunaux d'office.

Quant aux juges , n'étant pas pénétré de la dignité de ses fonctions , ou-



bliant qu'il a l'honneur de rendre la justice au nom de l'EMPEREUR , aurait la coupable faiblesse de souffrir des murmures et des mouvemens irrespectueux ! La loi l'arme d'un pouvoir ; il rendra compte également et de l'emploi qu'il en aura fait , et de l'emploi qu'il aurait dû en faire.

usage de prouvé plaideur e ; je ne interdic l'article défendre de leur inexpé décence tion des procureurs s que le uses dont parties : de sommes- e égale , sur le Quand voir , le juges le up d'a- juges , défense à titre cette dis position ne peut s'appliquer aux causes personnelles des juges